John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
243.1
v.6

7 – 4

John Adams Paris March 12 1780. 41 : 0 : 0

PRINCIPES
DE
MORALE, DE POLITIQUE
ET DE DROIT PUBLIC,
Puiſés dans l'Hiſtoire de notre Monarchie;
OU
DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,
Dédiés au Roi.

Par M. Moreau, Hiſtoriographe de France.

Tome Sixième.

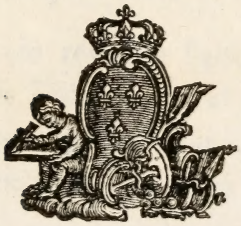

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVIII.

PRINCIPES

DE

MORALE, DE POLITIQUE

ET DE DROIT PUBLIC,

Puisés dans l'Histoire de notre Monarchie,

ADAMS
343.1
v.6

OU

DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

Dédiés au Roi.

Par M. Moreau, Historiographe de France.

Tome Sixième.

A PARIS,

DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

OU

PRINCIPES DE MORALE, de Politique & de Droit public, puisés dans les Évènemens de notre Monarchie, d'après le Plan formé par feu M.gr LE DAUPHIN pour l'instruction des Princes.

HUITIÈME DISCOURS.

CHARLEMAGNE,

Guerrier, Conquérant, Politique.

IL est temps de réveiller l'attention de mes augustes Lecteurs. Je l'ai peut-être tenue trop long-temps fixée sur la barbarie des trois premiers siècles de notre Histoire.

Un ſpectacle plus intéreſſant va ſe développer ſous leurs yeux : car ſi quelque choſe peut leur donner une haute idée de la Monarchie françoiſe, c'eſt ce que Charlemagne fit avec elle.

Ai-je enfin trouvé le modèle des Princes? Ils l'admireront ſans doute; ils l'imiteront ſouvent. Mais, qui oſera dire aux Rois, & qui oſera dire d'aucun homme, voilà celui auquel vous vous efforcerez de reſſembler en tout?

Ici une réflexion vient me frapper. Elle mérite que je m'y arrête un moment. Pourquoi étudions-nous l'Hiſtoire? Quel eſt le but des expériences qu'elle nous procure? Elle forme, dit-on, le jugement des Princes, par l'exercice qu'elle leur fournit.

Eh quoi! c'eſt Charlemagne qu'ils vont juger! Ils vont comparer ce qu'il a fait, avec ce qu'il a dû faire. Mais ce que Charlemagne a dû faire, qui le leur a appris? Seroit-ce donc ce que firent les

Rois ſes prédéceſſeurs ? Nous les avons jugés comme lui ; & pour condamner Clovis, nous n'avons pas attendu que la conduite d'aucun de ſes Succeſſeurs nous eût indiqué ſes devoirs. Lorſque nous avons vu Childebert & Clotaire aſſaſſiner leurs neveux, un autre Monarque ravager ſes propres États & réduire ſes ſujets en eſclavage, avions-nous beſoin de connoître l'Hiſtoire pour déteſter leurs forfaits ?

Le Prince qui me lit, & qui dit en lui-même, j'aimerois mieux encore reſſembler à S.t Louis ou à Henri IV qu'à Charlemagne, a donc devant les yeux un modèle de perfection auquel il compare & Charlemagne & S.t Louis & Henri IV ; ce modèle, il ne l'a point pris dans les faſtes de l'Univers : c'eſt lui, au contraire, qui applique ſucceſſivement à tous les Rois qu'ils lui préſentent, cette règle infaillible & commune d'après laquelle il les condamne ou les abſout : c'eſt lui qui, après les avoir tous examinés, prononce hardiment que

S.t Louis approche le plus de l'idée que lui fournit ſon modèle.

C'eſt bien en vain que nous apprendrions les faits, ſi le principe des jugemens que nous prononçons ſur eux n'étoit déjà dans notre ame. Nous entrons le flambeau & la règle à la main dans la carrière que nous ouvre l'Hiſtoire. La lumière de l'un, la rectitude de l'autre ſont antérieures à l'application que nous en faiſons : elles dirigent nos expériences; & le ſeul fruit que nous tirons de celles-ci, eſt l'habitude & la facilité de comparer. Accoutumés à cet exercice, nous nous ſervons plus aiſément de notre raiſon; nous interrogeons plus ſouvent notre conſcience. Mais notre raiſon & notre conſcience n'étoient-elles pas en nous, avant que nous parcouruſſions les évènemens?

Jugeons donc Charlemagne, mais ne perdons jamais de vue cette loi ſacrée ſur laquelle il dut ſe juger lui-même & ſe condamner ſouvent. Les Rois dont nous

apprécions la gloire, n'ont plus ni courtiſans ni flatteurs; & leur poſtérité, plus juſte & plus éclairée qu'eux, les met à leur véritable place.

Un grand Homme aſſis pendant quarante-ſept ans ſur le premier trône du monde, gouvernant avec le pouvoir le plus abſolu, le moins arbitraire & le plus ſage, les États les plus vaſtes que l'on connût alors; un Guerrier par-tout ſous les armes & par-tout vainqueur; un Légiſlateur ayant avec ſes ſujets toujours la règle à la main, & preſque toujours la juſtice devant les yeux, faiſant ſuccéder l'autorité de la raiſon à ces viciſſitudes atroces de violence & de foibleſſe qui avoient caractériſé le pouvoir des ſucceſſeurs de Clovis; un Monarque qui fait marcher d'un pas égal & ſes droits & ceux de ſes peuples, & qui, ſur les uns & ſur les autres, ne prend jamais un parti, qu'après avoir appelé à ſon conſeil & l'intelligence des Sages & le vœu même de la Nation; un Prince enfin qui laiſſa à des Succeſſeurs,

peu dignes de lui, preſque la moitié de l'Europe à gouverner, & livrée à l'eſpérance d'être heureuſe par de bonnes loix: tel fut Charlemagne, le premier homme de ſon ſiècle, & malheureuſement le dernier héros de ſa Race.

Il ne put d'abord développer toute l'étendue de ſon génie : il avoit un frère; & l'on ſait que le partage des États étoit une loi de la Monarchie.

Le Continuateur de Frédegaire prétend que le partage avoit été fait par Pépin entre ſes deux fils. Mais ſi ce fait eſt vrai, ce partage ne fut point exécuté; & il en fut fait un
An. 768. nouveau dans une aſſemblée des Évêques & des Grands: là, on aſſigna à Charles toutes les provinces dont avoit joui Pépin avant la retraite de ſon frère Carloman. On donna au Prince puîné qui portoit le même nom, l'Auſtraſie & les États germaniques.

On voit ici combien la révolution qui avoit placé Pépin ſur le trône, avoit ſinon altéré, du moins affoibli la loi de la ſuc-

ceſſion : elle ne paroiſſoit plus au fils du Monarque un titre ſuffiſant, comme ſous la première Race.

La ſeconde avoit dû le Sceptre au choix des Grands qui avoient donné un Souverain à la Nation. Rien n'avoit donc pu garantir à Pépin que ſes enfans règneroient après lui ; car, en acceptant la Couronne, il avoit fait connoître aux Évêques & aux Magiſtrats qu'ils pouvoient l'ôter à ſa poſtérité. Quelle fut ſa politique & celle de ſes Succeſſeurs ? Ce fut de ſuppoſer ſans ceſſe la loi de l'hérédité, mais de n'oſer la préſenter, pour ne la point compromettre, & de commencer toujours par s'aſſurer du vœu commun.

C'étoit en regardant le Trône comme héréditaire, qu'il avoit fait ſacrer ſes deux enfans par le Pape : c'étoit les préſenter à la Nation ; c'étoit lui dire, voilà vos Maîtres après moi. Cette cérémonie en effet ne donnoit pas le titre de Roi, car les fils du Monarque le portoient

en naiſſant : mais il étoit de l'intérêt de cette nouvelle Maiſon de perſuader aux peuples qu'elle conféroit le pouvoir, & qu'elle donnoit au Prince, une fois ſacré, ce caractère que leurs ſujets ne pouvoient plus méconnoître ſans une eſpèce de ſacrilége. Ainſi la religion ſuppléa ce qui manquoit aux loix depuis l'atteinte qu'on leur avoit donnée. Les Évêques accréditèrent cette opinion, eſſayèrent de la juſtifier, de l'établir même par l'autorité des Livres ſaints; & bientôt elle devint un principe dont ils abusèrent.

Quant aux grands Magiſtrats, ils ſe crurent ſans intérêt pour conteſter l'ordre de la ſucceſſion, lorſqu'ils virent que le Prince ne faiſoit aucunes fonctions de la royauté, qu'après les avoir aſſemblés pour leur notifier ſon droit, & recevoir leurs ſermens. On voit en effet, par le témoignage d'Éginhard, auteur contemporain, que, ſans agiter la dangereuſe queſtion de ſavoir ſi le royaume étoit électif, & en le

ſuppoſant toujours héréditaire, le Monarque lui-même avoit l'air de ne monter ſur le trône que de l'avis & du conſentement des Grands & des Évêques *(a)*.

Une choſe penſa affoiblir prodigieuſement la puiſſance de l'empire François: en effet, ſi, pour fixer les bornes de chaque Monarchie, on avoit cru devoir ſuivre l'ancienne diviſion des provinces entre Pépin & Carloman, les deux Rois ne prirent point pour modèle la bonne intelligence & l'union parfaite qui avoient toujours régné entre leur père & leur oncle. Carloman étoit jaloux de ſon aîné: de-là des brouilleries ſuivies de raccommodemens; de-là tantôt des défiances ouvertes, tantôt des alliances équivoques qui réveillèrent l'eſpoir des ennemis de la France.

(a) Franci ſi quidem, facto generali conſilio, ambos ſibi Reges conſtituunt, eâ conditione præmiſsâ, ut totum regni corpus ex æquo partirentur. . . . . Et ailleurs : *Carolus autem, fratre defuncto, conſenſu omnium, Francorum Rex conſtituitur.* Vit. Car. M. per Eginh.

Didier, roi des Lombards en Italie, le duc Taſſillon en Bavière, recommencèrent à intriguer; & ce fut par l'effet de leurs menées que l'on vit alors ſortir du cloître cet Hunalde, père du dernier, duc d'Aquitaine. Bientôt, à la tête de quelques mécontens, il vient réclamer des droits auxquels il avoit autrefois ſi ſolennellement & ſi ſincèrement renoncé.

Charles ſentit combien il lui étoit important d'affermir ſon autorité ſur une des plus grandes provinces de tout le royaume. Pépin l'avoit réduite ſous les loix uniformes de la Monarchie; & ſi elle eût trouvé le moyen de s'en affranchir, on comprend quel échec eût reçu, dès le commencement de ce règne, la puiſſance de deux jeunes Princes, qui euſſent eu de ce moment à lutter contre l'unique reſte du Sang de Clovis.

Charles, dans le partage duquel étoit l'Aquitaine, invite ſon frère à ſe joindre à lui. Les deux Princes ſe voient, &

conviennent de réunir leurs forces : mais bientôt de mauvais conſeils repréſentent à Carloman que ſon aîné aura toute la gloire & tout l'avantage du ſuccès, & l'intérêt commun, le grand intérêt de l'État, eſt ſacrifié à de petites jalouſies.

Privé du ſecours de l'armée de ſon frère, & réduit à n'employer que des troupes peu nombreuſes, Charles répare, par la célérité de ſa marche, le tort que lui fait la défection des Auſtraſiens. Il arrive à Angoulême, où étoit le rendez-vous général des troupes deſtinées à la défenſe des provinces voiſines de l'Aquitaine. Les peuples de celle-ci ſont intimidés; & Hunalde, qui avoit compté ſur un ſoulèvement général, eſt obligé de livrer bataille avant que d'avoir pu réunir toutes les forces dont il s'étoit cru aſſuré : auſſi eſt-il vaincu. La connoiſſance qu'il avoit du pays, favoriſe ſa retraite, & lui procure un aſyle chez le duc des Gaſcons.

Le Roi ſait que, s'il eſt une fois maître de Hunalde, l'Aquitaine ſera bientôt ſou-

miſe. Ce duc des Gaſcons, nommé *Lupus*, qui eut volontiers oublié que Charles étoit ſon Souverain, reçoit de lui un ordre précis de livrer le rébelle, & de venir lui-même prêter ſerment de fidélité. Il obéit ; & le vieux duc d'Aquitaine, pour avoir quitté la priſon du cloître, eſt renfermé dans une priſon d'État, d'où il trouva dans la ſuite le moyen de s'échapper.

Dans cette expédition, on voit Charles imiter l'exemple de ſon père, & s'aſſurer, en fortifiant les places, & en en faiſant même conſtruire de nouvelles, la conſervation des provinces que ſes Prédéceſſeurs ſe contentoient autrefois de dévaſter. Ce fut un ſoin qu'il prit dans toutes les guerres que nous le verrons ſoutenir dans la ſuite.

La priſe de Hunalde rendit inutiles les complots de la Cour de Lombardie. Didier connut que le nouveau Monarque égaleroit du moins ſon père. Il crut qu'il valoit mieux être ſon allié, que lui ſuſciter des ennemis. Il lui fit propoſer un traité qui devoit être

ſcellé par un double mariage. Le fils du monarque Lombard devoit épouſer Gisèle, ſœur des deux rois François ; & l'un de ces deux Princes devoit recevoir pour femme Luitberge, fille de Didier.

La reine Bertrade, veuve de Pépin, craignoit les guerres d'Italie, & encore plus les diſſentions inteſtines. Elle reçut avec joie les ouvertures qui lui furent faites. Elle ne connoiſſoit que trop d'où partoient les ſuggeſtions ſecrettes qui menaçoient la France de nouveaux troubles ; & dans le choix de donner la Princeſſe à l'un de ſes deux fils, elle aimoit mieux la faire épouſer à l'aîné. Carloman en effet, livré depuis long-temps à tous ceux qui le mettoient en garde contre Charles, n'avoit pas beſoin de nouveaux liens qui l'attachaſſent à Didier & à Taſſillon. Le moment qui devoit réunir l'un & l'autre à l'aîné des Souverains françois, paroiſſoit à la Reine-mère l'époque du bonheur & de la tranquillité.

Le Pape penſoit tout différemment. Intéreſſé à étendre, aux dépens des Lombards, le diſtrict de cette Magiſtrature immédiate que Pépin lui avoit confiée, il eût été très-fâché de voir ſolidement unies par un traité les Cours de France & de Pavie. Il avoit d'excellentes raiſons à oppoſer à ce projet de mariage. Il ne manqua pas de repréſenter que Charles & Carloman étoient déjà mariés. Cet obſtacle ſuffiſoit, & ne pouvoit être renverſé. Mais le Pape crut appuyer un obſtacle ſi légitime par des raiſons qui n'étoient que frivoles. Ces alliances, diſoit-il, avec les ennemis de l'Égliſe, ne peuvent être que contraires à la volonté de Dieu ; & c'étoit pour cette raiſon que Pépin avoit déjà refuſé ſa fille au fils aîné de l'Empereur. La famille avec laquelle la Cour de France vouloit s'allier étoit viſiblement maudite ; & c'étoit pour cela que pluſieurs des Princes de cette Maiſon étoient malades de la lèpre.

Charles & ſon Conſeil étoient trop

éclairés pour ne pas ſentir qu'un Prince peut avoir des intérêts très-oppoſés à celui du Pape, ſans être pour cela ennemi de l'Égliſe ; & que cette Mère commune eût même pu pleurer la perte de Didier, s'il eût été hérétique, ſans que le monarque François, s'il eût été libre, ſe fût cru obligé de renoncer à une alliance, que ſon conſeil eût jugée néceſſaire au bonheur de ſes ſujets, & à la tranquillité de ſes États.

Ici, les mauvaiſes raiſons nuiſirent à l'effet des bonnes. Le Pape eût pu être invincible en s'en tenant à celles-ci. Ses Miniſtres firent de beaux diſcours, & finirent par céder, pour ne point irriter Charles, leur véritable Souverain. L'indiſſolubilité d'un lien antérieur ne balança point, dans l'eſprit de ce Prince, des raiſons de politique qui peut-être vinrent à l'appui d'un goût ſecret pour le changement.

Nous verrons bientôt combien on étoit alors peu éclairé en France ſur les maximes

qui assurent aux mariages l'unité & la stabilité du nœud. Mais, ce qui nous doit principalement étonner, c'est que cette grande affaire fut conduite par les soins de la mère des deux Rois, par la Reine veuve de Pépin, qui avoit dû son état & son bonheur à cette fermeté pontificale, contre laquelle on la vit armer, dans ce moment, toutes les raisons d'une politique fausse, dont les effets ne pouvoient être & ne furent en effet que funestes.

Les succès qu'elle eut dans cette négociation, nous donnent cependant une haute idée de ses talens. Comme elle ne souhaitoit ce mariage que pour assurer la paix à la France, elle voulut commencer par calmer les inquiétudes de ceux qui pouvoient la troubler dans l'intérieur du royaume; & avant que de se rendre à la Cour de Didier, elle visita les deux Princes, dont il avoit jusque-là cherché à provoquer la jalousie. Partie de Vormes où étoit alors son fils aîné, La reine Bertrade alla d'abord s'aboucher

avec

Carloman, ſon ſecond fils, dont elle diſſipa ou crut diſſiper les défiances. Elle paſſa enſuite en Bavière, pour y repréſenter à Taſſillon qu'il n'y avoit rien de plus important pour lui, que de demeurer étroitement uni à un Roi déjà ſon oncle, & qui alloit devenir ſon beau-frère. Il étoit difficile au duc de Bavière de remuer, tant que Carloman, qui le comptoit au nombre de ſes fidèles, ſe tiendroit tranquille. Aſſurée de ces deux Princes, la Reine fit enſuite le voyage d'Italie. Pavie & Rome admirèrent ſon éloquence. Elle n'avoit pas beſoin d'efforts auprès de Didier; mais elle triompha de la réſiſtance du Pape, & ramena en France la fille du roi Lombard. Himiltrude, fille d'un Seigneur françois, que Charles avoit épouſée avant que de monter ſur le trône, fut répudiée, & Luitberge devint Reine. C'eſt cette Princeſſe que quelques Auteurs nomment *Hermengarde*, & quelques autres *Deſiderate*. Didier, pour calmer dans cette occaſion

les inquiétudes qui, dans l'esprit du Pontife, pouvoient avoir survécu au sacrifice de ses devoirs, promit de laisser en repos le territoire de l'Église, c'est-à-dire, cette portion de l'Italie dont nos Rois lui avoient confié le gouvernement. Il remit même au Pape quelques places qui avoient, dit-on, été compriſes dans les cessions précédentes. Pour Gisèle, il ne fut plus question de lui faire épouser le jeune prince Lombard; en sorte que, des deux mariages proposés, il n'y eut de conclu que celui qui sembloit devoir être arrêté par un plus grand nombre d'obstacles.

Quelques mois après les fêtes qui accompagnèrent les nôces de Charles, la mort de Carloman le mit en état de réunir sous ses loix la Monarchie entière. Ce Prince laissoit deux fils; leur oncle qui ne pouvoit contester leurs droits, eût été fort embarrassé s'ils se fussent fait reconnoître pour Rois par les Évêques & les Grands d'Austrasie. Mais la veuve de Carloman craignit

pour ſes enfans, & ſe retira avec eux à la Cour de Pavie.

Je ne ſais ſi l'on pourroit aſſurer, ſans crainte de ſe tromper, que Charles ne fut point l'inſtigateur ſecret de cette terreur. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'il en recueillit le fruit. Il partit ſur le champ de Valenciennes pour aller recevoir le ſerment de fidélité des Auſtraſiens, & parut affligé, indigné même de la fuite de la Reine. Mais ceux qui furent témoins des plaintes du Monarque, purent fort bien ne pas croire à ſa douleur.

Charles, en montant ſur le trône de ſon frère, put enviſager dès-lors la grande & belle carrière qui s'ouvroit devant lui. Je ferai voir dans la ſuite quelles heureuſes circonſtances favorisèrent alors l'accroiſſement de la Monarchie françoiſe. Il ne lui falloit qu'un grand homme, & il portoit la Couronne. *An. 771.*

Ce n'eſt point par le récit de ſes exploits guerriers que nous pourrons apprécier

Charlemagne tout entier. Nous ne le connoîtrons bien, que lorſque nous ſuivrons ſous ſon règne les progrès de cette légiſlation raiſonnable & juſte, à l'aide de laquelle il fit la guerre à la barbarie de ſon ſiècle, ſans pouvoir cependant en triompher entièrement. Voulons-nous en effet eſtimer ce que vaut un Roi? Examinons les pas qu'il a fait faire à la raiſon; voyons juſqu'à quel point il a écarté de ſes peuples le voile des erreurs qui leur couvroit l'ordre naturel que Dieu a preſcrit au genre humain.

Je vais peindre le guerrier & le politique: mais je n'aurai donné une juſte idée de Charlemagne, que lorſque j'aurai mis ſous les yeux de mes Lecteurs le Légiſlateur & le bienfaiteur de la Nation françoiſe.

Didier craignoit & reſpectoit ſon gendre. Les Sarazins d'Eſpagne, avec leur gouvernement diviſé, n'étoient pas en état de rien entreprendre. Les Grecs avoient perdu l'eſpérance de recouvrer Rome & l'exarchat. Ce qu'ils poſſédoient à l'extrémité de

l'Italie à peine reconnoiſſoit le nom de l'Empereur, mais faiſoit peu de cas de ſon pouvoir. La France étoit tranquille : mais Charles ſentit que l'inquiétude des Grands avoit beſoin de diſtraction, & leur légèreté d'occupation.

On donnoit alors le nom de Saxe à toutes ces provinces d'Allemagne qui ſont ſituées entre l'Océan germanique du côté de l'Occident, & la Bohème du côté de l'Orient : elle alloit juſqu'à la mer du côté du Nord, & au Midi juſqu'à cette partie de la France qui s'étendoit le long du bas-Rhin, & depuis l'Iſſe, juſqu'au-delà de Mayence.

Le P. Daniel qui, dans ſon Hiſtoire, s'eſt attaché principalement à décrire les opérations militaires, & qui a raſſemblé avec ſoin tout ce que les anciens monumens nous apprennent des campagnes de Charlemagne dans cette contrée, prouve très-bien que la Saxe étoit alors diviſée en trois parties : la plus occidentale & la

plus voiſine de l'Océan, s'appeloit *Weſtphalie*, nom qui eſt demeuré à une portion de l'Allemagne de ce côté là. La partie orientale qui s'étendoit juſqu'à la Bohême, ſe nommoit *Ooſtphalie*, & les peuples qui l'habitoient, étoient connus ſous le nom d'*Ooſtphaliens* ou d'*Oſterlingues*.

Entre ces deux parties, & tirant vers le Midi, ſe trouvoient les Saxons nommés *Angriens*, qui confinoient à la France germanique. Cette troiſième partie de la Saxe comprenoit les pays que l'on nomme aujourd'hui les duchés de Brunſwick, de Lunébourg, de Brandebourg & de Mecklebourg, avec une partie de la Poméranie.

Les Saxons qui étoient les plus voiſins de la France, avoient été ſouvent battus: on croyoit même les avoir réduits; mais il s'en falloit bien que leurs Ducs ſe regardaſſent comme ſujets du Monarque françois. La Saxe étoit ſi étendue, qu'elle renfermoit pluſieurs contrées où les prédéceſſeurs de Charles n'avoient jamais porté les armes.

Ces peuples, de proche en proche, ſe fourniſſoient des troupes, s'encourageoient mutuellement. Le tribut étoit payé tant qu'on ne ſe ſentoit pas en état de faire la guerre, & nos Rois appeloient les Saxons des rébelles, dès que ceux-ci entreprenoient de recouvrer leur liberté.

On a vu plus haut qu'un des moyens imaginés pour attacher à la France toutes ces provinces, avoit été d'y faire prêcher, & d'y établir le Chriſtianiſme. Les ducs Saxons s'y étoient oppoſés. En vain, on avoit voulu les rendre reſponſables de la vie des Miſſionnaires : les perſécutions recommençoient, dès que le Souverain françois n'étoit plus à portée de ſe faire craindre dans l'intérieur du pays. Les Saxons enfin étoient devenus ſi redoutables par leurs excurſions fréquentes, qu'il étoit impoſſible de s'aſſurer la poſſeſſion paiſible de l'Auſtraſie, tant qu'on ne les auroit pas mis hors d'état de nuire.

Charles forma le projet de réduire en

entier toute la Saxe; & voici les avantages qu'il y trouvoit. Sans parler de la gloire attachée à la qualité de Conquérant, gloire que l'on ne réduiſoit point encore à ſa juſte valeur, il aſſuroit ſes frontières au Nord & à l'Orient, & ſe mettoit à couvert des attaques d'un peuple inquiet, vivant de brigandages, & avec lequel juſque-là on n'avoit jamais pu être ſûr de l'exécution des traités. Il ſe procuroit, par ſes victoires, le plus grand crédit ſur une Nation toute guerrière, & par-là ſe ménageoit les moyens d'aſſurer le ſceptre à ſa Maiſon. Enfin, il occupoit les Grands; & réuniſſant, par ce grand intérêt d'une guerre nationale, tous les petits intérêts qui n'auroient pas manqué de produire des diſſenſions civiles, il mettoit la partie la plus éclairée des Chefs de l'État à portée de travailler tranquillement à de bonnes loix, & par ce double moyen, affermiſſoit de plus en plus ſa puiſſance.

Dès le printemps qui ſuivit la mort de Carloman, le Roi aſſembla à Vormes un

plaid général. Il y propoſa cette guerre, & ne manqua pas de faire valoir, dans une aſſemblée où aſſiſtoient les Évêques, le projet louable, & depuis long-temps regardé comme néceſſaire, de ſoumettre un peuple idolâtre aux loix & à la morale de l'Évangile. Prit-il la réſolution inſenſée de leur faire adopter par force les dogmes de la Religion chrétienne? Nous examinerons dans la ſuite cette queſtion. Contentons-nous d'obſerver que les Saxons avoient violé les traités de paix, étoient agreſſeurs, & que la guerre étoit juſte. Elle fut réſolue, & elle dura, comme nous le verrons, trente-trois ans: mêlée de ſuccès & de revers, elle remplit tous les intervalles que laiſsèrent au Monarque les autres guerres qui l'occupèrent ſucceſſivement, & conduiſit enfin Charlemagne à des excès qu'il n'avoit pas prévus.

De toutes les places qui ſervoient de retraite aux Saxons, la plus forte étoit celle d'Éreſbourg près de Paderborn. Là étoit un temple fameux où ils adoroient, dit-on,

l'idole d'Irminſul. On a cru que ce Dieu n'étoit autre choſe que le célèbre *Arminius*, ſi connu autrefois par ſes exploits contre
An. 772. les Romains. Dès ſa première campagne, Charles prit cette place : l'idole fut brûlée, le temple raſé; on enleva tous les tréſors qu'il renfermoit.

Les Saxons accoutumés à piller, n'étoient point en état de ſe défendre contre des troupes réglées & aguerries, ni contre un Général qui connoiſſoit l'art de la guerre mieux qu'aucun homme de ſon ſiècle. Ils reculèrent juſqu'au Véſer, & voyant les François diſpoſés à le paſſer, ils demandèrent grâce, & donnèrent des ôtages; car le Roi ne comptoit pas ſur la parole de ces barbares. Auſſi la violèrent-ils dès qu'ils virent le Vainqueur occupé en Italie, où il fut bientôt appelé par les affaires les plus importantes.

Didier, comptant ſur la diverſion des Saxons, ne s'étoit point preſſé de donner au Pape l'entière ſatisfaction qui lui étoit

demandée depuis long-temps. Peut-être auſſi celui-ci, ou plutôt ſes Agens avoient-ils multiplié les difficultés ſur l'exécution des traités. Nous avons vu qu'il n'avoit qu'impatiemment ſouffert l'alliance des deux Cours. Ce n'eſt pas cependant à Étienne IV qu'il faut attribuer les troubles qui naquirent dans Rome : c'eſt à l'ambition & aux intrigues de ſes Miniſtres.

Deux hommes le gouvernoient alors : c'étoient Sergius & Chriſtophe, ceux-là même qui avoient le plus contribué à ſon exaltation. Souples, mais audacieux, ils vouloient dominer ſous le nom du Pontife, & craignoient ſur-tout qu'il ne s'accommodât avec Didier. Ce Prince ſentit que le Pape pouvoit être gagné, mais qu'il ne le ſeroit jamais tant que ces deux Miniſtres jouiroient de toute ſa confiance. Il réſolut donc de s'aboucher avec lui. Il fit dire qu'il iroit à Rome faire ſes dévotions, & rendre ſes hommages au tombeau des Saints Apôtres.

On prétend qu'il mena avec lui des troupes. Telle étoit en effet alors la ſuite de tous les Princes. Chriſtophe & Sergius en ſont avertis, & mettent la ville en état de défenſe. Didier trouve les portes fermées, entre ſeul, & obtient du Pape qu'il viendra le trouver hors des murs.

Les Miniſtres craignant que cette entrevue ne ſcellât l'accommodement, avoient fait tous leurs efforts pour en diſſuader leur Maître. Peut-être excitèrent-ils eux-mêmes, du moins ne furent-ils pas fâchés de voir, pendant ſon abſence, naître une eſpèce de ſoulèvement qui les mît à portée de lui reprocher ſa facilité. A les entendre, Didier ne s'étoit approché de Rome, qu'après s'être aſſuré pluſieurs Partiſans dans la ville.

Ces reproches faits au Pape, & faits ſans doute avec trop de hauteur, l'aigrirent & l'irritèrent. Il demanda lui-même une ſeconde entrevue au roi Lombard; & ce fut dans celle-ci que fut réſolue la perte

des deux Miniſtres. Le Pape eut la foibleſſe de les livrer. Avertis qu'ils n'ont plus de reſſource que dans la clémence, ils cherchent tout de bon à ſoulever le peuple; mais ils trouvent peu de ſecours, ſont enfin obligés de ſe ſauver, & viennent ſe jeter aux pieds d'Étienne, qui leur fait entendre qu'ils ne conſerveront leur vie qu'en prenant l'habit de Moines. Ils y conſentent : mais la faction des Lombards les fait arrêter, & leur fait crever les yeux.

Étienne ne fut pas long-temps à ſe repentir de cette lâche condeſcendance. De ce moment Didier n'a plus de ménagemens pour lui. Il refuſe de rendre les places dont la reſtitution avoit été différée, & ſe croit d'autant plus en ſûreté, qu'il ſe flatte d'avoir brouillé le Pape avec la Cour de France, qui protégeoit & peut-être payoit les deux Miniſtres que l'on venoit d'immoler. On voit en effet que le Pontife fut obligé d'adreſſer à Charlemagne pluſieurs apologies de ſa conduite. Il avoit à

ſe juſtifier, devant ſon Souverain, de pluſieurs faits graves que lui imputoit Dudon, Miniſtre françois qui n'avoit point quitté Rome.

Tel étoit l'état de l'Italie, lorſque la mort de Carloman fermant une porte aux intrigues de Didier, diſpenſa Charles des égards que, par politique, il avoit eus juſque-là pour lui. Il commença par renvoyer la jeune Reine en Lombardie. Ce nœud illégitime fut briſé ſans peine, & le prince Lombard fut puni de l'avoir propoſé, par l'humiliation dont ce divorce couvrit ſa fille. Une choſe m'étonne; c'eſt de ne pas entendre parler dans ce moment-ci de la première femme de Charles. Étoit-elle morte? je l'ignore. Ceux qui ont voulu atténuer les fautes que l'on peut reprocher à ſa mémoire, l'ont ſuppoſé. Ce qui eſt prouvé, c'eſt qu'à la place de Luitberge, il épouſa Hildegarde, fille d'un Suève de la plus haute diſtinction.

Indigné de cet outrage, le roi de

Lombardie réſolut de ſe venger; & tandis que Charles faiſoit la guerre en Saxe, il entreprit de ſoulever en France un parti contre lui. C'étoit celui des deux enfans de Carloman. Ils étoient toujours à Pavie avec leur mère. Didier croyant profiter de la ſituation embarraſſante où le Pape s'étoit mis par les fauſſes démarches dont j'ai parlé, ne déſeſpéra pas de le déterminer à ſacrer les deux jeunes Princes. Les Lombards ſe fuſſent enſuite déclarés leurs protecteurs; & pendant que toutes les forces des Auſtraſiens étoient occupées à réduire les Saxons, Didier eût été chercher ſur les bords du Rhin des mécontens, que Charles auroit eu peut-être quelque peine à traiter en rébelles.

Heureuſement pour lui la mort d'Étienne fit avorter ce grand projet. Adrien I, ſon Succeſſeur, étoit trop prudent pour s'y prêter. Il affecta d'abord non-ſeulement la neutralité, mais l'impartialité qui convenoit au Père commun. Mais il ſe rappela

bien vîte que l'intérêt de ſon Siége, comme État temporel, étoit de ne jamais ſe ſéparer de la France, & ſur-tout de ſe lier de plus en plus avec ſon Roi.

Bientôt même il ſe brouille avec Didier, en rappelant les anciens traités dont il réclame l'exécution. Les hoſtilités recommencent dans l'Exarchat. Le Pape, trop foible lorſque les François étoient éloignés, reprend le ton d'un Pontife. Mais Didier, par cette même raiſon, devenu moins traitable, exige qu'il vienne ſe jeter à ſes pieds : il envoie même à Rome un homme hardi, prêt à tout entreprendre, & qui ſe charge de le lui amener priſonnier. Ce miniſtre du reſſentiment du roi Lombard eſt arrêté par l'archevêque de Ravenne, & périt en priſon, ſans que l'on puiſſe convaincre ni juſtifier Adrien d'avoir eu quelque part à ſa mort. Cette exécution barbare met Didier en fureur; ſon armée entre dans l'Umbrie, & y vit à diſcrétion. Le Pape menacé d'être aſſiégé dans Rome,

trouve

trouve le moyen de faire pénétrer ſes Légats en France. Ils viennent joindre Charles à Thionville, où il avoit paſſé l'hiver après la défaite des Saxons.

Rien ne pouvoit l'irriter davantage, que le projet de faire ſacrer Rois les deux fils de Carloman. C'étoit-là, diſoient les Légats, la principale cauſe de la rupture, & le Pontife n'étoit perſécuté que pour être demeuré fidèle à ſon Prince. Ils ajoutoient de plus, que le vieux Duc d'Aquitaine s'étoit ſauvé de priſon, étoit à Pavie, & menaçoit encore de mettre en feu les provinces du Midi. Telles furent les raiſons qui déterminèrent le Roi à paſſer en Italie.

Ce que nous devons ici principalement remarquer, c'eſt qu'il commença par envoyer à Rome trois Commiſſaires pour examiner, en Juges, les différends qui venoient de s'élever entre Adrien & Didier. C'étoient un Évêque nommé George, l'abbé Vulfrade & le comte

Albin. Ils trouvèrent la capitale de l'Italie bloquée par les troupes de Lombardie, ſe firent rendre compte des faits, & vérifièrent, par l'examen des traités, que Didier en avoit été perpétuellement l'infracteur : il fut prouvé par les informations, que, loin de rendre les places dont la reſtitution avoit été anciennement ſtipulée, il en avoit au contraire enlevé pluſieurs aux États dont l'adminiſtration étoit confiée au Pape.

En retournant en France, ils repaſsèrent par Pavie, conformément à leurs ordres, & firent, au nom de leur Maître, des inſtances & des ſommations à Didier, pour qu'il eût à ſe conformer à toutes les diſpoſitions des actes qu'il avoit ſouſcrits. Cette démarche ne produiſit qu'un refus.

Il paroît que ces guerres d'Italie n'étoient point du goût des Grands. Les Comtes dont Charles ne manquoit jamais de conſulter le vœu, ne ſe prêtoient qu'avec peine à ces expéditions dans un climat

qui fut toujours meurtrier pour nos ſoldats. Ce fut ſans doute cette répugnance qui engagea le Roi à envoyer de nouveaux Ambaſſadeurs à Pavie. Ils étoient chargés d'offrir à Didier même, un dédommagement pour les préparatifs militaires qu'il avoit faits. Par-là, il vouloit le mettre entièrement dans ſon tort, & prouver à la France qu'il étoit dans l'indiſpenſable néceſſité de paſſer les Alpes.

Sur le nouveau refus des Miniſtres de la Cour de Pavie, le Roi continua ſa marche à la tête d'une armée. Il trouva les Lombards aux défilés des montagnes, bien réſolus d'en diſputer le paſſage. Leur poſition alarma les Chefs des troupes françoiſes. Déjà de toutes parts on fait des repréſentations au Roi ſur la difficulté de l'entrepriſe. Charles embarraſſé, tente une négociation qui ne produit rien. La retraite eſt preſque réſolue, lorſque la terreur ſe répand dans toutes les troupes de Didier, qui abandonnent le défilé dans le moment

même où les François s'écrioient que l'attaque étoit impoſſible.

Ils regardèrent la retraite de l'ennemi comme un ſigne manifeſte de la protection de Dieu, preſque comme un miracle; & de ce moment la guerre d'Italie devient à leurs yeux un devoir de religion.

Charles paſſe les Alpes : tout cède devant lui, & il vient mettre le ſiége devant Pavie. Ce ſiége dura près d'un an. Didier combattoit pour ſa Couronne. Le vieux Hunalde, autrefois duc d'Aquitaine, étoit enfermé dans la place. Les aſſiégés firent pour leur défenſe des efforts incroyables.

Le Roi laiſſa devant Pavie une armée ſuffiſante, & parcourut l'Italie en vainqueur & en Maître. Il étoit reconnu comme Souverain dans tous les pays ſoumis immédiatement au Pape. Toutes les villes qui craignoient le fléau de la guerre, ſe hâtèrent d'implorer la médiation de celui-ci. Charles n'a pas de peine à conquérir tous les petits

États qui compoſoient la monarchie des Lombards; & dans cette occaſion il nomma même un Duc de Spolète qu'Adrien lui préſenta.

Poſſeſſeur du Miſanès, du Breſſan, du Mantouan, & après s'être fait remettre à Vérone, par le Prince Adalgiſe *(b)*, la veuve & les enfans de Carloman, Charles revient au ſiége de Pavie, viſite les travaux, & part avec un nombreux cortége d'Évêques & de Grands, pour aller célébrer à Rome les fêtes de Pâques.

Il y fut accueilli avec tous les honneurs dûs au Souverain de l'Italie. Tous les Magiſtrats de la ville vinrent au-devant de lui; & le Samedi ſaint, qui étoit alors le dernier jour de l'année 774, le Pape le reçut dans l'égliſe de S.t Pierre qui étoit encore alors hors de l'enceinte des murs.

Il entra enſuite dans la ville, accompagné du Pontife, du Clergé, de tous les Officiers civils & militaires, & y paſſa les fêtes.

(b) Il étoit fils de Didier.

De tous les Auteurs qui nous ont transmis ces évènemens, je ne connois que le bibliothécaire Anastase qui, dans sa vie du pape Adrien, écrite plus de cent ans après, nous rappelle à cette occasion la célèbre donation faite à l'Église romaine de tous les États conquis sur les Grecs, & d'une portion même de ceux qui avoient fait partie du royaume des Lombards. Ce titre dont ne parlent aucuns des Écrivains contemporains, ce titre qui comprend non-seulement les provinces dont Pépin & Charlemagne confièrent le gouvernement à l'Église romaine, mais même celles sur lesquelles on la vit depuis étendre ses prétentions, est une invention de beaucoup postérieure à cette époque. Je dois aux erreurs accréditées le respect de les combattre; & je discuterai dans la suite les preuves qu'une sage critique nous fournit contre ce célèbre mensonge tant de fois répété : je n'affoiblirai point par-là les droits inconteſtables qui assurent

aujourd'hui au S.t Siége la ſouveraineté de l'État eccléſiaſtique ; mais j'en indiquerai le véritable titre. Contentons-nous d'obſerver ici que le Pape & les Romains reçurent Charles comme leur libérateur & leur unique Maître.

Le ſiége de Pavie n'avoit point été interrompu pendant l'hiver, & il fut pouſſé pendant l'été avec encore plus de vigueur. La famine & les maladies déſoloient cette malheureuſe ville. L'indocilité, les ſéditions, la révolte qui préparent la chute des Monarchies, ſembloient annoncer à Didier que la puiſſance des Lombards étoit arrivée à ſon terme. Le peuple crioit qu'il falloit ſe rendre : il maſſacra Hunalde qui, craignant de tomber entre les mains de ſon Souverain, faiſoit tous ſes efforts pour déterminer le Prince à ſe défendre encore ; & le dernier des deſcendans connus de la première race de nos Rois, périt dans une émeute. Il étoit trop tard, lorſque le monarque Lombard demanda à

capituler. Charles ne voulut lui accorder que la vie. Le prince Adalgiſe abandonna Vérone & ſe ſauva à Conſtantinople. Celles des villes de la Lombardie qui n'étoient point encore au pouvoir du Conquérant, n'osèrent réſiſter après la chute de la Capitale. Ainſi s'éteignit, en Italie, cette puiſſance des Lombards qui y avoit ſuccédé à celle des Goths, & qui, depuis Alboin, avoit paru, pendant deux cents ſix ans, fixer également l'attention & des François & des Grecs & des Sarazins.

Charles, après la conquête rapide qui ſuivit la reddition de Pavie, établit, dans tous les pays qu'il venoit de ſoumettre, des Ducs & des Comtes, tels que ceux qui, en France, exerçoient ſous ſes ordres la puiſſance publique. Depuis long-temps ces ſortes de magiſtratures étoient connues en Italie : leurs diſtricts étoient réglés; mais ils étoient devenus preſque indépendans du Prince. Le Monarque françois rétablit

l'ancienne ſubordination, ſoit en nommant lui-même de nouveaux titulaires, ſoit en faiſant prêter de nouveaux ſerm ns à ceux qu'il conſerva. Au nombre des Magiſtrats dépoſitaires de ſon pouvoir, il crut devoir compter le ſouverain Pontife lui-même, dont il arrondit le département, en y comprenant tout le territoire de Rome, celui de Ravenne & tout ce qu'on appeloit la Pentapole. Ainſi Charles, par droit de conquête, & par le conſentement des peuples qui acquieſcèrent à ſon gouvernement, devint le légitime & véritable Monarque de l'Italie, comme il l'étoit déjà de la France & de la plus grande partie de la Germanie. Le pouvoir temporel des Papes dans Rome, les petits États d'Italie, ainſi que les grands fiefs de France & d'Allemagne, ont donc, je puis l'annoncer dès-à-préſent, & je le démontrerai dans la ſuite, une origine commune. Les débris de l'empire de Charlemagne, ont formé la moitié des États de l'Europe, comme

les débris de l'empire Romain avoient formé les Monarchies, qui peu-à-peu furent incorporées à la ſienne : car ſur la ſurface du globe tout périt, tout renaît, tout eſt décombre & reconſtruction.

Une obſervation importante doit ici préparer les réflexions que nous ferons dans la ſuite ſur l'adminiſtration de ce grand homme. Il ſuccéda à tout le pouvoir de Didier & des Empereurs; mais il changea le moins qu'il put la forme du gouvernement.

Les Ducs & les Comtes, dont les territoires partageoient l'Italie, étoient accoutumés à voir le commandement paſſer de père en fils. S'il ne crut pas devoir confirmer irrévocablement cet uſage qui eût pu quelquefois nuire à l'exercice de ſa puiſſance ſuprême, il ſe rendit du moins facile à accorder, à l'aîné des enfans, la dignité dont leur père avoit bien rempli les fonctions. Il voulut que les loix des Lombards continuaſſent d'être leur règle,

& il y joignit ſes Capitulaires. Ainſi ſa méthode fut toujours de laiſſer aux peuples leur liberté, leurs droits même civils, & de ſe contenter de les ſurveiller. Les nouveaux États de ce Prince comprenoient tout ce qu'on appelle aujourd'hui le Piémont, le Montferrat, la rivière de Gènes, le Parmeſan, le Modenois, la Toſcane, le Milanois, le Breſſan, Vérone, le Frioul, Rome & ſon territoire, Ravenne & la Pentapole. Avant qu'il ſortît d'Italie, le gouvernement de toutes ces provinces étoit réglé : chacune connoiſſoit le Magiſtrat ſuprême auquel le Monarque avoit confié le pouvoir.

Le Roi détrôné fut emmené en France. Nos Hiſtoriens n'en ſont plus mention. Quelques Écrivains ont prétendu qu'il mourut dans le monaſtère de Corbie. Alors les Princes, chaſſés de leurs États, ſembloient n'avoir de retraite ſûre que celle du cloître. Charles, couronné dans Pavie, joignit de ce moment au titre de roi

de France, celui de roi des Lombards que l'on trouve ſur quelques-unes de ſes monnoies.

La longueur du ſiége de Pavie & l'abſence du Monarque avoient réveillé l'audace des Saxons. Ils avoient recommencé leurs brigandages, & ravagé la province connue aujourd'hui ſous le nom de *Heſſe*. Une choſe nous paroîtroit incroyable, ſi elle n'étoit atteſtée par les Hiſtoriens contemporains, & prouvée par pluſieurs monumens. Charles qui célébra les fêtes de Pâques de 775 à Rome, étoit à la fin de cette même année ſur les bords du Rhin, & donnoit des ordres pour que ſes troupes entraſſent dans le pays des Saxons par quatre endroits à la fois.

L'année 776 vit leur défaite & leur ſoumiſſion. Accoutumés à demander grâce, ils l'obtinrent encore. Charles ſentoit bien que ſa préſence étoit néceſſaire en Italie, où il avoit beſoin de ſoutenir ſon autorité par des actes éclatans.

Adalgiſe, fils de Didier, s'étoit retiré à la Cour de Conſtantinople. Il comptoit ſur l'attachement de pluſieurs des Magiſtrats auxquels le vainqueur avoit laiſſé leurs dignités. L'Empereur poſſédoit encore l'extrémité orientale de l'Italie, ainſi que la Sicile : il promettoit au prince Lombard plus qu'il ne pouvoit lui tenir, une flotte & des troupes. Mais il ſe formoit dans les provinces conquiſes, des projets importans. Le Pape les découvrit, & donna avis à Charles de différentes conférences qui s'étoient tenues entre les Ducs. Outre la crainte de ces menées, le Pontife avoit de plus un intérêt perſonnel qui lui faiſoit deſirer le retour du Monarque françois : l'Archevêque de Ravenne conteſtoit au S.t Siége l'autorité de la Magiſtrature ſuprême, & prétendoit l'exercer ſeul ſur le territoire de l'Exarchat. « L'Égliſe de Rome, diſoit-il, a ſon ancien diſtrict : celle de « Ravenne a également le ſien; & Charles « a voulu traiter l'une & l'autre de la même «

» manière : le pouvoir des deux Évêques » doit donc être borné par les territoires reſpectifs des deux Égliſes. »

Si les donations ſolennelles dont parle le bibliothécaire Anaſtaſe euſſent exiſté, ſi elles euſſent compris toute l'étendue du pays que cet Écrivain donne au Pape, la querelle eût été bientôt terminée, ou plutôt elle n'auroit pas eu de prétexte. Adrien, en ſe plaignant au Roi des prétentions de l'Archevêque, n'invoque point ce titre; il s'exprime de la même manière dont auroient pu le faire ces Ducs auxquels Charles avoit partagé l'adminiſtration des provinces. Il lui rappelle que lui-même & ſon père ont promis que l'Exarchat demeureroit ſous l'autorité de S.t Pierre & ſous celle de l'Égliſe. *Genitor tuus, ſimulque præclara excellentia tua ipſum Exarchatum ſub jure Beati-Petri permanendum tradidit (c).* Ce mot *ſub jure* ne ſignifioit,

(c) *Hadrian. Pap. ad Carol. Reg. Epiſt. II.* Recueil des Hiſtor. de Fr. *tome V, page 545.*

dans tous les actes de ce temps-là, que le droit de territoire qui appartenoit au Magistrat représentant la personne & exerçant l'autorité du Souverain.

Charles, occupé à réduire les Saxons, ne s'en rapporta pas au Pape. Il ne s'écarta jamais de sa méthode ; il envoya des Commissaires ; il voulut que leur examen précédât ses démarches. Il paroît qu'Adrien en eut quelque chagrin ; il eût mieux aimé qu'on l'en crût sur sa parole.

On ne peut douter de la confédération qu'il avoit paru craindre, puisqu'elle produisit le supplice d'un des Chefs qui y étoient entrés. Mais le voyage des Commissaires françois en imposa du moins aux autres. Sur le rapport de ses envoyés, Charles repassa en Italie, & y demeura quatre mois. Il décida en faveur du Pape la contestation que celui-ci avoit avec l'Archevêque de Ravenne. Le duc de Frioul fut trouvé coupable : il fut jugé, & eut la tête tranchée. Je crois qu'à ces

actes on peut reconnoître un Souverain.

An. 777. L'Italie eſt pacifiée, & Charles eſt déjà de retour à l'autre extrémité de ſes États. Les Saxons indomptables s'étoient encore révoltés. Le Roi ſent plus que jamais que, pour les ſoumettre, il faut leur donner des mœurs, & que la religion ſeule peut adoucir leur férocité. Il n'en fut que plus ferme dans la réſolution qu'il avoit priſe de maintenir les établiſſemens religieux qu'il avoit faits dans leur pays; toujours ſûr de vaincre ces peuples, il étoit perſuadé que les Évêques ſeuls & les Miſſionnaires qu'il protégeoit, pouvoient les gagner : auſſi dans ces expéditions que la perfidie des Saxons rendit ſi fréquentes, on le vit d'abord toujours ſe montrer rapidement, ſe faire craindre, & tout de ſuite pardonner. Telle fut ſa conduite avec eux dans les dix premières années de ſon règne. Dans celle-ci il tient d'abord ſa Cour à Vormes, & de-là marche contre les Saxons. Surpris d'apprendre qu'il eſt à la tête de ſon armée,

ils

ils ont encore recours à ſa bonté. Quelques-uns d'entr'eux demandent & reçoivent le baptême : tous obtiennent leur grâce. Charles reçoit leurs ôtages, & indique une aſſemblée générale pour le printemps prochain à Paderborn. Ce fut à ce plaid que tous leurs Chefs furent ajournés pour lui prêter ſerment de fidélité, & pour recevoir les loix qu'il vouloit leur donner.

Ces cours plénières du Monarque ſembloient toujours deſtinées à inſpirer la plus haute idée de ſa puiſſance. Ce qui ſe paſſa dans celle-ci, étoit bien propre à augmenter encore celle que toute l'Europe avoit déjà du héros François. On y voit arriver tout ce que la nation Saxonne a de plus diſtingué parmi ſes guerriers. Proſternés aux pieds du trône, ils demandent pardon de leurs brigandages, & jurent d'être à l'avenir plus fidèles. Ce ne fut point un traité de Puiſſance à Puiſſance, ce fut une reconnoiſſance ſolennelle de la ſouveraineté du Vainqueur; ce fut une

grâce accordée par lui à des Sujets rebelles. Ils s'engagèrent tous, par un ferment terrible, à être traités en eſclaves, ſi jamais une nouvelle révolte forçoit le Roi à les châtier.

Le ſeul de leurs Chefs qu'on ne vit point à cette aſſemblée, fut le fameux Witikind, le plus brave & le plus audacieux de leurs guerriers. Cet homme avoit toujours joint, à tous les talens militaires, un amour forcené de l'indépendance. Plus vrai, plus grand, plus eſtimable cent fois que ſes Collègues, il ne voulut point jurer ce qu'il étoit réſolu de ne point tenir. Il ſe retira chez les Danois, & y demeura pendant tout le temps que Charles fut à portée d'appuyer lui-même ſur le joug qu'il venoit d'impoſer.

Cette aſſemblée de Paderborn eſt célèbre par un autre évènement qui ajouta encore à la gloire du Monarque françois, & donna un nouveau champ à ſa valeur. Alors, comme on le ſait, l'Eſpagne preſqu'entière

étoit ſoumiſe aux Sarazins. Mais ce Caliſe, qui avoit d'abord réuni l'autorité militaire & civile de Mahomet au miniſtère ſpirituel que cet impoſteur s'étoit attribué, n'avoit plus, dans les vaſtes États qui lui étoient originairement ſoumis, qu'une très-haute conſidération, mais un très-foible pouvoir: il n'étoit plus que le Chef de la religion, le ſucceſſeur du Prophète. Mais les Gouverneurs particuliers s'étoient rendus indépendans; & laiſſant au Caliſe le reſpect des peuples, ils s'étoient peu-à-peu regardés comme propriétaires de la puiſſance publique dans les États dont le ſoin leur avoit été confié. Tel avoit été cet Abderame, dont nous avons déjà parlé : il s'étoit regardé, dès 736, comme le Monarque abſolu de toutes les Eſpagnes, & ſa capitale avoit été Cordoue.

Les Émirs, qui ſervoient ſous lui, avoient été ſouvent mécontens de ſon gouvernement; ils avoient fini par imiter ſon exemple. Tous voulurent être maîtres

dans leurs provinces : l'un d'eux s'étoit déjà mis ſous la protection de Pépin, & lui avoit ſoumis la Catalogne avec les villes de Girone & de Barcelone. Ibinalarabi, autre Émir qui commandoit dans Saragoſſe, après avoir pris les armes contre le roi de Cordoue, & lui avoir fait la guerre pendant quelque temps, ſentit qu'il avoit beſoin d'un puiſſant ſecours, & oſa réclamer l'aſſiſtance de Charles. Il lui envoya des Ambaſſadeurs; & ce fut à Paderborn que ce Prince leur donna audience au milieu de toute ſa Cour.

La gloire d'étendre ſon Empire au-delà des Pyrénées, tenta le Monarque françois. Il regarda les diviſions qui s'élevoient entre les Sarazins comme un évènement heureux pour la chrétienté. Rien n'égaloit la rapidité de ſes démarches, & à Pâques 778, il étoit déjà en Aquitaine à la tête des troupes du pays, en attendant celles qu'il raſſembloit de toutes les autres provinces.

Il paroît en effet que, pour cette

expédition qui ſans doute avoit pour but de détruire la puiſſance des Muſulmans en Eſpagne, Charles fit marcher deux des plus nombreuſes armées qu'il fût poſſible de voir, puiſqu'elles étoient compoſées même des troupes d'Auſtraſie & de Bavière.

Elles paſsèrent l'une & l'autre les Pyré- *An. 778.*
nées. Le Roi qui commandoit en perſonne l'une des deux, prit Pampelune, & ſe réunit, devant Saragoſſe, à celle dont il avoit confié la conduite à un Général dont l'hiſtoire ne nous a point appris le nom.

Tout cède à cette formidable puiſſance. Les Sarazins diviſés, abandonnent leurs places; & à en croire nos Hiſtoriens qui, en cela, ne ſont pas tout-à-fait d'accord avec les auteurs Arabes, l'Eſpagne eût pu être facilement délivrée du joug des Mahométans, ſi Charles, craignant l'intempérie & les chaleurs du climat, meurtrières pour ſes troupes, n'eût pris le parti de les faire repaſſer en France.

Sur ces exploits d'Eſpagne, il eſt difficile

de rien garantir. On ne voit pas du moins que cette expédition ait produit, ſoit dans l'un, ſoit dans l'autre royaume, aucun changement ſenſible; & c'eſt dans la retraite des François, que nos Hiſtoriens placent la fameuſe bataille de Roncevaux, devenue l'origine de tant de fables. Ce qui paroît le plus vraiſemblable, c'eſt que les Gaſcons montagnards dont les François avoient ſouvent châtié les brigandages, ſe mirent en embuſcade, fondirent ſur l'arrière-garde, & ſe retirèrent avant même que Charles, qui étoit à la tête de l'armée, eût pu être averti du déſordre. Ce fut, dit-on, dans ce combat que périt le fameux comte Roland dont nos Hiſtoriens ne parlent qu'à cette occaſion, & dont nos vieux Romanciers content tant de proueſſes.

Ce revers affligea Charles: il le regarda comme une honte; mais il n'en fut que plus attentif à garantir les provinces d'un nouvel échec. Il nomma, dans la plupart des villes d'Aquitaine, des Comtes ſur la fidélité

deſquels il pouvoit ſe repoſer ; il careſſa les Évêques qui avoient le plus de crédit ſur les peuples; il diſtribua à tous ceux qui pouvoient lui être utiles, des bénéfices qu'il avoit confiſqués ſur ceux qui, dans les guerres précédentes, lui avoient manqué de foi. Une partie des domaines des derniers Ducs fut employée à cet uſage.

Pendant ce temps-là Witikind étoit rentré en Saxe, &, à la tête d'une armée, étoit venu piller & ravager juſqu'aux bords du Rhin. Animé par la vengeance, il rendit cette expédition plus cruelle & plus ſanglante encore que les précédentes. Charles revenoit d'Aquitaine, lorſqu'à Auxerre il apprit cette nouvelle. Soudain il envoie ſes ordres aux troupes qui étoient encore dans le voiſinage de la Saxe. Pour celles qui l'avoient ſuivi en Eſpagne, il fallut les mettre en quartier d'hiver. Mais l'année 779 n'étoit pas encore paſſée, & les François vainqueurs au-delà des Pyrénées, le furent au-delà du Rhin.

Il eſt vrai qu'il ne leur en coûtoit ſouvent que la peine de ſe montrer & de pourſuivre. Si la Saxe eût eu des villes, Charles en eût été le maître, en y établiſſant des Gouverneurs : mais de vaſtes fôrêts, ſemées de villages, offroient une retraite ſûre à ces brigands forcenés. Lorſqu'ils avoient dévaſté la France, le pillage de leur pays n'offroit jamais de repréſailles égales, & le vainqueur ſe voyoit ſouvent malheureuſement obligé de les traiter comme des ſauvages, dont on eût voulu être ſéparé par un déſert. Je n'examine point encore ici comment ils ont reçu la religion chrétienne : mais que l'on calcule, ſi l'on peut, tous les biens qu'elle leur a faits. Ce ne fut point elle qui les priva, ſous Charlemagne, d'une liberté dont ils abuſoient; mais ce fut bien elle qui, ſous Louis-le-Débonnaire, la leur rendit réglée, douce & bienfaiſante.

Cette expédition dans laquelle les Saxons furent alternativement & agreſſeurs &

fuyards, n'étoit point encore terminée en 780. Charles s'avança juſqu'à l'Elbe, & traita avec les chefs de cette Nation dans une aſſemblée qui ſe tint ſur les bords de la rivière d'Obacre. Ce fut-là que l'on en baptiſa des milliers : car, en demandant ce Sacrement, que l'on ne pouvoit leur refuſer, ils croyoient ſe rendre agréables au Prince qui, lui-même, ne croyoit pas trop à leur converſion, mais qui, comme je le prouverai bientôt, ne mettoit à ce prix ni leur vie ni leur liberté. Ce nouveau traité ne devoit pas mieux être exécuté que les précédens.

Cette converſion, telle quelle, fut du moins un motif de diſtribuer de nouveaux Évêques dans le pays. On le partagea, ainſi que l'Eſclavonie, en différens diocèſes. On ne ſoupçonnera pas les Miſſionnaires qui en acceptèrent le gouvernement, d'avoir été chercher la fortune dans ces contrées : celle qui leur étoit le plus aſſurée, étoit celle du martyre.

De nouvelles brouilleries cependant rappeloient Charles en Italie. A qui doit-on les imputer ? Cette queſtion ſeroit difficile à réſoudre après mille ans. Ce que nous voyons, c'eſt que le Pape ne ceſſoit de ſe plaindre, & vouloit abſolument obliger les François à chaſſer de l'extrémité de l'Italie ces reſtes de Grecs qui l'habitoient encore. On trouve dans les lettres d'Adrien, que, ſous prétexte de quelques revenus publics *(d)* dont le payement avoit été arrêté dans le territoire de Naples, il s'étoit ſaiſi de Terracine. On avoit, dit-on, ménagé un accommodement; mais les Grecs qui avoient repris Terracine, avoient refuſé de s'y prêter. A ces plaintes, Adrien joignoit l'éternelle imputation des projets du Prince Adalgiſe.

(d) Le Pape, comme Magiſtrat ſuprême d'une grande partie de l'Italie, étoit chargé de la perception des revenus de l'État : il avoit les mêmes droits & les mêmes obligations que les Ducs & les Comtes en France.

Ces bruits pouvoient être fondés, peut-être auſſi étoient-ils exagérés. On ne propoſoit pas à Charles de venir lui-même, mais d'envoyer un Général, avec ordre aux troupes d'Italie, non-ſeulement de reprendre Terracine, mais d'attaquer Naples & Gaiete, & de ſoumettre à la France tout ce qui reſtoit aux Grecs dans ces contrées. C'étoit en effet l'expédient le plus ſûr pour ôter au prince Lombard toutes les eſpérances qu'il eût pu encore concevoir.

Charles avoit un projet plus grand. Il avoit aſſez conquis : il vouloit aſſurer ſa puiſſance en gouvernant ; il ſentoit déjà que ſa Monarchie étoit trop vaſte pour qu'il pût ſe flatter de donner une attention égale à toutes les parties qui la compoſoient. En aſſurant le Sceptre à ſa Maiſon, il projetoit d'inſtruire ſes enfans dans l'art de régner : il voulut les rendre les premiers Magiſtrats de ſon Empire.

C'étoit pour y parvenir, qu'il réſolut d'établir, au-delà des Alpes & en-deçà

des Pyrénées, un conſeil perpétuel chargé de l'avertir de tout. A la tête de ces conſeils, il vouloit placer ſes deux fils ſous un titre qui leur donnât l'adminiſtration ſuprême de l'Italie & de l'Aquitaine. C'eſt dans ce deſſein qu'il paſſe les Alpes, menant avec lui Hildegarde & les trois Princes dont elle étoit déjà mère. Pendant tout
An. 781. l'hiver il tint ſa Cour à Pavie, & vint enſuite à Rome y célébrer les fêtes de Pâques.

Le premier ſoin dont il s'occupa dans la capitale du monde chrétien, fut de faire conſacrer ſes deux puînés par l'onction royale qu'ils reçurent des mains du Pape. Il donne enſuite à Pépin, le plus âgé des deux, le titre de roi d'Italie, & fait prendre au troiſième, nommé Louis, celui de roi d'Aquitaine.

Ces deux Princes étoient en bas-âge: auſſi établit-il auprès d'eux des conſeils; &, en obligeant les grands Magiſtrats de l'un & de l'autre État à leur prêter ſerment,

il exigea de leur fidélité qu'ils maintinſſent dans ces provinces a forme du gouvernement établi en France. Membres du plaid royal, non-ſeulement ils eurent droit d'y aſſiſter, ce fut un des principaux devoirs preſcrits à leur zèle.

Par-là, dit le P. Daniel, *il fixoit l'inquiétude des Lombards, qui avoient toujours juſque-là le cœur & les yeux tournés vers leur Prince Aldagiſe. Il s'attachoit l'affection des peuples d'Aquitaine, par l'honneur qu'il leur faiſoit d'ériger en royaume leur pays.*

Que ce mot d'*érection* ne nous trompe pas. Charles ne crut point alors ſe dépouiller du pouvoir ſouverain ſur les provinces qu'il confioit à ſes fils. Rien ne l'obligeoit d'y renoncer. La loi qui avoit autrefois ordonné le partage, étoit ſans application de ſon vivant: mais il avoit alors des vues plus étendues. Il ſentoit les inconvéniens & les vices de cette loi: il ſongeoit de loin à l'abroger; en attendant qu'il le pût,

il vouloit du moins que la Souveraineté fût une, lors même que l'exercice en ſeroit partagé entre ſes fils; & il ſouhaitoit de plus que cet exercice leur aſſurât l'obéiſſance des provinces, & fixât la place qu'ils devoient occuper après ſa mort. Ce projet de rendre le titre de la ſuprême puiſſance indiviſible, ne fut que conçu, & tout au plus ébauché de ſon vivant. Suivi & conſommé par une loi célèbre de ſon Succeſſeur qui, en cela, ſe conformoit au plan qu'il tenoit de lui, il avorta au milieu des diviſions cruelles de ſes petits-fils. Mais s'il fût devenu une loi ſtable & fondamentale de la Monarchie, il en eût fait le gouvernement le plus puiſſant & le plus durable de toute l'Europe.

Ce n'eſt point ici le lieu de développer & d'approfondir les vues de ce Prince, pour aſſurer la perpétuité & l'unité de la Monarchie. J'y viendrai dans la ſuite, & je réunirai les preuves les plus palpables du magnifique ſyſtème qu'il avoit imaginé.

Qu'il me ſuffiſe d'annoncer que Charlemagne, en conférant à Pépin & à Louis les titres de rois d'Italie & d'Aquitaine, ne voulut point en faire des Souverains, mais des Magiſtrats. Pourquoi donc les appela-t-il Rois? Ce n'eſt point lui qui leur donna ce nom : ils le portoient déjà. On ſe rappelle que, dès le commencement de la Monarchie, tous les enfans du Roi ſe nommoient Rois en naiſſant *(e)*. On ne doit pas non plus perdre de vue, qu'alors les dignités étoient perſonnelles, & que le diſtrict ſoumis au gouvernement d'un Magiſtrat ſuprême, prenoit tout naturellement le titre dont celui-ci avoit reçu des proviſions. Confioit-on une province à un Duc? Elle devenoit ſon duché : s'il n'étoit que Comte, elle étoit elle-même un comté. Lors donc que le Souverain donnoit, à un des Rois ſes fils, l'adminiſtration ſuprême de pluſieurs pro-

(e) Les filles même portoient le nom de Reines.

vinces, elles devenoient ſon royaume : mais l'autorité dont il y jouiſſoit, n'étoit pas pour cela plus indépendante de celle du Monarque, que ne l'étoit celle des Ducs & des Comtes immédiats. L'Aquitaine avoit été duché, lorſqu'elle avoit été ſoumiſe à un Duc : elle fut nommée royaume, lorſque ce fut un Roi qui en préſida le plaid général.

Diſons cependant ici quelque choſe de plus. Charles, en faiſant ſes deux fils rois d'Italie & d'Aquitaine, n'entendit point en faire des Magiſtrats paralleles aux Ducs & aux Comtes entre leſquels le royaume avoit été partagé depuis long-temps. Mais, entre lui & ceux-ci, il établit une puiſſance intermédiaire. Il voulut que ſes fils fuſſent ſes repréſentans immédiats, & que, dans leur vaſte département, ils euſſent ſur tous les autres Magiſtrats l'autorité que ceux-ci avoient eux-mêmes ſur leurs Officiers inférieurs. Ce fut vraiſemblablement pour cela qu'il eut recours à la cérémonie du Sacre.

Il

Il donnoit au moins un prétexte plauſible à cette ſupériorité de pouvoir, qui reculoit d'un degré ceux qui juſque-là avoient reçu directement les ordres du Monarque. Mais quoi qu'il en ſoit, ſur le droit & ſur les faits qui le conſtatent, on ne peut conſulter que les monumens; & ils atteſtent tous, comme je le prouverai dans la ſuite, que, ſous Charlemagne & ſous Louis-le-Débonnaire, les Rois leurs enfans ne furent que des Magiſtrats non-ſeulement ſubordonnés à leur autorité, mais juſticiables de leur Cour.

La plus grande partie de cette année 782 fut employée à régler l'adminiſtration d'Italie. Si le Pape avoit voulu allumer la guerre, Charles ne ſe montra, dans ce voyage, que ſouverain Juge & pacificateur bienfaiſant. Les différends, entre le St Siége & les Magiſtrats de Naples, furent conciliés à l'amiable. Le Roi diſſimula ſon mécontentement des ducs de Spolète & de Bénévent, & il crut avoir tout fait en leur donnant un nouveau Supérieur. Il fit

donner satisfaction au Pape sur quelques territoires qu'il réclamoit, & ne repassa les Alpes, qu'après avoir rétabli l'ordre par-tout.

Tous les monumens historiques, à cette époque, attestent combien la Cour de Constantinople avoit alors à cœur d'entretenir la paix avec lui. Elle avoit pour Souverain le jeune Constantin VI qui, en très-bas âge, venoit de succéder à Léon IV son père, fils de Constantin Copronyme. Irène, mère du jeune Empereur, étoit une des plus habiles Princesses qui eût jamais gouverné. Elle avoit su dissiper les conspirations qui avoient attaqué sa régence : elle avoit fait la paix avec ses ennemis; mais au milieu d'une administration orageuse, tout ce qu'elle craignoit de plus, étoit que Charles n'achevât entièrement la conquête de l'Italie.

Ce fut pour se rassurer contre ce danger, qu'elle envoya à ce Prince une célèbre ambassade chargée de proposer &

de conclure le mariage de Conſtantin avec la jeune princeſſe Rotrude, fille du Roi. Le traité de cette alliance fut ſigné en Italie : mais Rotrude n'étoit point encore nubile. Irène plaça auprès d'elle un Eunuque du palais impérial qui, ſous prétexte de lui apprendre la Langue grecque, étoit un véritable eſpion entretenu à la Cour de France, pour avertir l'Impératrice de tout ce qu'elle avoit intérêt de ſavoir.

De retour dans ſes anciens États, Charles, pour être non-ſeulement le plus puiſſant, mais encore le plus heureux des Princes, n'avoit plus qu'une affaire à terminer. Il n'ignoroit point que ſon couſin Taſſillon, duc de Bavière, depuis qu'il avoit quitté la Cour, n'avoit perdu aucune occaſion d'intriguer avec les ennemis de la France. Sûr de l'Italie, où il avoit établi à Pavie un conſeil de Miniſtres ſages qui avoient de bonnes troupes à leurs ordres, le Roi pouvoit également veiller ſur la barrière des Pyrénées, obſervée de près par ceux

auxquels il avoit confié le roi d'Aquitaine. S'il eût pu ſe flatter d'être également ſervi par ſon couſin du côté des frontières de l'Orient & du Nord, il eût pu regarder ſa puiſſance comme plus ſolidement établie que ne l'avoit encore été aucune Monarchie européenne : mais l'indocile Taſſillon alarmoit le Monarque, & les fréquentes excurſions des Saxons lui faiſoient ſentir qu'il falloit, ou ramener le duc de Bavière à ſon devoir, ou le deſtituer. Charles, avant que de ſortir d'Italie, s'étoit adreſſé au Pape, comme au père commun des Chrétiens. Il avoit voulu que l'autorité paſtorale ſe rendît médiatrice entre lui & ſon couſin. Deux Évêques partirent comme Légats du S.t Siége, & furent chargés d'intimider le jeune Duc. Un officier François eut ordre de les accompagner, & d'annoncer à Taſſillon que le temps des intrigues étoit paſſé, & qu'il falloit tout de bon ou ſervir le Roi, ou s'expoſer à toute l'animadverſion de ſa juſtice. Par

l'ancien vice de la conſtitution, l'exécution militaire étoit le ſeul moyen de forcer des Magiſtrats armés à ſe ſoumettre à la juridiction du plaid. On menaça le duc de Bavière de faire entrer des troupes dans ſon territoire.

Cette négociation eut un heureux ſuccès. Le jeune Prince qui avoit juré de ne plus reparoître à la Cour du Monarque, fut trop heureux de venir ſe jeter à ſes pieds. Il lui prêta un nouveau ſerment de fidélité à Vormes, & donna douze ôtages.

Taſſillon une fois réduit, pour aſſurer à la France la tranquillité de toutes ſes frontières, il ne s'agiſſoit plus que d'obliger les Saxons à vivre en paix. Charles *An. 782.* s'avance dans leur pays avec une armée. Ce n'eſt point un Conquérant qui vient les effrayer; c'eſt un Souverain plein de bonté qui vient leur apprendre l'art d'être heureux. Ils vivoient dans les bois, & ne s'aſſembloient que pour courir au butin. Charles ſe propoſe de les accoutumer à ſe

réunir pour faire entr'eux des conventions paiſibles ; il veut, par de bonnes loix, les faire jouir du ſol qu'ils dévaſtoient. Il engage leurs Chefs à ſe rendre ſur les bords de la Lippe, où il campe lui-même pluſieurs jours. Là, on renouvelle les traités ; là, le Roi s'informe des progrès du Chriſtianiſme ; là, il reçoit auſſi des Députés & d'un roi des Danois dont les Sujets furent depuis le fléau de la France, & d'un roi des Avarois qui, ſous le nom de *Huns*, avoient été autrefois celui de l'Europe.

Ces Danois, à qui Charles inſpiroit des inquiétudes, avoient donné un aſyle au plus terrible ennemi de ſon repos. Le fier, l'indomptable Witikind n'avoit reparu en Saxe que quelques momens. Pendant que Charlemagne, ſur les bords de la Lippe, confioit aux Évêques les plans de ſa légiſlation, ce terrible Chef d'une horde ſauvage excitoit à la guerre d'autres Sauvages du Nord, & venoit enſuite armer les Sclavons, auxquels il promettoit le

ſecours de cette Nation même que le Monarque françois croyoit avoir pacifiée.

Les Saxons venoient de ſe lier par de nouveaux traités, & déjà les Sclavons, leurs alliés ſecrets, faiſoient des courſes. Charles lui-même compte que les premiers ſe joindront à ſes Généraux. Mais Witikind arrive ; ſes partiſans ſe montrent. On voit courir aux armes & ſe joindre à lui, ces Guerriers même dont les François ſe croyoient le plus aſſurés. Bientôt les égliſes ſont détruites; on fait main-baſſe ſur les Miſſionnaires ; les Évêques fuient la cruauté des Barbares, & en un mois Charles perd le fruit de pluſieurs années de ſoins & de travaux.

Trois Généraux françois ont ordre d'entrer en Saxe : un quatrième les ſuit; mais la jalouſie les diviſe : deux ſont battus. Charles, outré d'indignation, arrive en perſonne. Mais Witikind ne reparoît plus : lui ſeul étoit le grand reſſort de ce mouvement ſi rapide & ſi univerſel ; il ne

vouloit que laſſer Charles, & lui prouver l'inutilité de ſes efforts. Les autres Chefs arrivent, & ſelon leur uſage, demandent grâce au Prince irrité. Il la promet ſi on lui livre l'auteur de la révolte ; & il apprend qu'il eſt déjà en ſûreté chez les Danois. Alors Charles, à la tête d'un plaid de ſang, n'écoute plus que ſa colère. Quatre mille cinq cents Saxons déſarmés & tremblans ſont maſſacrés preſque ſous ſes yeux.

Sur cet acte ſanguinaire, je ne prierai point mes auguſtes Lecteurs de ſuſpendre leur jugement : il eſt déjà porté. Mais je réſerverai mes réflexions pour un moment où je pourrai les développer dans toute leur étendue : elles ralentiroient trop mon récit. Quel fut le fruit de cette cruauté ? une révolte générale ; ou, ſi l'on aime mieux que j'emploie un terme plus juſte, un effort univerſel de toute la Nation, dont les Tribus ſe réunirent plus que jamais pour repouſſer un Conquérant, qui venoit de ſe montrer ſi prodigue de leur ſang.

De ce moment, tout eſt en feu ſur cette frontière. Charles qui, après le maſſacre des Saxons, avoit paſſé l'hiver à Thionville, où il avoit perdu la reine Hildegarde, apprend bientôt que tous les peuples, depuis la France germanique juſqu'à la mer du Nord, ont pris les armes, & ſe préparent à ſignaler leur vengeance. *An. 783.*

Ce fut pour lors que de part & d'autre l'on ne ménagea plus rien : les meurtres, les ravages, les incendies, des villages détruits, des campagnes déſertes, tel fut l'affreux ſpectacle que la Saxe préſenta pendant trois ans. Ces peuples avoient pour eux le courage qui entreprend tout, & la pauvreté qui ne craint rien. Charles, diſent les Hiſtoriens françois, fut vainqueur dans trois batailles : cependant, après avoir pendant trois ans dévaſté à grands frais un pays immenſe, il ne pouvoit s'en dire que le deſtructeur; non le Conquérant, car il ne l'avoit point acquis, & encore

moins le Souverain, car il ne le gouvernoit point.

Que faire dans cette extrémité? Reconnoiſſez Charlemagne. Il eſt vainqueur, il eſt craint. Il s'adreſſe à Witikind lui-même qui, dans le Nord de la Saxe, étoit le reſſort de tous ces mouvemens. Il lui envoie des Députés chargés de le conjurer de donner la paix à ſon pays. Witikind demande des ôtages. Charles, pour lui inſpirer plus de confiance, fait retirer ſes troupes, & rentre en France. C'eſt alors que le fier Saxon conſent de traiter avec lui, & ſe détermine à le venir trouver.

Leur entrevue ſe fit à Attigny, ſur la rivière d'Aine. On jugera aiſément de l'eſtime que tous les François devoient avoir conçu pour ce généreux défenſeur de ſon pays, pour ce Guerrier patriote qui n'avoit jamais, ni trompé Charles, ni cédé à ſes armes. Il menoit avec lui un autre Saxon, compagnon de ſes fatigues & de ſes victoires, & tous les regards de la

Cour de France furent bientôt fixés ſur ces deux hommes extraordinaires.

Charles, trop grand pour les haïr, ſentit combien il étoit important de les gagner. Toute la magnificence royale fut employée à les éblouir, & le Monarque fit uſage de tous ſes talens pour les convaincre. Witikind admira, écouta, ſe laiſſa inſenſiblement perſuader. On lui diſoit; c'eſt à la religion chrétienne que nous devons tous ces avantages; nos ancêtres étoient comme vos Saxons, ſans police & ſans loix, de braves Guerriers, mais pauvres & malheureux. Le Chriſtianiſme nous a changés; il a adouci nos mœurs; & cet acte inhumain, effet rapide d'un reſſentiment féroce, cette acte de barbarie qui, ſans la religion, pourroit nous rendre irréconciliables, loin de l'avoir conſeillé, elle le réprouve & le condamne.

Telles furent ſans doute les raiſons, par leſquelles on vint enfin à bout de déterminer Witikind à ſe faire inſtruire de nos

myſtères. Il parut convaincu; & Charles ne crut la guerre irrévocablement finie, que lorſqu'il eut le plaiſir d'apprendre que le plus dangereux & le plus fier de ſes ennemis ſe ſoumettoit de bonne foi à l'Évangile. Le caractère & la conduite du Saxon écartoient tout ſoupçon de diſſimulation. Il fut baptiſé en France avec une grande partie de ſa ſuite, & retourna dans ſon pays, où il travailla à rétablir le calme. Quelles furent les conditions du traité? Je ne les vois point dans nos Hiſtoriens: preuve certaine que Charles relâcha beaucoup de ſes prétentions. Il dit, *je ſerai leur maître lorſqu'ils ſeront une fois civiliſés;* & il crut devoir ſe repoſer de ce ſoin, pendant quelque temps, ſur le zèle des Évêques qu'il avoit répandus dans leur pays, & ſur les promeſſes de Witikind dont il connoiſſoit la ſincérité. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'à partir de la converſion de ce Prince, les Saxons vécurent tranquilles pendant quelques années, & que Charles fut enfin

aſſez heureux pour n'avoir plus de guerre à ſoutenir : car je ne donnerai point ce nom à la réſiſtance que les Bretons oppoſèrent au payement des tributs. Leurs Comtes vinrent en perſonne demander pardon au Roi, qui les reçut à Vormes; & l'année 786 fut pour toute la France *An. 786.* l'époque d'une paix générale.

Cette paix mit le Roi en état de faire un quatrième voyage en Italie. Pour contenir toutes les parties d'un Empire auſſi immenſe, ſa préſence valoit mieux qu'une armée. Il obſerva de près les cabales ſecrettes, & reçut à Rome de nouveaux Députés de l'empereur Grec. On dit que cette ambaſſade avoit pour objet différentes affaires relatives au mariage déjà convenu: mais les grands projets de Charlemagne & ſes vues ſur l'Italie peuvent avoir donné lieu à des négociations, dont les Chroniqueurs de ce temps-là étoient bien loin de pouvoir deviner le ſujet. Pour moi, lorſque je vois Charles repaſſer les Alpes

pour la quatrième fois, ſans aucune néceſſité apparente, & y recevoir des Miniſtres envoyés par Irène, je ne puis m'empêcher de croire qu'un très-grand intérêt les occupoit l'un & l'autre.

Ce fut auſſi à Rome qu'arrivèrent des Députés du duc Taſſillon, qui, malgré tant de pardons demandés & obtenus, s'étoit encore prêté aux ſuggeſtions ſecrettes du duc de Bénévent. Tout fut vraiſemblablement & découvert & vérifié dans ce voyage. Ces Députés s'adreſsèrent au Pape, dont ils étoient chargés d'implorer la médiation : mais ils n'avoient aucune inſtruction poſitive. Charles en vit aſſez pour ſe déterminer enfin à dépouiller le duc de Bavière d'un pouvoir, dont il n'avoit ceſſé d'abuſer.

Le Roi, retournant en France, s'arrête à Pavie, donne ſes ordres aux Miniſtres de ſon fils pour qu'ils faſſent paſſer une armée en Bavière, par la vallée de Trente. Lui-même vient tenir à Vormes une

célèbre Cour de juſtice. Là, furent juridiquement prouvées les infidélités de Taſſillon : là, fut prononcée ſa condamnation ſolennelle, dont on confia l'exécution à trois armées.

Les Saxons étoient alors fidèles ; car ils ſe joignirent aux Auſtraſiens, & s'avancèrent avec eux ſur le Danube, tandis que Charles, à la tête d'une autre armée, venoit camper ſur la rivière de Lech. Taſſillon ſent qu'il eſt perdu s'il réſiſte : mais il oſe compter encore ſur la clémence ; il vient la ſolliciter à genoux. Charles avoit aſſemblé ſa Cour pour condamner ſon couſin : s'agit-il de pardonner ? il n'a beſoin que de lui-même, & la grâce du coupable eſt encore accordée.

Celui-ci n'avoit voulu, par ce retour forcé, qu'écarter le plus preſſant des dangers dont il eût jamais été menacé : car alors même il étoit tellement engagé avec les ennemis de la France, qu'il lui étoit impoſſible de s'en ſéparer. Gendre de

Didier, beau-frère du duc de Bénévent, perpétuellement tourmenté par l'ambition de ſa propre femme, dès que le péril étoit éloigné, il n'écoutoit plus que les conſeils de cette altière Princeſſe, qui n'avoit point perdu l'eſpérance de voir ſon frère remonter ſur le trône. Ce fut elle qui précipita ſon mari dans l'abyme où enfin on le vit tomber.

Charles, averti de tous ces complots, fut convaincu que déſormais toute grâce ſeroit inutile. Il feignit d'ignorer toutes les menées poſtérieures au pardon ; elles prouvoient évidemment la trahiſon, & le Roi en avoit été averti par les Bavarois eux-mêmes. Ainſi, au commencement de 788, il convoque à Ingelheim une Cour plénière *(generale placitum)*. Tous les Grands y ſont mandés : Taſſilon y eſt ajourné comme les autres ; &, dès qu'il y eſt arrivé, il ſe voit arrêter par ordre du Roi. Là, il eſt de nouveau jugé dans les formes, & avec tout l'appareil qui avoit coutume d'accompagner

le

le Tribunal ſuprême, lorſqu'il avoit à ſtatuer ſur le ſort d'un Grand coupable. On lui met ſous les yeux les chefs d'accuſation : on entend les témoins ; on écoute ſes défenſes : toute l'aſſemblée le juge digne de mort. *Noxâ convictus, uno omnium aſſenſu, ut læſæ Majeſtatis reus, capitali ſententiâ damnatus eſt.* C'eſt ainſi que s'exprime Éginhard, qui accompagna Charles dans preſque tous ſes voyages *(f)*.

Le Roi cependant ne put ſe réſoudre à verſer le ſang d'un Prince qui lui appartenoit de ſi près. Content d'avoir fait reſpecter ſa puiſſance par cet acte légal de ſa juridiction ſouveraine, il prit le parti de faire enfermer Taſſillon & ſes fils en différens monaſtères. La Ducheſſe ſa femme ſe réfugia également dans un cloître, & ſes deux filles prirent le voile. Depuis ce

(f) Convaincu des crimes qui lui étoient imputés, il fut, par les ſuffrages unanimes de ſes Juges, condamné à mort, comme coupable de Lèſe-Majeſté. *Éginh. ann. 788.*

jugement terrible, la Bavière n'eut plus de Ducs : elle fut partagée entre plusieurs Comtes que le Roi y envoya.

Au nombre des crimes dont ce Prince avoit été convaincu, étoit un traité d'alliance avec les Huns ou Avarois, qui devoient entrer dans les États de Charles avec deux armées. Cette confédération ne se bornoit pas là ; l'impératrice Irène y étoit entrée, malgré la promesse de mariage qui lioit les deux Cours : elle souhaitoit ardemment de remettre son fils en possession de l'Italie. Le prince Lombard auquel elle donnoit retraite, étoit le Médiateur secret de toute cette ligue, qui avoit pour Chefs ses deux beaux-frères Tassillon duc de Bavière, & Aragise duc de Bénévent. Si l'arrêt prononcé contre le premier n'eût pas fait échouer une partie du projet, quel n'en eût pas été l'effet, puisqu'il éclata même après la mort civile de l'un des principaux confédérés ?

A peine celui-ci eut-il été enfermé

dans un monaſtère, que deux armées de Huns entrèrent l'une en Bavière, l'autre du côté de l'Italie dans le duché de Frioul. Charles avoit tout prévu : ſes troupes étoient prêtes; ſes Généraux avoient leurs ordres : l'une & l'autre armée fut battue. Une troiſième encore plus nombreuſe vint de nouveau fondre en Bavière, & eut le même ſort.

Il reſtoit encore à déconcerter la ligue dans le cœur même de l'Italie; & Charles eût peut-être été obligé d'y paſſer une cinquième fois, ſi le duc de Bénévent, par qui il s'étoit laiſſé tromper dans ſon dernier voyage, ne fût mort au moment même, où il attendoit les troupes grecques qui devoient ramener Adalgiſe en Lombardie.

Le fils aîné d'Aragiſe ne lui ſurvécut qu'un mois : le puîné étoit à la Cour de France, gardé comme un ôtage de la fidélité de ſon père. Il avoit du moins perſuadé Charles de la ſienne : car, quoi-

qu'Adalberge ſa mère, fille de Didier, favoriſât de tout ſon crédit le projet d'invaſion concerté avec les Grecs, le Roi inveſtit le jeune Grimoald du duché de Bénévent, & l'envoya en Italie avec Vinigiſe, Général françois, chargé du commandement des troupes qui l'accompagnoient.

Ce choix devoit faire plaiſir aux Lombards, & prouver la modération de Charles: contenu par une armée qui ne recevoit ſes ordres que de la Cour de France, le nouveau Duc ne pouvoit nuire aux intérêts de celle-ci en Italie. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'il parut fidèle à ſon bienfaiteur, & lui prouva ſon zèle par des ſervices que le ſuccès couronna. Adalgiſe, que les Grecs nomment *Théodote*, nom qu'il avoit pris à Conſtantinople, étoit débarqué en Italie, & avoit pris ſa route par la Calabre. On eut le temps de l'arrêter. Les ducs de Bénévent & de Spolète, joints au Général françois, allèrent à ſa rencontre : la bataille ſe donna, & fut meurtrière comme toutes

celles dans leſquelles un Prince croit combattre contre des Sujets rébelles. Les ducs Lombards firent même égorger de ſang-froid leurs priſonniers, pour prouver aux François qu'ils ne comptoient jamais ſe réconcilier avec Adalgiſe : ce Prince, après avoir perdu la plus grande partie de ſon armée, fut obligé de retourner à Conſtantinople. On ne voit pas qu'il ait fait depuis aucunes tentatives pour remonter ſur le trône de ſon père.

Vainqueur de tous les côtés, Charles paſſa l'année 789 occupé de la police & de la légiſlation de ſes immenſes États. Une choſe doit nous frapper dans la conduite de ce Prince : c'eſt que, toujours à la tête de ſes armées, & au milieu des guerres continuelles qu'il eut à ſoutenir, jamais il ne manqua d'aſſembler ces plaids ſolennels, où ſe traitoient les plus grands objets de l'adminiſtration. La néceſſité de combattre & la gloire de vaincre, ne lui firent jamais oublier le devoir de gouverner.

An. 789. Ce fut en cette année 789 que, dans une assemblée tenue à Aix-la Chapelle, il fit dresser une foule de règlemens, dont il n'est point encore temps de vous parler, parce que c'est dans l'histoire de la législation de Charlemagne, que je veux prendre tous les grands traits qui doivent achever de vous le faire connoître. Plusieurs de ces règlemens avoient pour but d'établir des écoles & de veiller à l'instruction publique; objet que Charles ne perdit jamais de vue, & sans lequel les bonnes loix seroient toujours infructueuses, parce qu'elles ne seroient jamais secondées par les mœurs.

On fit faire un très-grand nombre de copies des règlemens dressés à Aix-la-Chapelle, & on les distribua aux Évêques & aux Comtes, en un mot à tous les Magistrats. Ils furent portés dans les provinces par les Commissaires que le Roi y envoyoit, & que l'on connoît à cette époque, sous le nom de *Missi Dominici.* Cette collection se nomma *Edictum lega-*

tionis, comme devant ſervir de règle à tous ceux que le Prince revêtoit de ſon pouvoir.

Nous n'aurions qu'une idée très-imparfaite de Charlemagne, ſi nous ne ſavions de lui que ce que nous en apprennent les chroniques, & même celles d'Éginhard, ſon Secrétaire. Par exemple, ſur cette année 789, ils ſe contentent de dire rapidement, qu'il célébra les fêtes de Noël & les fêtes de Pâques à Aix-la-Chapelle, mais ils ne nous inſtruiſent point de tout ce qui s'y paſſa : ce qui les frappe ſeulement, c'eſt une courſe qu'il fit cette année juſque ſur les bords de la mer Baltique, pour punir quelques barbares nommés *Vilſes* d'avoir inſulté d'autres barbares nommés *Abodrites*. Dans cette expédition, il y eut deux ponts jetés ſur l'Elbe; & le chapelain Éginhard croit faire l'éloge de ſon Maître, en nous diſant que *ingreſſus Vilſorum terram, cuncta ferro & igne vaſtavit.* Ces malheureux Vilſes ne lui avoient point déclaré la guerre,

mais il croyoit devoir se rendre formidable à toutes ces hordes voisines des Saxons. Celle-ci donna des ôtages, & fut comptée parmi les peuples tributaires.

Un Conquérant aura beau reculer ses frontières, il aura toujours des voisins; & tant qu'il aura les armes à la main, on croira devoir les prendre contre lui. Lorsque Charles n'eut plus rien à craindre des Bavarois, les Huns ou Avarois qui habitoient au-delà, devinrent ses ennemis. Ceux-ci n'avoient point de Rois. Cette Nation étoit divisée en plusieurs cantons nommés Cercles, & occupoit, sur les deux bords du Danube, les pays que l'on nomme aujourd'hui l'Autriche & la Hongrie. C'étoit un assemblage de Tribus qui habitoient un petit nombre de villes & beaucoup de villages. Ces peuples, comme je l'ai dit plus haut, avoient été invités par Tassillon à entrer en Bavière, & à se joindre à lui contre Charles. Depuis le jugement qui avoit puni Tassillon, ils

étoient moins à craindre : auſſi leurs armées avoient-elles été battues ; elles le furent une ſeconde fois en 790. Si Charles eût été bien conſeillé, il s'en fût tenu-là. Content d'avoir prouvé à ces barbares que ſes États étoient en ſûreté, il n'auroit point cherché à pénétrer dans les leurs : mais, en 791, il en entreprit la conquête, & cette réſolution extrême le porta à beaucoup d'injuſtices.

Aux préparatifs qu'il fit, aux précautions utiles dont il ne négligea aucune, enfin aux prières publiques qu'il fit ordonner, on peut juger qu'il regardoit cette expédition comme une des plus difficiles qu'il eût entrepriſes. Il s'engageoit dans des contrées coupées par de grands fleuves, & remplies de montagnes & de défilés dont il n'avoit aucune connoiſſance. Sa prudence & l'exacte diſcipline qui régna dans ſes troupes, triomphèrent de tous ces obſtacles. La Reine *(g)* étoit demeurée à Ratiſbonne.

(g) Faſtrade.

Ce n'étoit point une Cour qui entroit dans ces pays inconnus, c'étoit une armée nombreuſe & aguerrie, partagée en trois corps, & qui fut jointe par une autre que le jeune Pépin, roi d'Italie, avoit eu ordre d'amener au ſecours de ſon père. Le roi d'Aquitaine même, malgré la diſtance des lieux, s'y étoit rendu. Ce fut-là que ce jeune Prince, âgé de quatorze ans, fit ſes premières armes & ſignala ſa valeur, après avoir reçu des mains du Roi une épée qu'il voulut lui ceindre lui-même. On paſſe l'Ems, & bientôt une bataille ſanglante apprend aux Avarois quel eſt l'ennemi qu'ils ont en tête. De ce moment, la conquête n'eſt plus qu'un voyage pour le Vainqueur; mais ce voyage étoit le cours d'un torrent rapide qui ne laiſſe après lui que des ruines, & que l'on ne craint plus dès qu'il eſt écoulé. Les habitans des villages ne ſongent plus à ſe défendre, mais à ſe ſauver avec leurs richeſſes. Charles fait démolir le petit nombre de forts qu'ils avoient élevés.

Vienne exiſtoit dès-lors : elle fut pillée. Le Roi s'avança juſqu'au confluent du Raab & du Danube; & ſes troupes ayant parcouru tous ces pays, rentrèrent paiſiblement en Bavière. Cette guerre ne lui coûta que peu de ſoldats : mais une maladie contagieuſe détruiſit la plus grande partie des chevaux de l'armée; à peine en reſta-t-il un dixième.

Juſqu'ici Charles ſe croit le plus heureux des Conquérans : mais eſt-ce-là le bonheur auquel l'homme fut deſtiné? De retour à Ratiſbonne, après cette conquête ſi prompte, il y reçut les applaudiſſemens des peuples, & y eut le cœur flétri par le plus violent des chagrins.

Il avoit eu, comme on le ſait, une première femme qui fut répudiée lorſqu'il épouſa la fille de Didier. Celle-ci ne partagea ſon lit que pendant un an, & ne lui donna point d'enfans : mais la reine Himiltrude en avoit eu un, qui parut abandonné en même temps que ſa mère.

Il étoit contrefait; & ce que nous allons voir ne peut donner qu'une idée affreuſe de ſon caractère.

Hildegarde, troiſième femme du Roi, avoit eu trois fils. Charles l'aîné, deſtiné au trône par ſon père, n'avoit point quitté la cour. Des deux puînés, Pépin étoit roi d'Italie, & Louis roi d'Aquitaine. Le Prince, fils d'Himiltrude, nommé auſſi Pépin, étoit ſeul ſans emploi & ſans conſidération. Ennuyé de ſon état, il commence par en murmurer, & finit par ſe livrer aux conſeillers perfides, que ſes plaintes avertirent de s'attacher à lui. De-là une conſpiration dont le but n'étoit rien moins qu'un parricide. Elle fut découverte à Ratiſbonne, où ce Prince coupable étoit arrivé ſous prétexte de rendre ſes reſpects au Roi ſon père. Les Conjurés crurent devoir ſe lier entr'eux par des ſermens horribles. Ce fut dans une égliſe, ce fut à la face des autels, & pendant la nuit, qu'ils ſcellèrent leurs abominables engagemens.

Un prêtre Lombard qui s'étoit endormi, fut réveillé par leurs diſcours, & entendit tout. Forcé, pour ſauver ſa vie, de leur jurer le ſecret, il ne ſe crut point lié par ſa promeſſe, & vint tout révéler au Roi, dont il déchira le cœur par cette affreuſe découverte. Pépin & ſes complices ſont arrêtés ſur le champ. Ceux-ci ſont jugés & condamnés à mort. Le jeune Prince eſt enfermé dans le monaſtère de Prum dans les Ardennes. On dit que le prêtre Lombard, à qui Charles dut ſon ſalut, reçut pour récompenſe l'abbaye de S.t Denys.

Le jeune roi d'Italie étoit retourné dans ſes États auſſitôt après la guerre des Avarois. Le roi d'Aquitaine l'avoit ſuivi; & ils étoient l'un & l'autre occupés à châtier une révolte des Bénéventins, lorſqu'ils apprirent & cette conſpiration & le jugement qui en avoit arrêté les funeſtes effets. Épouvantés de ce forfait, inquiets des ſuites qu'il pouvoit avoir, ils ſe rendent tous deux à Ratiſbonne auprès du Roi leur père.

Louis, le puîné des deux, ce même Prince qui fut depuis reconnu ſi foible, donnoit alors les plus hautes eſpérances. Déjà il avoit paru à la Cour de Charles, qui ſe l'étoit fait amener à Paderborn, pendant la guerre de Saxe, & on l'avoit vu, vêtu de l'habillement des Aquitains, briller dans tous les exercices qui pouvoient former ſon éducation. J'ai déjà remarqué qu'il s'étoit ſignalé depuis dans l'expédition contre les Avarois. Enfin il venoit de payer de ſa perſonne en Italie : mais il devoit montrer un jour, par ſon exemple, qu'il y a loin de cette valeur qui brave la mort dans les combats, à ce courage qui ſoutient le poids de la ſouveraineté & les fatigues du gouvernement.

Pépin fut renvoyé en Italie, où ſa préſence étoit néceſſaire. Louis reſta auprès de Charles. Il eſpéroit faire une ſeconde campagne contre les Avarois, & elle ſe préparoit en effet. Ces peuples n'avoient fait que laiſſer paſſer les François, & avoient

enſuite relevé les enceintes de leurs habitations, & ce que l'on appeloit alors les murailles de leurs villes. Loin de ſe regarder comme Sujets de la France, ils ne s'en étoient crus que plus irréconciliablement ennemis de cette Puiſſance. Charles avoit donc réſolu de les ſoumettre une ſeconde fois.

Un ſoulèvement général dans toute la Saxe ne lui permit pas d'exécuter ce projet. Soit que les Saxons euſſent été indignés des ravages commis chez leurs voiſins, ſoit que ceux-ci euſſent trouvé le moyen de former avec eux une alliance offenſive & défenſive, le comte Theudéric qui conduiſoit à travers la Saxe des troupes tirées de Friſe, & deſtinées à combattre les Avarois, eſt attaqué ſur les bords du Véſer, & entièrement défait.

Le reſſentiment de Charles n'eût pas différé la vengeance de cette inſulte; mais un autre échec & de plus grands dangers encore l'obligèrent à ſe contenter de tenir

ſes frontières ſur la défenſive. Ce n'étoit pas ſeulement de ce côté qu'elles avoient à craindre l'invaſion : celles du Midi avoient été attaquées vigoureuſement par les Sarazins. Ils avoient ſurpris Barcelonne, tandis qu'une autre armée forçoit les paſſages des Pyrénées, portoit la déſolation dans la province que l'on a nommée depuis Languedoc, & brûloit les faubourgs de Narbonne.

Charles embarraſſé, & ne ſachant où il porteroit ſa perſonne, ne crut pas devoir faire dans ce moment aucun effort pour recouvrer ſes conquêtes; il ſe contenta de donner des ordres aux Ducs & aux Comtes auxquels étoient confiées les provinces frontières. Les débris de l'armée de Theudéric furent recueillis, & deſtinés, avec les autres troupes du pays, à la défenſe du Nord. Quant à celle du Midi, elle fut ſecondée par une diverſion puiſſante qui, négociée par le Monarque, produiſit tout l'effet qu'il en avoit attendu, & qui, jointe

aux

aux précautions qu'il prit, le délivra de la crainte des Muſulmans. Alphonſe-le-chaſte, roi de Léon & des Aſturies, étoit toujours en guerre avec eux. Rejeton de la Maiſon royale des Goths, & l'un des deſcendans de ce Pélage dont j'ai parlé dans mes Diſcours précédens, ce Prince ſe maintenoit avec ſuccès dans ſes États héréditaires qui s'augmentoient peu-à-peu. A peine vit-il les Maures faire une irruption en France, que ſes eſpérances ſe réveillèrent. Il ſaiſit ce moment pour tenter un nouvel effort contre ſes ennemis naturels. Une victoire ſignalée qu'il remporta ſur eux, leur coûta, ſi l'on en croit les récits exagérés des hiſtoriens Eſpagnols, ſoixante-dix mille hommes. Il eſt au moins certain qu'elle fut meurtrière, puiſqu'elle obligea Iſſem, ſouverain de Cordoue, de rappeler les armées qui avoient paſſé les montagnes. La retraite des Infidèles rendit la ſécurité aux provinces françoiſes, & on y prit toutes les meſures néceſſaires pour ſe

garantir de l'inondation dont on venoit d'eſſuyer les ravages. Ces évènemens dont Charles fut inſtruit de bonne heure, & qui furent, du moins en partie, l'effet de ſa prudence, le confirmèrent dans la réſolution qu'il avoit priſe de ne point perdre de vue les Saxons & les Avarois. Auſſi étoit-il alors occupé d'un grand projet qui, s'il eût réuſſi, devoit le mettre en poſſeſſion de toute la Germanie, plus que ne l'euſſent fait vingt ans de conquête.

Tous les peuples qui occupoient ces pays ſi vaſtes, étoient des eſpèces de barbares qui n'avoient preſqu'aucune communication entr'eux. Charles ſentoit combien il étoit important d'en faire des Nations policées; par-tout il cherchoit à réunir les hommes par la Religion : en leur laiſſant des Paſteurs, il leur préſentoit des guides raiſonnables, des leçons utiles, de grands exemples ; mais il voulut encore donner à toutes ces différentes peuplades de nouvelles relations de commerce, qui les euſſent

invitées à l'agriculture, en leur procurant un débit facile de leurs productions. Ce fut dans cette vue qu'il commença, en 794, *An. 794.* l'exécution d'un plan formé depuis long-temps : c'étoit celui de joindre l'Océan au Pont-Euxin, par un canal de communication entre le Rhin & le Danube. Par-là, il devenoit le Bienfaiteur des Nations qui habitoient les bords de ce dernier fleuve, & en particulier des Avarois dont la conquête l'avoit tenté : mais il ſe procuroit de plus un moyen ſûr de réprimer leurs entrepriſes, en ſe rendant facile l'accès de leur pays, & faiſant voiturer par eau toutes les munitions de guerre & de bouche, tandis qu'il pourroit parcourir en Vainqueur les bords d'un fleuve couvert de bateaux.

Ce canal devoit avoir 300 pieds de large ſur environ deux lieues de longueur, & devoit être tiré depuis la rivière de Rednits juſqu'à celle d'Altmul ; la première prend ſa ſource auprès de Veiſſembourg, où devoit être la tête du canal, elle ſe

jette dans le Mein vers Bamberg, & le Mein dans le Rhin à Mayence ; la ſeconde ſe joint au Danube, entre Ingolſtadt & Ratiſbonne.

Ces travaux furent réellement commencés, &, à l'exemple des anciens Romains, on y employa les troupes dont, par-là, on prévenoit l'oiſiveté. Mais les arts étoient alors dans leur enfance : on manquoit de machines, & on ne ſavoit multiplier les forces, qu'en augmentant le nombre des travailleurs. Après quelques progrès difficiles & lents, on abandonna l'ouvrage, parce que l'on déſeſpéra du ſuccès.

Charles connoiſſoit la ſupériorité de ſon pouvoir ſur les Saxons; mais il avoit déjà pris un parti terrible, auquel le porta ſans doute la connoiſſance du danger qui menaçoit ſes États, depuis que les Saxons, les Avarois & les Danois, avertis les uns par les autres, paroiſſoient réſolus de faire cauſe commune. Il en différa l'exécution, parce qu'avant que de frapper les coups

qu'il méditoit pour ſoumettre irrévocablement ces contrées, il vouloit terminer le grand ouvrage du Concile de Francfort. Il y avoit déjà quelque temps que les ordres étoient donnés pour ſa convocation; la plupart des Évêques étoient en chemin, & cette aſſemblée, ſi célèbre dans nos faſtes, ſe lioit ſans doute avec les grandes vues de ce Prince; car les objets qui s'y traitèrent, firent ſa principale occupation pendant les premiers mois de l'année 794.

Comme ce n'eſt point ici que je veux parler des aſſemblées, ſoit civiles, ſoit eccléſiaſtiques, qui ſe tinrent ſous ce règne, & dont l'examen mériteroit bien une étude à part, je me contenterai d'obſerver que le Concile de Francfort fut compoſé de trois cents Évêques, tous Sujets de Charlemagne; à l'exception de quelques Anglois; que ce Prince y eut la même ſéance & la même autorité que Conſtantin-le-Grand au premier Concile de Nicée; qu'on y ſtatua ſur quelques erreurs attribuées à deux

prélats Eſpagnols ; & que, par un malentendu que j'expliquerai dans la ſuite, on y condamna les décrets du ſecond Concile de Nicée, aſſemblé par l'ordre de l'empereur Grec pour réprouver l'héréſie des Iconoclaſtes. Alors les deux Cours étoient brouillées : les derniers troubles d'Italie avoient fait connoître le fonds que l'on pouvoit faire ſur les paroles d'Irène, & il n'étoit plus queſtion du mariage de ſon fils avec la princeſſe Rotrude.

Ce fut dans ce Concile de Francfort, que l'on vit arriver Taſſillon, en habit de Moine, pour y ſolliciter l'indulgence & les bontés du Monarque. Il demandoit que l'on adoucît ſon ſort, & qu'on lui aſſurât un revenu honnête avec lequel il pût ſe réunir à ſes fils. Pour y parvenir, il apporta un acte qui contenoit une renonciation dans les formes à tous ſes droits, acte très-inutile, puiſque ce Prince avoit été jugé. Charles fut touché, il lui accorda une penſion conſidérable, qui le mit en

état de ſe retirer à l'abbaye de Jumiege ſur la Seine, d'y faire venir ſes enfans, & d'y jouir d'une aiſance qui ne le conſola jamais de la perte de ſa dignité.

A peu-près dans le même temps mourut la reine Faſtrade, femme hautaine & cruelle; elle étoit fille d'un comte François, & Charles l'avoit épouſée pour ſa beauté, après la mort d'Hildegarde qu'il avoit perdue en 782. Odieuſe aux Grands qu'elle maltraita, elle fut, dit-on, la première cauſe d'une conſpiration qui fut découverte en Thuringe, peu de temps après ſon mariage, & peut-être acheva-t-elle d'aigrir ce parricide Pépin, avec lequel elle ſe conduiſit toujours en impitoyable marâtre.

Pendant que le Concile de Francfort ſe ſéparoit, Charles, dont les troupes avoient depuis long-temps reçu leurs ordres, marchoit contre les Saxons, dirigeant à la fois deux corps d'armée, dont l'un, qu'il conduiſoit en perſonne, entra en Saxe par la Thuringe, du côté du midi; l'autre,

commandé par le prince Charles ſon fils aîné, paſſa le Rhin à Cologne, & s'avança dans le pays ennemi, du côté de l'Occident.

Les Saxons attendent d'abord l'armée françoiſe : découragés enſuite, ils demandent grâce. Charles reçoit leurs Députés à Éreſbourg, & accorde la paix à deux conditions ; la première, qu'ils recevront de nouveau les Miſſionnaires qu'ils avoient chaſſés ; la ſeconde, que l'on tirera de leur pays un tiers de ſes habitans, & qu'on les diſperſera par-tout où le Roi l'ordonnera : ces loix furent acceptées. Nous avons vu plus haut que, dans un traité, ils avoient même conſenti à la perte de leur liberté, dans le cas où ils reprendroient les armes. Uſa-t-il de ſon pouvoir ? en paſſa-t-il les bornes ? fut-il juſte en un mot ? nous examinerons ces queſtions dans la ſuite. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que, de ce moment, Charles ne ſongea plus qu'à affoiblir les Saxons, par ces tranſmigrations qu'il réitéra pluſieurs fois, & dont la

dernière fut faite en 802. Qu'ordonna-t-il de toutes ces familles? vaſte matière aux conjectures. On croit communément qu'il en établit une partie dans ce que nous nommons aujourd'hui la Flandre, & qu'il fit paſſer l'autre vers les frontières du Midi, où les Saxons furent incorporés aux milices ſtationnaires qui gardoient ces provinces. Au reſte, nous verrons quelque jour Louis-le-Débonnaire, avec des vues bornées & des talens médiocres, faire tout le contraire de Charlemagne, & faire plus & mieux que lui pour le bonheur & la fidélité des Saxons.

Ce fut après cette guerre, que le Roi renvoya en Aquitaine le prince Louis qui ne l'avoit point quitté depuis Ratiſbonne. Il lui donna d'excellens conſeils, & aux Miniſtres par leſquels il le fit accompagner, des ordres qui prouvent bien, qu'il ne s'étoit jamais deſſaiſi de la ſouveraineté ſur les provinces dont il avoit confié l'adminiſtration à ſes enfans. *An. 795.*

Après la tranſmigration des Saxons, il viſita leur pays, le parcourut en Maître, & s'avança juſqu'aux bords de l'Elbe : c'étoit aux extrémités de ſon Empire qu'il aimoit à donner audience aux Députés des Nations étrangères. Il les renvoyoit étonnés de la magnificence de ſa Cour, & par-là étendoit ſa réputation juſque dans les pays où il n'avoit point encore porté ſes armes.

De retour à Aix-la-Chapelle, il apprit & pleura la mort du pape Adrien, qu'il avoit toujours regardé comme ſon ami. Le même jour que ce Pontife mourut, Léon III fut élu pour ſon ſucceſſeur, & n'eut rien de plus preſſé que d'envoyer à Charles, comme un hommage du pouvoir que ce Prince avoit confié à l'Égliſe romaine, les clefs de la confeſſion de Saint Pierre, & l'étendard de la ville de Rome. Ici, la ſouveraineté du Roi paroît dans tout ſon jour : c'eſt à ſon légitime Prince que le Pape écrit pour l'inviter à envoyer un Commiſſaire qui puiſſe recevoir le

ſerment de fidélité du peuple Romain. Le Roi lui répond dans le même ſtyle qu'il employoit avec tous les autres Magiſtrats de ſon Empire. *La lecture de vos lettres*, dit-il, *nous a remplis de joie, en nous apprenant que vous avez été unanimement élu, & en nous donnant les aſſurances de votre obéiſſance & de votre fidélité (h).* Ces termes n'annoncent-ils pas que le Pape avoit rempli un devoir, & qu'il étoit vraiment Sujet du Roi dans l'ordre politique & civil, en même temps qu'il étoit, comme Pontife, & dans l'ordre ſpirituel, ſon père & ſon ſupérieur ? J'aurai ſoin de réunir dans un autre endroit, tous les monumens de l'autorité qui appartint à Charlemagne ainſi qu'à ſes Succeſſeurs, & ſur Rome & ſur toute l'Italie : il me ſuffit, quant à préſent, de rappeler ici leurs droits.

(h) Valdè, fateor, graviſi ſumus, ſeu in electionis unanimitate, ſeu in humilitatis veſtræ obedientiâ, & in promiſſionis ad nos fidelitate. Ep. Car. ad Leon. Rec. des Hiſtor. de Fr. *tome V, page 625.*

Les lettres que le Monarque écrivit, furent portées par Englibert, l'un de ses Secrétaires. On y admire, & j'y ferai remarquer dans la suite la beauté des instructions qu'elles contiennent, & l'excellence des avis qu'il donne au Pape sur sa conduite & son administration.

Au nombre des présens que l'on y joignit, étoient quelques riches dépouilles, qui avoient fait partie du butin enlevé aux Avarois dans une grande victoire que les François venoient de remporter. Charles, occupé en Saxe, n'avoit pu marcher contre eux, & avoit donné ses ordres au duc de Frioul qui commença la conquête du pays. Il fut suivi de Pépin qui, à la tête des troupes d'Italie & de Bavière, poussa ses avantages jusqu'au-delà de la Theisse, détruisit la capitale des Avarois, & tua leur
An. 796. Général. Depuis cette campagne de 796, tous les pays qu'ils occupoient, furent regardés comme faisant partie de l'Empire françois.

Charles, héritier préſomptif de la Monarchie, attendoit à Aix-la-Chapelle le Roi ſon père, qui, à la tête des Généraux qui l'avoient ſuivi, fit dans cette ville une eſpèce d'entrée, aſſez ſemblable aux honneurs du triomphe que les Romains décernoient à leurs Guerriers. Il amena avec lui un prince Avarois nommé Theudon, qui s'étoit fait chrétien. On le renvoya dans ſon pays, avec le titre d'une dignité, qui lui donnoit autorité ſur une portion des provinces nouvellement unies à la France.

Le Monarque paroiſſoit au comble de la puiſſance & du bonheur. Il venoit d'épouſer une cinquième femme nommée Luitgarde, plus agréable à la Nation que la dernière Reine, &, au milieu d'une Cour brillante, il s'occupoit à conſtruire différens édifices dans cette ville qu'il avoit déjà conſidérablement agrandie, dont le ſéjour lui plaiſoit, & que ſes conquêtes avoient rendue le centre de ſon Empire.

On y vit, bientôt après, arriver un Émir

des Sarazins qui venoit lui rendre compte de l'état où étoit alors l'Eſpagne, & lui demander ſecours & protection.

Ce pays étoit déſolé & par une guerre de Nation à Nation, & par des diviſions civiles, qui euſſent mis Charles à portée de s'en rendre le maître, s'il n'eût préféré de s'étendre à l'Orient, dans des pays dont les Romains n'avoient jamais été Souverains. Alphonſe-le-chaſte étendoit ſes États, & occupoit ſans ceſſe les Sarazins, que leurs querelles inteſtines empêchoient de lui réſiſter. Iſſem, roi de Cordoue, n'étoit plus, &, après ſa mort, les Émirs des différentes provinces avoient été plus indociles, & s'étoient crus moins dépendans que jamais. Tel étoit le motif de la ſécurité que Charles avoit toujours montrée, ſur ce qui ſe paſſoit du côté des Pyrénées : car, quoique Barcelone eût été enlevée aux François, il étoit certain que celui qui avoit pris cette ville, ne pouvoit s'y ſoutenir ſans leur ſecours. Auſſi étoit-ce cet

Émir même qui venoit à Aix-la-Chapelle, offrir de ſe ſoumettre à la domination françoiſe, ſi on vouloit faire paſſer une armée en Eſpagne. Le roi d'Aquitaine eut ordre en conſéquence d'aller faire le ſiége de Hueſca. On ignore les détails de cette campagne : ce qui paroît ſûr, c'eſt que Louis paſſa en effet les Pyrénées, releva les murailles d'Auſonne & de Cardone, établit des Comtes dans ces contrées, vint enſuite rendre compte au Roi ſon père de l'état de ſa conquête, & fut renvoyé en Eſpagne pour y conduire Abdalla, oncle du nouveau roi de Cordoue, qui étoit encore venu demander protection contre ſon neveu. Telle étoit alors la conſidération dont Charles jouiſſoit dans l'Europe, qu'il n'y avoit pas une Nation qui ne craignît ſa colère, ou qui ne deſirât ſon alliance.

Pendant que tout cela ſe paſſoit aux extrémités méridionales de ſon Empire, il ne quittoit point le voiſinage des Saxons, dont il minoit peu-à-peu les forces; &,

pendant l'hiver de 796, il vint camper ſur le Véſer, & y jeter les fondemens d'une ville qu'il nomma *Hériſtal*, du nom de l'ancien château de ſa Maiſon, ſitué
An. 797. dans le pays de Liége. Là, il reçut, au printemps de 797, des Ambaſſadeurs d'Alphonſe, roi des Aſturies, avec qui il ne ceſſa jamais d'être en relation, & de concerter la conduite qu'il tenoit avec les Sarazins.

Un Empire d'une étendue ſi immenſe ne pouvoit ſe ſoutenir que par les efforts d'une attention infatigable. Le grand ouvrage de la légiſlation avançoit lentement: car les progrès de la raiſon n'imitent pas dans leur marche les excurſions rapides du pouvoir militaire. Charles, malheureuſement pour lui, ſembloit n'être Roi qu'au centre de ſes États; aux extrémités, il n'étoit que Conquérant, & preſque toujours obligé de mettre la force à la place des loix. A la fin de 796, quelques Saxons excitent une émeute, & les Magiſtrats envoyés

envoyés par le Souverain, ſont maſſacrés. Chez nous, un tel attentat ne troubleroit qu'un inſtant la tranquillité publique. Dans ce temps-là le crime de quelques particuliers cauſoit la déſolation du pays. Charles aſſemble des troupes, &, chez un peuple hors d'état de lui réſiſter, met tout à feu & à ſang entre le Véſer & l'Elbe.

Ce fut à la fin de 797, qu'il reçut, à Aix-la-Chapelle, la fameuſe ambaſſade de l'impératrice Irène : cette Princeſſe, ſi célèbre par ſes talens, avoit été conduite par l'ambition au parricide. Le jeune Conſtantin, ſon fils, au nom duquel elle avoit long-temps gouverné, comme Régente, avoit enfin trouvé le moyen de ſe ſouſtraire à ſa domination & l'avoit exilée. Les intrigues d'Irène lui avoient enſuite rouvert l'entrée de la Cour, & l'Empereur avoit cru ſe réconcilier avec ſa mère, ou tout au plus ſe procurer le ſecours de ſes conſeils. Mais, livrée à des Miniſtres qui vouloient régner par elle, cette fière

Princeſſe n'avoit pu ſouffrir le ſecond rang. L'Empereur, après avoir découvert une conſpiration contre ſa liberté, avoit quitté Conſtantinople, & s'étoit vu réduit à ſe jeter entre les bras de l'armée; mais, achetés par Irène & par ſes Favoris, les Chefs des troupes avoient eux-mêmes arrêté l'Empereur. Ce malheureux Prince, ramené à la Cour, y avoit eu les yeux crevés, étoit mort de ſes bleſſures, & Irène, couverte du ſang de ſon fils, s'étoit aſſiſe ſur ſon trône. Étrange effet de cet eſclavage d'Orient! Le Clergé, les Grands & le peuple lui obéiſſoient ſans murmure.

Tout lui avoit réuſſi; elle régnoit; elle étoit Maîtreſſe abſolue. Que lui manquoit-il donc? & pourquoi ces Ambaſſadeurs qu'elle envoyoit de toutes parts? Elle avoit rompu avec la Cour de France; que demande-t-elle à Charlemagne? eſt-ce un Protecteur qu'elle cherche? non: c'eſt un Juge devant lequel elle tremble & veut ſe juſtifier. Combien le crime dégrade! combien il

rend foible & puſillanime ! Irène craint tout dans ce moment. Elle ſent qu'il n'eſt pour elle ni repos ni autorité. Elle eût voulu s'attacher à toutes les Puiſſances de l'Univers, & ſe jugeoit digne d'en être repouſſée.

Les Ambaſſadeurs qui vinrent à Aix-la-Chapelle, avoient ordre d'excuſer, autant qu'il ſeroit poſſible, leur Maîtreſſe, devant un Prince qui ne lui demandoit pas compte de ſa conduite. Ils ne s'adreſſoient donc qu'à la conſcience publique, & c'étoit devant ce terrible Juge des Rois qu'ils venoient faire l'apologie d'une Reine coupable. Ils devoient rejeter ſur l'Empereur mort tout l'odieux de la révolution. Mais Irène ne ſe flattoit point d'être juſtifiée aux yeux de l'Europe ; & déſeſpérant de convaincre Charles en parlant à ſa raiſon, elle avoit voulu le gagner en ſéduiſant ſon ambition. Elle crut, & ce ne fut pas ſans fondement, qu'il ſeroit flatté de l'idée d'être le Monarque univerſel du monde

connu, & elle lui fit ſecrètement propoſer de l'épouſer.

Nous ne faiſons point ici le panégyrique de Charlemagne : nous écrivons ſon hiſtoire : cette brillante chimère parut l'éblouir un moment. Nous ne voyons point qu'il ait rejeté cette propoſition ; mais il falloit du moins préparer avec ſoin les moyens qui pouvoient en garantir le ſuccès : il falloit ſur-tout s'aſſurer de la bonne foi de l'Impératrice. Cette Princeſſe fut un peu raſſurée, lorſqu'elle crut avoir ſaiſi le foible de ſon Juge.

Ainſi Charles étoit alors l'unique Potentat de l'Europe, ſur lequel tous les yeux fuſſent ouverts ; & ſa réputation étoit telle, que ce fameux Calife Aaron Al-Raſchild, le plus grand & le plus ſage des ſucceſſeurs de Mahomet, ſe fit gloire de ſes relations avec lui, & lui envoya des Ambaſſadeurs : ce fait eſt avoué par les auteurs Arabes. Mais que le Calife ait donné au Monarque françois Jéruſalem & les Lieux ſaints, qu'il

lui ait envoyé les clefs du saint Sépulcre, c'est une fable qui ne put avoir pour garant, que le récit de quelqu'aventurier venu alors de Palestine en France. Je suis surpris que le P. Daniel ait pu croire & ait publié un fait destitué de vraisemblance, & qui n'est appuyé sur aucunes preuves.

On ne sait ce que devint la négociation sur le mariage projeté par Irène. Peut-être cette Princesse n'avoit-elle que feint de le desirer ; peut-être la nécessité d'un divorce parut-elle au Monarque un obstacle insurmontable ; Si Charles ne desiroit que le titre d'Empereur, les circonstances où il se trouva bientôt, le mirent en état de se passer des bienfaits d'une Princesse parricide. C'étoit à Rome que ce titre l'attendoit ; & il y étoit déjà en 799, lorsqu'il y reçut, du calife Aaron dont je viens de parler, & des lettres & des présens. Quels évènemens l'y avoient rappelé? quelle politique lui fit regarder ce voyage comme le dernier terme de son ambition?

c'eſt ce qu'il eſt temps de développer avec quelque détail.

Une conſpiration terrible avoit penſé coûter la vie au Pape : car, du moment que l'Oint du Seigneur fut devenu un des Grands de la terre, toutes les paſſions les plus viles s'agitèrent autour de ce Siége, qui n'avoit été fondé que pour être celui de la vérité & de la juſtice. La préſence du Souverain paroiſſoit néceſſaire pour appaiſer les factions qui depuis long-temps fermentoient en Italie : mais ce ne fut-là que le prétexte du voyage ; tout étoit combiné; & Charlemagne, dans ce moment, touchoit à l'exécution d'un projet qui devoit, ſuivant ſes idées, lui procurer, & ſur l'Italie & ſur pluſieurs autres États, un titre plus reſpecté des Nations barbares, que ceux qu'il tenoit de la conquête.

Rome avoit fait l'admiration de l'Univers. Sa gloire, ſon gouvernement, ſa puiſſance n'étoient point ſortis de la mémoire des peuples ſur leſquels elle avoit

étendu l'empire de la raiſon, des loix & des arts. Elle avoit défriché une partie de l'Europe; elle avoit procuré à ſes habitans ce genre de bonheur qui ſera toujours l'effet des inſtitutions civiles.

Auſſi les Nations même qui détruiſirent l'empire Romain, s'étoient, long-temps auparavant, accoutumées à ſe regarder preſque comme ſoumiſes à ſa puiſſance; & cette idée étoit tellement affermie, que ſi les Magiſtrats qui commandoient aux extrémités de ces vaſtes États, ſe fuſſent toujours conduits avec la plus exacte juſtice, & n'euſſent jamais voulu être que les bienfaiteurs de ces voiſins groſſiers, ils leur euſſent, de proche en proche, communiqué des mœurs, des connoiſſances, une police, & n'auroient pas eu beſoin de les vaincre pour les rendre Sujets de Rome. Celle-ci étoit pour eux ce qu'eſt encore aujourd'hui, pour les ſauvages de l'Amérique, cette puiſſance des Souverains de l'Europe qu'ils ne voient point, mais qu'ils regarderoient

volontiers comme légitimes poſſeſſeurs de leur propre pays, ſi les Officiers de ces Princes n'étoient occupés qu'à les maintenir dans la plus grande liberté & dans la plus grande abondance.

De-là, ce reſpect que continuèrent d'avoir pour la Puiſſance romaine ceux même qui, après avoir appris d'elle l'art de gouverner, ſe partagèrent les provinces qu'elle ne pouvoit plus défendre. Il leur ſembloit que, pour acquérir non le pouvoir de commander à des guerriers, mais celui de gouverner des citoyens, il falloit obtenir la miſſion de ces Maîtres du monde. Vous vous rappelez que Clovis reçut les ornemens conſulaires, que les rois Bourguignons furent Patrices & Comtes des largeſſes, & que long-temps les rois Goths ſe conduiſirent plutôt en Magiſtrats de Rome, qu'en Alliés des Romains.

Charlemagne qui, dans la plupart des actes émanés de lui, prenoit depuis long-temps le titre de Patrice, qui lui avoit été

déféré par le Sénat & par le peuple, crut avoir les plus fortes raiſons politiques de renouveler ce reſpect des Nations pour l'ancienne majeſté de l'Empire. Appelé, par ſa naiſſance, à la ſouveraineté des États qu'avoit poſſédés la Maiſon de Clovis, il avoit réuni à la France, par ſes conquêtes, non-ſeulement tous les pays occidentaux & ſeptentrionaux où les Romains avoient autrefois porté leurs armes, non-ſeulement l'Italie qui avoit été le berceau de leur gloire, mais des Nations même qui n'avoient jamais été ſoumiſes aux ſucceſſeurs des Céſars. Aucun des Gouvernemens particuliers de tous ces États ne ſe reſſembloit, & ſans doute que les peuples eux-mêmes n'étoient point d'accord entr'eux, ſur la nature du pouvoir dont ils étoient ſujets. Les uns, comme les Saxons & les Sclavons, ne voyoient, dans Charlemagne, qu'un vainqueur terrible dont il falloit appaiſer la colère par des préſens. Les autres, tels que les Ducs & les Comtes Lombards,

le regardoient comme le Chef d'une confédération, comme un Supérieur dont ils devoient reſpecter & ſuivre les loix générales, mais qui ne pouvoit gêner l'adminiſtration particulière dont ils ſe croyoient chargés en dernier reſſort. D'autres, auxquels le Monarque commandoit comme à des Sujets, ne ſe conſidéroient que comme tributaires : mais tous ſe rappeloient ce titre d'Empereur, que l'on avoit autrefois regardé comme celui d'une domination univerſelle, cette dignité dont les droits n'étoient point éteints, puiſqu'ils avoient ſervi de motif à Juſtinien pour reconquérir l'Italie, & fourniſſoient encore au Souverain de Conſtantinople des prétentions ſur une partie de l'Europe. Sur les traces profondes de cette ancienne opinion, Charles projeta de fonder l'édifice de ſa toute-puiſſance.

Tous les ans il faiſoit des loix; mais aucunes d'elles ne pouvoient réunir ſolidement tant de membres épars d'un même

corps. Il n'y avoit point de lien qui pût les enchaîner tous à la fois, point de baſe commune ſur laquelle on pût établir un Gouvernement uniforme.

Il réſolut de fixer ſur lui ce reſpect que tous les peuples avoient eu pour Rome, & de placer ſur ſa tête tous les titres auxquels ils avoient, pendant tant de ſiècles, attribué la plénitude de l'autorité ſuprême.

Il falloit bien que Charlemagne attachât quelque grand intérêt à cette eſpèce de promotion, qui fut ſans doute le réſultat de pluſieurs négociations ſecrètes. Je ne le ſoupçonnerai point d'avoir ambitionné le vain éclat d'une dignité ſtérile : il n'avoit pas beſoin, pour être grand, du faſte & de l'appareil ſous lequel les empereurs Grecs cherchoient, depuis long-temps, à cacher leur foibleſſe; & lorſque je le vois, depuis la proclamation qui lui conféra le titre d'Auguſte, faire renouveler en France, en Allemagne & en Italie, tous les ſermens qui lui avoient déjà été prêtés, j'en conclus

qu'il donna une valeur très-réelle à ce nom qui, depuis tant de ſiècles, objet de la vénération des peuples, leur indiquoit un Maître commun, un Souverain dont les droits étoient avoués par le conſentement unanime de l'Europe.

Joignons à ces motifs la poſition où il ſe trouva alors vis-à-vis de l'empire Grec. Ce trône, que Conſtantin-le-Grand avoit placé à Biſance, étoit vacant de droit. Cette Irène, meurtrière de ſon fils, cette Irène qui avoit ſi ſouvent trompé le Monarque françois, n'étoit qu'une uſurpatrice. Charles élu Empereur par le Sénat & le peuple Romain, ſe trouvoit donc appelé à la première dignité de l'Univers, & en état de faire valoir ſes droits par-tout où il pourroit porter ſes armes. Mayorque & Minorque s'étoient déjà miſes ſous ſa protection, & il en avoit chaſſé les Sarazins. La Sicile qui reconnoiſſoit encore l'autorité des Empereurs, devoit ſe trouver heureuſe de voir leur dignité poſſédée par le ſeul Prince

qui pût alors la défendre contre les Muſulmans. Ce titre ſeul pouvoit l'autoriſer à enlever aux Grecs ce qu'ils poſſédoient encore en Italie, & à les aller même chercher juſque ſur le Boſphore. Telles furent ſans doute les raiſons qui déterminèrent ſa politique : tel fut l'appui dont il crut que ſa puiſſance avoit encore beſoin. Voyons comment il ſut mettre à profit toutes les conjonctures qui amenèrent cet évènement célèbre.

Les Auteurs de cette conjuration, dont j'ai parlé plus haut, en vouloient à la vie du Pontife, mais ils n'avoient oſé conſommer leur crime, & s'étoient contentés de l'empriſonner : c'étoit un attentat à la ſouveraineté du Roi. Le Pape, délivré enſuite de captivité, fut accueilli par le Duc de Spolète, qui lui procura les moyens d'aller trouver ſon protecteur & ſon Roi.

Charlemagne étoit à Paderborn, & ſur le point d'entrer en Saxe, lorſqu'il vit arriver à ſa Cour le Pontife perſécuté. Là,

ſans doute, fut formé & concerté le grand projet qui ne s'exécuta qu'un an après. Charles promit d'aller à Rome, & y renvoya Léon avec une eſcorte capable de le raſſurer. Pluſieurs Évêques & quelques Comtes le ſuivirent juſque dans ſa capitale : c'étoit une eſpèce de Conſeil que le Roi lui avoit donné pour ſon adminiſtration temporelle ; c'étoit de plus un tribunal chargé d'inſtruire le procès de ſes aſſaſſins. Il y eut effectivement des procédures commencées ; les témoins furent entendus : mais comme le Pape étoit lui-même chargé par leurs dépoſitions, les Commiſſaires ne voulurent point juger. Le Pontife en effet, comme Magiſtrat immédiat, n'étoit juſticiable que du Roi lui-même. On fit arrêter les coupables, & on les envoya à Charlemagne, avec les informations qui conſtatoient les faits.

L'année 799 fut employée à prévenir toutes les affaires qui pourroient naître pendant l'abſence du Monarque ; & il faut

convenir qu'il avoit alors, au Nord & à l'Orient de ſes États, les plus juſtes ſujets d'inquiétudes. Les Avarois portoient le joug avec la plus vive impatience. Les Saxons, dont les forces étoient conſidérablement diminuées, pouvoient, en ſe joignant avec ces voiſins, faire un dernier effort qui eût été celui du déſeſpoir, & n'en eût été que plus terrible. Les Danois ou Normands, dont on avoit aperçu pluſieurs vaiſſeaux dans les mers qui bordent la Germanie, euſſent ſuffi ſeuls pour venger ces Nations, & les remettre en liberté. Déjà on craignoit leurs intelligences mutuelles, & Charles, réſolu au voyage de Rome, avoit tout à craindre d'une confédération ſecrète. Triſte deſtin des Rois qui, lorſqu'ils ont été une fois ambitieux, finiſſent preſque toujours par devenir injuſtes! Le Roi, preſſé de mettre les Saxons hors de défenſe, en fit encore tranſporter en France une multitude conſidérable. Pour les remplacer, il peupla la

Saxe de François ; il y multiplia des Comtes & les Magiſtrats ; il en avoit fait une grande province ſoumiſe ; il augmenta la ſévérité & le deſpotiſme de l'adminiſtration. Lorſqu'il eut tout réglé dans ce pays, il viſita les côtes de la mer au commencement de l'année 800. Il pourvut à leur défenſe, & deſtina une flotte aſſez nombreuſe à obſerver les pirates Danois. Tout cela terminé, il va à Tours faire ſes dévotions au tombeau de S.t Martin, revient à Aix-la-Chapelle, & de-là à Mayence, où, dans un plaid général, il annonce ſon voyage d'Italie.

Outre la néceſſité de rétablir le calme dans Rome, & d'y décider entre le Pape & ſes accuſateurs, on allégua pour une des cauſes de ce voyage, l'infidélité & l'ingratitude de Grimoald, duc de Bénévent, qui conſervoit des intelligences dangereuſes avec la Cour de Conſtantinople. Charles, accompagné du roi Pépin ſon fils, ſoumet en paſſant le duché de Bénévent, & s'avance en Souverain qui viſite ſes États, rendant

rendant justice & recevant les demandes des peuples. Le Pape vient à Nomento lui rendre ses respects, & recevoir ses ordres : il retourne à Rome pour l'attendre.

Ce fut le 24 Novembre de l'année 800, que Charles fit dans Rome cette entrée la plus solennelle & la plus célèbre de toutes. Le Pape sortit encore une fois pour l'aller recevoir sur les degrés de la Basilique de S.t Pierre. *An. 800.*

Un des premiers soins qui occupèrent le Monarque, fut l'examen des plaintes portées contre le Pape lui-même. Il falloit commencer par-là avant que de juger les coupables que l'on avoit ramenés de France. Le procès commencé contre eux avoit été suspendu, parce que la peine devoit être plus ou moins sévère, selon que le Pontife se seroit plus ou moins régulièrement conduit par rapport aux Chefs de la conspiration. Ceux-ci même n'étoient pas des assassins de la lie du peuple : c'étoient les neveux du Pape

Adrien; ils tenoient dans Rome un rang distingué.

Le Roi assembla un plaid de justice, composé des Prélats & des Magistrats laïques dont on estimoit le plus les lumières & l'intégrité : Ce tribunal se tint dans l'église même de S.t Pierre. Le Pape, assis comme tous les autres, & placé, à cause de sa dignité, à côté du Roi, se leva pour demander que sa propre conduite fût examinée & discutée juridiquement. On somma les accusateurs de se présenter; aucun ne comparut. Il paroît, par le récit d'Éginhard, que plusieurs bruits scandaleux sembloient accuser le Pontife, mais que personne ne voulut se charger de la fonction d'accusateur, ni du devoir d'administrer les preuves. Charles parut très-sérieusement chercher à s'instruire par les procédures alors usitées *(i)*; mais on fut obligé de se

(i) In quibus ut maximum, ita difficillimum erat quod primò inchoatum est, de investigandis videlicet, quæ Pontifici objiciebantur, criminibus. Éginh. ad ann. 800.

contenter du ſerment du Pape. C'étoit ainſi que ſe juſtifioient d'un crime, ceux qui en étoient prévenus par la clameur publique, & contre leſquels il ne ſe préſentoit ni accuſateur ni témoin. Le Pape mit, dans cet acte juridique, tout l'appareil qui pouvoit rendre ſa juſtification non-ſeulement authentique, mais ſolennelle. Il prit l'évangile entre ſes mains, monta au jubé, & là, en préſence de tout le peuple, il jura qu'il étoit innocent *(k)* de tout ce qui lui avoit été imputé par ſes aſſaſſins pour leur propre défenſe. Nous devons ſans doute ajouter foi à ſon ſerment : Léon III ne fut point parjure. Mais ce qui nous intéreſſe, ce n'eſt pas d'examiner s'il fut innocent ou coupable, c'eſt de prouver qu'il eut le Roi pour juge, & que, ſi tout ce qui devoit ſe paſſer

(k) Qui tamen, poſtquam nullus eorumdem criminum probator eſſe voluit, coram omni populo in baſilicâ beati Petri Apoſtoli evangelium ferens, ambonem conſcendit, invocatoque ſanctæ Trinitatis nomine, de objectis ſe criminibus jurejurando purgavit. Ibid.

enſuite étoit déjà concerté entr'eux, ce motif de politique ne diſpenſa point le Roi de ſuivre les formes, qu'il regardoit comme la ſauvegarde de ſon Gouvernement.

Les Auteurs de l'attentat contre le Pape furent enſuite punis; leur procès leur fut fait dans toutes les règles, & ils furent, dit Éginhard, condamnés au dernier ſupplice, comme coupables de lèze-Majeſté *(l)*.

Que ce mot de *lèze-Majeſté* ne nous faſſe point illuſion, & gardons-nous d'en induire la ſouveraineté du Pape lui-même qui venoit de ſe juſtifier comme ſujet. On étoit regardé comme coupable de ce crime, toutes les fois que l'on ſe révoltoit ou que l'on conſpiroit contre l'État, en attaquant le Magiſtrat qui repréſentoit immédiatement le Monarque : Mais ce que je dois principalement obſerver ici, c'eſt qu'il ne paroît pas que ces coupables aient été jugés par

(l) In judicium adducti, & habitâ de eis quæſtione, ſecundùm legem romanorum, ut crimine læſæ Majeſtatis rei, capite damnati ſunt. Éginh. ann. ad ann. 800.

le Roi lui-même, & dans ce plaid qui fut assemblé pour examiner la conduite du Pape. On sent pourquoi cette différence. Chacun avoit ses Pairs pour Juges. Ceux de Léon étoient les Évêques, d'un côté, car il étoit Pontife, les Grands laïques, de l'autre, car il étoit Magistrat. Le Roi assembla les uns & les autres; & lorsque l'innocence du Pontife eut été prouvée, il abandonna aux tribunaux ordinaires les assassins dont le procès avoit été commencé l'année précédente *(m)*. Au reste, le Pape lui-même demanda leur grâce : ils ne furent point punis de mort, & Charles se contenta de les bannir.

Si nous avions des mémoires secrets de

(m) Ce trait d'histoire est bien précieux : il présente, je crois, le modèle des procédures à suivre relativement aux accusations récriminatoires contre un Pair. Si l'on en usoit autrement, le plus vil coupable, avec le secours d'une plainte déraisonnable qui même ne seroit pas admise, partageroit, avec les Grands du royaume, l'honneur d'avoir pour Juges le Roi & la Cour de ses Pairs.

ce qui ſe paſſa dans Rome pendant tout le mois qui ſuivit cet acte d'autorité & de juſtice, ils nous feroient connoître ſans doute des détails très-curieux de négociations intéreſſantes, dont nous n'apercevons aujourd'hui que l'iſſue. Bornons-nous donc à ce que les Annaliſtes de cette époque nous apprennent d'un évènement ſi intéreſſant pour l'Europe, puiſqu'il y plaça une première Puiſſance, dont ſe trouve encore revêtu celui des Souverains, qui tient le premier rang parmi les Monarques de la chrétienté.

Charles & toute ſa Cour aſſiſtoient à l'office du jour de Noël dans l'égliſe de S.t Pierre. Le Roi étoit à genoux devant l'autel. Le Pape en deſcend ſuivi de ſon Clergé, met ſur la tête du Prince la Couronne impériale, & ſe proſterne à ſes pieds: c'étoient les marques du reſpect que l'on avoit toujours rendu aux Empereurs *(n)*.

(n) Le Pape ſe proſterna à ſes pieds, & l'adora, diſent nos Annaliſtes.

Dans ce moment il s'élève de toute l'égliſe une multitude de voix qui, par des acclamations unanimes, annoncent le vœu & des Magiſtrats & du peuple Romain. Chacun s'écrie : *Vive Charles Auguſte, couronné de la main de Dieu ; vie & victoire au grand & pacifique Empereur des Romains.* Tout le temps que durent ces cris de joie, eſt employé à revêtir le nouvel Empereur des habits que portoient autrefois les Céſars, & dont le Souverain de Conſtantinople faiſoit encore uſage. Le Sceptre à la main, la Couronne ſur la tête, il ſe place enſuite ſur un trône très-élevé, & là viennent ſucceſſivement lui rendre leurs hommages, & lui jurer fidélité, le Clergé, les Magiſtrats, le Sénat, & tout ce que Rome avoit de plus diſtingué parmi ſes citoyens : l'office s'achève ; on remercie Dieu, & Charlemagne ſe montre enſuite au peuple.

Éginhard nous aſſure que Charles ignoroit tout ce qu'on lui avoit préparé : mais ſi cet Hiſtorien eſt ſincère, tout ce qu'il

prouve, c'eſt que le Monarque ne confioit point à ſon Secrétaire les projets de ſa politique : celui-ci ajoute que le Prince déclara que, s'il eût été inſtruit des vues du Pape, il ſe fût diſpenſé d'aſſiſter à l'office. Il étoit libre cependant, & il accepta avec joie. De ce moment, il ne traita plus que d'égal à égal avec les Empereurs Grecs : ceux-ci juſque-là, comme héritiers de toute la puiſſance romaine, avoient affecté la ſupériorité même ſur les Rois dont ils avoient le plus de beſoin. On en peut voir la preuve dans les monumens qui nous reſtent, de la correſpondance de nos premiers Monarques avec les ſucceſſeurs de Juſtinien : Ces Princes qui, dans l'Occident, s'étoient emparés de toute la puiſſance des Empereurs de Rome, n'écrivoient aux Héritiers du trône de Théodoſe, qu'en leur donnant le titre de Seigneur. Lorſque Nicéphore eut chaſſé Irène, il ne fut plus pour Charlemagne que ſon frère & ſon égal.

Cette Princeſſe apprit avec la plus grande ſurpriſe ce qui venoit de ſe paſſer. Elle imagina aiſément que le premier uſage que Charles feroit de ſon nouveau titre, ſeroit d'enlever aux Grecs & la Sicile & les reſtes de l'Italie : c'étoit en effet le projet du nouvel Empereur. Le Roi d'Aquitaine, ſon fils, venoit d'étendre en Eſpagne la domination françoiſe, & Barcelone avoit été de nouveau enlevée aux Sarazins. Avant que de ſe préparer à de nouvelles entrepriſes, Charles revint paſſer quelque temps à Aix-la-Chapelle : il étoit bien aiſe de ſe faire voir au centre de ſon Empire, dans tout l'appareil de ſa nouvelle dignité; il vouloit obſerver quel effet elle produiroit ſur tous ces peuples barbares auxquels il avoit voulu en impoſer. Auſſi ſe montra-t-il à eux avec cette pompe ſi capable d'étonner la multitude : ce n'étoit plus le Roi des Francs, le Conquérant de l'Allemagne; c'étoit l'Héritier de cette puiſſance romaine deſtinée à donner des loix au monde

entier; c'étoit le Succeſſeur des Céſars qui, déjà en poſſeſſion de leur ancien héritage, rentroit dans tous leurs droits. Il affecta même de mener avec lui les ambaſſadeurs Perſans qu'il avoit reçus à Rome, ſoit qu'il voulût faire connoître à ceux-ci l'immenſe étendue de ſes États, ſoit qu'il crût que cet hommage des Nations aſiatiques ajouteroit encore au reſpect que les peuples germaniques auroient pour lui.

Effectivement il feignit d'être très-perſuadé, que ce nouveau rang lui donnoit un nouveau titre pour exiger l'obéiſſance de tous les pays dont il étoit déjà le maître. Nous le verrons bientôt prouvé par les loix qu'il fit à cette époque; & ces loix même achèveront de nous convaincre, que le rétabliſſement de la dignité impériale ne fut point l'effet de la vanité, mais l'ouvrage d'une politique prévoyante & profonde.

Tout ſe préparoit pendant ce temps-là, pour juſtifier les terreurs de la Cour de Conſtantinople. Charles ſongeoit ſérieuſe-

ment à exclure des extrémités de l'Italie ce reſte de puiſſance qu'elle croyoit encore y exercer. Irène cherche à conjurer l'orage. Luitgarde, cinquième femme de Charles, étoit morte dans le voyage qu'il fit à Tours, avant ſon dernier départ pour l'Italie. L'ambitieuſe Impératrice veut encore être ſa ſixième épouſe. Elle ne ſe croyoit plus en état de le ſéduire par ſes charmes : elle le connoiſſoit aſſez pour préſumer qu'il ſeroit flatté de l'idée de réunir tout l'héritage du grand Théodoſe, & de ſe trouver, par les conquêtes qu'il avoit déjà faites, Souverain d'un Empire preſque auſſi vaſte que l'avoit été celui des Romains.

Charles étoit peut-être le ſeul Monarque de l'Europe, qui eût été capable de concevoir & d'exécuter ce grand projet. Il ne faut pas le diſſimuler : cette perſpective le flattoit encore. Léon, Capitaine des Gardes d'Irène, vint à Aix-la-Chapelle chargé de cette importante négociation, & repartit avec des Ambaſſadeurs du nouvel Empereur,

qui eurent ordre de s'assurer des vues de cette Princesse, & de conclure le traité. Vains projets! Irène avoit été devinée, & ce dernier trait d'ambition hâta sa perte. L'Évêque d'Amiens & le Comte Hélingande, chargés des pouvoirs de Charles, n'arrivèrent à Constantinople que pour être témoins de la révolution, qui punit les crimes de cette cruelle Princesse. Nicéphore, gouverneur de Thrace & de Macédoine, & frère d'un Eunuque l'un des Ministres d'Irène, gagne les Chefs des troupes, s'empare du Palais, & est lui-même proclamé Empereur d'Orient. L'Impératrice est forcée de le reconnoître, demande la vie, & obtient l'exil qui la relègue dans l'île de Lesbos.

Le nouvel Empereur d'Orient se trouve alors trop heureux de reconnoître Charles pour son Collègue, & de partager avec lui & ses droits & même ses prétentions. Il comble d'honneurs ses deux Ministres, & leur propose un traité entre les deux Cours. Bientôt il les renvoie avec un

Ambaſſadeur chargé de ſuivre, à la Cour de France, la concluſion de cette affaire. Charles étoit alors dans ſon palais de Seltz en Alſace; il voulut y recevoir les Grecs avec un éclat & même un faſte qui pût leur faire apercevoir la différence que ſa puiſſance pouvoit mettre entre deux Princes dont le titre étoit égal. Éginhard, ſon Secrétaire, nous a laiſſé une deſcription pompeuſe de cette célèbre audience, où les Députés de Nicéphore ne furent admis, qu'après avoir été éblouis par le cortège & la magnificence des premiers Officiers de l'Empire. Le récit de cet Annaliſte nous ſervira dans la ſuite à nous former une juſte idée de la Cour de Charlemagne. Contentons-nous de dire ici, ce qu'il nous apprend encore, que les Ambaſſadeurs avoient ordre de reconnoître ce Prince comme Empereur d'Occident, & de ſigner un traité de partage. Il paroît qu'aux termes de l'accord qui fut alors conclu, les États de Charlemagne ne s'étendoient point entre

les deux mers au-delà du duché de Bénévent, mais qu'ils comprenoient l'Iſtrie, la Dalmatie & la Croatie.

Le nom d'Empereur n'en impoſoit point aux Danois : ils avoient à leur tête le célèbre Godefroi, à qui le Saxon Witikind avoit autrefois inſpiré & la crainte & la haine des François. Depuis bien des années Godefroi ne reſpiroit que la guerre, & ſa Nation nombreuſe & pauvre, qui avoit beſoin de s'étendre, ne deſiroit que le pillage. Il comptoit ſur ce qui reſtoit encore en Saxe d'anciens habitans : leur déſeſpoir pouvoit les rendre terribles ; il chercha à les ſoulever. Il fit plus ; en 802 *An. 802.* il ſe montra ſur les côtes qu'ils habitoient : il eſt prouvé que Charles prit le parti de négocier avec lui *(o)*. On projeta une entrevue ; mais elle n'eut pas lieu. Vraiſemblablement l'Empereur ne vouloit que ſe donner le temps d'ôter à ce Prince toute

(o) Ann. Franc. ad ann. 804.

eſpérance du côté de la Saxe. En effet, pour achever d'épuiſer ce malheureux pays, on voit qu'il en enleva encore dix mille familles qu'il choiſit au-delà de l'Elbe, & ſur les côtes où il étoit le plus à craindre que les Danois ne formaſſent quelqu'établiſſement. On repeupla cette contrée de François & d'Abrodites, & on établit également des Colonies françoiſes dans le pays des Avarois, ſoit qu'il eût été trop dévaſté par la guerre, ſoit que l'on eût cru également en devoir faire ſortir les habitans.

Ce ne fut pas tout : par une loi injuſte & cruelle, Charlemagne rendit en Saxe toutes les propriétés uſufruitières, & priva les enfans du droit de ſuccéder à leurs pères. *Cette politique dont il avoit uſé en Friſe quelques années auparavant, lui avoit extrêmement bien réuſſi*, dit le Père Daniel *(p)*, *& c'eſt ce qui le détermina à s'en ſervir auſſi en Saxe. Le remède fut violent, mais efficace,*

(p) Tome II, partie II, page 138.

dit plus bas le même Auteur. *Depuis ce temps-là, il n'y eut plus de révolte en Saxe, & la religion chrétienne s'y rétablit bientôt sans réſiſtance.* Étrange & horrible politique qui rend le Prince infracteur des loix divines ! Remède qui ne guérit qu'en exterminant ! & c'eſt ainſi que ce poiſon de la flatterie, ſi commun dans le dernier ſiècle, ſe gliſſoit alors dans les meilleurs ouvrages.

Il paroît que, pendant cette année & les ſuivantes, Charles s'occupa principalement du ſoin d'étouffer toutes les ſemences de guerre dans ces contrées germaniques. Il vouloit pacifier les Sclavons, il crut pouvoir uſer d'une prérogative attachée autrefois à la dignité impériale, & qui remontoit juſqu'au temps d'Auguſte : Il nomma un Roi à ce peuple. Ce Prince ne fut ſans doute, dans ce pays, que le premier des Sujets de Charles, comme ces Rois que faiſoient les empereurs Romains, n'avoient été eux-mêmes que les dépoſitaires

de

de leur pouvoir. Le roi des Sclavons ne jouiſſoit pas d'une autorité plus abſolue que Pépin en Italie, & Louis en Aquitaine : mais du moins il reçut de Charles le nom de Roi, au lieu que ces Princes le tenoient de leur naiſſance.

Après un ſéjour de près de deux ans dans ſes États germaniques, l'Empereur revint en France, & reçut à Reims le Pape qui lui avoit demandé permiſſion de l'y venir trouver.

On ignore quel fut le motif de cette entrevue; & l'on peut juger ici combien étoient inſtruits ces Moines qui, conſignant le gros des faits dans leurs Annales, ont voulu quelquefois y joindre, ſoit leurs conjectures, ſoit les bruits populaires dont ils étoient l'écho. L'auteur des Annales des Francs, conte très-ſérieuſement que l'on avoit trouvé à Mantoue, du ſang de Jéſus-Chriſt; que ce Prince voulut vérifier le fait, & écrivit au Pape d'aller faire des informations ſur les lieux; enfin

que le Pape jugea à propos de venir en perſonne rendre compte de ſa découverte : ces rumeurs abſurdes cachoient ſans doute des projets, ſur leſquels nous ferions aujourd'hui des recherches très-inutiles. Qui ſait ſi Charles, occupé du ſoin de faire paſſer le Sceptre à ſa poſtérité, ne voulut point alors concerter avec le Pontife les moyens d'intéreſſer la religion dans les diſpoſitions qu'il vouloit faire, qu'il fit effectivement l'année ſuivante, & qu'il eut ſoin d'envoyer au Pape? Qui pouvoit mieux que Léon rappeler aux Grands les anathèmes lancés autrefois par Zacharie? qui étoit plus propre à diſpoſer les Évêques qui devoient aſſiſter au plaid général que l'on étoit ſur le point de convoquer? peut-être auſſi l'un des motifs de ce voyage fut-il la néceſſité de délibérer ſur quelqu'expédition qui regardoit l'Italie. Ce qu'on ſut, c'eſt que le Pape s'en retourna par Ravenne, & que, ſur le champ, un Tribun, nommé Willhaire, fondit, à la

tête de quelques troupes, ſur l'une des îles qui compoſoient le petit État de Veniſe; que les Grecs furent forcés de céder la poſſeſſion de quelques places, & que le patriarche Fortunat qu'ils avoient, malgré Rome, chaſſé de ſon égliſe de Grado, fut rétabli ſur ſon Siége.

Mais l'évènement le plus mémorable que l'on trouve immédiatement après le départ du Pape, eſt la convocation du plaid général de Thionville. Il s'aſſembla en 806, & fut l'une des plus célèbres aſſemblées qui ſe tinrent ſous ce règne.

Là, l'Empereur donna d'abord audience à des Députés de Dalmatie, & aux Ducs de Veniſe : la miſſion de ceux-ci étoit ſans doute relative aux affaires dont je viens de parler; mais ce qui occupa principalement l'Empereur, fut le ſoin de faire approuver, par tous les Grands du royaume, le plan qu'il avoit formé pour régler le gouvernement après lui, & pour aſſigner en faveur de chacun de ſes fils, & la

nature du pouvoir dont ils devoient jouir, & les bornes du territoire dans lequel ils devoient l'exercer. Il avoit consigné toutes ces dispositions dans un testament, qui reçut sa dernière forme dans cette assemblée.

Je ne vous entretiendrai point encore ici des clauses de cet acte important : elles se lient toutes avec le plan du Gouvernement qu'il avoit conçu, & auquel il vouloit donner non-seulement la sanction d'une loi publique, mais le caractère d'une loi fondamentale. Il envisageoit l'unité de la Monarchie; mais il n'osa encore proposer l'unité du Souverain : cependant il n'oublie point que ce pouvoir doit n'avoir qu'un but & qu'une action. Il connoît les inconvéniens des anciens partages : il semble dès-lors indiquer le plan dont vraisemblablement il confia dans la suite l'exécution à son successeur. Aussi ne séparerai-je point ce fameux diplome de celui que publia Louis-le-Débonnaire, onze ans après, dans

le plaid général de 817, & que l'on a ſi mal-à-propos nommé *Charta diviſionis Imperii.*

L'examen de ces deux loix méritera donc une diſcuſſion particulière & approfondie. Je me contenterai d'obſerver ici, que Charles eut encore l'attention de ne point compromettre la loi de l'hérédité. Il la ſuppoſe, & n'a garde de laiſſer élever une queſtion dangereuſe, dans laquelle la conduite de ſa Maiſon eût fourni contre lui-même de terribles argumens. Il ne s'agit point de lui donner un ſucceſſeur : il regarde ſes héritiers comme tenant leur droit de leur naiſſance. Il veut ſimplement partager & régler entr'eux le pouvoir, prévenir le démembrement d'un Empire trop vaſte pour qu'il pût être gouverné par un ſeul homme, &, par la diviſion même des territoires, aſſurer l'unité de la Monarchie. En diſpoſant ainſi de ſa puiſſance, Charlemagne s'en juge propriétaire ; & c'étoit principalement à cette propriété qu'il vou-

loit que les Grands rendiſſent hommage, en approuvant les diſpoſitions de ſon teſtament.

Auſſi dans ce diplome, qui eſt peut-être le chef-d'œuvre de la politique du Monarque, emploie-t-il les termes uſités dans tous les actes par leſquels un propriétaire laiſſoit ſon bien à ſes héritiers; & c'eſt ainſi que, par un règlement utile, qui ne paroiſſoit que la ſuite & l'exécution d'une des plus anciennes loix de la Monarchie, il vouloit faire oublier que ſon père lui-même l'avoit violée.

Après la lecture ſolennelle qui fut faite des dernières volontés de l'Empereur, les Évêques & les Grands s'empreſsèrent d'y applaudir. Le Prince, après les avoir ſouſcrites lui-même, y fit ajouter la ſouſcription de ceux des Membres du plaid qui devoient en atteſter l'authenticité, & fit partir Éginhard ſon Secrétaire, pour en porter un double à Rome: il crut que la ſignature du Pape rendroit encore plus

ſacré l'engagement que les Grands contractoient avec ſa famille.

Je ne parlerai point ici des autres règlemens qui furent également promulgués dans cette aſſemblée ; ils trouveront leur place lorſque je ferai connoître la légiſlation de Charlemagne.

On ne voit point qu'il ait, par ce teſtament, diſpoſé de la Couronne impériale. La regardoit-il comme élective? la deſtinoit-il à Pépin? & craignoit-il le mécontentement de Charles ſon aîné, comme le P. Daniel ſemble l'inſinuer? c'eſt ce que j'examinerai dans la ſuite.

Les Princes ſes fils, que Dieu n'avoit point deſtinés à recueillir les fruits de ce teſtament, avoient tous aſſiſté à l'aſſemblée dans laquelle il fut publié. Les deux rois d'Aquitaine & d'Italie en partirent pour continuer de juſtifier, dans leurs États, les volontés & le choix du Monarque. Louis, preſque toujours en guerre avec les Sarazins, remporta ſur eux pluſieurs avantages ; &

de Barcelone, capitale du pays que les François poſſédoient en Eſpagne, & qu'il avoit recouvrée, il pouſſa ſes conquêtes juſqu'à Pampelune, dont il ſe rendit maître.

An. 807. Ce n'étoit pas ſeulement en Eſpagne que les Sarazins étoient battus. Ils menaçèrent, en 807, les côtes d'Italie, de concert ſans doute avec la Cour de Conſtantinople, puiſque, dans ce temps-là même, le Patrice Nicétas parut avec une flotte dans le golfe Adriatique. Il eſt vrai qu'il n'oſa faire aucune entrepriſe, & que les Muſulmans furent repouſſés par-tout où ils voulurent faire une deſcente. Ils la tentèrent en Sardaigne & en Corſe : le connétable Burchard avoit été envoyé avec une flotte pour la défenſe de ces îles ; & c'eſt pour la première fois que je vois cet Officier commander une armée.

Ce qui, dans cette année 807, empêcha Louis de paſſer les Pyrénées à la tête des

troupes qui y battirent de nouveau les Sarazins, ce fut la crainte d'une deſcente des Normands ou Danois. Une de leurs flottes avoit paſſé le détroit de la Manche, & faiſoit voile vers les côtes d'Aquitaine. L'Empereur fit avertir ſon fils de ſe tenir ſur ſes gardes : ce Prince obéit ; mais l'année ſuivante il aſſiégea en perſonne, & prit, après quarante jours de ſiége, la ville de Tortoſe, dont il envoya les clefs à ſon père.

Des DANOIS. *Cauſes de leurs excurſions.*

Les Danois qui commençoient alors à rendre leurs brigandages redoutables, & dont il eſt temps que je faſſe une mention un peu plus détaillée, habitoient les îles & la preſqu'île ſituées entre l'océan Germanique & la mer Baltique. L'Elbe les ſéparoit des Saxons ; & entre cette rivière & l'Oder, habitoient les Abodrites, devenus Sujets de la France : en ſorte que ces fameux Corſaires qui vinrent dans la ſuite fondre ſur pluſieurs parties de l'Empire de Charlemagne, & firent plus d'une fois trembler

ſes deſcendans, habitoient un pays limitrophe de ſes conquêtes.

J'ai déjà dit que les Danois avoient alors un Roi jeune & vaillant, nommé Godefroi. Poſſeſſeur de pluſieurs îles, & maître d'un peuple qui ne vivoit que de ſa pèche, il avoit ſous ſes ordres & des troupes belliqueuſes & une multitude de petits vaiſſeaux qui, de proche en proche, portèrent bientôt l'alarme ſur toutes les côtes voiſines.

Il y avoit long-temps que Godefroi connoiſſoit & la valeur françoiſe & l'ambition de Charles & les infortunes des Saxons ſes voiſins. On a vu que ſes intelligences avec eux avoient été une des cauſes de leurs malheurs; & l'on ſe rappelle cette négociation de 802, ou frauduleuſe, ou du moins inutile.

L'entier aſſerviſſement des Saxons retarda ſans doute l'exécution des projets de Godefroi, mais ne fit qu'augmenter les craintes qu'il pouvoit avoir pour ſes propreÉ tats.

Lors donc que nous voyons, à-peu-près dans le même temps, des flottes de ces Danois venir infeſter les côtes occidentales des États de Charlemagne, & leurs armées de terre ſe jeter dans le pays des Abodrites, en chaſſer un Duc que l'Empereur y avoit établi, en faire pendre un autre, & faire reconnoître leur Maître pour Souverain d'un pays gouverné depuis quelque temps par des magiſtrats François, ne ſommes-nous pas tentés d'apercevoir dans la conduite de Godefroi, plus que le premier mouvement, ou même plus que l'avidité réfléchie d'un brigand?

Ce n'eſt pas tout; ſi l'on en croit les Annales de cette époque, Godefroi n'envoya des flottes pour attaquer les côtes de France, qu'après avoir pris, pour défendre ſon propre pays, une foule de précautions qui annoncent la plus grande prudence & les vues les plus étendues. Voulant fermer entièrement l'entrée de ſes États aux François, il fit conſtruire ſur cette langue

de terre qui eſt entre la mer Baltique & l'Océan, un bon mur flanqué de tours: il n'y laiſſa qu'une porte exactement gardée. Tous ces travaux furent achevés par ſes ordres, & occupèrent ſes armées dans le temps même que Charles faiſoit ravager le pays des Abodrites, pour les punir d'avoir été pillés par les Danois.

Il eſt donc plus que vraiſemblable que ceux-ci encore féroces, mais conduits par un Prince habile, commencèrent par craindre Charlemagne; qu'ils voulurent d'abord l'écarter, comme pouvant être auſſi terrible pour eux qu'il l'avoit été pour les Saxons; qu'ils regardèrent, comme un moyen d'y réuſſir, & les irruptions qu'ils firent en ſe jetant dans le pays des Abodrites, & les ravages des bords de l'Elbe, & les diverſions qu'ils ſe flattèrent d'exciter par des deſcentes ſur les côtes d'Aquitaine.

Que ſera-t-il arrivé enſuite? ces barbares qui trouvoient peu de reſſources & de ſubſiſtances chez eux, ayant une fois

commencé à piller des pays plus fertiles & mieux cultivés, ſe feront aiſément accoutumés à cette vie de rapines, & auront enſuite trouvé très-doux de tomber, de proche en proche, ſur des côtes où on ne les attendoit pas, & où ils s'enrichirent long-temps ſans courir aucun riſque.

Si ma conjecture eſt vraie, s'il eſt preſque prouvé par les faits que les Normands ne furent tentés d'infeſter nos rivages, que parce que Charlemagne s'étoit trop approché de leur pays, ce Prince, en pouſſant trop loin ſes conquêtes, aura ſuſcité des vengeurs aux Saxons, & aura armé contre ſa poſtérité un ennemi qui, comme nous le verrons dans la ſuite, vint l'attaquer juſqu'au centre de la France. Le nouvel Empereur d'Occident aura éprouvé ce qu'éprouvèrent autrefois les Romains, qui provoquèrent eux-mêmes, par leurs armes, ces barbares par leſquels leur Empire fut détruit. Malheureux effet des conquêtes trop vaſtes! les débris d'une Puiſſance que

l'on a voulu agrandir outre-mesure, tombent presque toujours sur les descendans de l'ambitieux qui n'en a pas connu les bornes.

Ce qui me paroît très-certain, c'est que, de tous les ennemis de l'Empire françois, après le célèbre Witikind qui le premier étoit allé communiquer aux Danois ses projets de vengeance, il n'en est aucun que Charlemagne ait regardé comme aussi digne de lui, que ce Godefroi, roi des Normands. Celui-ci se proposoit la conquête de la Saxe & de la Frise, & peut-être y avoit-il été plus d'une fois invité par les habitans de ces pays désolés. Que risquoient-ils? ils n'avoient plus de propriétés à défendre, & Charles avoit lui-même anéanti les gages de leur fidélité. On trouve qu'en 809, étonné de tout ce que Godefroi avoit déjà fait pour mettre ses États en sûreté, & presque effrayé des immenses préparatifs qui annonçoient ses projets, il consentit à une conférence qui

fut propoſée, par le prince Danois, entre les Députés de l'une & de l'autre Nation; mais il n'en réſulta aucun projet d'accommodement, & Charles ſe crut obligé d'envoyer une armée au-delà de l'Elbe, & de bâtir des fortereſſes pour défendre aux Normands l'entrée de la Saxe.

Leur Roi qui avoit oſé menacer l'Empereur de venir le défier juſque devant Aix-la-Chapelle, ne put cette année rien entreprendre de ce côté-là : mais il eut ſa revanche l'année ſuivante, & battit plus d'une fois les François & les Friſons, ſans parler de la déſolation qu'il jeta de nouveau ſur toutes les côtes de la Germanie, par des deſcentes inattendues qui lui procuroient un butin immenſe.

L'avantage de contenir les Danois avoit été le ſeul que les François ſe fuſſent procuré en 809. Les affaires ne furent pas heureuſes en Eſpagne & en Italie. Dans l'une les Sarazins, dans l'autre les Grecs eurent pluſieurs ſuccès. Les Vénitiens défendoient

leur liberté; & les Grecs qui n'avoient pu autrefois la protéger, faiſoient de temps en temps quelques efforts pour l'opprimer.

Ce fut cette année que l'on vit à la Cour de Charlemagne un des Monarques Anglois qui avoit été chaſſé de ſon pays par une révolte : c'étoit Eadulphe, roi de Northumberland. Il fut reçu à Nimègue. Charles lui conſeilla le voyage de Rome, d'où ce Prince retourna quelque temps après dans ſes États, rappelé par une ſuite des ſoins que ſe donnèrent de concert & l'Empereur & le Pontife. On aſſembla, la même année, un Concile à Aix-la-Chapelle ; & c'eſt un de ceux qui nous fourniront dans la ſuite le plus d'inſtructions utiles ſur la manière d'entretenir la paix, en prévenant également & les innovations & les diſputes *(q)*.

An. 810. La guerre ſe renouvela très-vivement l'année ſuivante. Les Danois étoient devenus une Puiſſance, & une Puiſſance formidable.

(q) Voyez les Diſcours ſuivans.

Ils

Ils avoient remporté, ils remportèrent encore des victoires. Les François réuſſirent mieux ſur les autres frontières : Ils ſe remirent en poſſeſſion, en Eſpagne, de ce que les Sarazins leur avoient enlevé dans la campagne précédente ; & après pluſieurs ſuccès en Italie, où Pépin ſe rendit preſque entièrement maître de l'État de Veniſe, la paix ſe fit entre les deux Empires. Le traité ſe conclut à Aix-la-Chapelle, où étoient depuis quelque temps des Ambaſſadeurs de Nicéphore. La France renonça à ſes prétentions ſur Veniſe, & en rendant aux Grecs, ſur cet État, des droits dont ils ne pouvoient pas uſer, contribua beaucoup à aſſurer l'indépendance de cette République.

La paix fut également conclue cette année avec les Normands. Ceux-ci, après une campagne très-heureuſe pour eux, très-glorieuſe pour leur Roi, eurent le malheur de le perdre : ce Prince fut aſſaſſiné par un de ſes Gardes. Hemminge ſon

fils n'eut rien de plus preſſé que de traiter avec Charles, dont il craignoit le reſſentiment : celui-ci étoit trop prudent pour ne pas conſentir à un accommodement. Dans la guerre qu'il avoit ſoutenue contre ce peuple, il y avoit plus de dangers à courir, que de gloire à ſe procurer, & les conquêtes de la France n'embraſſoient déjà que trop de pays. Le Prince Normand abandonna celles de ſon père, & le traité fut plus avantageux à Charles qu'il n'eût oſé s'en flatter.

Peu de temps après il perdit la princeſſe Rotrude qu'il aimoit infiniment. C'étoit elle dont le mariage avoit été conclu avec le jeune empereur Conſtantin : deſtinée à un trône qui étoit alors regardé comme le premier de l'Univers, elle refuſa depuis tous les établiſſemens, qu'elle regarda comme au-deſſous de celui-là.

Les larmes de l'Empereur n'étoient pas encore eſſuyées, lorſqu'il apprit, qu'une maladie inflammatoire venoit de lui enlever

Pépin, le troiſième de ſes fils, ce Prince qui, âgé de trente-trois ans, lui avoit donné tant de ſujets de ſatisfaction, & tant d'eſpérances aux peuples d'Italie.

Nicéphore n'eut pas le temps de jouir de la paix : il périt dans une guerre contre les Bulgares. Staurace ſon fils, quoique bleſſé dans le combat, fut ſalué Empereur par les troupes : mais, quelques jours après, dépouillé par Michel Rangabé ſon beau-frère, il fut confiné dans un monaſtère. Le nouvel Empereur ratifia le traité conclu avec la France, & reçut les Ambaſſadeurs par leſquels Charles avoit fait accompagner ceux que Nicéphore lui avoit envoyés à lui-même.

Pépin avoit laiſſé un fils nommé Bernard, & cinq filles. L'Empereur donna à ſon petit-fils le titre & les fonctions de roi d'Italie : les Princeſſes furent amenées en France pour y être élevées. Ainſi la perte que Charlemagne avoit faite, ne cauſa aucun trouble au-delà des Alpes. Les Grecs

avoient trop d'affaires chez eux, pour en ſuſciter ailleurs.

Le jeune roi d'Italie vint, en 812, à Aix-la-Chapelle, où, dans une nombreuſe aſſemblée, il prêta, à ſon Aïeul, le ſerment de fidélité, par lequel ſeul il pouvoit être inveſti de cette Magiſtrature ſuprême qui lui étoit confiée. Il en partit preſqu'auſſitôt par ſes ordres, & fut accompagné du comte Valla qui lui fut donné pour Miniſtre : celui-ci fut chargé de s'oppoſer aux entrepriſes des Sarazins qui, cette année, firent une deſcente dans l'île de Sardaigne.

Depuis long-temps Aix-la-Chapelle étoit regardée comme la capitale des États de Charlemagne : c'étoit-là que tous les ans il aſſembloit cette Cour plénière qu'il regardoit comme ſon Conſeil; c'étoit de-là qu'il diſtribuoit ſes ordres dans toutes les parties de ſon Empire : là, ſe traitoient toutes les affaires qui intéreſſoient la paix & la guerre; & c'étoit de cette ville qu'étoient partis, en 811, trois Généraux qui,

à la tête de trois armées, continrent les Bretons à l'Occident, les Sclavons au Nord, les peuples de la Pannonie à l'Orient. Au milieu de tant de ſuccès, ce Prince eut encore la douleur de voir périr, dans cette capitale de ſon Empire, le prince Charles, l'aîné de ſes fils. Marié cinq fois, ce Monarque n'avoit plus que le roi d'Aquitaine qui fût en état de le remplacer. Louis gouvernoit ſes États avec une ſageſſe digne de l'âge le plus avancé. Choſe incroyable! ce Prince qui, dans la ſuite, mit ſa Couronne aux pieds des Évêques, avoit oſé entreprendre de réformer le Clergé d'Aquitaine, & y avoit réuſſi. Il eſt vrai que, du vivant de Charlemagne, tout étoit poſſible à l'autorité.

Père malheureux, mais bon Roi, l'Empereur vouloit ſincèrement que celui qui monteroit ſur le trône après lui, perfectionnât le grand ouvrage de ſa légiſlation, & travaillât ſur ſon plan à rendre ſes peuples libres & heureux. De toutes parts le Prince,

ſon Héritier préſomptif, ne recevoit que des actes de ſoumiſſion & des éloges. Charles craignit la renommée & les flatteurs : il voulut s'inſtruire à fond de tous les détails du Gouvernement de l'unique Succeſſeur qui lui reſtât; il eût voulu être certain, en mourant, qu'il ne ſeroit pas indigne de lui. Combien les Rois ſont facilement trompés! Charles le fut : mais qu'eût-il fait, s'il ne l'eût pas été?

Il envoya donc dans l'Aquitaine un homme de confiance, chargé de prendre les inſtructions les plus exactes ſur l'adminiſtration que Louis y avoit établie. Le compte qui lui en fut rendu, hâta ſa réſolution : Il crut important de faire reconnoître ſon Héritier.

An. 813. Charles tint donc à Aix-la-Chapelle, au commencement de 813, une aſſemblée ſolennelle à laquelle furent invités tous les Grands du royaume : là, au milieu de toute ſa Cour, il leur fait part des motifs qui le déterminent à partager l'Empire avec

ſon fils ; tout le monde applaudit à ce deſſein, & tout ſe prépare pour la cérémonie du Couronnement.

Elle ſe fit dans la magnifique Chapelle qu'il avoit bâtie, & qui donne encore aujourd'hui ſon nom à la ville. Il s'y rendit précédé des Évêques, des Abbés, des Ducs, des Comtes, & de tous les grands Officiers de ſon palais : une Couronne d'or étoit ſur l'autel ; l'Empereur & ſon fils font leur prière à genoux : Charles ſe lève enſuite, &, en préſence de toute ſa Cour, adreſſe à ſon Héritier qui va devenir ſon Collègue, des inſtructions touchantes qui lui rappellent tous les droits de la ſouveraineté. J'aime à voir ce grand Empereur rapporter à Dieu le titre & la conceſſion de l'autorité ſuprême. « Le rang où Dieu vous place aujourd'hui, dit-il, vous oblige plus que jamais, mon « fils, à reſpecter ſa puiſſance, à l'aimer, « à le craindre, à vous rendre un fidèle « obſervateur de ſes commandemens. » Peut-on dire plus, & en moins de mots ? cette

phraſe n'eſt-elle pas l'abrégé de tous les devoirs du Souverain? Qu'eſt-il en effet, ſinon le Miniſtre des volontés de Dieu même, & le Protecteur de l'ordre qu'il a établi, ordre que le Prince n'a point fait, & qui doit être ſa règle comme celle de ſes Sujets? Voilà la loi qui commande aux Rois eux-mêmes, & voilà la morale de Charlemagne. C'eſt pour ſe conformer à cet invariable plan, qu'il recommande à ſon fils *de ſe choiſir des Juges (r) & des Magiſtrats craignans Dieu, & incapables de ſe laiſſer corrompre;* & c'eſt pour qu'il ſoit invariablement obſervé, qu'il l'exhorte *à conſerver dans leurs offices, & à ne jamais deſtituer, ſans les motifs les plus graves, ceux qu'il aura élevés à quelque dignité.* « Vous-» même, mon fils, dit l'Empereur en s'at-» tendriſſant, rendez-vous irrépréhenſible

(r) *Judices.* On ſe rappelle que l'on déſignoit, par ce nom, les Ducs, les Comtes, & généralement tous ceux auxquels étoit confié l'exercice de la puiſſance publique.

devant Dieu & devant les hommes. » Louis promet de remplir, autant qu'il ſera en lui, des obligations auſſi ſacrées; il prie ſon père de ne jamais ceſſer de le conduire & de l'éclairer.

Ce fut après ces promeſſes faites à la face du ciel & de la terre, que le nouvel Empereur reçut ordre de ſon père de prendre la Couronne ſur l'autel, & de la mettre lui-même ſur ſa tête. Tout le monde fit attention à cette forme de Couronnement; car les Évêques ne lui ceignirent point ce Diadème, qu'ils lui ôtèrent dans la ſuite: c'étoit le Diadème impérial, & on ſe rappelle que Louis avoit autrefois reçu l'onction royale de la main du Pape. Charlemagne ſembla dire à ſon fils dans cette occaſion: *C'eſt de Dieu ſeul que vous tenez cette Couronne; ce n'eſt qu'à lui que vous êtes comptable du pouvoir qui vous eſt tranſmis.* Le Clergé avouoit cette vérité; mais il en tira dans la ſuite d'étranges conſéquences.

Lorſque les ſaints Myſtères eurent été

célébrés, les deux Empereurs retournèrent au palais, revêtus de tous les ornemens de leur dignité, & avec le même cortége qui les avoit ſuivis au Temple. Quelques jours après ils ſe ſéparèrent, & Louis retourna en Aquitaine, où les peuples lui firent une réception dont la magnificence répondit à ſon nouveau titre. Juſque-là, il n'avoit été que dépoſitaire du pouvoir du Monarque; il devenoit en quelque façon ſon Collègue.

Charles étoit alors âgé de plus de ſoixante-dix ans. Du côté de la gloire, il n'avoit plus rien à deſirer, & ſa puiſſance ſurpaſſoit celle de tous les Rois de l'Univers. Les fatigues de la guerre avoient peu-à-peu affoibli ſon tempérament, & il n'étoit plus poſſible qu'il eût, dans un âge ſi avancé, cette incroyable activité qui l'avoit, pour ainſi dire, fait paroître à la fois dans toutes les parties de ſon Empire. Réſolu de ne plus s'occuper que de la police & de l'adminiſtration intérieure de ſes États, il fit un nouveau traité avec les deux princes

Normands qui, ſe diſputant le Sceptre, euſſent pu facilement être détruits l'un par l'autre, & offrir à Charlemagne une conquête aiſée, s'il n'eût pas été comme accablé de toutes celles qu'il avoit déjà faites. Il ne ſortit plus d'Aix-la-Chapelle, & y donna ſes ordres pour la convocation de pluſieurs Conciles qui ſe tinrent cette année dans différentes villes de ſes États, & ne ſe ſéparèrent point ſans ordonner des prières pour l'Empereur.

Sûrs que ſa ſanté ne lui permettroit plus d'entreprendre des voyages, les Sarazins d'Eſpagne voulurent profiter de ſon abſence & de la minorité du jeune roi Bernard, pour tenter le pillage des îles dépendantes du royaume d'Italie. Hermangard, comte de Lampourdan, avoit une flotte à ſes ordres, & s'étoit mis en mer à la première nouvelle de l'embarquement des Maures; mais il n'avoit pu les empêcher de ravager l'île de Corſe. Il ſe tint donc en embuſcade à la rade de l'un des ports de Mayorque,

& les attendit à leur retour. Un combat naval coûta huit vaiſſeaux à ces infidèles, auxquels on enleva plus de cinq cents eſclaves chrétiens. Les Sarazins irrités de cet échec, commencèrent à faire ouvertement la guerre : Civita-Vecchia ſur les côtes d'Italie, Nice ſur celles de Provence, furent pillées : pluſieurs deſcentes jetèrent l'alarme juſque dans Rome. Spectacle affligeant pour l'Empereur que ſes infirmités retenoient à Aix-la-Chapelle ! ce Prince qui toute ſa vie avoit conquis, ſentit, à la fin de ſes jours, qu'il n'étoit pas poſſible de toujours vaincre. Les dernières nouvelles qu'il reçut du Midi, lui apprirent qu'il ne pouvoit défendre tous ſes ſujets de l'invaſion; & l'une des réflexions qui dut ſans doute l'affliger dans ſa vieilleſſe, fut que ce pouvoir des armes, ſur lequel il avoit tant compté, ne pouvoit, ni tout envahir, ni tout contenir à la fois.

Un autre évènement l'occupa encore cette année, & put lui prouver de plus

en plus la viciſſitude des choſes humaines. Il avoit envoyé pluſieurs fois des Ambaſſadeurs à Conſtantinople : tous ou avoient trouvé le Gouvernement changé en arrivant, ou avoient été témoins d'une révolution qui avoit arraché le Sceptre au Prince avec qui leur Maître avoit traité : il en arriva encore autant cette année.

L'empereur Grec Michel, avec lequel il étoit pour lors en négociation, & à la Cour duquel il avoit envoyé un Miniſtre, étoit devenu mépriſable à ſes Sujets, par la mauvaiſe conduite qu'il avoit tenue dans la guerre contre les Bulgares. Dans un Gouvernement deſpotique, & qui ne ſe ſoutenoit que par la force, tout mauvais Capitaine devoit être un foible Monarque. Léon l'Armenien, l'un des Généraux d'armée de Michel, s'étoit fait reconnoître Empereur, & avoit relégué ſon prédéceſſeur dans un monaſtère. L'ambaſſadeur François trouva donc, à Conſtantinople, la Cour & les Miniſtres changés, & écrivit à Charles

qu'ils avoient affaire à un nouveau Prince : celui-ci les reçut cependant avec joie, écouta leurs propoſitions, & regardant comme eſſentielle pour lui l'union des deux Empires, renvoya à Aix-la-Chapelle, des Ambaſſadeurs qui accompagnèrent les François dans leur retour : mais lorſqu'ils arrivèrent, Charles lui-même n'étoit plus.

Ce grand Prince, dans le mois de Janvier 814, fut ſaiſi par la fièvre en ſortant du bain : une pleuréſie qui ſe déclara enſuite, ne lui permit pas de douter que ſa fin ne fût prochaine. Il vit la mort dans ſon palais avec la même intrépidité qu'il l'avoit enviſagée dans les combats ; &, après avoir vécu en grand Roi, il ne ſongea plus qu'à finir ſa carrière en chrétien : les Sacremens de l'égliſe lui furent adminiſtrés par l'Évêque Hildebolde, Maître de ſa Chapelle, & il mourut, le 28 Janvier, en prononçant ces paroles du pſeaume : *Seigneur, je remets mon eſprit entre vos mains.* Il étoit alors dans la ſoixante-onzième

année de ſon âge, dans la quarante-ſeptième de ſon règne, & dans la quatorzième depuis qu'il avoit reçu la Couronne impériale.

Il avoit, par un teſtament particulier, diſpoſé de ſon immenſe mobilier entre les Princeſſes ſes filles & ſes autres enfans; car il lui en reſtoit pluſieurs que la qualité de leur mère excluoit de la ſucceſſion royale: je dis la qualité de leur mère, & non le vice de leur naiſſance; car, quoique Charlemagne ait eu quelques enfans naturels, on ne doit pas regarder comme illégitimes tous ceux dont les mères étoient des femmes pour leſquelles le rang de Reine n'étoit point fait. Luitgarde, ſa dernière épouſe, étoit morte en 800; & quoiqu'il n'eût point contracté, depuis cette époque, de mariage ſolennel & public, il pouvoit s'être lié par des nœuds ſecrets qui euſſent donné une naiſſance légitime à quelques enfans: deux entrèrent dans les Ordres, & l'un d'eux fut Évêque de Metz.

Au reſte, ce teſtament qui diſpoſoit du

mobilier de l'Empereur, contenoit des legs en faveur de preſque toutes les égliſes métropolitaines de France, d'Italie & de Germanie, mais n'indiquoit point le lieu où le Monarque devoit être enterré. On crut lui devoir choiſir pour ſépulture cette magnifique Chapelle qu'il avoit conſtruite à Aix, & qu'il avoit fait conſacrer ſous le nom de la S.te Vierge. Son corps, après avoir été embaumé, fut revêtu d'un cilice qu'il portoit la veille des fêtes & dans des temps de pénitence : on le couvrit par-deſſus de ſes habits impériaux; on le plaça ſur un trône doré, & on lui mit entre les mains ce livre des Évangiles que l'on montre encore à Aix-la-Chapelle. Son Sceptre & ſon bouclier d'or, qui avoient été bénis par le pape Léon, étoient placés ſur une table devant le Corps qui, en cet état, fut expoſé pluſieurs jours aux regards du peuple. Il fut enſuite inhumé dans un caveau au-deſſous de la coupole de ſa Chapelle, &, ſur la pierre qui le couvre,

ſut

fut gravée une épitaphe fort ſimple. Ce tombeau eſt encore viſité de nos jours : on en a ſeulement ſéparé un grand & magnifique bas-relief, ouvrage des Grecs, qui, après avoir été long-temps enfermé dans le ſouterrain, eſt aujourd'hui incruſté dans le mur intérieur de la Chapelle à main droite. Au reſte, différentes parties du corps de ce grand Homme ont été dans la ſuite tirées de ſon tombeau, & enfermées dans des reliquaires précieux que l'on viſite avec reſpect.

Ces reſtes de l'un des plus illuſtres Monarques qui aient jamais régné dans le monde, nous apprennent qu'il étoit de la plus grande taille : auſſi nous le peint-on avec les mêmes qualités extérieures que l'on donne aux Héros des temps fabuleux. La Grèce eût fait de ce conquérant, Bacchus ou Hercule. L'Hiſtoire nous le peint comme un grand Roi qui, à la tête d'une Nation guerrière que l'on ne pouvoit contenir qu'en l'occupant, fut forcé d'avoir toute ſa

vie les armes à la main, & n'en fut pas moins le plus ſage Légiſlateur de ſon ſiècle, employa le génie & les talens militaires qu'il poſſéda au ſuprême degré, pour ſe procurer le titre & la conſidération des anciens empereurs Romains dont il avoit déjà le pouvoir, & cependant n'oublia jamais, que la puiſſance de gouvernement ne dépendoit point de la force des armes, mais du talent de ſoumettre les eſprits à la raiſon par de bonnes loix.

Arrêtons-nous ici. Nous venons de peindre le conquérant & le politique. Dans Charlemagne, ces deux caractères ſe tiennent : il lui eût peut-être été difficile d'être un grand Roi, s'il n'eût été le premier guerrier de ſon ſiècle. Mais, pour tirer de ſon règne toutes les leçons qu'il peut nous fournir, je crois devoir ſéparer ces deux qualités ; & avant que d'examiner le fruit qu'il tira de ſes victoires, ce qu'elles firent pour ſa Nation, & l'influence que ſes conquêtes eurent ſur ſon gouvernement,

je saisirai l'occasion de développer ici, & des principes certains, & des conséquences importantes sur des devoirs dont les Princes ne peuvent être trop instruits, s'ils veulent remplir leur destination essentielle.

Je traiterai en général des droits que donne la conquête; j'en ferai voir l'origine; j'en indiquerai le titre, mais je l'apprécierai; & si j'ôte quelque chose à la gloire des Guerriers qui n'ont voulu qu'agrandir leurs États, je rendrai plus éclatante & plus pure celle des Héros qui n'ont travaillé qu'à les défendre.

Je ferai ensuite l'application de mes maximes aux conquêtes de Charlemagne, & le jugement que nous porterons de ce grand Homme, se trouvera alors fondé sur l'admiration dûe, non à ses talens, à son courage, à son activité, mais sur les motifs qui l'animèrent, & plus que tout sur ces loix de la justice, de la raison & de l'humanité qui, pour n'avoir pas été connues de tous les Princes, n'en ont pas moins

dû être, dans tous les siècles, leur seule & invariable règle.

Je terminerai ce Discours par quelques recherches sur la manière dont se faisoit la guerre à cette époque, & sur le genre de service militaire qui rendit les expéditions de Charlemagne si brillantes & si rapides.

ARTICLE PREMIER.

Du Droit de conquête en général.

S'IL y a dans le monde un pouvoir destructeur, dont le genre humain ait dû craindre les ravages, c'est celui des Conquérans; & s'il est en même temps un pouvoir, auquel le genre humain lui-même ait attaché les titres les plus flatteurs & la gloire la plus brillante, c'est celui que donne la victoire sur les peuples qu'elle soumet. Nous redoutons la guerre, & nous environs d'éloges les Guerriers.

Je ne suis point surpris qu'un Prince, déjà entraîné par ce penchant secret qui porte l'homme à user de ses forces, & à

acquérir tous les genres de ſupériorité dont il ſe ſent capable, pour peu qu'il liſe encore l'hiſtoire, ne ſe ſente de plus en plus enflammé de cette ardeur dangereuſe qui fit courir aux armes les Rois, les uſurpateurs & les brigands. Quoi de plus ſatisfaiſant pour l'orgueil, que ce ſpectacle majeſtueux de l'Univers qui ſe tait devant Alexandre!

Ces louanges prodiguées aux Héros qui ont ſoumis ou dévaſté la terre, cette juſte terreur qu'ils inſpirent, ſont également dans la Nature : l'homme admire tout ce qui eſt au-deſſus de lui ; il craint tout ce qui l'écraſe ; &, dans les ſiècles d'ignorance & de ſuperſtition, le même homme qui dépouilla & aſſervit les peuples d'une province, devint un Dieu pour leur poſtérité.

La guerre eſt néceſſaire, parce qu'il eſt impoſſible que, d'un bout de l'Univers à l'autre, tous les hommes ne reconnoiſſent qu'une autorité commune : elle eſt juſte, lorſqu'elle eſt le ſeul moyen qu'un peuple ait de ſe conſerver ; elle eſt glorieuſe,

lorſqu'avec le moindre mal poſſible des vaincus, elle aſſure aux vainqueurs la jouiſſance paiſible des droits qui leur appartiennent, & qui leur étoient diſputés par l'injuſtice : elle eſt, dans l'état de ſociété naturelle où ſont reſtées les Nations entre elles, ce qu'eſt dans la ſociété civile, la punition du coupable qui a troublé l'ordre public par ſes crimes.

Mais le Conquérant qui augmente ſon Empire, va plus loin que le Guerrier qui le défend. Quand paſſe-t-il les bornes que la Nature lui preſcrit ? juſqu'où peut-il aller ? où doit-il s'arrêter ? quels motifs peuvent juſtifier l'invaſion d'un pays dont il ſemble que l'on ne devoit que contenir les habitans ? quels droits enfin donne la conquête & ſur les pays ſoumis & ſur les peuples vaincus ? Telles ſont peut-être les queſtions les plus intéreſſantes que les Princes aient intérêt d'approfondir dans leur jeuneſſe : ſi ſur ces objets ils manquent de lumières, leur ignorance ne les juſtifiera, ni devant

Dieu dont ils auront violé les loix, ni devant les Nations dont ils auront été le fléau.

Écartons ici & les préjugés & les opinions; ne conſultons même les Auteurs qui ont le plus approfondi ces matières, qu'en confrontant leur doctrine à cette évidence primitive, à cette raiſon éternelle dont ils ont dû, comme nous, interroger les oracles: gardons-nous ſur-tout d'imaginer qu'aucune convention tacite, aucune coutume générale puiſſe légitimer, parmi les Nations, des uſages qui contrarieroient manifeſtement la deſtination eſſentielle de l'homme.

Ici, je ne puis rendre mes idées trop ſimples, &, pour y parvenir, je remonterai toujours aux premières loix naturelles, à ces loix nées des relations que Dieu établit lui-même entre tous les êtres, auxquels il donna l'intelligence & la volonté.

L'état naturel de l'homme fut l'état de ſociété, & cette ſociété ſuppoſe la paix: il

fut créé pour vivre & pour travailler avec ſes ſemblables; il ne fut fort, il ne put remplir ſa fin, il ne dut être heureux qu'avec eux & par eux.

Né en famille, ſoumis à l'autorité paternelle par une des premières loix de la Nature, & par un commandement poſitif du Légiſlateur éternel, il dut travailler à ſa conſervation & à celle de ſes frères, membres comme lui de la petite ſociété où il dut trouver ſon bonheur.

Ce devoir étoit égal & réciproque dans les autres familles. Voilà le premier principe de tous les droits naturels. Ils naiſſoient tous d'une obligation, & loin de favoriſer la deſtruction mutuelle des individus, ils ne preſcrivoient autre choſe que leur conſervation : l'état primitif de l'homme fut donc & devoit être un état tranquille. Auſſi le précepte qui défend de tuer, fut-il le ſecond de ceux qui eurent pour objet les devoirs des hommes entr'eux : il ſuivit immédiatement celui qui avoit donné aux

premières ſociétés le Chef le plus intéreſſé à les défendre, & le plus porté à en chérir tous les membres.

Mais l'homme étoit libre : il étoit deſtiné à un bonheur qui n'a point été fait pour les bêtes, & qui, franchiſſant les bornes du trépas, devoit durer autant que ſon ame immortelle. Ce bonheur, il falloit qu'il le méritât par la pratique des vertus ſociales, & il n'y eût point eu de mérite pour lui, s'il n'y eût eu pouvoir d'abuſer ou d'enfreindre.

A cette liberté eſſentielle dans tous les états de l'homme, ſe joignit, après la première déſobéiſſance, le malheureux attrait des paſſions. Il avoit été créé juſte & maître de ſoi ; il ne ceſſa point d'être libre, & il devint injuſte. Dans la ſociété générale, chaque famille particulière ; dans celles-ci, chaque individu ſe laiſſa entraîner & dominer par le penchant de faire ſon bien en dépouillant ſes égaux, & la guerre parut dans le monde.

La première fut celle qui attaqua; elle fut une horrible infraction des premières loix de la Nature : mais la réſiſtance fut non-ſeulement permiſe, elle devint néceſſaire; & lorſque cette réſiſtance purement paſſive ne put arrêter les entrepriſes, & ne fit qu'irriter l'audace, lorſque, pour la conſervation d'une famille paiſible, il fut indiſpenſable d'écarter l'injuſte & opiniâtre agreſſeur qui la tourmentoit, il fallut bien quelquefois le chaſſer de ſon propre territoire : c'étoit une peine à laquelle, par les loix même de la Nature, il devoit s'attendre.

Voilà, en très-peu de mots, & l'origine du terrible droit de la guerre, & l'indication du premier principe qui, développé dans un moment, va nous en retracer toutes les loix.

Vous voyez en effet que la ſeule différence qui ſe trouve entre l'injuſtice commiſe dans le ſein d'une famille par un de ſes membres coupables, & celle qui porte une

famille même à attaquer ſes voiſins, vient de ce que le premier a un juge, & eſt ſubordonné à une puiſſance qui peut le réprimer & le punir, tandis que la petite ſociété qui trouble le repos de ſes voiſins, n'a aucun frein qui arrête ſes paſſions.

Le principe eſt donc le même & dans la ſociété générale qui lie entr'eux tous les états ſous les loix de la Nature, & dans la ſociété particulière qui a un Chef & une force publique deſtinée à maintenir ces mêmes loix. Dans l'une & dans l'autre, pour l'avantage commun, le foible doit trouver un appui, & le crime un vengeur. La guerre punit & réprime l'injuſtice des États : la loi & l'autorité puniſſent & répriment celle des particuliers.

Pour enviſager, dans toute leur pureté, les premières maximes d'où dérivent tous les droits, je ſuis remonté, comme vous le voyez, au temps qui précède immédiatement l'établiſſement des ſociétés civiles, dont les premières familles dûrent être le modèle.

Ne quittons point le berceau du genre humain ; car c'eſt-là que le Créateur plaça & le titre & la meſure de tous ces pouvoirs naturels, qui enſuite appelèrent les ſanctions civiles à leur ſecours.

Le premier uſage que l'on fit de la terre, fut de la cultiver. Le père de famille acquit la propriété du champ qu'il avoit défriché; le travail de ſes enfans augmenta ſon domaine; tous eurent enſuite droit au partage qu'il leur en fit. De-là, la diviſion & la tranſmiſſion des héritages; de-là, ces clôtures qui firent le titre des premiers poſſeſſeurs; de-là, cette ſuite de propriétaires que les loix de la Nature protègent, auxquels elle enjoint de ſe reſpecter mutuellement, & que le Légiſlateur éternel a tous pris ſous ſa ſauvegarde, par ce précepte du Décalogue qui défend d'envahir le bien d'autrui.

Cette propriété, n'en doutons pas, a précédé l'établiſſement du premier trône du monde, & c'eſt pour elle qu'ont été faites toutes les loix civiles. L'autorité des Rois

qui ont ſuccédé aux titres & aux devoirs des pères de famille, eſt, comme tous les autres pouvoirs, ſoumiſe à cette règle invariable dictée par Dieu même; & c'eſt aux Souverains, comme à leurs Sujets, qu'il a été dit, *tu ne prendras pas le bien d'autrui.*

Il y a donc dans la ſociété, & c'eſt une réflexion qui doit beaucoup éclaircir tout ce que j'ai à dire ſur la guerre, il y a deux ſortes de pouvoirs qu'il ne faut jamais confondre, qui ont chacun leur objet & leur but, & dont l'interverſion a ſouvent cauſé les malheurs de l'humanité. La première eſt la puiſſance des propriétaires, le droit de jouir de tout ce qui leur appartient, & notamment du ſol qu'ils ont cultivé, avec la confiance de le tranſmettre à leur poſtérité: l'autre eſt la puiſſance du Gouvernement, ce genre de propriété qui par elle-même ne produit aucune jouiſſance, que celle du bien qu'elle procure aux autres, & qui n'eſt elle-même que le droit de

gouverner, joint au devoir de conſerver. Voilà ce que l'on appelle la puiſſance publique, pour la diſtinguer de la puiſſance privée qui eſt celle des propriétaires.

Obſervons maintenant que la guerre, d'après les principes que nous venons de tracer, doit, dans la ſociété naturelle des États entr'eux, avoir le même but que le Gouvernement civil ſe propoſe pour la tranquillité & la ſûreté des individus. Son objet eſt donc le maintien de la ſociété elle-même troublée par l'injuſtice d'un étranger, la conſervation des propriétés qu'il attaque, & en général de tous les droits qu'il trouble ou qu'il intervertit.

De-là, il ſuit que la guerre doit être l'ouvrage, comme elle eſt le devoir de la puiſſance publique : c'étoit au père de famille qu'il appartenoit d'armer ſes enfans contre un voiſin raviſſeur de leurs propriétés; c'eſt au Souverain de l'État qu'eſt impoſé le devoir de repouſſer, avec le ſecours de ſes Sujets, l'inſulte ou l'injuſtice qui tend

à troubler leur repos, ou à les dépouiller de leurs droits.

Or, comme je l'ai dit plus haut, l'autorité publique n'eſt point la puiſſance d'envahir, mais le devoir & le droit de conſerver. L'objet de la guerre ſeroit donc directement contraire au caractère & à la nature de l'autorité qui en eſt chargée, ſi ſon but principal étoit de dépouiller ? L'invaſion peut être (que l'on me paſſe ce terme) un des accidens de la guerre, elle n'en peut jamais être le motif ni le but.

Le propriétaire qui cultive, peut agrandir ſon champ en cultivant plus loin ſi le terrein eſt vacant; il peut encore, par les voies que les loix lui permettent, acquérir la poſſeſſion d'un voiſin incommode & jaloux : mais le Souverain qui ne poſsède qu'en gouvernant, ne peut, par la guerre, acquérir d'autre propriété que celle de gouverner un territoire plus étendu ; ſon but eſt, non d'être injuſte lui-même, mais d'arrêter & de réduire l'homme injuſte : ſi,

pour y parvenir, il eſt abſolument néceſſaire de conſerver le droit de commander dans le pays où il a commencé par terraſſer toute force nuiſible, voilà le pays conquis, voilà le vainqueur maître & protecteur de ces mêmes Sujets qui avoient ſervi l'injuſtice de leur Souverain. Il eſt leur maître, pour les contenir & les empêcher de nuire davantage : il eſt leur protecteur, pour les défendre contre ceux qui pourroient leur nuire à eux-mêmes.

De-là, nous pouvons inférer tous les caractères de juſtice qui doivent accompagner la conquête, & ſans leſquels le Conquérant le plus illuſtre, s'il n'eſt pas toujours un brigand ſans frein, ſera du moins un coupable raviſſeur.

1.° Il faut que la guerre dont la conquête eſt la ſuite, ait été juſte dans ſes motifs, c'eſt-à-dire, qu'elle ait été néceſſaire à la conſervation, ſoit de l'État en lui-même, ſoit des droits qui lui ſont légitimement acquis. « Toute conquête légitime, dit

Burlamaqui,

Burlamaqui *(ſ)*, ſuppoſe que le Vainqueur « ait eu un juſte ſujet de faire la guerre au « vaincu, ſans cela la conquête n'eſt pas « elle-même un titre ſuffiſant; car l'on ne « peut s'emparer de la ſouveraineté d'une « Nation par la ſeule priſe de poſſeſſion, « comme d'une choſe qui n'eſt à perſonne. »

Eh! comment la conquête pourroit-elle être juſte dans ce cas, ſi, ſuivant tous les Auteurs qui ont conſulté les premières règles de la morale, tous les actes de violence commis dans une guerre injuſte ſont eux-mêmes, de la part du Prince qui les ordonne, autant de crimes qui doivent lui fermer l'entrée du ciel? « Si le ſujet d'une guerre eſt injuſte, dit Grotius *(t)*, « quelque ſoin que l'on ait de la faire dans « les formes, tous les actes d'hoſtilité qu'on « y commet, ſont injuſtes eux-mêmes; « de ſorte que ceux qui les commettent, «

(ſ) Principes du Droit politique, *tom. I, p. 135.*

(t) Du Droit de la Guerre & de la Paix, *liv. III, chap. 10.*

» ou qui y concourent, le ſachant & le » voyant, doivent être regardés comme des » gens qui ne peuvent être reçus dans le » royaume céleſte *(u)*, à moins qu'ils ne s'en repentent ſérieuſement. »

Le même Auteur va plus loin encore; puiſqu'il met au nombre des injuſtices les plus condamnables, la guerre qui ſe feroit dans l'unique motif d'affoiblir un voiſin dont la puiſſance croîtroit de jour en jour, & que l'on croiroit avoir intérêt de mettre hors d'état de nuire *(x)*. Combien de conquêtes n'ont pas eu de motifs plus raiſonnables!

2.° Non-ſeulement la guerre qui a été l'occaſion de la conquête, doit être juſte dans ſes motifs, la conquête doit l'être elle-même; & elle ne l'eſt que dans deux cas: l'un, lorſqu'elle eſt abſolument indiſpenſable

(u) Nous préviendrons dans un moment les conſéquences trop rigoureuſes que l'on pourroit tirer de ce principe.

(x) Grot. *de Jure Belli & Pacis*, liv. II, ch. i.

pour la ſûreté de la Puiſſance qui a pris les armes : l'autre, lorſqu'elle lui eſt cédée comme un dédommagement ; auquel cas même ce n'eſt plus la conquête, c'eſt le Traité qui fait le titre de la nouvelle acquiſition.

Tout Prince qui croira que le moindre différend, qui le force à prendre les armes contre ſes voiſins, lui donne dès-là le droit de s'approprier leur territoire, c'eſt-à-dire, de s'en rendre lui-même le véritable Souverain, reſſemblera à ce Dracon, premier Légiſlateur des Athéniens, qui ſoumit aux mêmes peines & les crimes les plus graves, & les fautes les plus légères. La première invaſion d'un pays ennemi n'eſt jamais qu'une impignoration ; c'eſt une eſpèce de ſaiſie qui donne à la Puiſſance ſous les armes, un gage des réparations & des indemnités qui lui ſont dûes : mais dès que l'État contre lequel on eſt en guerre, offrira une ſatisfaction convenable, dès qu'il s'en rapportera, pour la fixer, à deux Puiſſances

neutres & impartiales, celui qui a déjà eu quelques avantages, peut-il raiſonnablement exiger qu'on le laiſſe en poſſeſſion de tout le pays qu'il a déjà ſoumis ? Il le peut, ſans doute, s'il eſt le plus fort : mais ce n'eſt-là qu'un pouvoir phyſique, & non une puiſſance de droit & de juſtice ; & c'eſt celle-là ſeule que nous devons préſenter aux Princes. Tout ce qui eſt contre l'équité, ſera toujours regardé comme impoſſible aux bons Rois.

La conquête eſt donc injuſte en elle-même, & dès-là très-illégitime, toutes les fois qu'elle n'eſt pas le ſeul moyen de rétablir une paix durable, & d'aſſurer à la Puiſſance léſée la jouiſſance des droits qu'on lui diſpute ſans raiſon : elle eſt injuſte, lorſque l'agreſſeur n'a point mérité, par des cruautés énormes & irréparables, une punition qui effraie ceux qui voudroient l'imiter ; elle eſt injuſte, lorſqu'après avoir fait la guerre dans les formes, & avec l'honnêteté qui convient entre les Nations

policées, il offre & une ſatisfaction convenable, & des dédommagemens ſuffiſans. S'il a brûlé mes villes, & égorgé mes habitans, s'il eſt lui-même ſans règle & ſans mœurs, s'il commande à des barbares qui, après avoir violé pluſieurs fois les traités, aient toujours renouvelé leurs brigandages, non-ſeulement la conquête peut être alors permiſe, elle eſt quelquefois un devoir du Vainqueur, qui n'a d'autre moyen de protéger ſon peuple. Ici, comme vous le voyez, les principes ſont clairs; ils ſont tous pris dans le droit naturel: mais malheureuſement, ſur leur application, les Rois n'ont point de Juge ſur la terre; d'où je conclus qu'il eſt de leur intérêt de ſe juger plus ſévèrement encore que ne le feroit leur propre Conſeil, & de ſe former, parmi les Puiſſances neutres, un tribunal de médiation dont la déciſion puiſſe les raſſurer.

J'ai dit autrefois que, dans les guerres qui diviſoient l'Europe, les Puiſſances belligérantes, après s'être mutuellement affoiblies

par la perte de leurs richeſſes, & par une perte plus grande encore, celle de leurs Sujets, venoient, à la paix, tranquillement ſe remettre à la place d'où elles étoient parties *(y)*. Ces ſortes de traités m'étonnoient : mais ce n'étoit pas le traité qui eût dû me ſurprendre, c'étoit la guerre, & ſur-tout ſa longueur ; car, lorſque les différends ſont ſuſceptibles d'accommodement & de médiation, lorſque leur objet n'eſt pas de la plus grande importance, ſi l'on a eu l'imprudence de faire la guerre, & le malheur de ſe ruiner mutuellement, pourquoi des imprudences réciproques, pourquoi un ſimple mal-entendu, ou l'intérêt particulier de quelque Miniſtre, changeroient-ils la face de l'Europe? Ce que l'on a de mieux à faire, n'eſt-ce pas de quitter les armes, de ſe reſtituer les invaſions mutuelles, & de prier des Négociateurs juſtes & déſintéreſſés, de ſtatuer ſur un différend qui n'eût point dû troubler la tranquillité publique?

(y) Obſervateur Hollandois.

En général, rien ne ſeroit plus pernicieux dans l'Univers, que la maxime qui autoriſeroit un Prince, faiſant même juſtement la guerre, à s'approprier toutes les provinces dont il auroit pu ſe rendre maître par les armes. Rien n'eſt plus commun que les querelles entre les États, & pour les vider, ils n'ont que la force. Si donc la moindre diſpute peut devenir une occaſion d'acquérir, les intrigues des Miniſtres pourront toujours ouvrir le champ le plus vaſte à l'ambition de leurs Maîtres, & le moindre prétexte ſuffira ſouvent pour s'emparer du bien d'autrui.

3.° Suppoſons maintenant la guerre juſte dans ſes motifs, & la conquête néceſſaire ou convenue, que faudra-t-il encore pour qu'elle ſoit également juſte dans ſes ſuites? En un mot, quel doit être l'effet, l'unique effet de la conquête?

J'ai déjà dit que, par la guerre, c'eſt la Puiſſance publique qui acquiert: elle devient certainement propriétaire de l'autorité dont

les vaincus ſont dépouillés; mais elle n'acquiert que pour empêcher l'injuſtice. Elle doit donc gouverner, régler, pacifier, conſerver. Peut-elle quelque choſe de plus? A-t-elle le droit de diſpoſer des propriétés des Sujets qu'elle a ſoumis? Sur cette queſtion, conſultons la loi naturelle; elle doit être ſeule la baſe de notre droit politique.

Et d'abord un Prince vaincu, obligé de céder une province, peut-il céder au Vainqueur les propriétés de tous les Sujets qui l'habitent? J'aimerois autant demander, s'il a le droit de lui céder leur liberté, & ſi l'eſclavage de tous les habitans d'une contrée peut être ſtipulé par un traité?

Nos Princes européens ſont bien éloignés de propoſer de ſi étranges conventions; ils le ſont également d'y acquieſcer : mais les droits de l'humanité ſont, par la Nature, indépendans de toutes les ſtipulations. La liberté & la propriété ſont, comme je l'ai dit plus haut, des droits antérieurs à l'établiſſement du Gouvernement, qui

n'eſt devenu même néceſſaire que pour les conſerver.

Mais ce que les Rois ne peuvent enlever par des conventions, ni à leurs Sujets, ni à leurs voiſins, leur eſt-il permis de le leur ôter par la violence ? Revenons à nos principes. La Puiſſance publique, qui ſeule fait la guerre ou la paix, ne fut jamais établie pour dépouiller ; & ſi elle eſt forcée de détruire, c'eſt toujours pour conſerver. Ainſi, dans le gouvernement civil, ſi elle condamne à la mort, c'eſt pour ſauver la vie ; ſi elle confiſque les biens, elle ne veut que punir le raviſſeur : dans la ſociété générale des États, ſi elle acquiert par la conquête, c'eſt pour rendre impoſſible l'invaſion, c'eſt pour ravir à un Prince injuſte & violent le pouvoir de dépouiller lui-même.

Or, d'un côté, la peine ne doit tomber que ſur le coupable, & ce que l'on doit lui ôter, c'eſt le pouvoir de mal faire : dépouiller des Sujets qui n'ont fait qu'obéir à l'autorité publique en prenant les armes,

c'eſt les punir d'avoir été fidèles à leurs devoirs; c'eſt leur enlever un bien dont ils n'ont point abuſé; c'eſt être plus que leur vainqueur, c'eſt devenir leur tyran au moment où l'on veut commencer à être leur Roi.

Dans leur propre pays, comme dans celui de leurs voiſins, armés ou déſarmés, combattant à la tête de leurs troupes, ou traitant dans leurs Conſeils les intérêts de leur Nation, les Rois ne doivent donc jamais ſe regarder que comme les Miniſtres de la juſtice de Dieu : par-tout ils doivent avoir devant les yeux le précepte qui leur défend de s'approprier ce qui ne leur appartient pas: nos devoirs & les leurs, je l'ai démontré plus d'une fois, ſont abſolus & indépendans de leur réciprocité. Un Prince, une Nation a commis une injuſtice, elle a attaqué ſans motif une autre Puiſſance, c'eſt la volonté, c'eſt l'autorité publiques qui ont décidé cette guerre injuſte. Ce ne ſont pas les particuliers, c'eſt l'État, c'eſt la Nation qui fait la guerre :

donc c'eſt l'État que vous devez punir; vous ne pouvez lui ôter que ce qu'il poſsède comme Nation, comme Puiſſance, comme État: mais, par la raiſon même que vous avez droit de dépouiller le Souverain du pouvoir dont il a abuſé, vous contractez dans ce moment l'obligation de protéger, de défendre, de traiter avec juſtice & bonté tous ſes Sujets; car, en prenant la choſe, vous prenez toutes les charges de la choſe. La ſouveraineté n'eſt un pouvoir, que parce qu'elle eſt en même temps un devoir: vous ſuccédez à l'un, il vous eſt impoſſible d'abdiquer l'autre; & ſi vous devenez Souverain d'un pays conquis, vous n'êtes plus libre d'en égorger ou d'en dépouiller les habitans.

Cette maxime eſt tellement ſuppoſée aujourd'hui, par tous les peuples de l'Europe, comme une vérité conſtante, qu'elle règle, même dans la guerre, la conduite des Généraux & des troupes. Si la qualité d'ennemis plaçoit les habitans d'une province

que l'on ſoumet hors de la ſphère des loix naturelles, ſi du moins, juſqu'au traité, on pouvoit les regarder comme dépouillés de tous leurs droits, on ſe permettroit les plus horribles ravages, & rien ne devroit être ſacré pour le Vainqueur. Cependant s'eſt-on rendu maître d'un pays? on ne ſe croit point autoriſé à en voler les habitans. Malheur alors & malédiction ſur le brigand qui dévaſte & qui brûle! On aſſemble les Magiſtrats des villes & des bourgs, on exige d'eux, quoi? ſoumiſſion & obéiſſance à la nouvelle Puiſſance qui ſe regarde déjà comme obligée de gouverner: c'eſt à ce titre qu'elle demande des contributions & des ſubſiſtances; elle établit un impôt néceſſaire; elle ſe fait payer des ſecours: mais ſi ceux-ci aident le Vainqueur à faire de nouvelles conquêtes, ils ſont auſſi le gage de la ſûreté qu'il doit à ſes nouvelles poſſeſſions.

Ce que le Prince acquiert par la conquête, ſe réduit donc à la propriété de la puiſſance

publique, & aux fonds qui y ſont attachés comme appartenans à l'État. Ainſi nos premiers rois Francs, en fondant ſur les Gaules, acquirent avec la puiſſance des Céſars, tout ce qui, dans ces contrées, avoit été compris parmi les domaines dont les Empereurs ſe regardoient comme propriétaires par le droit de leur Couronne : tout ce qui fut acquis d'une autre manière, le fut injuſtement.

Il ſuit de ce que je viens de dire, que la plus grande injuſtice que puiſſe commettre un Vainqueur, eſt la cruauté qu'il auroit de chaſſer du pays qu'il a conquis, les malheureux habitans qu'il a ſoumis, ou, ce qui ſeroit la même choſe, de les forcer à s'expatrier, en les privant chez eux de toute eſpèce de reſſources ; car le premier droit de l'homme eſt d'habiter la terre où Dieu l'a placé, d'y vivre & d'y jouir des bienfaits du Créateur : il ne les tient point de ſon Roi, & ni lui, ni aucun autre ne peuvent l'en dépouiller.

Cette règle générale, ſi évidemment juſte, reçoit cependant une exception qui elle-même eſt fondée ſur la juſtice naturelle. Suppoſons en effet qu'une Nation propriétaire & agricole ait dans ſon voiſinage un peuple féroce qui ne tienne point à la terre par des propriétés, & qui, privé lui-même de tous les avantages du Gouvernement civil, ne connoiſſe que les brigandages : tels furent les anciens Scythes, & telles ſont aujourd'hui quelques peuplades ſauvages de l'Amérique. Admettons encore que n'ayant rien à perdre ni à ménager, cette horde redoutable n'ait d'autre occupation que de troubler, de dévaſter, de détruire le territoire de ſes voiſins, qui eux-mêmes ont des loix & un Gouvernement. Tout a été mis en uſage pour arrêter ſes excurſions, & il faut abſolument ou que la Nation tranquille & civiliſée abandonne ſon territoire, ou qu'elle écarte pour jamais ces brigands avec leſquels il eſt impoſſible de traiter avec ſûreté. Ici la guerre que l'on

eſt obligé de repouſſer, n'eſt point l'ouvrage de la puiſſance publique d'un État étranger; elle eſt le malheureux effet de la licence univerſelle d'un peuple ſans État, & dès-là ſans police : ce n'eſt point une Nation avec laquelle on puiſſe avoir un procès, c'eſt une bande de voleurs qu'il eſt important de repouſſer & de punir.

Dans cette hypothèſe, non-ſeulement l'État troublé dans ſes poſſeſſions a le droit, il eſt même obligé, pour ſa propre défenſe, de chaſſer cette horde du pays où elle réſide : il peut, par la conquête, devenir légitime propriétaire de la contrée où elle ſembloit s'être fixée. Ce droit eſt fondé ſur la loi naturelle, qui veut que l'homme veille à ſa conſervation par tous les moyens qui ne dépouillent point ſon ſemblable d'un droit égal & réciproque. En effet, ici l'invaſion n'ôte à l'agreſſeur que le pouvoir de nuire : on ne lui enlève point des propriétés qui lui ſont inconnues ; on ne détruit point un Gouvernement qu'il n'a

point établi. La guerre eſt juſte contre lui ; & la conquête néceſſaire pour aſſurer le repos du Vainqueur, conduit néceſſairement celui-ci à l'acquiſition de la propriété d'un terrein qui n'eſt encore à perſonne, qui peut, comme territoire à gouverner, appartenir à la première Puiſſance civile qui s'y établira, &, comme ſol à cultiver, devenir la poſſeſſion des premiers Cultivateurs qui s'en empareront.

Si, dans la même hypothèſe, ce peuple qui eſt en état de guerre avec tout le monde, & qui peut très-juſtement être exterminé par les Nations qu'il attaque, étoit enlevé par le Vainqueur, s'il étoit forcé de ſe tranſporter dans d'autres contrées où on l'inviteroit de cultiver la terre, & de ſe ſoumettre à un Gouvernement quelconque, cette violence ne tendroit qu'à le remettre ſous l'empire des loix naturelles auxquelles il a voulu ſe ſouſtraire ; & ſi elle n'étoit pas pour lui le plus grand des bienfaits, il ne pourroit s'en prendre qu'à l'abus de

ſa liberté

ſa liberté dont il a fait un mauvais uſage, & à ſes attentats contre la ſociété générale qui a été en droit de l'en punir.

L'idée de ce peuple ſauvage me conduit à quelques réflexions, ſur un autre genre de conquête, dont il eût été à ſouhaiter que l'Hiſtoire ancienne nous eût fourni beaucoup d'exemples : nous en trouverons peut-être quelques-uns dans l'Hiſtoire moderne. Mais je crois que le droit de conquête dont je vais parler, eſt celui qui trouvera le moins de contradicteurs. J'en veux développer ici les principes & les règles. Pour en donner une notion juſte, je ſuivrai la méthode que je me ſuis preſcrite : je remonterai à l'origine & aux premières loix de la ſociété.

J'ai dit qu'il y avoit dans la Nature deux Puiſſances très-diſtinctes : celle qui gouverne & commande ; celle qui jouit & cultive. La première appartient à l'État ou à ſon Chef ; elle eſt, dans la perſonne du Souverain quel qu'il ſoit, une vraie propriété :

l'autre appartient à chaque membre de la ſociété ; elle conſiſte dans le droit qu'il a d'uſer de tout ce qui eſt à lui ; elle eſt cette propriété naturelle ou civile qu'il a acquiſe, en ſe mettant en poſſeſſion de ce qui n'étoit à perſonne, ou en le recevant par des voies juſtes & permiſes, de celui qui l'avoit déjà.

Les États conſidérés comme indépendans les uns des autres, ſont reſtés entr'eux ſous l'unique empire de la juſte & bienfaiſante Nature : leur manière d'acquérir eſt toujours ce qu'elle étoit avant l'inſtitution des ſociétés civiles.

Or, dans le Droit naturel, j'ai le pouvoir de m'approprier ce qui n'appartient à perſonne. L'acte par lequel le premier Cultivateur d'un terrein le deſtina à ſon uſage, les avances qu'il fit pour le mettre en valeur, devinrent le premier titre de cette propriété qu'il tranſmit à ſes deſcendans.

Mais, ſi la première occupation du ſol

qui eſt ſans poſſeſſeur, confère le droit d'en jouir, ne pourroit-on pas dire, en partant du même principe, que la première occupation d'un territoire qui n'eſt encore ſoumis à la Puiſſance publique d'aucun État, devient un titre ſuffiſant, pour le premier Souverain qui ſe propoſe d'y faire reſpecter & chérir l'autorité d'un Gouvernement juſte & régulier?

Les propriétés foncières ſont certainement plus anciennes que les ſouverainetés deſtinées à les conſerver. Suppoſons donc qu'il y ait encore quelques peuples qui ne ſe ſoient ſoumis à aucun Gouvernement, & qui, reſtés dans cette eſpèce d'anarchie licencieuſe qui n'eſt que l'abus de la liberté primitive, n'aient ni loix, ni mœurs, ni police, peu de propriétés foncières, & ſe diſputent ſans ceſſe, les armes à la main, les propriétés mobilières les plus néceſſaires à leur ſubſiſtance : ſeroit-il contre la juſtice & les intérêts de l'humanité, que les États qui jouiſſent de tous les avantages d'un

Gouvernement civil, cherchaſſent à étendre leur territoire, en ſoumettant ces peuples à leurs inſtitutions raiſonnables & bienfaiſantes?

La Puiſſance privée acquiert, en ajoutant au ſol qu'elle cultive: la Puiſſance publique, qui eſt la vraie ſouveraineté, n'acquiert qu'en augmentant le territoire qu'elle a droit de gouverner.

Parmi les premiers Conquérans qui ont dévaſté la terre, & fondé de grands Empires, je voudrois en trouver un qui, à la tête d'armées redoutables, mais dociles, ne ſe fût propoſé d'autre but que de procurer le bonheur aux anciens peuples de l'Univers. J'aimerois un Guerrier qui, auſſi puiſſant que Nemrod, Cyrus ou Alexandre, ſe fût avancé ſur la terre, & eût dit à toutes ces hordes de ſauvages effrayés de ſa marche: « Ne me craignez point; je ſuis homme » comme vous, & ces braves qui me ſuivent, » ſont tous vos frères: vous ne connoiſſez » aucun des avantages auxquels vous êtes

deſtinés, & dont vous pouvez jouir : chez « vous le plus fort enchaîne le plus foible, « & le dépouille : vous enſemencez des « terres, & rien ne vous aſſure que vous « en recueillerez les fruits : vos enfans « ne vous ſont point ſoumis ; ils peuvent, « s'ils ont des paſſions violentes, ſe ſou- « lever contre vous ; vos femmes peuvent « vous être ravies ; aucun de vous n'a « goûté les douceurs qui naiſſent de la « ſécurité ; vous connoiſſez encore moins « l'abondance : nous vous apportons l'une « & l'autre ; elle eſt au prix de la confiance « que nous vous demandons, & de l'obéiſ- « ſance à laquelle nous ſommes en état de « vous forcer, ſi vous nous la refuſez : je ſuis « le Chef, je ſuis le Souverain, je ſuis le « Père de tout ce peuple armé qui m'accom- « pagne ; je veux être auſſi le vôtre. »

Si cette peuplade ſe laiſſe perſuader, ſi même, effrayée de tout ce qu'elle voit, elle ſe ſoumet à ce Chef qui s'annonce avec cette autorité ſuprême que produit

toujours la réunion de la force avec la raiſon, voilà une conquête qui n'a point coûté de ſang : qui oſera dire qu'elle ſoit injuſte?

Mais ſi la Nation barbare & ſauvage à laquelle on fait cette propoſition, la refuſe & prend les armes ; ſi le Conquérant ajoute, « je ne veux être que le Maître & » non le deſtructeur du pays, quiconque » attaquera mes troupes, n'imputera qu'à lui-même ſa mort ou ſa captivité ; » s'il s'avance enſuite, s'empare des poſtes, met des troupes dans les villages, fait même bâtir des forts, partage le pays en un certain nombre de diſtricts, y établit des Officiers & des Magiſtrats, & fait enſuite proclamer les loix les plus ſages & les plus juſtes; s'il laiſſe à ce peuple, juſque-là pauvre & malheureux, toutes ſes propriétés ; s'il ſe contente d'exiger des contributions modiques pour le ſalaire de ceux qu'il emploie pour le bien général; en un mot, ſi de ce moment tout eſt en ſûreté dans le pays,

ſi les crimes y ſont punis, ſi la bienfaiſance y eſt récompenſée, ſi les vainqueurs donnent aux vaincus de grands exemples, des arts utiles & des mœurs douces; ſi l'on n'entend plus parmi eux que les murmures impuiſſans de la licence, je demande ſi un État fondé de cette manière, ſi une conquête qui n'eût coûté que la punition de ceux qui euſſent refuſé, à main armée, le bonheur qu'on leur apportoit, devroit être miſe au rang des uſurpations proſcrites par les premières loix de la Nature?

Si j'avois à juſtifier un Conquérant à qui l'on n'eût rien à reprocher, que la violence employée pour donner un Gouvernement à des hommes qui n'en avoient point, je dirois : L'homme n'eſt pas né pour vivre ſauvage, ſans règle & ſans loi: ſa liberté ſuppoſe le Gouvernement, & les Chefs des Nations qui les forcent à ſe ſoumettre à la juſtice, rempliſſent le premier vœu de la Nature. Croyez-vous que les premiers hommes qui ont donné

des loix à la terre, n'aient jamais été obligés de recourir à la force pour enchaîner la licence ? S'ils n'euſſent fait que cela, le genre humain leur eût dreſſé des autels : car j'aime à croire que l'apothéoſe d'Hercule n'eut pour motif que la deſtruction des monſtres, & l'inaction à laquelle il avoit forcé les brigands. Ce n'eſt point la force qui eſt un mal, c'eſt le mauvais uſage que l'homme en fait lorſqu'il l'emploie à la deſtruction de ſes ſemblables. En elle-même elle eſt un préſent du Ciel : elle eſt l'effet de la réunion à laquelle la Nature invite elle-même tous les hommes ; & j'oſe dire que celui-là ſeroit digne de commander à l'Univers entier, qui réuniroit au plus haut degré & le pouvoir de contraindre, & la plus éminente juſtice : il ſeroit, au milieu des peuples, la plus parfaite image de la Divinité.

Cet irréprochable Conquérant, me dira-t-on, n'a jamais exiſté ; vous le chercheriez en vain parmi les Conquérans

qui fondèrent les plus vaſtes Empires : cela peut être. Ce que je ſais, c'eſt que le genre humain, dans tous les temps, s'eſt beaucoup mieux rappelé les malheurs qui l'ont affligé, que les bienfaits qu'il a reçus. J'ignore ſi ce Nemrod, qui, ſelon l'Écriture, fut un violent chaſſeur devant le Seigneur, & qui commença par délivrer ſon pays des bêtes féroces qui le déſoloient, fut plus redoutable par ſes victoires, qu'intéreſſant par les ſervices qu'il put rendre à l'humanité. Je ne ſais point ce que fit le grand Séſoſtris dans ſes voyages : mais je veux que le modèle que je viens de crayonner n'ait point été réaliſé ſur la terre ; pourquoi cependant en ai-je une idée ſi claire & ſi diſtincte ? Eſt-ce une chimère que je conçois? Eſt-ce un être de raiſon dont le caractère ſoit un compoſé de qualités incompatibles & contradictoires ? Non, ſans doute ; car cet homme n'eût fait que ce que la raiſon preſcriroit à tous ſes ſemblables, s'ils ne conſultoient qu'elle, & ſi

leurs propres paſſions n'étouffoient jamais ſa voix. Le modèle que je cherche, n'eſt donc pas impoſſible; & s'il ne s'eſt pas encore réaliſé, c'eſt que les hommes ont toujours préféré l'intérêt particulier du moment, cet intérêt deſtructeur qui ne jouit qu'en dévorant, à l'intérêt général dont les effets durent autant que la ſociété, & qui ne jouit qu'en édifiant & en perfectionnant : mais celui qui s'écarte des voies de la Nature, peut au moins les apercevoir lorſqu'on les lui montre; & lors même qu'il s'en écarte, il eſt toujours libre de s'en rapprocher. J'ai donc raiſon d'expoſer ici le droit, & de montrer aux Princes & aux Nations les ſeules conquêtes qui, s'il en reſtoit encore à faire de cette nature, pourroient être juſtifiées par les loix de la juſtice, de la raiſon & de la bienfaiſance.

Oh, qu'il eût été à ſouhaiter que les Européens euſſent eu ces principes, lorſqu'ils ſont tombés ſur le nouveau Monde! Il y avoit dans cette moitié de l'Univers

des ſociétés civiles établies, des Gouvernemens déjà policés, des Empires dans leſquels nous euſſions reſpecté les mêmes titres que nos Souverains avoient ſur leurs propres États. Le Pérou, le Mexique n'euſſent point été dévaſtés & détruits : on ne ſe fût préſenté aux peuples qui habitoient ces vaſtes contrées, que comme des hôtes bienfaiſans qui ne réclamoient que la liberté naturelle de commercer, & le pouvoir réciproque de porter & de chercher par-tout des ſecours auxquels tous les hommes ont un droit égal : ces nouvelles routes ouvertes aux productions de l'un & de l'autre hémiſphère, euſſent enrichi les deux Mondes, & nous aurions plus gagné à la découverte de l'Amérique, qu'elle ne nous a rendu, depuis ces dévaſtations qui ont commencé par la rendre preſque déſerte.

Mais outre les États civils déjà formés dans l'Amérique, il y avoit des contrées étendues qui n'offroient, aux regards des

Européens, qu'une multitude innombrable de familles ſauvages qui étoient encore dans l'enfance de la ſociété. Je ne dirai point avec un Philoſophe moderne, qu'elles n'étoient point ſorties de l'état de nature ; car j'aſſurerai qu'elles n'y étoient point arrivées. L'état auquel la Nature a deſtiné l'homme, eſt la ſociété civile, puiſque ce n'eſt que là qu'il peut jouir des biens pour leſquels il a été fait ; il a dû ſe former à lui-même ce genre de bien-être, comme il a dû ſe procurer par ſon travail, tout ce dont il avoit beſoin, & dont la Nature ne lui avoit donné que les germes ou les matières premières : mais né pour ſe perfectionner lui-même, & pour perfectionner tout, autour de lui & relativement à lui, il n'eſt à ſa véritable place, que lorſqu'il a un Gouvernement & des loix.

Souverains de l'Europe, voilà le pays qui ſe trouvoit naturellement ouvert à vos conquêtes, parce qu'il l'étoit à votre

bienfaiſance. Je n'examinerai point ſi, ſur ces colonnes qu'élevoient dans ces pays incultes & preſque inhabités, vos Généraux qui en prenoient poſſeſſion en votre nom, il importoit à votre gloire de faire arborer vos écuſſons : ces Sauvages ne connoiſſoient point ce ſigne de votre grandeur, ou ce ſymbole de votre autorité. Mais que n'y faiſiez-vous graver ces mots : *liberté, ſûreté, abondance & gouvernement !* Vous les leur euſſiez plus facilement expliqués, &, s'ils les avoient une fois conçus, jamais ils ne les euſſent oubliés.

Ce pays eſt ſans doute à quelques propriétaires, mais il n'eſt à aucune Puiſſance : les États de l'Europe avoient donc le droit de s'en mettre en poſſeſſion, d'y bâtir des villes, d'y établir des Colonies. Ainſi en avoient uſé les Égyptiens, les Phéniciens & les Grecs dans l'Antiquité la plus reculée, & avant que l'Europe elle-même eût ceſſé d'être ſauvage.

Cet établiſſement d'une Colonie, cette

conſtruction d'une ville qui doit en être le ſéjour & la défenſe, en un mot, cette priſe de poſſeſſion d'une contrée habitée par des familles qui n'ont point encore de Gouvernement civil, ſuppoſent certainement l'uſage de la force, mais n'en exigent ni n'en légitiment l'abus. Examinons donc, dans cette poſition, la marche & les progrès de cette acquiſition à laquelle je donne le nom de conquête.

Les Sauvages s'aſſemblent ; ils vous craignent : mais la ſupériorité que vous donnent & votre diſcipline & vos armes, vous rendra toujours les plus forts. Faites enſorte qu'ils ne puiſſent ſéparer l'idée qu'ils conçoivent de votre force, d'avec celle de votre humanité & de votre juſtice. Viennent-ils vous attaquer ? Défendez-vous de manière à leur en ôter l'envie ; mais ne les attaquez jamais : faites-leur dire au contraire, & ſur-tout faites-leur entendre, que vous êtes leurs frères & leurs amis, & que vous ne vous croyez les maîtres

du pays, que pour être les bienfaiteurs de tous les habitans; que vous n'exigez d'eux que leur propre tranquillité, & que, ſi vous leur donnez des loix, ſi vous exigez leur obéiſſance, vous leur en apportez le prix. Étalez alors, & les arts qui ſoulagent les misères de la vie, & ceux qui en augmentent les commodités : prodiguez vos richeſſes, vous les placerez à un intérêt énorme. Ce Sauvage eſt bleſſé, qu'il ſoit guéri par vos ſoins : il a été dépouillé par un de ſes voiſins, rendez-lui tout ce qu'il a perdu : ne leur diſtribuez point ces liqueurs fortes qui leur font perdre la raiſon. Que gagneriez-vous à les empoiſonner ou à les pervertir? Inſtruiſez-les, formez-les, ſoyez avec eux toujours raiſonnables, toujours juſtes. Ils auront commencé par admirer vos édifices : bientôt votre Gouvernement & tous les biens qu'il leur aura procurés, vous les attacheront par un ſentiment plus flatteur que l'admiration. Je ne vous dirai point de ne faire alors aucun uſage du

pouvoir de contraindre : puniſſez, mais ne puniſſez que le crime, & récompenſez les ſervices. Avec cette méthode, vous ſerez toujours diſpenſés de faire la guerre, & ſi elle devient dans la ſuite néceſſaire, ce ne ſera que pour protéger vos peuples contre les entrepriſes d'un voiſin jaloux : elle ne ſervira point à acquérir votre nouveau territoire, mais ſeulement à le défendre. Bientôt le Souverain de l'Europe, dont les Sujets auront été fidèles à ce plan, & qui, au milieu des barbares les plus féroces, ſe ſera ſans ceſſe rappelé qu'il n'a que le droit de conduire & de gouverner, & non celui d'envahir & de dépouiller, ſera plus que le Conquérant, il ſera le père de tous ces malheureux qu'il aura peu-à-peu délivrés de l'eſclavage de la licence; il ſera le grand Roi dont le nom ſeul leur ſemblera une ſauvegarde contre l'injuſtice, & de qui ils croiront tenir leur liberté & tous leurs biens.

Je ne connois point aſſez l'hiſtoire des établiſſemens

établiſſemens formés en Amérique par les Européens, pour décider ſi tous les Souverains qui ont eu dans la ſuite de puiſſantes Colonies, ſe ſont exactement conformés au plan que je viens de tracer : mais je dirai que ceux qui en ont le plus approché, ont pris la voie la plus ſûre & la plus courte pour y acquérir de nouveaux États. J'ajouterai que la Puiſſance publique qui eût ainſi augmenté ſes poſſeſſions, n'auroit aucun reproche à ſe faire, & que ſon titre, ſur les provinces qu'elle eût ſoumiſes à ſa domination, ſeroit fondé ſur les premières loix de la Nature : car, ſi le cultivateur qui défriche un champ, en acquiert très-légitimement la poſſeſſion, le Souverain qui donne un Gouvernement juſte & des loix ſages à un pays qui n'en avoit point, y acquiert certainement l'autorité de perpétuer le bien qu'il a fait, & d'y conſerver l'édifice de la félicité publique dont il a poſé les fondemens.

Si les Nations européennes qui poſsèdent aujourd'hui la plus grande partie du nouveau

Monde, euſſent fait de mes principes la baſe de toutes leurs démarches, il en eût réſulté deux grands avantages, & pour l'Europe, & pour l'Amérique. D'un côté, cette Patrie commune de ces nouveaux Conquérans ne ſe fût pas épuiſée d'hommes; nos États euſſent beaucoup acquis, & n'euſſent rien perdu; nos Souverains, ſans être obligés d'envoyer tant de Sujets en Amérique, auroient trouvé, dans ce pays-là, des peuples nombreux dont ils ſeroient devenus les Légiſlateurs & les Pères.

D'un autre côté, l'Amérique entière partageroit peut-être aujourd'hui avec l'Europe tous les avantages dont celle-ci eſt en poſſeſſion; il eût été plus facile aux bienfaits qu'à la force de pénétrer dans les forêts de ces immenſes contrées; de proche en proche, l'humanité eût gagné du terrein: ces Sauvages accoutumés aux travaux les plus fatigans, s'ils n'euſſent jamais connu ni nos vices, ni nos injuſtices, s'ils n'avoient vu en nous que des amis ſans autre intérêt

que de faire le bien & d'étendre l'empire de la raiſon, auroient tous, les uns après les autres, appelé à leur ſecours & notre police & nos arts : ils euſſent eux-mêmes travaillé à leur propre bonheur avec plus de confiance, plus de zèle & plus de ſuccès que nous ne l'avons fait; & ſi nous ne leur euſſions laiſſé apercevoir la perverſité de nos projets, & le vil intérêt que nous attachions à notre domination, ils ſeroient peut-être aujourd'hui tous ou des Sujets fidèles, ou, ce qui revient au même, Alliés riches & puiſſans de la plupart des États de l'Europe.

Je viens d'indiquer dans le plan que ceux-ci auroient dû ſuivre pour ſe rendre maîtres de l'Amérique, la manière la plus légitime dont une Nation puiſſe acquérir la ſouveraineté ſur un autre peuple. Ce genre de conquête eſt d'autant plus juſte, qu'il ſuppoſe le conſentement des Sujets qu'il donne au Souverain, & que ce conſentement ſeul, ou exprès, ou tacite, peut

acquérir au Vainqueur l'empire du pays qu'il a ſoumis à ſes armes. Obſervons en effet que, ſuivant l'avis de tous nos Auteurs, la conquête qui n'eſt que la ſuite des victoires, laiſſe les choſes dans un état de guerre, tant que le peuple ne s'eſt point rendu ſujet par un traité, ou qu'une longue poſſeſſion du Gouvernement n'a pu encore faire préſumer l'acquieſcement volontaire de la Nation vaincue. Ici la violence n'a point commencé par détruire, & ſon uſage a été d'autant plus conforme aux loix naturelles, qu'elle n'a fait qu'aſſurer à ceux qu'elle a ſoumis, la ſeule liberté dont Dieu ait voulu faire préſent au genre humain.

Juſqu'ici je n'ai parlé du droit de conquête, que relativement au Souverain ou à l'État pour lequel elle devient un titre d'acquiſition. Je n'ai point examiné ſes rapports avec la Nation qui en eſt elle-même ou l'objet, ou la victime. Quels ſont les droits, quels ſont en même temps les devoirs des Sujets qui, dans ces ſortes

de révolutions, ſont forcés de paſſer ſous une domination nouvelle?

Tant que le Vainqueur n'exerce, ſur le pays dont il s'eſt rendu maître, que le pouvoir des armes, le peuple qui l'habite, n'en continue pas moins d'être ſujet de ſon légitime Souverain : il eſt ſous l'empire de la force, & non ſous celui de la règle; s'il peut s'affranchir, en devenant lui-même le plus fort, il remplit ſon devoir, il uſe de ſon droit, il écarte l'obſtacle qui nuiſoit à l'exercice des relations qui n'étoient que ſuſpendues & non détruites.

La conquête qui eſt une ſuite de la victoire, diſent Grotius & Burlamaqui, n'eſt point un titre d'acquiſition, mais une occaſion d'acquérir : il faut le conſentement ou exprès ou préſumé de la Nation que l'on a mis hors d'état de réſiſter. Donc le pouvoir ſuprême n'eſt véritablement acquis ſur une province conquiſe, que dans deux cas : le premier, lorſqu'elle a été cédée par un traité auquel elle a acquieſcé : le ſecond,

lorſqu'après un temps ſuffiſant pour lui faire préſumer que ſon Souverain l'abandonne & ne peut la défendre, elle ſe ſoumet volontairement au Prince qui juſque-là n'a eu ſur elle que le droit du plus fort. Examinons ſéparément ces deux hypothèſes.

Un Souverain peut-il céder une partie de ſes Sujets à un autre Souverain? Cette ceſſion emporte-t-elle de plein droit une nouvelle obligation de la part du peuple ſur lequel il abdique ſes propres droits?

Cette queſtion eſt traitée par Grotius, & il commence même d'abord par examiner ſi un Roi peut aliéner la ſouveraineté en général.

Les Rois, dit-il, *qui ne poſsèdent pas la ſouveraineté comme un patrimoine, mais à titre d'uſufruit, tels que ſont la plupart de ceux qui règnent aujourd'hui, ne peuvent aliéner, par aucun traité, ni la ſouveraineté, ni aucune de ſes parties . . . . Elle ne ſauroit l'être ſans le conſentement de tout le peuple, ou des Députés de chaque province qui le repréſentent,*

& qui forment ce qu'on appelle les États du royaume (z) . . . Mais dans les royaumes patrimoniaux, à les considérer en eux-mêmes, rien n'empêche que le Roi n'aliène la Couronne comme il le juge à propos.

J'avoue que je n'entends pas ici la distinction de Grotius, ou plutôt j'avoue que je l'entends assez, pour sentir qu'elle ne peut servir de preuve à la différence qu'il veut établir.

Si la souveraineté la plus patrimoniale étoit, sur la tête du Prince, un bien libre dont il eût seul la jouissance, qui n'intéressât que lui, & dont la possession se rapportât uniquement à son bien-être, notre

(z) *Grotius, de Jure Belli & Pacis, lib. III, cap. XX.*

Il dit ailleurs, *liv. III, chap. VI.* « La souveraineté peut être aliénée, comme toutes les autres choses, « par ceux à qui elle appartient; par le Roi, s'il possède « un royaume comme un patrimoine : hors de-là, c'est « le peuple qui doit aliéner; mais avec le consentement « du Roi, parce que le Roi a aussi quelque droit ici « semblable à celui d'un usufruitier; de sorte qu'on « ne doit pas le lui ôter malgré lui. »

ſavant Juriſconſulte auroit raiſon : le Roi pourroit aliéner ſa Couronne, comme un Seigneur peut aliéner ſa terre.

Mais obſervons que, ſi la ſouveraineté eſt une propriété, ce n'eſt point une propriété de jouiſſance, mais une propriété de pouvoir, & que ce pouvoir s'exerce ſur une multitude d'hommes libres, vis-à-vis deſquels il eſt grévé des devoirs les plus importans & les plus ſévères. Il ne peut donc aliéner la ſouveraineté, qu'il ne change l'état de ceux-ci, & qu'il ne les cède, pour ainſi dire, eux-mêmes, quoiqu'ils ne ſoient que ſes Sujets, & ne ſoient ni ne puiſſent être ſa propriété.

En France, en Eſpagne, & dans un grand nombre d'autres États de l'Europe, la ſouveraineté eſt patrimoniale, c'eſt-à-dire, qu'elle appartient au Prince au même titre que toutes les autres propriétés appartiennent aux ſimples particuliers : elle eſt dévolue de plein droit à l'Héritier du trône, il la reçoit de ſes pères, ou plutôt il la tient d'une loi

auſſi ancienne que l'État, & la plus inaltérable de toutes.

Mais ce titre qui rend le pouvoir patrimonial, ne le rend pas indéfini & arbitraire: le Prince ne le reçoit que tel qu'il eſt par ſa nature. Or la Nature elle-même qui a fait l'homme libre, & parce qu'elle a fait l'homme libre, n'a pu donner à qui que ce ſoit ſur ſes ſemblables le droit de les poſſéder & de les donner.

Dans les États électifs où le Roi n'eſt que Chef & Repréſentant, il eſt véritablement uſufruitier de la Puiſſance : il peut l'abdiquer ; car alors elle retourne de droit à ſon véritable propriétaire, & l'état des Sujets n'eſt point changé. Mais lorſqu'un Souverain électif renonce à la ſouveraineté, il ne l'aliène pas; il ſe contente de la rendre à ceux qui la lui ont conférée.

Dans les États héréditaires & patrimoniaux, la Puiſſance ſuprême ſe trouve grévée par deux loix ſacrées dont il faut maintenir en même temps l'exécution.

La première, la plus ancienne, celle qui ne fut jamais au pouvoir des hommes, eſt celle qui charge le Prince de conſerver à ſes Sujets leur vie, leur liberté, leurs droits naturels, & même toutes leurs propriétés civiles : je ne dirai pas que cette charge eſt dans la convention, car elle eſt plus ancienne que toutes les conventions, elle les précède, elle eſt dans la Nature; elle établit donc des devoirs mutuels, mais abſolus & indépendans de leur réciprocité.

La ſeconde loi qui grève la ſouveraineté patrimoniale, eſt celle qui a établi une ſubſtitution graduelle & perpétuelle dans la famille du Souverain qui, quoique propriétaire *(a)* de la Couronne, eſt eſſentiellement obligé de la conſerver à ſa famille, & ne peut la tranſmettre, de quelque manière que ce ſoit, qu'à celui que la loi appelle à ſa ſucceſſion.

(a) Nos meilleurs Juriſconſultes conviennent tous que le propriétaire peut être grévé de ſubſtitution, ſans être pour cela réduit à la condition d'uſufruitier.

Dans ces ſortes d'États, le Roi peut donc encore abdiquer; car alors il n'aliène pas: dans ce cas, comme il ne tient pas la Couronne du choix de la Nation, mais de la diſpoſition de la loi, il ne la rend qu'à celle-ci, ou plutôt il la transfère ſans moyen au Succeſſeur qu'elle a elle-même nommé.

Mais, s'agit-il d'aliéner? Quand il ſeroit poſſible d'avoir le conſentement de tous les Princes qui peuvent être appelés ſucceſſivement au trône, quand il le ſeroit de prévenir & de rendre inutiles toutes les réclamations de ceux qui ne ſont pas nés encore, que fera-t-on de la loi qui lie le peuple à ſon Roi & le Roi à ſon peuple? Comment peut-on imaginer que celui qui n'a que le droit de protéger, de conſerver, en un mot de gouverner, ait celui de diſpoſer en maître, & de traiter une Nation comme ſa propre choſe; qu'il abdique l'obligation de faire du bien à ſes Sujets, & que, dans le moment même où il

s'affranchit du devoir de les rendre heureux, il conſerve le pouvoir de les contraindre, & de les contraindre à quoi? A paſſer ſous un joug que leurs pères n'ont point porté, à faire à perpétuité le ſacrifice, je ne dirai pas de leur liberté, car elle eſt indélébile, mais de leur confiance & de leur ſoumiſſion à une Puiſſance qu'ils ne connoiſſent, que par les actes deſtructeurs qu'elle a exercés ſur leur territoire.

A quoi ſe réduit en effet l'expreſſion d'un traité par lequel un Prince cède ou ſon royaume, ou une partie de ſes États? Il dit alors à ſon peuple : « Je ne vous » protégerai plus, je n'en ai plus ni le » pouvoir, ni le droit; mais dans ce mo- » ment terrible je fais plus que vous aban- » donner, je vous livre. »

A une propoſition ſi extraordinaire, voici la réponſe de ce peuple : « Nous » ſommes vos Sujets au même titre que » vous êtes notre Roi : ſi vous étiez injuſte, » nous n'aurions pas droit de nous révolter

contre vous : ſi nous étions déſobéiſſans, « vos devoirs ne ceſſeroient pas ; vous « pourriez nous punir; il vous ſeroit défendu « de nous exterminer : nous ne ſommes que « malheureux & foibles ; ſi cela ſuffit pour « que vous nous abandonniez, ſi vous êtes « aſſez foible vous-même pour ne pouvoir « nous protéger; en abdiquant vos droits, « laiſſez-nous du moins les nôtres, & que « le dernier ordre que vous nous donnez au « moment même où vous vous reconnoiſſez « ſans pouvoir, ſoit lui-même ſans effet : « il excéderoit les bornes de votre autorité, « ſi vous la conſerviez encore. »

Concluons que tout traité par lequel un Prince cède à une Puiſſance étrangère, ſes droits ſur une partie de ſes États, peut bien être pour ſon peuple un motif raiſonnable de ſe ſoumettre à un nouveau Souverain, mais ne peut jamais être une loi qui l'y force ; & qu'ainſi ce que dit Grotius des États où le Prince n'eſt qu'uſufruitier, doit être appliqué aux ſouverainetés

patrimoniales & héréditaires : la raiſon qui me décide, eſt priſe non dans la différence des Monarchies qui partagent l'Univers, mais dans le caractère eſſentiel qui leur eſt commun à toutes.

Appliquons donc ici aux traités par leſquels on convient qu'un peuple changera de Maître, ce que diſent nos Auteurs de la conquête en elle-même : ces ſortes de conventions ſont pour les Princes, non *un titre d'acquiſition*, mais une occaſion, ou ſi vous l'aimez mieux, un motif d'acquérir.

Suppoſons que, lorſque Clovis ſe jeta ſur les Gaules, les empereurs Romains lui euſſent fait les mêmes ceſſions qu'ils avoient faites aux Viſigots, imaginera-t-on que les Gaulois euſſent perdu le droit de réſiſter? Traitera-t-on de rébelle cette ligue des Armoriques avec laquelle les Francs furent eux-mêmes obligés de négocier? Quel fut donc le titre de Clovis? Le conſentement & le vœu des peuples dont les Évêques furent les interprètes, comme principaux

Magiſtrats des Cités. Lorſque, par le traité de Bretigny, le roi Jean céda aux Anglois une partie de ſes provinces, les Commiſſaires nommés pour prendre poſſeſſion de ces acquiſitions, ne vinrent-ils pas aſſembler les villes, interroger leurs Magiſtrats? Ceux-ci cédèrent à la force : mais inutilement le Roi eût-il cédé lui-même, ſi les provinces que l'on vouloit aliéner, euſſent eu des forces ſuffiſantes pour repouſſer le Vainqueur. Quand long-temps après, François Ier fut obligé d'abandonner la Bourgogne, ſur quoi ſe fonda-t-on pour juſtifier l'inexécution de ces affligeantes conventions? Sur le refus de la province, ſur ſon inviolable fidélité qui lui défendoit de trahir ſon Souverain en lui obéiſſant.

Voilà des principes certains : ils ſont fondés ſur les droits eſſentiels de l'homme, ſur la nature de la ſociété en général, ſur les caractères & les loix fondamentales de toutes les ſociétés civiles en particulier. En conclurons-nous que toutes les ceſſions

dont les traités offrent tant d'exemples, ſoient nulles, & aient dû être ſans effet? Cette conſéquence ſeroit plus que téméraire; elle ſeroit fauſſe. Je n'ai pas dit qu'un Souverain n'ait pas le pouvoir d'abdiquer l'autorité qu'il a ſur une partie de ſes Sujets, & qu'il n'y ſoit pas quelquefois obligé, lorſque c'eſt le ſeul moyen de ſauver & ceux qu'il conſerve, & ceux qu'il cède. Que dirai-je du cas où il y eſt forcé par un Vainqueur qui ne peut ſe procurer le dédommagement qui lui eſt dû, qu'en lui enlevant l'autorité? Le Prince qui cède alors à la néceſſité, & ſacrifie au bien général de la paix une partie de ſa puiſſance, non-ſeulement n'a rien à ſe reprocher, il eſt telles circonſtances dans leſquelles il ſeroit inexcuſable, ſi, par une invincible opiniâtreté, il achevoit de laiſſer exterminer ſes Sujets, & s'expoſoit lui-même à une ruine totale.

Mais dans ce cas le Vainqueur ne peut exiger de lui au-delà de ce qu'il peut par la nature

la nature même de la ſouveraineté. *Je vous cède telle province*, ou ne ſignifie rien, ou ſignifie ſimplement ceci : « je renonce en votre faveur au droit que j'ai de la gou- « verner; je conſens que vous vous en « mettiez en poſſeſſion, & que vous en « acquériez l'empire par les ſeules voies que « vous offre le Droit naturel. » Alors, il en faut convenir, la province cédée, demeure libre de ſe donner : ſi elle étoit aſſez forte pour ſe défendre ſeule, & pour ſe choiſir dans ſon ſein un Chef en état de la gouverner; ſi une Puiſſance voiſine, appelée ſur le champ à ſon ſecours, & recevant les ſermens de ſes habitans, venoit la mettre hors d'inſulte, & écartoit le Vainqueur qui en a reçu la ceſſion, on ne pourroit rien reprocher à des hommes libres qui ſe choiſiroient un Maître.

Mais, dans le fait, cette hypothèſe ne peut jamais ſe réaliſer; car outre que les habitans d'une province que l'on cède au Vainqueur, ſont déjà extrêmement affoiblis

par la guerre, d'un côté rien ne les oblige d'être les martyrs d'une fidélité qu'ils ne doivent plus à leur ancien Souverain; &, d'un autre côté, euſſent-ils encore conſervé des forces, ils n'en auront jamais aſſez pour s'iſoler & ſe ſoutenir contre toutes les Puiſſances qui les environnent : car ſi la province, lors même qu'elle étoit protégée par ſon Prince, n'a pu réſiſter aux armes de l'ennemi, que ſera-ce, lorſque celui-ci pourra ſe réunir contre elle & au Souverain même qui l'a abandonnée, & aux autres Puiſſances garantes du traité? Cette réſiſtance à l'exécution d'une convention faite pour l'avantage général des États, deviendroit un juſte motif d'invaſion & de conquête, qui pourroit alors empirer ſa ſituation.

Ici le devoir réſulte de l'impoſſibilité : car il eſt défendu de s'expoſer à une perte certaine. Mais n'y eût-il à craindre que les dangers & les haſards d'une longue guerre, la juſtice naturelle oblige cette province

de céder à l'empire des conventions qui rétabliſſent le calme. Cet accord des États voiſins eſt une loi de convenance qui la ſubjugue ; & comme il n'a pour objet que la conſervation de l'ordre général, toute violence opiniâtre qui perpétueroit le trouble, devient dès-là injuſte & deſtructive : car, dans l'état de ſociété naturelle, l'accord du plus grand nombre, lorſqu'il s'eſt propoſé le bien commun, a toujours dû forcer le conſentement des individus. Le refuſer alors, eſt légitimer la guerre, & l'effet de celle-ci deviendroit juſtement & néceſſairement l'exécution du traité auquel la province cédée n'auroit pas voulu acquieſcer.

Je ne prétends donc point ici indiquer aux États cédés un devoir différent de celui qui leur eſt preſcrit par le traité ; mais je veux aſſigner à ce devoir ſon véritable & ſon unique principe. L'obligation alors ne dérive point de la fidélité dûe au Souverain qui cède, ni d'une acquiſition irrévocable faite par celui auquel il cède : elle naît de

l'ordre naturel qui veut que chacun regarde comme la loi de ſa conduite, ce qui tend évidemment à maintenir la paix & le bonheur de la ſociété univerſelle.

Mais une preuve que c'eſt-là qu'il faut chercher la baſe de l'engagement qui lie alors les Sujets à leur nouveau Souverain, c'eſt que, ſi le traité de ceſſion faiſoit aux Sujets cédés l'injuſtice évidente de les dépouiller de leurs droits les plus précieux, s'il changeoit tellement leur état, qu'il leur ôtât leur religion, leurs loix, leur liberté, & leurs propriétés les plus chères; rien ne pourroit les obliger en conſcience d'y acquieſcer: les violences qu'on leur feroit pour les y forcer, ſeroient auſſi inhumaines que la convention en elle-même. Ainſi une province françoiſe qui, du temps de Charles Martel, eût été cédée aux Sarazins par le duc d'Aquitaine, eût pu, ſans encourir le blâme ni des contemporains, ni de la poſtérité, refuſer de ſe ſoumettre au joug des ennemis de ſa religion: tous les

habitans euſſent été irréprochables, s'ils euſſent tous péri les armes à la main, plutôt que de conſentir à la honte d'un pareil traité.

Quelle conſéquence tirer de ce que je viens de dire? Il en eſt une bien importante que les Rois ne doivent jamais perdre de vue : c'eſt que, lorſque, par le terrible droit de la guerre, ils croient pouvoir ſe regarder comme les maîtres d'une province, ſouvent il eſt vrai de dire qu'ils ne l'ont point encore valablement acquiſe. Il leur reſte à en devenir légitimes & paiſibles Souverains; c'eſt à leur bonté & à leur juſtice à achever ce que la conquête n'a fait qu'ébaucher, & ce que la convention même n'a que préparé : il leur reſte encore à ſe procurer le conſentement du peuple; on ne l'arrache point par la force; on l'attire par les bienfaits. Conſervez-lui ſes loix, ſes uſages, ſes prérogatives : s'il éprouve quelque changement, qu'il conſiſte dans les ſoulagemens qu'il tiendra de vous. A-t-il le malheur

d'être ſoumis à un culte différent du vôtre? Ne le perſécutez point : contentez-vous de l'inſtruire; & lorſque l'on bénira votre Gouvernement, lorſque les pauvres habitans des campagnes qui jouiront du néceſſaire, lorſque les citoyens des villes qui verront fleurir l'abondance, ratifieront par leurs acclamations, le ſerment que leurs Magiſtrats & leurs Chefs auront commencé par vous prêter, dites-vous à vous-même; mais ne vous dites qu'alors : *Je ſuis pour jamais le Souverain de cette contrée.*

Ce que je dis d'une province cédée, je le dirai, à plus forte raiſon, de celle qui n'eſt encore que ſous la main du plus fort. N'oublions jamais en effet que la violence n'eſt, ni ne fut jamais un droit, & que la plus grande erreur qui pourroit tromper les Princes, ſeroit celle qui leur feroit regarder comme permis, ce que l'on n'eſt pas aſſez puiſſant pour leur diſputer. Voilà l'état d'un pays ſubjugué par les armes, & voilà ce qui a toujours rendu ſi incertain l'état des

Conquérans. Vous les voyez parcourir & déſoler la terre. Croyent-ils avoir acquis ce champ qu'ils ont arroſé du ſang de leurs ſemblables? Cette ville qu'ils ont détruite, eſt-elle à eux? Non: le champ eſt à celui qui le cultivera: la ville ſera ſujette de celui qui la rebâtira. Lorſque le Vainqueur aura porté plus loin la terreur & la mort, torrent rapide, il laiſſera après lui des ruines, mais il n'y laiſſera point des traces de ſon autorité. Alexandre ne gouverna point; & lorſque ſes Succeſſeurs voulurent fonder des Monarchies, ils ceſsèrent de vaincre. Les Goths, après avoir conquis l'Eſpagne, y rappelèrent les anciens habitans. Il eſt dans le monde bien des fléaux, des maladies, des déſordres de toute eſpèce. Il n'eſt qu'une véritable Puiſſance; c'eſt celle qui règle, édifie & contient: mais lorſque, ſuccédant à la force qui a une fois terraſſé ſoit la foibleſſe, ſoit la licence, cette autorité a mis une fois ſous les yeux d'une Nation les inſtrumens de ſa bienfai-

ſance, lorſqu'elle a frappé ſes regards par le ſpectacle d'une adminiſtration ſage; lorſque le peuple qui lui a promis une obéiſſance qu'il ne pouvoit lui refuſer, a commencé à jouir ſous ſes loix, à s'adreſſer à elle dans ſes dangers & dans ſes différends, à recevoir ſes ordres avec reconnoiſſance, à les exécuter avec zèle; lors enfin que l'épée eſt remiſe dans le fourreau, & que le Souverain, prêtant l'oreille, n'entend plus ni les cris de la guerre, ni les murmures de l'eſclavage, mais la voix libre de la ſécurité, alors l'engagement eſt formé: la conquête ne ſubſiſte plus; mais elle a été le précurſeur du Gouvernement, & celui-ci eſt le véritable titre de l'acquiſition. Que le peuple qui doit alors ſon repos au Vainqueur, ne ſe croye plus le maître de renoncer à ſon empire: s'il n'eſt réclamé par aucune autre Puiſſance, quel droit auroit-il de troubler l'ordre? tous les enfans qui naiſſent dans cet État, ſont véritablement & irrévocablement Sujets

du Souverain ; au premier moment de leur exiſtence, ils trouvent, comme je l'ai dit ailleurs, leur règle toute faite, & leur route tracée; ils naiſſent ſoumis, & leurs pères ſe ſont ſoumis eux-mêmes : chaque année fortifiera donc les nœuds qui lient le Prince & le peuple; la révolte qui tenteroit un jour de les rompre, ſeroit un attentat contre la paix publique ; le Souverain qui la réprimeroit, ne ſeroit plus un guerrier deſtructeur, il ſeroit le Miniſtre & l'Exécuteur de cette loi eſſentielle qui exclut de la ſociété civile quiconque en méconnoît le pouvoir, ou en trouble l'harmonie.

Voilà ce que j'avois à dire ſur le droit de conquête en général, & je veux le réſumer en très-peu de mots. Tout ce que l'on écrira ſur cette matière, ſera toujours néceſſairement ſubordonné à deux maximes d'où dérivent tous les droits. 1.° L'homme, dans l'état de ſociété naturelle, n'a jamais le droit d'envahir ce qui appartient à un

autre; mais il lui eſt permis de ſe ſaiſir de ce qui n'appartient à perſonne. 2.° Lorſque la ſociété ceſſe par le trouble, la violence & l'invaſion, tous les devoirs ſociaux ne ſont pas pour cela anéantis; mais la néceſſité où il eſt de veiller à ſa propre conſervation & à celle de ſes propriétés, le met en droit & de prendre ſur ſon ennemi le dédommagement du tort qu'il en a reçu, & de lui ôter même les moyens de commettre de nouvelles injuſtices.

De la première de ces deux maximes, réſulte le pouvoir d'établir un Gouvernement par-tout où il n'y en a point; pouvoir qui n'eſt, je ne puis trop le répéter, que celui de faire le bien & d'empêcher le mal: car ce ſeroit une contradiction bien barbare, que de commencer par détruire la ſociété naturelle dans un pays où l'on ſe propoſeroit pour but d'établir une ſociété civile.

De la ſeconde, on doit inférer les conditions qui rendent légitime cette première

conquête qui n'eſt, dans le droit naturel, que la ſaiſie ou du gage qui doit ſervir au dédommagement de la Puiſſance léſée, ou des inſtrumens qu'une ſociété injuſte employoit à vexer une ſociété tranquille.

Or, 1.° une ſaiſie ne donne qu'une poſſeſſion précaire; elle met un gage entre les mains du créancier; elle ne rend point celui-ci propriétaire.

Donc la conquête qui met le Vainqueur en poſſeſſion d'un pays, ne l'en rend point encore légitime Souverain : il ne peut le devenir, que par le conſentement de l'État qu'il veut ſoumettre : ſans ce conſentement, la guerre ne ſeroit jamais cenſée terminée; car elle dure tant que deux Nations ne connoiſſent entr'elles de droit que la force.

2.° Il faut toujours diſtraire de la ſaiſie les biens qui n'appartiennent point au débiteur que l'on pourſuit. Or, dans la guerre, c'eſt la Nation en corps, c'eſt la Puiſſance publique qui attaque ou ſe défend. Les individus ne font qu'obéir à la ſouve-

raineté. C'eſt celle-ci qui fait ou repouſſe l'injuſtice. Donc la conquête la mieux fondée, n'acquiert au Vainqueur aucun droit ſur les propriétés des Sujets. Tant que l'on ne connoît que le ſort des combats, ces propriétés privées peuvent être dévaſtées. Ce malheur ne peut être imputé qu'à celui qui fait une guerre injuſte, & peut l'être par conſéquent au Prince même dont les provinces ſont ravagées : mais lorſqu'une fois il s'agit de conſtater & de légitimer l'acquiſition, la ſouveraineté qui augmente ſes États, ne peut les accroître que comme ſouveraineté, c'eſt-à-dire, comme Puiſſance eſſentiellement protectrice, & qui n'eſt deſtructrice que par accident. Elle reculera les bornes de ſon adminiſtration ſuprême, & par-là agrandira la ſphère de ſes devoirs; elle ajoutera à ſes anciens domaines tous ceux qui appartenoient & au Souverain vaincu, & à l'État ſubjugué. Voilà le terme où elle doit s'arrêter : le moindre pas qu'elle feroit au-delà, ſeroit un abus de la force

du Vainqueur, & non un droit acquis par la victoire.

Il ne nous reſte plus qu'à appliquer aux conquêtes de Charlemagne, ces maximes évidentes que j'ai dû ſaiſir l'occaſion de développer, parce qu'il eſt beaucoup plus intéreſſant pour les Princes de les connoître, que d'être inſtruits de tous les faits que leur offre l'hiſtoire.

ARTICLE II.

Examen des Conquêtes de Charlemagne, de leurs motifs, & des Droits qu'elles lui acquirent.

SI l'on ne devoit juger les Princes que d'après les lumières qui éclairent leur ſiècle, les réflexions qui me reſtent à faire, paroîtroient peut-être trop ſévères. Ces principes que je viens d'expoſer, & que nous trouvons aujourd'hui ſi évidens, n'étoient pas même ſoupçonnés à cette époque. La vérité des idées eſt éternelle; mais la manière dont nous les apercevons, tient à l'éducation

que nous avons reçue, aux mœurs dont nous avons été témoins dès notre enfance, aux opinions qui nous ont été transmises par ceux avec lesquels nous avons passé notre vie. Jusqu'à Charlemagne, & sous ce Prince même, on ne connoissoit d'autre gloire que celle des armes : c'étoit par la force que s'étoient établies toutes les souverainetés qui avoient partagé les États de l'Empire ; c'étoit par la force qu'on les avoit défendues : des troubles perpétuels, des divisions meurtrières, des invasions de toute espèce, voilà quels étoient alors les titres des Rois ; voilà l'exemple qu'ils avoient donné à leurs peuples & à leurs descendans. Les Évêques devenus eux-mêmes les Chefs d'une Nation guerrière, étudioient sans cesse les Livres saints, mais n'y trouvoient que le Dieu des armées, & n'y cherchoient plus un Dieu de paix.

Hélas ! je ne puis me dispenser de le dire ici ; l'ignorance qui n'est qu'un malheur pour les peuples, est presque toujours

criminelle dans les Princes. C'eſt la faute de l'homme s'il méconnoît ſa deſtination : elle nous frappe par trop de rapports manifeſtes. Mais combien eſt coupable celui qui, à la face de l'Univers, aura contracté l'obligation de faire marcher la ſociété vers un but que lui-même n'aura jamais ni cherché, ni demandé ? Nul ne me conteſtera aujourd'hui l'évidence des principes que j'ai expoſés plus haut : & ſur ces importantes vérités, quelles leçons Louis XIV lui-même avoit-il reçues dans ſa jeuneſſe ? Combien ce grand Roi, dans la caducité de ſa vie, de ſon règne & de ſa gloire, dut-il mépriſer tous ces Panégyriſtes corrupteurs qui, à la tête de tous ſes titres, avoient toujours placé celui de Conquérant ?

Avant que d'examiner en détail les guerres que Charlemagne eut à ſoutenir, avant que de prononcer même ſur ſes conquêtes, s'il nous étoit permis d'interroger ſes derniers momens, d'aſſiſter à cette revue générale qui prépara ſans doute le

compte qu'il alloit rendre, ce ſpectacle nous feroit frémir : car enfin cette maladie qui l'emporta, ne dura que huit jours, & il avoit paſſé quarante-ſix ans à la tête de ſes armées, toujours en action. Ici je n'ai pas beſoin de rien ſuggérer à mes auguſtes Lecteurs : leurs réflexions me préviennent; & je craindrois même de les arrêter trop long-temps ſur cette idée terrible. S'ils veulent cependant n'obſerver les Souverains qui ne ſont plus, que pour apprendre à ſe juger enſuite, où pourroient-ils mieux ſe placer, qu'entre le tribunal de Dieu même & le lit ſur lequel expirent ces hommes que la terre ſembloit adorer?

L'hiſtoire, pour peſer les exploits des Princes, ne peut emprunter la balance ſévère du Juge ſuprême qu'ils ont dans le Ciel; il lui ſuffit de celle qui a ſervi à la poſtérité, pour apprécier leur gloire. Voyons ce qu'ont dû penſer de Charlemagne, Conquérant, les deſcendans des peuples qu'il a vaincus.

Lorſqu'il

Lorſqu'il monta ſur le trône, il importoit à la Nation même qu'il maintînt l'autorité dont il étoit revêtu : elle étoit dominée par une multitude de Chefs qui ne pouvoient ſouffrir le repos, & qui, ſi l'on n'eût & maîtriſé & dirigé leur activité, euſſent encore rendu la France le théâtre des diſcordes civiles. Pour ménager le ſang de ſes Sujets, il fut peut-être néceſſaire à Charles d'avoir toujours des ennemis à combattre au dehors.

La première guerre qu'il eut cependant à ſoutenir, eut pour cauſe le ſoulèvement d'une province dont il ne pouvoit ni ne devoit abandonner la ſouveraineté. La campagne d'Aquitaine fut forcée par la rébellion d'Hunalde qui, loin d'avoir conſervé quelques droits à la ſuprême Magiſtrature de cette province, avoit lui-même renoncé à tout état civil, par la profeſſion monaſtique. Cette expédition fut rapide, & ne fut point cruelle : elle l'eût peut-être été, ſi l'on eût donné le temps aux peuples

de pouſſer plus loin la révolte & la licence. On n'enleva à Hunalde que l'exercice d'un pouvoir qu'il n'avoit plus.

Ce ne fut point par droit de conquête que Charles monta ſur le trône de Carloman ſon frère : ce fut à un titre plus juſte. Il eut pour lui le vœu & le ſerment de fidélité qui lui fut prêté par les Évêques & par les Grands d'Auſtraſie ; il eut de plus la fuite & l'eſpèce de renonciation de ſes neveux qui, au lieu de réclamer leurs droits, furent emmenés par leur mère à la Cour de Didier.

Cependant Charlemagne même ici n'eut-il rien à ſe reprocher ? Les loix de la Monarchie étoient pour les fils de Carloman, qui lui-même avoit partagé avec ſon aîné. Pourquoi cette fuite de la reine d'Auſtraſie, ſi elle n'avoit à craindre ni l'invaſion de ſon beau-frère, ni l'infidélité de la haute Magiſtrature ? Le Roi qui parut affligé de leur retraite, n'étoit-il pas le maître de les rappeler ? Suivant Éginhard,

il traita de *précaution inutile (c)* la réſolution priſe par ſa belle-ſœur de mettre ſes enfans ſous la protection de Didier : mais on ne voit pas qu'il ait cherché à la raſſurer ; il paroît même, par le récit de cet Auteur, que la famille de Carloman ne partit pour l'Italie, que ſur le bruit de la marche de Charles qui s'avançoit vers les frontières d'Auſtraſie, pour réunir à ſes États ceux de ſon frère *(d)*. Ne vouloit-il que conſerver la Monarchie aux enfans de celui-ci? Je conviens qu'ils étoient en bas âge : mais Clotaire II étoit monté ſur le trône encore plus jeune ; & la conduite de Charles ne reſſemble point à celle de Gontran.

J'ajouterai que, dans la ſuite, un des

(c) Rex autem hanc profectionem quaſi ſupervacuam impatienter tulit. Ann. d'Éginhard ad ann. 771.

(d) Et Rex ad capiendum ex integro regnum animum intendens, Carbonacum villam venit. Ibi Vilharium Epiſcopum Sedunenſem & Folradum præſbyterum, & plures alios Sacerdotes, Comites etiam atque Primates fratris ſui ad ſe venientes ſuſcepit. Nam uxor ejus & filii cum parte Optimatum in Italiam profecti ſunt.

motifs qu'allégua Didier dans la guerre qu'il fit à ce Prince, fut la juſtice dûe aux enfans de Carloman, dont il ſe donnoit pour le protecteur. Didier fut vaincu & dépouillé; mais les jeunes Princes ne furent point rétablis.

Il fut ſans doute avantageux à la Monarchie françoiſe de n'avoir qu'un Souverain, & que ce Souverain fût Charlemagne: mais cette invaſion des États de Carloman, ſous quelque ſpécieux prétexte qu'elle ſe préſentât, & quoique le Monarque parût alors plutôt recevoir le Sceptre que l'arracher, loin d'être utile à la Maiſon royale, commença à affoiblir ſes droits.

On ne réfléchit point aſſez ſur le tort que les Princes ſe font à eux-mêmes, lorſque, pour leur intérêt perſonnel, ils donnent atteinte aux loix de leur Empire. Quand Charlemagne n'auroit eu à gouverner que la moitié des États dont il devint alors le maître, il n'en auroit pas moins été l'un des plus grands Rois de l'Europe;

Protecteur de ſes neveux, jouiſſant dans leurs États de la régence la plus abſolue, il eût pu faire tout le bien dont la France lui eut l'obligation; & quand il n'eût pas eu la facilité d'étendre les bornes de ſon Empire juſqu'où il les recula dans la ſuite, je ne crois pas que ſa gloire en eût beaucoup ſouffert.

Il crut qu'il valoit mieux pour lui n'avoir, dans aucun temps, des concurrens qui puſſent lui diſputer quelque choſe : mais il rendit moins ferme & moins ſtable l'édifice de ſa grandeur. Rien n'étoit plus intéreſſant pour lui & pour ſa Maiſon, que de regarder la loi, l'ancienne loi de l'hérédité, comme eſſentielle & fondamentale. Auſſi, comme je l'ai dit plus haut, il la ſuppoſa toujours: mais il fut obligé de la modifier, pour la concilier avec la conduite que ſon ambition lui ſuggéra; & cette modification fut elle-même une altération qui dès-lors menaça cette loi des atteintes qu'elle reçut dans la ſuite. J'expliquerai dans un autre Diſcours

en quoi consistoit cette modification dont on retrouve la preuve dans la plupart des actes de législation de cette époque : il me suffit d'avoir fait observer ici l'imprudence qui y donna lieu. O Rois! voulez-vous être sûrs de conserver votre héritage à votre postérité, ne vous permettez jamais une acquisition injuste.

Maître absolu de toute la Monarchie, Charles sent qu'il n'a qu'un seul moyen de gouverner paisiblement l'intérieur de ses États : c'est d'occuper sans cesse la Nation par des guerres étrangères. Ici la politique même secondoit son goût; & il ne fut question que de se choisir des ennemis. Les Saxons qui, si long-temps & si souvent, avoient inquiété ses frontières, lui fournissoient plus qu'un prétexte de les attaquer. Je n'examine point encore s'il fut juste de les conquérir; mais je pense qu'il étoit nécessaire de les réduire.

Cette guerre de Saxe qui dura pendant presque toute la vie de ce Prince, lui coûta

des fatigues & des dépenſes énormes; elle fit verſer des flots de ſang : il faut en convenir, elle fit le malheur de ces peuples barbares, excita la défiance, irrita l'avidité des Danois leurs voiſins, & coûta beaucoup plus à l'Empire françois, qu'elle ne lui rendit. Joignez à cette guerre, celle qui ſoumit à Charles toute l'Italie, & lui fraya le chemin de l'Empire; quelques expéditions contre les Sarazins qui reculèrent nos frontières du côté des Pyrénées; enfin les victoires remportées ſur les Abrodites & les Avarois, qui joignirent aux vaſtes poſſeſſions du nouvel Empereur françois, le reſte des contrées qui forment aujourd'hui ce que l'on nomme les États germaniques; & vous vous ſerez formé une idée générale des accroiſſemens, que reçut la Monarchie par les conquêtes de Charlemagne.

Commençons par comparer les bornes de ſes États au moment où, après la mort de Carloman, il réunit ſous lui tout l'ancien héritage & de nos Rois & de ſa Maiſon

avec les limites de l'Empire qu'il laiſſa à ſes fils en mourant. Nous examinerons enſuite chacune de ſes conquêtes en particulier, & nous les conſidérerons, ſoit par rapport aux règles de la morale, qui doit être la première loi des Souverains, ſoit par rapport aux principes de la politique, qui ne s'en trouvent que trop ſouvent ſéparés.

§. I.

De l'accroiſſement ſucceſſif des États de la France, & de leur étendue ſous Charlemagne.

CLOVIS n'avoit conquis que ſur les Romains & ſur les Goths: il avoit entamé les États des Bourguignons: mais ce furent ſes fils qui en achevèrent la conquête; & le royaume des Francs ſe trouva alors renfermer tous les pays qui s'étendent depuis le canal Britannique & l'Eſcaut d'une part, juſqu'aux Pyrénées & à la mer Méditerranée d'autre part, ſauf cette portion du Languedoc & de la Provence que les

Goths conſervèrent, & dont les principales villes étoient Toulouſe, Narbonne & Arles. De l'Orient à l'Occident, la France comprenoit tous les pays que l'on trouve depuis le Rhin juſqu'à l'Océan, en y joignant même ce que nous nommons aujourd'hui le Dauphiné & la Savoie.

Tels furent les États ſi ſouvent partagés entre les deſcendans de Clovis. Thierry I ſeul, & après lui Théodebert ſon fils, cherchèrent à s'étendre du côté de l'Italie: mais tout ce qu'ils purent faire, fut d'affermir leur domination juſqu'aux Alpes. La France étoit dès-lors la plus vaſte Monarchie que l'on connût en Europe.

La Maiſon de Pépin, originaire des frontières de la France, du côté de la Germanie, eut intérêt d'en défendre l'accès à tous ces peuples barbares, qui pouvoient envier à leurs anciens compatriotes la fortune qu'ils avoient trouvée dans les Gaules. Mais les Princes de cette Maiſon crurent devoir faire quelque choſe de plus; ils

voulurent mettre ces Nations hors d'état de les attaquer : peut-être auſſi que ces politiques ambitieux ſe défiant du ſuccès de leurs vues, & ne regardant point encore la France comme devant être un jour leur héritage, pensèrent que ce qu'ils acquéroient au-delà du Rhin, s'il n'augmentoit pas l'Empire qu'ils convoitoient en France, leur fourniroit une retraite ſûre lorſqu'ils en ſeroient chaſſés. Maîtres de pluſieurs Nations guerrières qu'ils pouvoient facilement diſcipliner, ils ſe dirent ſans doute qu'à leur tête ils pourroient ſe rendre indépendans de ces deſcendans de Clovis, dont ils devoient ou devenir les maîtres, ou reſter à jamais les ennemis irréconciliables.

Les Suèves & les Bavarois avoient été ſoumis : mais ces barbares étoient plutôt des tributaires que l'on cherchoit à contenir, que des Sujets ſur la fidélité deſquels on pût compter. J'en dirai autant des Saxons. Clotaire I les avoit aſſujettis à un tribut de cinq cents vaches : à peu-près

comme on impoſeroit aujourd'hui aux Iroquois, voiſins des Colonies européennes de l'Amérique, une redevance annuelle de cinq cents peaux de Caſtor. L'un & l'autre tribut indique la ſupériorité de la Nation qui l'exige, mais n'annonce point ſa ſouveraineté.

On trouve que ſous Dagobert on fit la guerre aux Sclavons; nom que l'on donnoit non-ſeulement aux peuples qui habitoient le pays que l'on nomme aujourd'hui Eſclavonie, entre la Save, la Drave, le Danube, la Stirie & la Carniole, mais à ceux qui, occupant la Boſnie, la Croatie, la Dalmatie, & mêlés avec pluſieurs autres hordes barbares, s'étendoient juſque dans la Bohème.

Toutes ces Nations cédoient au Vainqueur, & reprenoient les armes dès qu'il s'étoit retiré. Pépin ſe fit un plan de les réduire ſans retour : il eut toujours les yeux ſur elles. Il battit & ſoumit trois fois les Allemands, & dompta les Friſons qui habitoient la Gueldre & les provinces

maritimes de ce côté-là. Charles Martel ſon fils, quelqu'occupé qu'il fût pour maintenir ſon pouvoir en France, ſentit combien il étoit important de tenir aſſujetties les Nations germaniques. Il acheva de dompter les Friſons, & leur donna des Magiſtrats françois : il réduiſit les Saxons, contint les Bavarois & les Suèves; & l'on put regarder comme provinces ſoumiſes à ſon Gouvernement tous ces pays qui juſque-là n'avoient été que dévaſtés par les armes de ſes prédéceſſeurs. A ſa mort, la France poſſédoit non-ſeulement tout le cours du Rhin, mais celui du Mein depuis Mayence juſqu'à ſa ſource, & tous ces bords du Danube qui s'étendent depuis la forêt Hercynienne, ou la forêt noire, juſqu'à la hauteur d'Auſbourg.

Voyons enſuite tout ce que Charlemagne ajouta à cet Empire déjà trop étendu. Du côté de l'Orient, il joint à la Bavière tout ce que nous nommons aujourd'hui l'Autriche & la Hongrie. Il ſe rend maître des

vaſtes contrées qu'avoient habité les Saxons. La Souabe lui eſt ſoumiſe ; & alors les bornes de la domination françoiſe ſont reculées des Pyrénées à la mer Baltique, & de l'Océan à la Pologne.

Du côté du Midi, il poſsède le Lampourdan & Barcelone, enlevés aux Sarazins ; dans le pays habité aujourd'hui par les Suiſſes, la vallée de Trente, le Frioul, l'Iſtrie, les bords du golfe Adriatique juſqu'à Raguſe ; enfin la Lombardie, l'État de Rome, & tout le reſte de l'Italie juſqu'à Capoue & Bénévent. On le voit défendre contre les Sarazins, la Sicile, la Corſe & la Sardaigne. On eſt étonné de voir, à la fin de ſon règne, que pendant ſa vie il a preſque doublé l'étendue de ſes États. Une partie de ſes acquiſitions eſt dûe à ſes victoires ; une autre à ſa politique. Rome, l'Italie, & tout ce que les Grecs lui cédèrent par un traité, lui coûta moins que la Saxe & le pays des Avarois. Venons aux réflexions que nous doivent fournir ces différentes conquêtes.

§. II.

Conquête de la Saxe.

CET évènement eſt un des plus importans du règne de Charlemagne, non parce qu'il plaça ſous ſa domination de vaſtes contrées qui forment encore aujourd'hui une partie conſidérable de l'Empire de ſes ſucceſſeurs, mais parce qu'il fournit aux Princes la plus grande & la plus utile des leçons.

C'eſt-là qu'ils verront la guerre la plus juſte dans ſes motifs, la plus néceſſaire dans les circonſtances qui la déterminèrent, entraîner à la longue un Prince bon & généreux dans des excès dont il ſut ſe garantir pendant pluſieurs années de ſuccès & de victoires : là ils connoîtront les dangers de l'ambition la plus excuſable; là ils apprendront combien il eſt difficile, & combien cependant il eſt néceſſaire aux Rois de ſavoir s'arrêter.

L'hiſtoire de cette conquête célèbre ſe liera encore néceſſairement avec des queſ-

tions non moins intéreſſantes & peut-être plus délicates. J'oſerai les traiter avec l'impartialité courageuſe que j'ai toujours regardée comme un de mes premiers devoirs. Heureux ſi dans le jugement que je porterai ſur les faits, je ſaiſis le juſte milieu entre deux excès oppoſés; l'un, cette religieuſe puſillanimité qui n'oſe blâmer aucun des moyens par leſquels, dans des ſiècles d'ignorance, le faux zèle a cherché à enchaîner les peuples ſous les loix de l'Égliſe; l'autre, cette impiété audacieuſe qui croit flétrir le Chriſtianiſme, en attribuant à ſes principes, & ces moyens cruels qu'il reprouve, & les maux ſans nombre qui les ont ſuivis & dont lui ſeul indique le remède!

Les Saxons, au moment où Charles, dans l'aſſemblée générale de Vormes, prit la réſolution de ſoumettre leur pays, étoient certainement encore barbares, mais ils l'étoient un peu moins que ces Germains, qui autrefois avoient envoyé dans les Gaules

des armées terribles. Ce n'étoient plus des habitans ſauvages d'un pays abſolument inculte : il y avoit long-temps que le voiſinage des autres Nations leur avoit communiqué quelques arts, & les avoit ſur-tout formés dans celui de la guerre : venus autrefois des parties les plus ſeptentrionales de la Germanie & de la Cherſonèſe cimbrique, ils occupoient toutes les côtes de la mer, depuis le Jutland juſqu'à l'embouchure du Rhin; ils vivoient de leur pêche, & avoient des barques & des canots qui les mettoient en état de faire des excurſions ſur les côtes voiſines. En 450, appelés au ſecours des Bretons, non-ſeulement ils les avoient ſubjugués, mais ils les avoient même chaſſés, & les petits royaumes qui partageoient l'Angleterre, dans les temps que nous venons de parcourir, étoient Saxons.

L'eſprit militaire leur venoit de plus loin : ils étoient les deſcendans de ces peuples qui avoient autrefois diſputé avec tant d'avantage

d'avantage l'entrée de leurs forêts aux Légions romaines. On ne voit point qu'ils euſſent un Chef commun : vraiſemblablement ils étoient, comme l'avoient été autrefois les Francs, diviſés en un certain nombre de tribus errantes, commandées chacune par un Guerrier qui les menoit au combat & au pillage; car chez ce peuple, tant qu'il habita la Germanie, la culture des terres n'étoit pas encore un titre de propriété. Diſperſés dans des villages, comme le ſont encore ces redoutables Américains que les Européens ménagent & n'ont point ſubjugués, s'ils faiſoient enſemencer quelques champs par leurs femmes & leurs eſclaves, ce n'étoit point qu'ils entendiſſent s'attribuer le droit de tranſmettre un héritage à leurs enfans. Leurs Chefs diſtribuoient chaque année à tous leurs Sujets quelques terres qui, par une culture paſſagère & oubliée enſuite, fourniſſoient à leur ſubſiſtance les récoltes dont ils avoient beſoin. Ils ne regardoient aucun

pays comme leur Patrie, aucun ſol comme leur bien : toute l'ardeur qu'on cherchoit à leur inſpirer, ne tendoit qu'à des expéditions militaires.

L'établiſſement d'une partie de leur Nation en Angleterre, & les ſecours qu'ils lui avoient ſouvent envoyés depuis deux ſiècles, avoient encore augmenté le penchant qu'ils avoient à ſortir de leur ancien pays, pour profiter des dépouilles de leurs voiſins. Les poſſeſſions des François étoient devenues limitrophes des contrées que ces peuples habitoient. Depuis long-temps ils faiſoient des courſes, ils enlevoient une immenſe quantité de butin ; mais leur ignorance & leur férocité ne leur permettoient pas de faire uſage des richeſſes que le brigandage leur procuroit. Ils les amaſſoient, ils les entaſſoient dans leurs édifices groſſiers, & ils continuoient d'être pauvres, après avoir dépouillé leurs voiſins. Du reſte, non-ſeulement idolâtres, mais livrés aux ſuperſtitions les plus abſurdes & les plus

cruelles, ils joignoient l'intrépidité du courage à tous les désordres de la licence.

Pour juger Charlemagne, il faut se mettre en la place d'un Souverain qui, voulant procurer à ses États tous les avantages d'un sage & paisible Gouvernement, voit son pays & ses Sujets sans cesse exposés aux excursions de pareils voisins. Aujourd'hui que tous les peuples de l'Europe ont des maximes & des loix communes, toute invasion est un vol, un trouble manifeste de la société établie. Mais reportons-nous au huitième siècle, c'est-à-dire, à une époque où il y avoit encore en Europe plusieurs peuplades presque sauvages, qui ne croyoient avoir rien de commun avec les Nations, auxquelles le Christianisme avoit au moins donné des premiers préceptes de morale.

Les entreprises des Saxons sur le territoire des François avoient, depuis plus de cent ans, causé les plus grands désordres : la force seule les arrêtoit pour un temps. Avec

eux, on ne pouvoit compter, ni ſur la foi des traités, ni même ſur des ôtages que ces peuples perfides ſouvent ne faiſoient aucune difficulté d'abandonner.

Ici l'invaſion pouvoit donc avoir un juſte motif; car, puiſque la paix promiſe & jurée n'avoit juſque-là mis aucun frein au brigandage, puiſqu'il n'y avoit point eu de règne ſous lequel ces peuples n'euſſent renouvelé leurs entrepriſes, il étoit juſte de leur ôter le pouvoir de mal faire. Ce n'étoit point-là enlever aux Saxons aucun droit que la Nature leur eût donné : elle n'a attribué à qui que ce ſoit celui de détruire.

Ce n'eſt donc point de la guerre en elle-même que l'on peut faire un reproche au Conquérant françois : elle entroit dans le plan d'une légitime défenſe. Mais ce Conquérant qui vouloit empêcher les autres d'exterminer, pouvoit-il ſe permettre les excès même dont il vouloit les punir? Ceci nous conduit à examiner ſa conduite dans la guerre même.

Que l'on ſe rappelle les principes que j'ai expoſés plus haut, & l'on conviendra que ſi Charlemagne n'eût voulu être que le Légiſlateur des Saxons, & n'employer la force de ſes armées qu'à faire reſpecter à ces peuples une police ſage & bienfaiſante, loin d'excéder les bornes de ſon pouvoir, il eût peut-être rempli un devoir, ſoit envers ſes Sujets qu'il eût mis en ſûreté, ſoit envers les Saxons dont il fût devenu le bienfaiteur.

Ceux qui ont fait un crime à Charlemagne de cette conquête, n'ont vu que les flots de ſang qu'elle fit couler. Ils ont imaginé que ce Prince étoit entré dans ce pays, le fer dans une main & la Croix dans l'autre, & que, pour l'unique plaiſir d'être le maître, ſuivi de Prêtres qui offroient de baptiſer, & de guerriers tout prêts à égorger, il avoit dit aux malheureux Saxons: *Soyez Chrétiens, ou vous périrez tous.* Si c'étoit-là l'idée que nous duſſions nous former du Vainqueur des Saxons, j'aban-

donnerois cette partie de ſes conquêtes à la même horreur que m'inſpire la légiſlation qui lui fut ſuggérée pour la conſerver.

Cette idée qui nous préſente Charlemagne comme le plus injuſte des guerriers, un Auteur qui malheureuſement ne poſsède que trop l'art de plaire & de ſéduire, a voulu nous l'inſpirer dans un Ouvrage depuis long-temps mis à ſa juſte valeur par ceux qui ne cherchent dans l'hiſtoire que l'exacte vérité & la ſaine morale *(e)*. Je ne crois pas avoir beſoin de fixer le jugement, qu'en ont déjà porté nos Princes: mais pour l'intérêt de la juſtice & de la religion, je dois épurer les réflexions qu'il nous préſente ſur cette expédition mémorable, & ſéparer du jugement raiſonnable qu'il porte ſur quelques traits de cruauté dont je ne veux point juſtifier Charlemagne, les ſarcaſmes & les imputations, qui ne

(e) Eſſai ſur l'hiſtoire générale, & ſur les mœurs & l'eſprit des Nations, depuis Charlemagne juſqu'à nos jours. *Tome I.er*

décèlent que la haine du Chriſtianiſme que ce Prince ſe flatta d'établir dans ces contrées.

Quel fut, ſi on l'en croit, le but de la guerre que Charles fit aux Saxons? « Il ne s'agiſſoit que d'avoir pour eſclaves des « millions d'hommes qui cultivoient la terre « ſous un climat triſte, qui nourriſſoient « leurs troupeaux, & qui ne vouloient « point de maîtres. »

Ce Prince que M. l'Abbé de M. nous repréſente non-ſeulement comme ayant rendu aux François leur liberté, mais comme n'ayant voulu être que le Chef d'une République, ce Monarque dont la juſtice eſt atteſtée par les monumens les plus dignes de foi, étoit bien éloigné de vouloir que ſes Sujets fuſſent eſclaves. Mais s'il en eût eu le projet, pourquoi eût-il choiſi ceux dont la ſervitude lui eût été le moins utile? Et s'il n'eût voulu qu'aſſervir les Saxons, qu'avoit-il beſon de la Religion chrétienne?

Jusque-là le joug que l'on avoit imposé à ces peuples, étoit extrêmement léger : M. de V.** le dit lui-même. Pépin n'avoit exigé d'eux que trois cents chevaux & quelques vaches. Foible contribution pour tant de millions d'hommes : tribut qui avertissoit simplement les François que l'on gardoit la paix avec eux, & que l'on n'entendoit point inquiéter leurs frontières. Que pouvoit gagner ce Prince que l'on regarde comme *le plus ambitieux, le plus politique & le plus grand Guerrier de son siècle (f)*, à dévaster des contrées pauvres, & à s'approprier des esclaves dont il eût été mal servi?

Charlemagne n'étoit ni fanatique, ni superstitieux. Il ne tient pas même à M. de V.** qu'on ne le regarde comme très-indifférent sur les religions; & ce n'est pas sans intention qu'il observe, lorsqu'en 778 il prit le parti d'un Émir de

(f) Essai sur l'histoire générale, *chap. VIII.*

Sarragoſſe, il ſe donna bien de garde de l'engager à ſe faire chrétien *(g)*. Je ne crois point à l'irréligion de Charlemagne, & je vois ſeulement qu'on ne ſeroit pas fâché de prêter ce ſentiment à tous les grands Hommes que l'on eſt forcé d'admirer. Mais nous devons au moins inférer & des témoignages de l'hiſtoire, & des aveux d'un homme qui l'altère toutes les fois qu'elle ne ſe plie pas à ſes ſyſtèmes, que l'objet principal de la guerre que Charlemagne fit en Saxe, ne fut pas de les forcer à embraſſer le Chriſtianiſme.

Que ſe propoſa-t-il donc? Je l'ai déjà dit. Cette Nation ſi peu vexée d'abord par les François, & dont ils n'avoient exigé que le repos, avoit ſans ceſſe fait des excurſions ſur leurs États : les Saxons

(g) D'autres intérêts, d'autres ſoins. Il s'allie avec des Sarazins contre des Sarazins, *ibid.* Et ailleurs, en parlant de l'Empereur Lothaire, « cette conduite, dit-il, & celle de Charlemagne ſon grand-père, firent « voir aux hommes combien diverſement les Princes « plient la religion à leurs intérêts, *ibid. ch. XV.* »

n'avoient été fidèles à aucun traité; il falloit abſolument ou abandonner les pays qui étoient dans leur voiſinage, & faire un déſert d'un partie des États de l'Auſtraſie, ou forcer les Saxons à vivre en paix.

Charlemagne aſſez fort pour les détruire, ſentit plus que n'avoient fait ſes prédéceſſeurs, combien pouvoit être utile le projet de leur donner des mœurs & des loix. C'étoit un ſoulèvement général de ces peuples, c'eſt-à-dire, c'étoit une ſuite de brigandages & de rapines qui avoient obligé Charles Martel en 738, & Pépin en 758, de les châtier & de les réduire. On a vu ce que ce dernier avoit exigé d'eux : mais ce qui paroît clair, c'eſt qu'ils avoient toujours été les agreſſeurs, & qu'on ne leur avoit jamais demandé que la paix. C'étoit pour en obtenir une plus ſolide, c'étoit pour adoucir leur férocité, qu'on leur avoit laiſſé des Miſſionnaires & des Évêques chargés de les inſtruire, de les édifier, de travailler ſans relâche à mériter leur confiance & leur

affection. Cette entrepriſe, comme on le ſait, n'étoit pas nouvelle; & c'étoit dans ce deſſein que l'on avoit bâti des égliſes ſur cette frontière. Éginhard fait mention de celle qu'avoit conſacrée chez les Heſſois leurs voiſins, ce célèbre évêque de Mayence, Boniface, qui, l'un des premiers, s'étoit occupé de la converſion des barbares de la Germanie. Conſultons maintenant ſur les faits ces Auteurs que M. de V.** n'a pas lûs, ou du moins qu'il n'a garde de citer. Je vais prendre pour guide Éginhard, le mieux inſtruit de tous, & qui ne quitta jamais ſon maître. En 772, dans l'aſſemblée de Vormes, Charlemagne forma le projet de réduire pour jamais les Saxons, auxquels il étoit impoſſible de faire obſerver les traités. Il n'eſt point-là queſtion de leur faire embraſſer le Chriſtianiſme *(h)*. Il eſt vrai que l'on alla juſqu'à Éreſbourg, & que l'on y détruiſit le repaire des ſuperſtitions

(h) Éginh. *ad an.* 772.

de ce peuple : on y renverſa une idole que les Auteurs nomment Irminſul. L'Annaliſte ne nous dit point que, ſur les débris du temple, on ait conſtruit une égliſe chrétienne : il ſe contente de nous apprendre qu'après s'être avancé juſqu'au Weſer, le Roi reçut des ôtages des Saxons, auxquels par conſéquent il accorda la paix, & revint en France.

Voici en quels termes on nous préſente ce fait. « Charles prend d'abord la fameuſe » bourgade d'Éreſbourg ; car ce lieu ne » méritoit ni le nom de ville, ni celui de » fortereſſe : il fait égorger les habitans ; il » y pille, & raſe enſuite le principal temple » du pays, élevé autrefois au dieu Tanfana. » Il étoit alors dédié au dieu Irminſul . . . » on y maſſacra les Prêtres ſur les débris de » l'idole renverſée . . . tandis qu'il court à » l'autre bout de ſes États à d'autres con- » quêtes, il leur laiſſe des Miſſionnaires pour » les perſuader, & des ſoldats pour les » forcer : preſque tous ceux qui habitoient

vers le Weſer, ſe trouvèrent en un an « chrétiens, mais eſclaves. »

De tous ces faits artiſtement arrangés pour former un tableau intéreſſant, il n'y a de conſtaté par le témoignage d'Éginhard, que le ravage du pays & la deſtruction de l'idole d'Irminſul. Ces barbares qui, lorſque les François étoient éloignés, venoient brûler leurs villes, n'avoient garde de les attendre quand ils ſe montroient. La démolition de ce coloſſe d'Irminſul, l'enlèvement des richeſſes que lui offroit la ſuperſtition de ces peuples, n'occupa l'armée que trois jours, & ſa marche juſqu'au Weſer ne fut qu'un voyage. On ne voit dans les Hiſtoriens, ni habitans égorgés, ni Prêtres maſſacrés ſur les débris de leurs autels, ni ordres donnés aux Saxons d'embraſſer le Chriſtianiſme, ni injonction aux troupes de les y contraindre.

Je ne puis me perſuader que M. de V.** ait regardé comme un horrible abus de la force le tort que l'on fit au dieu

Irminful; lui qui daigne nous avertir lui-même que la religion de ces peuples étoit cruelle, & qu'ils facrifioient, dans les *grands dangers, des hommes à leur divinité.* Leur culte étoit-il moins inhumain que celui des anciens Druides des Gaules & de la Grande-Bretagne, dont le Gouvernement, pour employer les termes de M. de V.** lui-même, *nous donne l'idée d'un peuple qui avoit beſoin d'être ſoumis par une Nation éclairée (i)!* Je n'en ſais rien; mais je crois pouvoir mettre ici en parallèle avec Charlemagne un vainqueur de ces Druides qui, pour policer une Nation ſauvage *(k)*, crut devoir faire la guerre à leurs ſuperſtitions. « Suetonius Paulinus, dit M. Hume *(l)*, » revêtu ſous le règne de Néron, du com» mandement de l'armée en Bretagne, ſe » préparoit à immortaliſer ſon nom par » quelque victoire ſignalée ſur les féroces

(i) Eſſai ſur l'hiſt. gén. Avant-propos.
(k) Les anciens Bretons.
(l) Hiſt. d'Anglet. *tom. I, p. 17 de la Trad.*

habitans de ce pays. Inſtruit que l'île de « Moria, aujourd'hui Angleſey, étoit la « principale retraite des Druides, il réſolut « d'attaquer & de réduire une place devenue « le centre de leurs ſuperſtitions, & l'appui « de leur autorité frauduleuſe. Les Bretons « s'efforçoient de s'oppoſer à la deſcente « de Suetonius dans cette Iſle ſacrée, en « mettant en uſage la valeur & le fanatiſme. « Les Femmes & les Prêtres mêlés aux « ſoldats ſur le rivage, le parcouroient les « cheveux épars, en ſecouant des torches « enflammées. Ce ſpectacle accompagné de « hurlemens, de cris & de conjurations « effroyables, portoit plus de terreur dans « l'ame étonnée des Romains, que les armes « ſeules n'auroient pu leur en inſpirer : mais « Suetonius exhortant ſes ſoldats à mépriſer « les imprécations & les menaces d'une « troupe de fanatiques dont ils mépriſoient « le culte, les excita au combat, fondit « ſur les inſulaires, leur fit lâcher pied, « brûla les Druides dans les mêmes feux «

» qu'ils avoient préparés pour leurs ennemis » captifs, détruisit tous les bocages & les » autels consacrés, & se flatta qu'après » avoir ainsi triomphé de la religion des » Bretons, il ne lui seroit pas difficile de » les soumettre bientôt à la domination romaine. »

Pourquoi la différence de ces deux récits? Pourquoi M. Hume paroit-il louer dans le guerrier Romain une expédition que M. de V.** regarde comme odieuse & cruelle dans le héros François? Le premier cependant étoit Général d'un Souverain dont les États séparés d'avec les Bretons par un bras de mer, n'avoient jamais été infestés par leurs brigandages : l'ambition seule avoit armé les Romains contre ces peuples grossiers; & ce fut pour les soumettre à l'Empire de ces prétendus Maîtres du monde, que Suetonius Paulinus brûla leurs Druides, & détruisit leurs autels. L'autre, Protecteur d'un pays cent fois ravagé par les Saxons, voulant pour le bien

même

même de l'humanité, & pour la défenſe de ſa propre Nation, leur inſpirer des principes de douceur, entreprend d'expoſer à leur mépris cette divinité qui les rend ſi barbares. Il renverſe un autel où couloit le ſang humain, & c'eſt lui que l'on veut rendre odieux. Il me ſuffit d'avoir fait obſerver cette différence dans le jugement de deux hommes célèbres. Quel en eſt le motif? Seroit-ce donc la différence des religions?

Un peuple ignorant à qui l'on venoit de prouver l'impuiſſance de ſes Dieux, pouvoit, par l'effet même de la ſuperſtition qui lui étoit naturelle, deſirer un autre culte, & chercher une autre divinité. Les Évêques & les Miſſionnaires étoient chargés de tout mettre à profit pour inſtruire & pour perſuader : leur miſſion en Saxe, en préſentant à cette Nation les vérités de l'Évangile, avoit à peu-près le même but politique, que celle dont s'étoit chargé dans la Grande-Bretagne ce Julius Agricola, qui

n'en acheva la conquête, que parce qu'il vint à bout de donner des mœurs aux Bretons, & de leur faire goûter les avantages d'une saine police. On cherchoit à éclairer les Saxons; on ne les persécutoit point.

A peine ont-ils appris que Charlemagne est en Italie, qu'oubliant & leurs promesses & les ôtages qu'ils lui ont donnés, ils assemblent toutes leurs tribus, & se jettent, en 774, sur le pays des Hessois *(m)* qu'ils ravagent le fer & la flamme à la main. Leur projet étoit de détruire l'église bâtie autrefois par S.t Boniface, dans le lieu nommé depuis Friedlar.

Le Roi étoit-il en droit de réprimer cette invasion? Pouvoit-il se permettre des représailles? Ce fut le parti qu'il prit. Ils avoient brûlé la Hesse; il fit brûler leur pays: on ne battit que ceux qui voulurent

(m) Saxones velut opportunam de absentiâ Regis nacti occasionem, contiguos sibi Hassorum terminos ferro & igne populantur. Éginh. ad ann. 774.

s'oppoſer à cette juſte vengeance *(n)*.

Cette expédition de 774 avoit été confiée aux Généraux. Ce fut dans le plaid que Charlemagne tint à Chierſy, en 775, qu'il conſulta les Grands & les Évêques, ſur le parti définitif qu'il y avoit à prendre contre ce peuple indomptable : car on voit par le récit de l'Annaliſte, que ceux auxquels il avoit confié ſa vengeance, n'avoient point traité. La guerre ſubſiſtoit encore, & il falloit la finir. Voici quel fut l'avis du plaid : *Ut perfidam ac fœdifragam Saxonum gentem bello aggrederetur, & eò uſque perſeveraret, dùm aut victi chriſtianæ Religioni ſubjicerentur, aut omnino tollerentur (o).*

(n) Rex, priuſquàm eum veniſſe Saxones ſentirent, tripartitum in eorum regiones miſit exercitum, qui incendiis ac direptionibus cuncta devaſtans, compluribus etiam Saxonum qui reſiſtere conati ſunt interfectis, cum ingenti præda regreſſus eſt. Éginh ad ann. 774.

(o) Que le Roi attaqueroit en perſonne les Saxons perfides & infracteurs des traités, & que, par une guerre continuelle, ou il les extermineroit, ou il les forceroit de ſe ſoumettre à la Religion chrétienne.

Cette déciſion paroît terrible, & je ne m'étonne pas que l'on en ait conclu que Charlemagne, importuné par les fréquentes révoltes des Saxons, prit enfin le parti de les forcer à ſe faire chrétiens. Sous ce point de vue, l'arrêté de l'aſſemblée me paroîtroit encore plus déraiſonnable que cruel : car on n'eſt point chrétien, ſi l'on ne croit; & ce n'eſt point par la violence que l'on oblige les hommes de croire.

Mais entendit-on par-là que les Saxons ſeroient forcés de choiſir entre la mort & le baptême? Plus la déciſion ſeroit atroce, moins elle eſt vraiſemblable. Reportons-nous donc aux circonſtances où ſe trouvoit le Monarque; par ce qu'il fit, jugeons de ce qu'il avoit voulu faire, & nous aurons le véritable ſens de cette phraſe : *Aut victi chriſtianæ Religioni ſubjicerentur, aut omnino tollerentur*, dont l'équivoque a ſuffi pour jeter ſur les premières années de cette guerre de Saxe tout l'odieux de la plus injuſte perſécution.

Ce texte d'Éginhard qui renferme la déciſion du plaid de Chierſy, il ne faut point le diviſer : s'il annonce la réſolution de faire la guerre à outrance, il en rappelle auſſi les motifs. Les Saxons, par des incurſions multipliées, par des parjures ſans nombre, par une ſuite d'entrepriſes qui ne laiſſoient aux Auſtraſiens aucune eſpérance de paix, avoient mérité que l'on prît les voies les plus rigoureuſes pour les punir, & les moyens les plus ſûrs pour les réprimer. La guerre étoit juſte : ils avoient été les agreſſeurs.

Charlemagne ſent que, s'il ne devient leur Souverain, ſes États ſeront toujours leur proie, & ſes Sujets leurs victimes. Il dit enfin : « Je dominerai cette Nation indomptable ; je ſerai leur maître & leur « maître abſolu, puiſque je ne puis être « leur allié. »

Rentré en Saxe, & une fois poſſeſſeur du pays, il avoit le droit de s'en regarder comme le Conquérant, & d'y exercer tous

les droits de la ſouveraineté : s'il en uſoit juſtement, il n'y avoit plus de reproche à lui faire. Que veut-il, & qu'ordonne le plaid? Que la religion chrétienne ſera la loi publique d'un pays dont il ſera devenu l'unique Monarque. Il n'eſt point dit que tous les Saxons deviendront chrétiens; mais qu'ils ſeront ſoumis à la Religion chrétienne, c'eſt-à-dire, qu'ils reſpecteront ſa police, & ne donneront aucune atteinte à ſes loix : *Aut victi chriſtianæ Religioni ſubjicerentur.* Que fait Charlemagne? Sa conduite perſonnelle juſtifie cette interprétation : ſuivons le récit de ſon Secrétaire.

Ce Prince conduit en Saxe une armée nombreuſe, & d'abord ſe rend maître de la bourgade de Sigebourg, où ces barbares avoient réuni leur plus forte défenſe. Il reprend Éreſbourg que l'on avoit fortifié dans la première expédition, & que les Saxons avoient détruit : il y établit une garniſon pour tenir le pays en reſpect. Une armée lui diſpute le paſſage du Véſer : elle

eſt battue & miſe en fuite ; mais il fait grâce par-tout où l'on implore ſa clémence. Il reçoit les ſermens de tous les Chefs qu'il trouve au-delà du fleuve ; & s'il eſt obligé de punir une ſeconde fois ceux qui en habitent les bords, c'eſt que ceux-ci l'ont irrité par une perfidie auſſi lâche que cruelle *(p)*. Mais enfin il leur accorde la paix, & ne ſort de leur pays qu'après avoir reçu les ſermens des Weſtphaliens, des Oſtphaliens & des Angriens : c'étoient, comme nous l'avons dit plus haut, les trois Nations principales qui partageoient alors la Saxe.

On ne voit point que, dans cette expédition, aucun Saxon ait été obligé d'embraſſer la foi chrétienne : l'Annaliſte n'en dit pas

---

(p) Les Saxons même qu'il avoit ſoumis, & au milieu deſquels il avoit laiſſé un détachement campé aux bords du Véſer, ſe mêlèrent aux fourrageurs qui rentroient le ſoir dans le camp, y paſsèrent la nuit, & égorgèrent une partie des troupes pendant leur ſommeil.

un mot. Charles étoit maître & Souverain de ſa conquête; tous les Chefs lui avoient juré fidélité; il n'excédoit point ſon pouvoir en maintenant, en protégeant, dans les habitations de ces barbares, l'exercice public des miſſions qu'il y avoit établies : elles étoient deſtinées à inſtruire ; mais les Évêques & les Prédicateurs de l'Évangile, loin de traîner les Saxons à de nouveaux autels, étoient toujours dans la crainte d'être eux-mêmes immolés au reſſentiment de ces ſauvages : pluſieurs Miſſionnaires avoient eu ce ſort; ceux qui reſtoient, ne pouvoient avoir trop de ménagemens pour leurs hôtes redoutables.

C'eſt alors que Charles eſt obligé de faire ce voyage d'Italie, dans lequel il raccommoda le Pape avec l'archevêque de Ravenne, & fit faire le procès au duc de Frioul. A peine les Saxons le ſavent-ils au-delà des Alpes, qu'ils font bien voir qu'ils ſont toujours les plus forts. Le brave Witikind eſt à leur tête; Éreſbourg eſt

attaqué; la garniſon françoiſe eſt forcée de l'abandonner; le fort de Sigebourg eſt aſſiégé & vaillamment défendu : & cette Nation qui, quelques mois auparavant, avoit donné des ôtages de ſa ſoumiſſion, renverſe, brûle, détruit tous les établiſſemens François.

Charles apprend ces nouvelles en repaſſant les Alpes. Il vient à Vormes tenir un plaid général. La réſolution eſt priſe de rentrer en Saxe, & la marche du Prince eſt ſi rapide, que ſon arrivée prévient la priſe de Sigebourg. Les Saxons étonnés, apprennent qu'il eſt déjà aux ſources de la Lippe. Leurs Chefs s'aſſemblent : toute la Nation les ſuit; on vient ſe jeter aux pieds d'un Souverain irrité, & Charles leur fait encore grâce pour cette fois. Les force-t-il à recevoir le baptême? Nous ne pouvons ici conſulter que les Écrivains contemporains; & voici comment s'exprime Éginhard. « Arrivé aux ſources de la Lippe, il y trouve une multitude immenſe de ces « *An. 776.*

» barbares qui, prosternés à ses pieds, » viennent tous demander pardon de leur » perfidie : il veut bien encore le leur » accorder, & il fait baptiser *ceux d'entr'eux* » *qui lui assurent vouloir embrasser le Christia-* » *nisme.* La Nation alors donne de nouveaux » ôtages que l'on exige; le fort d'Éresbourg » qu'elle avoit détruit, est reconstruit; on » en bâtit un autre sur la Lippe, & après » avoir laissé des troupes dans ces deux places, le Monarque repasse en France *(q).*»

Ici la vie & la liberté des Saxons furent-elles le prix de leur baptême? Non; car il fit grâce à tous, & on ne baptisa que

(q) Nam ad fontem Lippiæ veniens, immensam illius perfidi populi multitudinem velut devotam & supplicem, ac quasi erroris sui veniam poscentem invenit : cui cùm misericorditer ignovisset, & eos qui se Christianos fieri velle affirmabant *baptizari fecisset, datis & acceptis pro fide servandâ fraudulentis eorundem promissionibus, obsidibus quoque quos imperaverat receptis, Eresburgo castro quod dirutum erat restaurato, alioque castello super Lippiam constructo, & in utroque non modico præsidio relicto, ipse in Galliam reversus in villa Haristalli hyemavit.* Éginh. ad ann. 776.

ceux qui le voulurent. Donc la ſoumiſſion à la religion chrétienne dont le plaid de Chierſy avoit fait une loi aux Saxons, ne leur impoſoit pas la néceſſité de ſe convertir, mais de reſpecter & l'Évangile & ſes Miniſtres. L'un étoit la loi du Prince auquel ils avoient juré d'obéir; les autres étoient les Exécuteurs de ſes ordres, & n'étoient chargés que d'inſtruire & d'édifier.

Ces converſions des Saxons furent-elles ſincères? Qui oſeroit l'aſſurer? Qui oſeroit même le dire de celles de ces trois mille Francs qui reçurent le baptême avec Clovis? La ſuite des faits ne prouve que trop que ces peuples ſe jouoient également de toutes les promeſſes qu'ils faiſoient, ſoit à Dieu, ſoit au Souverain. M. Hume convient que leur propre religion *avoit fait peu d'impreſſion ſur leurs eſprits (r)*. Mais de cette indifférence même, je conclurai que leur haine contre l'autorité de Charlemagne, loin

(r) Hiſt. d'Anglet. *tome I de la Trad. p. 66.*

d'avoir pour motif leur attachement au culte de leurs ancêtres, fut au contraire une des raiſons qui leur fit rejeter, pendant tant d'années, le Chriſtianiſme que ce Prince vouloit mettre à la place de leurs anciennes ſuperſtitions. Il y avoit long-temps que les Saxons d'Angleterre s'étoient ſoumis avec joie au joug du Chriſtianiſme, lorſqu'il leur avoit été préſenté par un de leurs Rois dont l'autorité leur étoit chère *(f)*.

Que les Saxons qui reçurent le baptême ſous Charlemagne, fuſſent de mauvais chrétiens, cela eſt très-vraiſemblable; mais qu'on leur ait ordonné, ſous peine de la vie, la plus horrible hypocriſie, & que, comme dit M. de V.**, on les ait *traînés à de nouveaux autels*, loin de trouver dans les monumens aucun trait de cette violence, ils ne peignent au contraire juſqu'ici le Monarque François que comme un vainqueur, qui n'exige que la ſoumiſſion aux

(f) Éthelbert, roi de Kent, contemporain des petits-enfans de Clovis.

loix, qui pardonne dès qu'elle lui eſt promiſe, & qui, laiſſant aux Saxons la liberté d'embraſſer ou de rejeter l'Évangile, leur ordonne ſeulement de reſpecter le culte, & d'honorer les Miniſtres du Chriſtianiſme. Suivons l'hiſtoire.

L'année ſuivante, c'eſt avec les chefs des Saxons même qu'il veut délibérer : il les mande à Paderborn, & ils arrivent tous ſuivis de leurs troupes. Le ſeul Witikind étoit abſent : car ce guerrier du moins ne fut jamais ni lâche ni parjure. Son abſence fit ſoupçonner à Charlemagne qui le connoiſſoit, que les proteſtations de ſes compatriotes étoient peu ſincères *(t)*. Tous jurent de nouveau d'être fidèles : mais le Monarque qui veut les épouvanter, leur déclare que c'eſt la dernière fois qu'il ſera trompé par leurs ſermens, & que leur première révolte ſera punie, ou par le *An. 777.*

(t) Eò cùm veniſſet totum perfidæ gentis Senatum & populum quem ad ſe venire juſſerat, morigerum ac ſallaciter ſibi devotum invenit. Eginh. ad ann. 777.

banniſſement, ou par la perte de leur liberté. Ils ſe ſoumettent à cette condition ; ils acceptent leur grâce à ce prix.

Dans cette aſſemblée générale, pluſieurs d'entr'eux demandent encore le baptême : ils croyoient ſans doute que c'étoit le moyen le plus ſûr d'en impoſer au Vainqueur. Mais loin que l'on exigeât d'eux cette marque de leur ſoumiſſion, on ſe défioit beaucoup de leur feinte converſion. Les Évêques ne purent ſe diſpenſer de faire baptiſer ceux qui le voulurent abſolument : mais on n'en compta pas davantage ſur leur fidélité *(u)*.

Quel fut le fruit de ce traité, par lequel on avoit cherché à lier irrévocablement cette indomptable Nation? Charlemagne part pour l'Aquitaine : Witikind rentre en Saxe; les établiſſemens françois ſont détruits; les Miſſionnaires ſont égorgés, & dans tout le pays il ne reſte plus aucun

(u) Baptiſata eſt ex eis ibidem maxima multitudo, quæ ſe quamvis falsò Chriſtianam fieri velle promiſerat.

veſtige de l'autorité du Monarque. Ce n'eſt pas aſſez; les Saxons s'avancent juſqu'au Rhin & dans l'eſpace qui s'étend juſqu'au confluent de la Mozelle, mettent tout à feu & à ſang; les femmes, les enfans, les vieillards, tout eſt maſſacré; les villes ſont pillées, les villages ſont brûlés *(x)*.

Qu'eût fait, dans cette occaſion, un Conquérant qui n'eût écouté que ſon reſſentiment? Voici ce que fit Charlemagne: des troupes furent chargées d'arrêter les ravages; les Saxons furent vaincus, & rentrèrent dans leur pays.

L'année ſuivante, il faut bien encore eſſayer d'oppoſer une nouvelle digue à ce torrent qui les briſoit toutes: Charles ſe met à la tête d'une armée. Les Weſtphaliens, car c'étoient eux qui avoient été les auteurs

---

(x) Quidquid a Duiciâ civitate uſque ad fluenta Mozellæ vicorum villarumque fuit, ferro & igne depopulati ſunt; pari modò ſacra prophanaque peſſumdata; nullum ætatis aut ſexûs diſcrimen ira hoſtis fecerat. Éginh. ad ann. 778.

de cette horrible excurſion, ſont battus : le Roi, maître de leur pays, les déclare tous ſes priſonniers de guerre : *Omnes eos in deditionem accepit (y).* C'étoit leur annoncer ce qu'ils méritoient ; mais ce n'étoit point les exterminer. Il s'avance enſuite juſqu'au Véſer, & là reçoit les ſoumiſſions & les ſermens des Oſtphaliens & des Angriens.

En 780, réſolu de faire un nouveau voyage en Italie, il ſe montre encore en Saxe ; il viſite la fortereſſe d'Éreſbourg : par-tout il reçoit des marques de ſoumiſſion. Pluſieurs Saxons demandent le baptême : c'étoit un artifice de ces barbares *(z)* ; ce n'étoit point un joug qui leur fût impoſé.

Pendant deux ans les Saxons vécurent en paix. Charles croyoit ces peuples ſubjugués par la crainte ; il veut ſe les attacher

---

(y) Eod. ad ann. 779.

(z) Maxima eorum multitudo in loco qui Horheim appellatur, ſolitâ ſimulatione baptiſata eſt. Eod. ad ann. 800.

par

par de bonnes loix : il prend la réſolution d'aſſembler ſur les bords de la Lippe un de ces plaids généraux qu'il tenoit en France tous les ans *(a)*. Ce n'étoit point-là que le Prince ſignaloit ſon autorité par la force : les chefs Saxons y étoient appelés à la délibération ; les repréſentations de la Nation y étoient écoutées. L'Annaliſte ne nous dit point quels règlemens on fit dans cette aſſemblée, ni quelles précautions on y prit pour entretenir la paix : on y ſtipula ſans doute la liberté de la prédication évangélique.

Mais à peine Charles eſt-il rentré en France, que le fier Witikind reparoît dans ſa Patrie : pendant même la tenue du plaid, il parcouroit les contrées voiſines, & excitoit les Sclavons à la guerre. Déjà ceux-ci font des courſes ; & Charles, témoin des aſſurances de fidélité que les Saxons viennent de lui donner, compte ſur eux pour repouſſer

(a) Ibi, ut in Franciâ quot annis ſolebat, generalem conventum habendum ſtatuit.

une invaſion dont pluſieurs de leurs Chefs étoient complices.

Il ſe trompoit : le ſoulèvement fut prompt & général. Witikind avoit la parole des Saxons ; il étoit pour eux le dieu de la guerre ; il ſe mit à leur tête. J'ai déjà dit que les Généraux françois ſe divisèrent & furent battus.

Ici, pour la première fois, Charlemagne commence à être cruel : mais il venoit de perdre en une campagne le fruit de pluſieurs années de ſoins & de fatigues ; les principaux Chefs des armées qu'il avoit envoyées contre ces barbares, avoient péri : il arrive lui-même ; il ne trouve par-tout que des débris : mais le deſtructeur avoit diſparu ; & les Saxons trembloient dès qu'il n'étoit plus à leur tête. Charles cependant ſe montre d'abord plutôt en Souverain irrité, qu'en Guerrier réſolu de ſe venger : il tient un plaid, & demande qu'on lui livre les auteurs de la révolte. Tous les chefs Saxons raſſemblés nomment Witikind ;

mais il n'étoit plus en leur pouvoir de le livrer. Le Monarque ſe laiſſe entraîner par ſon reſſentiment; & dans le même jour quatre mille cinq cents Saxons ſont tous livrés au ſupplice.

Je ne juſtifierai point cet acte terrible. Alexandre fit maſſacrer les Thébains, pour les punir d'avoir égorgé la garniſon Macédonienne. Pour de moindres crimes, Théodoſe avoit fait périr une partie des habitans de Theſſalonique & d'Antioche: mais ni Alexandre, ni même le grand Théodoſe ne peuvent, par leur exemple, excuſer la colère des Rois; elle ſera toujours le fléau de l'Univers, lorſqu'ils auront la foibleſſe de s'y livrer.

Diſons cependant, pour être juſtes envers le Prince que nous condamnons, qu'il fit ce qu'il put pour ſe dérober à-lui-même l'horreur de cette exceſſive ſévérité. Il ne la regarda point comme une vengeance militaire; il voulut la revêtir de quelques formes: il aſſembla un plaid de juſtice, &

il conſtata juridiquement la révolte *(b)*; il demanda qu'on lui en livrât les auteurs : Witikind étoit abſent, &, il faut l'avouer, Witikind qui n'avoit rien promis, n'étoit point coupable. Ceux qui avoient cédé à ſes inſtigations, furent regardés comme ayant mérité le dernier ſupplice ; il fut ordonné, & ils furent eux-mêmes livrés par leur Nation.

Ce jugement atroce fut le ſignal & la cauſe d'une guerre encore plus ſanglante & plus meurtrière que toutes les précédentes. Ce fut principalement alors que Charles dut ſe reprocher tout le ſang qu'il fut obligé de verſer, & tout ce qu'il en coûta à ſes propres Sujets. Les détails affreux de ces

---

(b) Accitiſque ad ſe cunctis Saxonum Primoribus, de auctoribus factæ defectionis INQUISIVIT; *& cùm omnes Witikindum hujus ſceleris auctorem proclamarent, ipſum autem tradere nequirent, eò quòd is, re perpetratâ, ad Normannos ſe contulerat, cæterorum, qui perſuaſioni ejus morem gerentes tantum facinus peregerant, uſque ad* MMMMVC *traditi, & juſſu Regis omnes unâ die decollati ſunt.* Éginh. ad ann. 782.

expéditions meurtrières ſont étrangers à mon objet. Pendant tout ce temps-là cependant on ne voit aucune violence faite aux Saxons, pour les contraindre à embraſſer la foi : la guerre finit par le traité fait avec Witikind. Ce généreux Saxon ſe fit inſtruire, & reçut le baptême : on ne le ſoupçonnera point d'avoir cédé à la violence ; & on a vu plus haut toutes les ſûretés que lui donna Charlemagne, pour lui inſpirer une confiance qui ne fut point trompée.

Alors ſuccède aux horreurs d'une ſi longue guerre cette paix morne qui n'annonce que l'impuiſſance & le déſeſpoir des vaincus : Charlemagne leur étoit devenu trop redoutable pour ne pas les craindre lui-même. Cependant il eſt las de vaincre, & il veut régner : il conſulte ſon plaid général, & il lui demande des loix qui puiſſent à jamais réduire ce peuple indomptable.

La conduite de Charlemagne avoit été juſque-là juſte, ferme & raiſonnable. A cette époque, il faut l'avouer, ſa légiſlation prend

un caractère de cruauté que sa Personne avoit démenti jusqu'à l'époque du massacre dont j'ai parlé plus haut : à des règlemens utiles, on mêla des dispositions sanguinaires. Le plaid de 789, persuadé que les Saxons seroient des ennemis irréconciliables tant qu'ils ne seroient pas chrétiens, décida qu'ils le deviendroient, dussent-ils perdre & la liberté & la vie.

De-là ces terribles Capitulaires qui punissent également de mort, & le Prêtre abominable qui sacrifie à ses fausses divinités des victimes humaines, & le farouche Guerrier qui brûle une prétendue sorcière, & le sauvage ignorant qui se cache dans la foule pour ne point recevoir le baptême *(c)*.

(c) L'article I.er des Capitulaires de 789, prouve que ce fut cette année que l'on acheva de bâtir les Églises de Saxe. Ce fut alors aussi que [Baluze, *tome I, col. 246*] Charlemagne, *antiquo Romanorum More*, réduisit la Saxe en une province de ses États. Outre l'évêché de Brême, déjà fondé, & dont on augmenta le district, on établit plusieurs nouveaux diocèses, & on partagea le pays en différens Comtés. Nous avons

Je pourrois obſerver ici que ces loix, dont quelques diſpoſitions nous paroiſſent ſi oppoſées à la généroſité dont Charlemagne avoit donné des preuves en Saxe, depuis le

---

encore les proviſions données au comte Hutmann, l'un des Magiſtrats ſuprêmes auquel on en confia le gouvernement.

Ce Capitulaire célèbre, par lequel les Grands & les Évêques chargés de l'adminiſtration de cette vaſte contrée, crurent devoir, en aſſurant leur pouvoir & leur fortune, appeſantir le joug ſur tout un peuple que l'on vouloit mettre hors d'état de réſiſter, mérite d'être lû avec attention : on y reconnoît l'eſprit & les vues de ceux qui en conçurent le plan, & en rédigèrent les diſpoſitions. Charlemagne avoit renoncé aux contributions territoriales qui étoient dûes au fiſc ; à ces redevances, on ſubſtitua la dîme générale que les Saxons furent obligés de payer aux Égliſes ſur le produit de leurs terres & de leur induſtrie : le Prince donna lui-même l'exemple, en y ſoumettant les profits caſuels qui lui reſtèrent. Outre ce revenu, on donna aux paroiſſes des fonds de terre & des eſclaves : (*Art. 15, 16 & 17.*) Les diſpoſitions de cette loi qui concernent la police, ſont très-ſévères; mais il y en a un grand nombre de juſtes. Telles ſont, par exemple, celles qui ordonnent la peine de mort contre les incendiaires, les meurtriers, les voleurs ſacriléges,

commencement de la guerre, furent l'ouvrage d'une assemblée qui, pour l'engager à les revêtir de son autorité, sut lui persuader

---

les Saxons convaincus d'attroupemens & de complots contre le Gouvernement : (*Art. 3, 5, 6, 9, 10 & 13.*) On voit par quelques-uns de ces articles, combien étoient cruelles les superstitions de ce peuple : une femme passoit dans son village pour sorcière ; on l'accusoit de manger des enfans ; les habitans brûloient la maison ; la brûloient, & quelquefois la mangeoient elle-même : ils offroient à leurs idoles des victimes humaines : (*Art. 6 & 9.*) Tous ces coupables devoient être punis du dernier supplice : mais la même peine est prononcée contre les Saxons qui, au lieu d'enterrer leurs morts suivant l'usage des Chrétiens, les auroient brûlés suivant leurs anciennes coutumes : (*Art. 7.*) Voici les deux plus injustes & en même temps les plus terribles des dispositions que ces Capitulaires renferment ; elles rendirent odieuse la législation françoise, & malheureusement même la religion que l'on confondit avec elle. *Si quis deinceps in gente Saxonum, inter eos latens, non baptisatus se abscondere voluerit, & ad baptismum venire contempserit, paganusque permanere voluerit morte moriatur :* (Art. 8.) *Si quis sanctum quadragesimale jejunium, pro dispectu christianitatis, contempserit, & carnem comederit morte moriatur :* (Art. 4.)

qu'elles ne ſeroient que comminatoires *(d)*, & qu'il ſeroit toujours le maître de faire grâce : j'ajouterois, que ce Prince qui n'avoit d'autre intérêt que d'inſtruire & de gouverner, & qui porta même le déſintéreſſement juſqu'à remettre aux Saxons l'impôt territorial auquel ils avoient été aſſujettis, crut devoir, lorſqu'il eut tout ſoumis, écouter un conſeil nombreux compoſé de Magiſtrats & d'Évêques dont les uns ſouhaitoient de grands établiſſemens en Saxe, & les autres de riches dotations pour leurs égliſes; & qu'indépendamment de cet intérêt perſonnel, tous ces guerriers imbus des préjugés de leur éducation militaire, & zélés pour une religion dont ils ne

---

(d) Voici l'article par lequel on crut adoucir la rigueur atroce des diſpoſitions qui condamnoient à mort quiconque refuſoit d'embraſſer la religion Chrétienne. *Si verò, proſuis mortalibus crimininibus latenter commiſſis aliquis, ſponte ad Sacerdotem confugerit, & confeſſione datâ agere pœnitentiam voluerit, teſtimonium Sacerdotis de morte excuſet :* (Art. 14.)

connoiſſoient encore qu'imparfaitement les maximes, croyoient qu'elle devoit avancer ſes conquêtes de la même manière dont les Rois étendent les leurs. Mais que me ſerviroit d'excuſer Charlemagne? Je ne veux ni ne puis le juſtifier. Ce fut lui, ce fut le plus grand homme de ſon ſiècle qui donna la ſanction à ces loix atroces, & il en a répondu devant Dieu.

Qu'il ait été, dans cette occaſion, ou malheureuſement entraîné par des conſeils étrangers, ou déterminé par ſa propre erreur, qu'importe à mes auguſtes Lecteurs, la ſolution d'un problème dont le réſultat ſeroit tout au plus une vérité hiſtorique, aſſez indifférente après mille ans? Il eſt pour eux des vérités plus précieuſes, dont la lumière doit éclairer toute leur vie; & c'eſt principalement à multiplier les preuves de celles-ci que j'ai deſtiné cet ouvrage. Puiſſent-ils ne jamais oublier celles que je vais ſaiſir l'occaſion de leur développer! Puiſſent les réflexions que je vais faire,

les aider un jour à écarter, ſoit l'audace de l'impie, ſoit les ſuggeſtions du fanatique qui oſeroit leur préſenter cette intolérance, comme liée aux principes du Chriſtianiſme! Ce double piége eſt à craindre pour les Princes; il peut ſe faire que parmi leurs conſeils, les uns aient intérêt de dénaturer la Religion, les autres aient un intérêt plus grand encore de la calomnier.

Ceux qui ont fait cet outrage au Chriſtianiſme, n'ont eu garde de citer ſa doctrine; ils ont mis dans le plus grand jour, & ont même quelquefois exagéré les fautes, ſoit de ſes Miniſtres, ſoit des Princes qui ont écouté leurs conſeils; ils n'ont pas fait réflexion que, dans toutes les religions, il y avoit eu des enthouſiaſtes cruels, & dans tous les États des ambitieux, qui ont regardé la ſuperſtition des peuples comme un inſtrument de leurs intrigues.

Les défenſeurs de l'Évangile ont ſans doute fait cette obſervation; ils ont ajouté qu'il falloit ſéparer les dogmes & la morale du Chriſtianiſme d'avec l'abus qu'on en a

fait : mais ont-ils été aſſez loin, & n'ont-ils point trop accordé à leurs adverſaires?

Non : ce n'eſt point des principes de la Religion de J. C. qu'ont abuſé ceux qui ont voulu employer la violence pour l'établir; loin que ce genre de fanatiſme ſoit né du Chriſtianiſme, c'eſt au contraire l'Évangile qui a contribué à en guérir les hommes : cette intolérance tient à leur caractère, elle eſt dans la nature de leurs paſſions jointes à la première idée qu'ils ſe font d'un Etre ſuprême; & à cet égard la foi même étoit néceſſaire pour rectifier leurs erreurs, elle ſeule a rendu les hommes tolérans, en leur enſeignant toute juſtice.

Examinons la ſociété dans ſon berceau qui fut la première famille; ſuppoſons dans tous les membres qui la compoſent, l'idée d'une Divinité toute-puiſſante qui pourvoit à tout, qui règle tout, qui récompenſe & qui punit, & dont la ſageſſe & la bienfaiſance produiſent tous les biens qu'ils voient répandus ſur la terre : cet Etre ſi près d'eux par ſon action, ſi loin d'eux par

ſon eſſence, ils ne le connoiſſent que par quelques-uns de ſes attributs, & par la multitude de ſes bienfaits; ils ignorent tout le reſte : mais ſoit que ces premières connoiſſances ſoient le fruit de leurs réflexions, ſoit que révélées au premier homme, elles aient été par lui tranſmiſes à ſes deſcendans, ils ne portent pas leurs vues plus loin; ils n'ont point encore été éclairés par cette Religion ſainte qui, la ſeule dans le Monde, a prêché l'amour des ennemis, le pardon des injures, & l'obligation de mourir plutôt que de mal-faire : ils aimeront leurs frères, mais ils haïront tout étranger qui leur diſputera leur domaine; ils ſeront impatiens & fiers, ils rapporteront tout à eux-mêmes; & comme ils ne connoiſſent encore que très-imparfaitement le Dieu qu'ils craignent, qu'ils admirent, & dont ils attendent tout, tant qu'ils n'auront point une révélation plus particulière, les efforts même qu'ils feront pour le connoître davantage, les conduiront à lui prêter leurs propres affections, leurs intérêts, leurs préjugés & leurs paſſions.

J'admets dans cette ſociété, des vertus, du courage, de la magnanimité : mais de ces bonnes qualités même, combinées pour ainſi dire avec les fauſſes notions qu'ils auront conçues du Maître & du bienfaiteur de la Nature, ſe formera cette intolérance naturelle qui leur fera repouſſer & punir l'irréligion, avec les mêmes armes qu'ils emploient pour écarter le meurtre & l'invaſion. Ce Dieu, leur bienfaiteur, ils s'indigneront qu'on veuille braver ſon autorité; ils ſe croiront chargés de punir les injures contre leſquelles ils s'imagineront qu'il peut être lui-même irrité; ils ſe regarderont comme ſes Sujets & ſes enfans, ils s'armeront pour le venger, comme ils vengeroient leur père & leur Souverain : ils l'aimeront, car ils ſe le repréſenteront comme la ſource & l'auteur de tout bien : mais plus leur reconnoiſſance s'exaltera dans leur imagination, plus elle s'enflammera dans leur ame; plus ils regarderont comme étranger, plus ils ſeront diſpoſés à haïr l'ingrat qui ne la partagera point avec eux;

& s'il oſe blaſphémer l'objet de leur culte, il ſera bientôt leur ennemi : plus cette religion naturelle leur ſera chère, plus leur orgueil même s'indignera qu'on veuille la leur ravir. O homme de bien, rentrez en vous-même, & vous trouverez toujours à côté de vos vertus des traces de votre foibleſſe *(e)!* Examinez le ſentiment qui s'empare de vous, lorſque vous êtes témoin d'un grand crime. La juſtice demande qu'il ſoit puni; mais la juſtice en elle-même, & conſidérée comme règle, eſt froide & impartiale : votre ame l'eſt-elle en ce moment? C'eſt donc quelque choſe de plus : c'eſt cet amour naturel que vous avez pour l'ordre; c'eſt encore la juſtice, mais c'eſt la juſtice de l'homme, & non celle de Dieu : elle habite dans une ame qui la ſent, qui l'aime comme

(e) J'ai peut-être tort d'appeler cela une foibleſſe. Ce ſentiment eſt louable. Il fut donné à l'homme pour ſa défenſe & pour ſa conſervation : il n'eſt ici que mal appliqué. Obſervez en effet que le mal moral n'eſt jamais qu'un déplacement : l'homme ſera juſte quand en tout & par-tout il ſuivra ſa deſtination.

le plus précieux de ſes biens; dans une ame paſſionnée & jalouſe que toute contradiction irrite, & qui eſt toujours prête à la repouſſer par la force. Or ce ſentiment que la Nature a donné à l'homme, ce ſentiment que la Religion n'a point fait, & qu'elle eſt venue au contraire épurer & régler, vous l'éprouvez, vous le reconnoiſſez dans votre ame à côté de la Religion même, qui eſt la principale & la première partie de la juſtice.

A ces affections de l'homme conſidéré dans l'état de ſociété naturelle, ajoutez tout ce qu'elles ont dû acquérir d'énergie, &, ſi j'oſe le dire, d'élaſticité, dans l'état de ſociété civile; là, le mouvement a dû augmenter de vîteſſe; là, les paſſions, en ſe joignant, ont multiplié leurs forces; là, l'orgueil eſt devenu enthouſiaſme, la colère eſt devenue haine, les vertus ſans doute ſe ſont accrues dans la même proportion: mais l'homme n'a point changé de nature, & celle-ci lui a donné un terrible penchant à l'intolérance.

à l'intolérance. Ce fut ce penchant qui fit voler nos ancêtres aux combats contre les Infidèles; ce fut lui qui, sur des boucliers sanglans, grava ces mots, *pour Dieu & pour la Foi*, comme l'honneur y eût écrit, *pour le Roi & pour la Patrie;* ce fut lui qui, par-tout où des hommes religieux s'assemblèrent, leur fit regarder comme juste toute violence qui punissoit la plus injuste de toutes les révoltes, celle de la créature contre son Créateur : pour modérer cet enthousiasme, les hommes ont eu besoin de l'expérience & de la réflexion; disons mieux, il a fallu que la Religion même vînt, en leur révélant une partie de leurs devoirs, renfermer dans de justes bornes une ardeur qui, sans elle, ne leur eût peut-être laissé aucuns remords.

Mais il n'y avoit que la vraie Religion qui pût procurer cet avantage à la société; toutes celles qui ont été l'ouvrage de l'homme, ont dû se sentir de ses imperfections : on y a reconnu le caractère de

leur auteur. Auſſi ont-elles été toutes établies par voie de légiſlation politique, elles ont fait partie des inſtitutions civiles, elles en ont ſuivi la direction & quelquefois même imité les vices. L'idolâtrie des Égyptiens ne fut qu'une ſuite des ſignaux donnés à l'agriculture ; licentieuſe dans les Républiques grecques, la Religion attribua à la Divinité les paſſions, le libertinage, la débauche ; dure & terrible ſous le deſpotiſme, elle répandit le ſang humain ſur les autels : l'impoſteur Mahomet ne voulut dominer la conſcience de ſes concitoyens, que pour mettre leur liberté ſous le joug. Obſervez bien ceci ; chaque religion fauſſe n'eſt propre qu'au Gouvernement dont elle fait partie ; elle ſeroit inconciliable avec un autre : la Religion de J. C. ſeule s'accommode avec toutes les conſtitutions politiques ; elle règle tout : mais elle fait plus, elle eſt la ſeule qui tolère & qui ſouffre tout ce qu'elle ne peut régler ; elle ordonne de mourir plutôt que de troubler l'ordre.

Plus ancien que toutes les autres religions, le Chriſtianiſme remonte juſqu'au premier établiſſement de la ſociété; & il fut révélé à la première famille : elle vit de loin le Chriſt qui lui fut promis, elle le vit aſſez pour ſe ſauver par ſa médiation; mais elle ne l'aperçut qu'à travers les ombres & les ténèbres qui, pendant pluſieurs ſiècles, devoient convaincre l'homme de l'inſuffiſance de ſa raiſon. Les familles diſperſées après le déluge tranſmirent à leur poſtérité les principales notions de cette Religion primitive; mais tout fut bientôt obſcurci par l'ignorance, altéré par les paſſions. Ce fut au milieu d'un peuple farouche & groſſier que ſe conſerva le dépôt de cette Religion divine, dont le Chriſt promis devoit un jour développer les dogmes, & préſenter la morale dans toute ſon étendue.

Ce peuple, nous objectera-t-on, fut le plus intolérant de tous les peuples; cela peut être : il eut bien d'autres défauts; car,

par ſes vices même, il devoit être prouvé pour nous que cette Religion ſainte, cette Religion univerſelle dont il n'étoit que le dépoſitaire, n'étoit ni ſon ouvrage, ni celui d'aucun homme.

Mais en quoi conſiſta cette intolérance qui caractériſe la Nation juive? Fut-elle l'ouvrage de la religion? Fut-elle au contraire étrangère à ſa morale & à ſon culte?

Croire qu'il n'y a qu'une Religion qui puiſſe ſauver l'homme, c'eſt ſe former une juſte idée de la médiation de J. C. ce n'eſt pas être intolérant, c'eſt être religieux. Les Juifs furent perſuadés de cette vérité; J. C. & les Apôtres l'enſeignèrent, & leur miniſtère fut un miniſtère de paix, de douceur & de miſéricorde : nous la croyons encore, & nous n'en ſommes pas moins perſuadés que l'hommage exigé par la Divinité, doit être volontaire & libre.

Croire que l'on doit ou que l'on peut en conſcience pourſuivre, à main armée, les Infidèles, & les ſoumettre par la force

à cette Religion qui nous mène au Ciel, c'eſt une opinion fauſſe & barbare que ni ſous Moyſe, ni ſous J. C. la Religion n'a jamais enſeignée.

Mais les Juifs exterminèrent les Idolâtres, ils puniſſoient de mort le blaſphème: ici triomphent les impies. Ils vous diſent avec inſolence; *voilà vos pères, & vous avez imité leurs exemples:* diſtinguons la Religion des Iſraëlites d'avec leur Gouvernement, & tout va s'éclaircir.

J'ai obſervé ailleurs que le Gouvernement des Juifs ne reſſembla à aucune autre conſtitution politique. Dieu, pour conduire toutes les Nations à l'Évangile, voulut que ce peuple ignorant fût dans tous les temps un ſigne remarquable, une merveille qui atteſtât la divinité du dépôt qu'il lui confia: il voulut être le Légiſlateur civil d'Iſraël, ſon Souverain immédiat, en un mot, le Roi de cette nombreuſe famille qu'il tira d'Égypte, & qu'il conduiſit, par une ſuite de miracles, juſque dans la terre promiſe.

Cette alliance entre la Nation chérie mais ſujette, & l'Éternel qu'elle reconnut pour ſon unique Souverain, fut contractée au pied du mont Sina : ce fut comme auteur de toute ſociété, ce fut comme bienfaiteur du genre humain, que Dieu lui révéla le Décalogue ; & cette loi donnée à l'Univers entier, n'eſt pas différente de la loi de l'Évangile, elle défend même les deſirs déréglés ; il donna de plus aux Iſraëlites un culte extérieur, il lui preſcrivit des ſacrifices, des fêtes, des cérémonies. Tous ces rites prophétiques annonçoient le Chriſt, & ſe rapportoient à lui. Voilà encore l'ouvrage de Dieu comme Dieu, voilà ce qui conſtitue la Religion des Juifs.

Tout le reſte des loix de Moyſe, eſt uniquement relatif au Gouvernement : il eſt pour les Juifs ce que furent pour les Grecs & les Romains, les ſtatuts de leurs Légiſlateurs, ce que furent pour les François les Ordonnances & les Capitulaires de leurs Rois. Or, ce n'eſt pas la Religion des

Juifs, c'eſt le Gouvernement qui preſcrivit l'intolérance, & cette intolérance fut civile, & ne s'étendit point ſur les conſciences, & ce Gouvernement ne fut intolérant que comme tous les autres le ſont & doivent l'être : il n'en eſt aucun dans lequel la révolte contre l'autorité publique n'ait été punie de mort, comme le plus grand des délits contre la ſociété. L'idolâtrie fut chez les Juifs, plus qu'une erreur, elle fut un crime de Lèſe-Majeſté, le blaſphème fut une inſulte & une rébellion contre le Souverain, le parjure fut une infidélité & une félonie.

A l'égard des conquêtes qui firent diſparoître tant de petites Nations ſouillées par de grands crimes, elles n'eurent point pour objet de les forcer à embraſſer le culte de la vraie Religion. Leur arrêt terrible étoit prononcé; il avoit ordonné depuis long-temps la peine dûe aux abominations dont elles s'étoient rendues coupables : il fut, par rapport à elles, ce qu'ont été pour d'autres peuples & dans d'autres ſiècles, des

guerres longues & meurtrières, des peſtes horribles, des inondations, des fléaux de toute eſpèce. Entre la punition des Romains d'Afrique égorgés par les Vandales, des Eſpagnols & des Gaulois immolés à l'avidité des Huns, des Goths & des Bourguignons, & celle des Amalécites, des Amorréhens & des Madianites exterminés par Joſué, je ne vois qu'une ſeule différence. Dans celle-ci, Dieu voulut, pour l'inſtruction du genre humain, révéler aux Iſraëlites les terribles décrets de ſa juſtice; les barbares de la Germanie & du Nord furent les exécuteurs aveugles d'un jugement qu'ils ignoroient.

Dans la ſuite, la Nation des Juifs confondit tout : ſes Prêtres interprétèrent les loix de Moyſe conformément à leur caractère féroce; toute doctrine qui leur parut étrangère, devint à leurs yeux un crime capital : mais J. C. nous avertit lui-même qu'ils avoient altéré, par leurs traditions menſongères, les plus anciennes & les plus inconteſtables vérités.

Ce fut leur intolérance cruelle qui conſomma le ſacrifice de notre rédemption, & qui condamna au dernier ſupplice le Juſte qui avoit également rendu & à Dieu & à Céſar ce qui leur étoit dû. Les magiſtrats Romains, ſous le Gouvernement deſquels les prêtres Juifs n'avoient d'autre droit, que celui d'exclure de leur ſynagogue & de leur temple ceux qu'ils regardoient comme ſouillés & profanes, les magiſtrats Romains qui laiſſoient vivre en paix dans Jéruſalem toutes les différentes ſectes qui diviſoient alors ce peuple, permirent cette énorme injuſtice ſi précieuſe au genre humain, mais elle ne fut point une ſuite des principes de la Religion juive, elle fut l'effet de la haine & des intrigues de ſes Miniſtres.

Cette Religion ſe perpétue : J. C. le dit lui-même ; il ne vient point détruire la loi, il vient l'accomplir : ſon ſacrifice doit faire ceſſer celui des victimes qui n'avoient fait que figurer & préſager le ſien. Quelle eſt la

doctrine qu'il annonce ? « Peuple ignorant » & groſſier, vous attendiez un Roi qui » diſpoſeroit en votre faveur de tous les » Empires de la Terre, vous vous êtes » trompé ; vous avez mal entendu le Légiſ- » lateur que je vous avois donné : je ſuis » ce Roi qu'il vous a promis ; mais je le » déclare au genre humain, qui eſt mon » peuple auſſi-bien que vous ; mon royaume » n'eſt pas de ce monde ; c'eſt au Ciel que » je veux vous conduire, & tous les hommes » y arriveront en ſe faiſant volontairement » violence à eux-mêmes, mais en n'en » commettant aucune envers leurs frères : » dans cette vie je n'ai que des lumières » & des grâces à répandre, je n'ai point » de ſupplices à ordonner ; c'eſt par la » perſuaſion que je veux établir mon Évan- » gile, c'eſt par mes bienfaits, c'eſt par » mes inſtructions que je régnerai ſur les » ames : les Nations vont commencer par » perſécuter mes Diſciples ; je défends à » ceux-ci de perſécuter eux-mêmes, je leur

commande de mourir; & lorſqu'à mon « exemple ils auront répandu leur ſang, « toute la Terre ſe trouvera chrétienne : je « ne troublerai aucun des Gouvernemens « établis ; mais je rendrai les hommes « meilleurs, plus juſtes, plus doux, plus « compatiſſans : » voilà ce qu'a dit J. C. voilà ce que ſes Apôtres ont enſeigné; voilà la conduite qu'ils ont tenue.

Diſons-le donc avec autant de vérité que de confiance; dans tous les temps comme dans tous les pays, avant & depuis la venue de J. C. l'intolérance fut toujours étrangère à la vraie Religion : celle-ci avoit dit à tous les hommes par la voix de Moyſe, *vous ne tuerez pas*, & elle n'avoit excepté perſonne : par la bouche de J. C. elle répondit à deux Juifs ſes Diſciples qui le prioient de faire deſcendre le feu du Ciel ſur une ville infidèle, *vous ne ſavez pas à quel eſprit vous avez été appelés.*

Mais ſi la doctrine qui vient de Dieu, eſt douce & bienfaiſante, il n'en eſt pas

moins vrai que l'homme eſt naturellement intolérant ; ſes paſſions s'irritent, la contradiction l'enflamme, l'attachement qu'il a pour ſon opinion, naît de ſon orgueil, & l'orgueil eſt toujours excluſif. Le Gouvernement civil fait pour réprimer par une autorité commune tout ce qui tend à troubler la tranquillité publique, doit lui-même être auſſi intolérant ; car là l'entière tolérance produira toujours la licence univerſelle : mais qui eſt-ce qui apprend à l'homme à retenir l'impétuoſité de ſon caractère ? Qui eſt-ce qui montre aux Rois les bornes au-delà deſquelles leur intolérance ſeroit la plus injuſte tyrannie ? C'eſt l'Évangile ; c'eſt lui ſeul qui, après avoir appris aux Chrétiens à tout ſouffrir, confia à l'autorité paſtorale le devoir d'éclairer, & lui refuſa tout pouvoir de contraindre.

Fut-il dans tous les temps la règle des Souverains ? Fut-il même toujours celle des Miniſtres de l'Égliſe ? La ſuite de cet

ouvrage répondra à cette queſtion. Je n'ai point fait l'apologie des loix pénales par leſquelles Charlemagne réduiſit les Saxons au déſeſpoir; je ne juſtifierai point, dans d'autres ſiècles, les bûchers que le faux zèle alluma; mais je dirai à ceux qui ſaiſiſſent ce prétexte pour inſulter le Chriſtianiſme, *êtes-vous de bonne foi, lorſque pour attaquer une Religion, vous oſez vous fonder ſur les atrocités qu'elle condamne!* J'irai plus loin, & je demanderai ſi l'on peut même appeler l'abus d'une loi, ce qui n'en eſt que l'infraction la plus ouverte.

L'intolérance des Gouvernemens n'a pour objet que la ſûreté & la tranquillité de l'État; elle ſuppoſe le droit qui appartient au Souverain, de rendre uniformes toutes les règles qui préſident à la conduite extérieure & publique des citoyens; elle s'étend au culte que l'État doit profeſſer. Le Prince n'en doit qu'un à ſes peuples, parce que ce culte eſt l'hommage de l'homme en ſociété, & que cette ſociété doit être une:

mais ſi cette intolérance va plus loin, ſi, au lieu de plaindre l'erreur ou de travailler à l'éclairer, le Prince vient à la haïr, ſi, comme Charlemagne, il va chercher le malheureux qui ſe cache dans la foule, & qu'il lui diſe, *tu ſeras Chrétien, ou tu périras; tu penſeras, tu adoreras comme moi, ou je te priverai de tes biens & de ta liberté.* C'eſt l'Évangile de J. C. que le citoyen placera entre lui & ſon perſécuteur. « Je vous » dirois en vain, lui répondra-t-il, que » vous n'êtes que mon Roi, car vous avez » la force en main, & vous écoutez des » conſeils pervers; mais vous êtes Chrétien, & la charité eſt votre loi. »

Ce fut donc dans des ſiècles d'ignorance, que l'intolérance, ſans laquelle il n'y a point de Gouvernement, devint injuſte en ſortant de la ſphère aſſignée à la ſurveillance des Souverains : parcourez les beaux ſiècles de l'Égliſe. Les Évêques ne recommandent aux Rois que la douceur, la clémence, la miſéricorde. Lorſque des barbares vinrent

fondre ſur l'Empire romain, je ne ſuis pas étonné que les peuples obligés de ſe défendre contre eux, ſouhaitaſſent d'employer, pour les rendre chrétiens, la force dont ils faiſoient uſage pour les repouſſer. Une conviction, ſi elle eût été poſſible par de pareilles voies, eût été plus utile à la paix de l'Europe qu'une ſuite de victoires remportées ſur eux, mais qui leur euſſent laiſſé leur férocité & leurs mœurs. De ce deſir de voir les barbares embraſſer le Chriſtianiſme, de la néceſſité de leur faire la guerre, de l'oubli des anciennes maximes du Chriſtianiſme, de la ceſſation des bonnes études, enfin du caractère farouche de ces peuples même qui devinrent chrétiens, ſe forma l'eſprit perſécuteur qui leur fit commettre tant d'injuſtices : mais alors on liſoit peu l'Évangile, on le méditoit encore moins; ces Grands & ces Évêques qui préſentèrent à Charlemagne les Capitulaires de 789, ne le prirent point pour règle dans ce moment. Les peuples & les Paſteurs ne le conſultèrent

pas davantage lorſque l'on prêcha la croiſade en France contre les Albigeois, & lorſqu'on établit en Eſpagne le tribunal de l'Inquiſition. Qui eſt-ce qui a ramené parmi nous la raiſon douce & l'humanité bienfaiſante? Qui eſt-ce qui ſert encore aujourd'hui de ſauvegarde à la liberté, à la ſûreté de tant de citoyens que l'erreur eût autrefois conduits au ſupplice? Prenez y garde, ce ne ſont pas les loix des Princes chrétiens, ce ſont les maximes de l'Évangile que les Rois, les Princes, les peuples, liſent & méditent. Les traductions qui en furent faites ſous Louis XIV ont plus fait pour éclairer la légiſlation de ſa poſtérité, que tous les Écrits qui ont été publiés ſur la tolérance.

Et que la Philoſophie n'entreprenne point ici de ravir à l'Évangile une partie de ſa gloire : je veux que la raiſon & la Religion ſur cet objet nous donnent les mêmes réſultats. Celle-là nous fournira-t-elle les mêmes motifs que celle-ci? Sera-ce la Philoſophie qui

qui apprendra à l'homme à réprimer ſon orgueil, à vaincre ſes goûts, à triompher de ſes reſſentimens les moins blâmables? Nous inſpirera-t-elle ce déſintéreſſement, qui ne cherche dans l'enſeignement que le progrès de la vérité, & l'utilité de ceux qui la reçoivent? La contradiction lui ſera-t-elle indifférente? La réſiſtance ne l'offenſera-t-elle jamais? En un mot, ſera-t-elle inſenſible à cette vanité ſecrette, à cette paſſion ſi naturelle à l'homme de dominer ſur les eſprits? Hé bien! voilà pourtant le germe de l'intolérance, & ce germe, la Philoſophie le porte & le féconde dans ſon ſein, la Religion l'étouffe & le deſsèche.

Ici même, je parle de la Philoſophie la plus vraie, la plus eſtimable; que dirai-je de celle qui ne ſeroit qu'une conjuration contre le Chriſtianiſme? Elle a auſſi prêché la tolérance, je le ſais; mais elle n'a que trop prouvé combien, ſans la Religion, la tolérance eſt difficile à l'homme. O Philoſophes! Cet Évangile que vous avez appris dans

votre enfance *(f)*, vous a peut-être mis dans l'esprit les idées les plus justes que l'on

---

(f) J'ai toujours pensé, je pense encore, que ces Philosophes qui calomnient la Religion avec tant d'acharnement, sont des ingrats qui battent leur Nourrice; & puisque j'en trouve l'occasion, j'en veux donner ici une preuve : deux des plus beaux vers que M. de Voltaire ait jamais faits, sont ceux-ci :

La gloire en est aux Dieux,
Ainsi que le bonheur, la vertu nous vient d'eux.
Mérope.

Cette vérité que n'a point connue l'antiquité payenne, où M. de Voltaire l'avoit-il prise ? Cicéron, le plus éclairé des Romains, a dit : *Virtutem nemo unquam acceptam Deo retulit, nimirum rectè; propter virtutem enim jure laudamur, quod non contingeret si id donum a Deo non a nobis haberemus.* De nat. Deor. *Est aliquid*, dit Sénèque, *quo sapiens antecedat Deum, ille naturæ beneficio non suo sapiens est.* Ep. 5. Tout le monde connoît ces vers d'Horace :

Sed satis est orare Jovem qui donat & aufert
Det animum det opes, æquum mi animum ipse parabo.
Lib. 1, Ep. 4.

Sont-ce de profondes méditations sur la Divinité qui ont appris à M. de Voltaire ce que Cicéron, Sénèque, Horace, & tant d'autres ont ignoré ? Non; mais M. de Voltaire, dans son enfance, avoit appris son Catéchisme.

puiſſe ſe former de cette vertu, mais elle ne ſera dans vos cœurs que lorſqu'il les aura changés.

Cette digreſſion a pu paroître longue, mais elle étoit importante & elle étoit à ſa place: revenons. Charlemagne, par cette légiſlation terrible plus conforme aux intérêts & aux diſpoſitions de ſes Conſeils qu'à ſon propre caractère, put alors ſans doute ſe flatter d'avoir aſſervi les Saxons : put-il ſe croire paiſible poſſeſſeur & légitime Souverain de leur pays? Il avoit ſur ces peuples le pouvoir que donne la conquête. Ils trembloient devant lui; il redoutoit leurs moindres mouvemens : qu'il eſt difficile à un Conquérant d'être invariablement juſte! Et cependant s'il ne l'eſt pas, il ſera toujours foible. L'ambition de Charlemagne, l'imprudence de ſes nouveaux projets, l'obligèrent d'appeſantir encore un joug qui n'étoit déjà que trop rigoureux.

S'il eût été ſage, il eût enfin dit : *C'en eſt aſſez, & je n'ai que trop acquis.* Quel

avantage pouvoit-il tirer, quelle gloire devoit lui revenir de l'invaſion du pays des Avarois? Ces reſtes des Huns étoient ſéparés de la Bavière par la rivière d'Ems: il pouvoit naître, & il naquit en effet quelques conteſtations ſur les bornes des deux États. Comment quelques courſes de barbares que l'on pouvoit réprimer, devinrent-elles le motif d'une entrepriſe auſſi haſardeuſe, & engagèrent-elles les François dans des pays inconnus à leurs pères, où ils furent obligés de porter tous leurs efforts? Il étoit impoſſible qu'à force de dépenſes & de fatigues, on ne vînt pas à bout de ſubjuguer ces nouveaux ennemis. Mais en pouvoit-on faire des Sujets fidèles, & ne devoit-on pas ſe dire qu'après avoir conquis ces contrées à demi-ſauvages, on trouveroit encore au-delà d'autres barbares avec leſquels on ſe feroit des querelles?

Ce fut cependant cette guerre contre les Avarois qui réveilla les Saxons, & détermina Charlemagne à de nouveaux

actes de rigueur. Il fut un moment où l'Arbitre de l'Europe put douter de ſa fortune, & craindre qu'il ne l'eût à la fin laſſée. Ces Saxons que les Capitulaires de 789 avoient livrés à la puiſſance preſque arbitraire des Magiſtrats françois, ces Saxons en même temps ſi terribles, que n'étoient-ils pas capables d'exécuter, joints à toutes les forces des Huns? Pendant que le comte Theuderic étoit battu & chaſſé de la Saxe, les Sarazins prenoient Barcelone, forçoient les paſſages des Pyrénées, & ſe répandoient en Provence.

Le génie de Charles triompha de tous ces obſtacles: à la longue même, & après des travaux infinis, les Avarois furent domptés; mais il fut obligé de dépeupler lui-même la Saxe, pour s'aſſurer & ſa nouvelle & ſon ancienne conquête. Après beaucoup de combats qui ne furent que meurtriers, il en enleva ces malheureux habitans qu'il n'avoit pu dompter. Cette tranſmigration forcée ſe fit à trois repriſes

différentes : la première en 794 ; la seconde en 799 ; la dernière en 804. La Saxe perdit plus de la moitié de ses habitans ; pour réparer cette prodigieuse émigration, on fut obligé de faire passer dans ces contrées une foule de François auxquels on distribua une partie des terres, & ce fut alors qu'il acheva de donner aux restes des Saxons cette espèce de Gouvernement moitié civil, moitié militaire, dans lequel les naturels du pays furent traités en esclaves *(g)*. La plus grande partie de la magistrature fut composée de François auxquels on assigna des terres à cultiver, & des districts à surveiller. Ainsi, par l'effet même d'une législation vicieuse, Charles, après trente ans de conquêtes, étoit encore obligé d'opprimer pour posséder, & pour laisser à ses

(g) Rex Carolus tulit indè multitudinem Saxonorum cum mulieribus & infantibus, & collocavit eos per diversas terras in finibus suis, & ipsam terram eorum divisit inter fideles suos, id est, inter Episcopos, Presbyteros & alios Vassos suos. Chron. Moiss. ad ann. 799.

Succeſſeurs le droit de gouverner, violoit avec les Saxons toutes les règles du Gouvernement.

Alors l'Auſtraſie ne fut plus troublée par des irruptions, & la Saxe parut tranquille. Je ne ſais où M. de Voltaire a pris, que les Monarques françois ne dûrent la tranquillité du pays & la fidélité de ces peuples, qu'à la permiſſion que Lothaire Ier leur donna de retourner à l'idolâtrie : il eût dû citer le texte qui lui a appris cette anecdote, qu'il voudroit bien faire ſervir d'appui à ſa morale. Je compte prouver dans la ſuite que ce fut Louis-le-Débonnaire qui, en rendant aux Saxons les propriétés qui leur avoient été enlevées, & en leur permettant de revenir dans leur Patrie, devin véritablement le Roi d'une Nation dont Charlemagne n'avoit été que le vainqueur : réſumons le jugement que nous avons déjà porté de ce Prince.

La guerre de Saxe peut donc ſe partager en deux époques : l'une dure depuis la

campagne de 772, dans laquelle fut détruite l'idole d'Irminsul, jusqu'au massacre de 782 ; l'autre renferme le temps qui s'écoula depuis cette terrible expédition jusqu'à la rédaction totale de la Saxe, par l'émigration forcée de ses habitans. Pendant les dix ans de la première époque, les Saxons sont sans cesse agresseurs, & c'est toujours Charlemagne qui fait grâce : exige-t-il, à main armée, que l'on embrasse le Christianisme? Si dans quelques occasions on voit plusieurs Saxons demander & recevoir le baptême, il est démontré que leur pardon ne fut pas à ce prix. Loin qu'il paroisse qu'on leur mît l'épée sur la gorge pour les obliger de devenir chrétiens, on voit que le plus grand nombre de ceux auxquels on accordoit la paix, demeuroient attachés aux superstitions payennes, & que l'on ajoutoit même peu de foi à la conversion hypocrite de ceux qui croyoient par-là inspirer plus de confiance au Vainqueur qu'ils trompoient.

Que Charlemagne ait établi des Évêques en Saxe, qu'il y ait protégé les Miſſionnaires qu'il y avoit diſtribués, il le pouvoit, il le devoit; & s'il n'eût jamais fait que cela, nous ne devrions que des éloges à ſa mémoire. Si l'Égliſe a inconteſtablement le droit d'envoyer par-tout des Prédicateurs de l'Évangile, le Prince, dans les États qui lui appartiennent, eſt obligé de procurer à leur miniſtère cette ſécurité qui eſt l'effet des bonnes loix: mais ſi Charles ſe contenta de faire prêcher la religion Chrétienne, s'il n'ôta aux Saxons que le droit d'inſulter les Prêtres, & de brûler les temples qu'il faiſoit conſtruire, il ne fit que ce que feroient encore aujourd'hui les Princes les plus juſtes & les plus humains. Or pendant plus de dix ans nous ne voyons pas qu'il ait fait autre choſe pour la Religion.

Portons enſuite nos regards ſur la ſeconde époque, à laquelle commencent les torts de ce Prince : voulons-nous cependant les apprécier avec juſtice, & diſtinguer ce

qu'il pouvoit, ce qu'il devoit même ſe permettre d'avec les excès auxquels il fut entraîné d'abord par ſon reſſentiment en 782, & enſuite par les délibérations de ſon plaid en 789. Changeons pour un moment le lieu de la ſcène, & plaçons aujourd'hui en Amérique ce qui ſe paſſa pour lors en Saxe. Suppoſons un de nos Monarques européens qui, poſſeſſeur dans le nouveau Monde d'un État dont les deux tiers des habitans ſont encore ſauvages & idolâtres, borne ſes ſoins à détruire les cruelles ſuperſtitions auxquelles eſt encore livrée une partie de ſes Sujets : ce Prince a fait conſtruire des forts, défendus par des garniſons dont les ordres ſe bornent à protéger la tranquillité publique, & à réprimer toutes les violences : des Magiſtrats ſont établis pour juger les crimes, & pour faire régner l'abondance; des Évêques & des Prêtres ſont chargés d'inſtruire : on ne fait au peuple aucune violence, pour le forcer à abjurer ſes anciens & abſurdes

préjugés. Mais les deux tiers de ce peuple auquel on ne demande que ſoumiſſion aux loix, ſont mécontens, & murmurent de ce qu'on leur enlève leurs ſacrifices ſanglans, de ce qu'on punit les prétendus ſorciers qui les abuſent, & de ce qu'on bouche les antres où ils vont conſulter leurs Manitoux. Traitera-t-on d'injuſtes les loix de cet État, qui prononceront la peine de mort contre quiconque brûlera les Égliſes, & maſſacrera ſes Miniſtres? La violence même meurtrière que l'on ſera quelquefois obligé d'employer, lorſqu'un ſoulèvement général des ſauvages aura détruit tous les monumens de l'autorité du Souverain, ſera-t-elle autre choſe qu'un malheur néceſſité par une défenſe légitime? Et ſi une autre loi pénale défend encore & l'adoration publique des idoles, & l'effuſion du ſang qu'on eſt accoutumé à leur offrir, dira-t-on que cette loi eſt un attentat contre la liberté naturelle? Si l'acte d'idolâtrie eſt ſecret, s'il ne trouble aucun ordre, s'il n'eſt que l'effet d'un vieux

préjugé, s'il n'eſt, en un mot, accompagné d'aucun attroupement qui annonce que l'on en veut à l'autorité publique, l'idolâtrie alors n'eſt plus qu'un culte abſurde & inſenſé. Il faut plaindre l'erreur, il faut inſtruire, il faut exhorter, & l'on n'enverra point à la mort un ſauvage, auquel on ne reprochera que d'avoir en ſecret offert à ſon idole les prémices de ſa récolte ou de ſes troupeaux : mais on ſévira par les loix contre le brigandage, contre l'invaſion, contre le meurtre & les incendies. Si depuis le maſſacre de 782, Charlemagne n'eût fait que cela, pourquoi le jugerions-nous ſur une règle plus ſévère que celle dont nos Souverains feroient uſage aujourd'hui pour ſe condamner ou pour s'abſoudre ?

En ſe conduiſant ainſi, il eût même parfaitement exécuté la déciſion du plaid de Vormes, qu'il ſemble n'avoir point perdu de vue, pendant les dix premières années de la guerre : cette loi n'avoit point eu pour objet de forcer les Saxons à recevoir

le baptême; mais de leur faire reſpecter le Chriſtianiſme qui étoit depuis ſi long-temps la loi publique de l'empire François. Cette phraſe, *aut victi religioni Chriſtianæ ſubjicerentur*, ne doit point être équivoque pour ceux qui examineront comment Charlemagne l'exécuta au commencement de ſa conquête. Encore aujourd'hui en France, où certainement nous ne ſommes ni tyranniſés ni perſécutés, tous les Sujets du Roi ne ſont pas catholiques : & plût à Dieu qu'ils fuſſent même tous véritablement & intérieurement chrétiens; mais tous *religioni Chriſtianæ ſubjiciuntur.* Voilà la loi ancienne & publique qui règle le culte, & qui enchaîne les actions extérieures, lors même qu'elle ne détermine ni ne règle les conſciences.

Mais Charlemagne alla plus loin, & il s'égara : ſes fautes furent terribles. En eſt-il de légères pour les Souverains? Il égorgea, il opprima, il dévaſta. O Rois, ne ſongez qu'à être les images de Dieu même! En

vain chercheriez-vous de parfaits modèles ſur la terre ! C'eſt Charlemagne lui-même que je ſuis obligé de livrer ſans défenſe au jugement que vous devez prononcer contre lui.

En 782, il cède à un mouvement de colère. Loin de l'excuſer par les excès auxquels les Saxons s'étoient eux-mêmes portés, j'obſerverai que, comme les devoirs des Princes & des peuples ſont abſolus & indépendans de leur réciprocité, il n'y a point de révolte qui puiſſe autoriſer un Souverain à faire égorger de ſang-froid cinq mille de ſes Sujets : j'ajouterai que ce maſſacre dut faire de ces peuples des ennemis irréconciliables. Voilà le premier anneau de cette malheureuſe chaîne. Charles n'eſpère plus d'être aimé, & la terreur qu'il inſpire, ne le raſſure point aſſez : ce n'eſt donc plus par le glaive, qu'il cherchera à ſoumettre des hommes déterminés à périr enſemble ; il les attaquera par la légiſlation même, & celle-ci deviendra meurtrière

de ceux qu'elle ne devoit que protéger. De ce moment il ſe livre à ſes Conſeils qui lui répètent, *forcez-les d'être chrétiens*, & il en fait des profanateurs. Il pouvoit leur ôter des idoles qu'ils n'euſſent point regrettées; il devoit renverſer des autels arroſés de ſang humain, il leur rendit odieuſe & terrible cette Religion douce & bienfaiſante qui défendoit de le répandre.

Bientôt il s'aperçoit de l'inſuffiſance des reſſources qu'on lui a ſuggérées. Il dépeuple la Saxe; il arrache ſes nouveaux Sujets au ſol qui les a vu naître : dira-t-on qu'il n'étoit plus poſſible de les contenir, & que cette horrible vexation importoit à la tranquillité de l'Auſtraſie? Cela peut être : mais les Rois s'excuſeront-ils au tribunal de Dieu, en alléguant qu'une première injuſtice les a forcés d'en commettre une ſeconde, & que la longue oppreſſion de leurs peuples a été néceſſitée par un premier acte de tyrannie?

Que dire des loix qui finirent par rendre

uſufruitières toutes les propriétés laiſſées aux naturels du pays, de ces loix qui violèrent, en même temps, & l'un des préceptes les plus formels du Décalogue, & cet ordre eſſentiel ſans lequel il n'y a point parmi les hommes de Gouvernement civil?

Je ne changerai rien au jugement que nous venons de porter, ſi j'avoue que ſes nouvelles entrepriſes avoient amené des circonſtances déſeſpérantes dans leſquelles il falloit, ou qu'il perdît une partie de ſes anciens États, ou qu'il achevât d'opprimer ſes nouveaux Sujets; mais je prouverai que cette prétendue néceſſité d'opprimer eſt ſouvent la plus redoutable punition des Conquérans eux-mêmes. Charles, en ne ſachant pas s'arrêter, avoit procuré aux Saxons de nouveaux alliés; il avoit armé contre lui-même une confédération qui l'effrayoit. D'un côté, ce général des Danois auxquels Witikind avoit ſoufflé l'ardeur de la vengeance, ce Prince qui oſa élever un

mur

mur entre ſes propres États & les conquêtes des François, & qui vint chaſſer ceux-ci du pays des Abrodites leur nouvelle poſſeſſion, Godefroi en un mot ſoulevoit déjà ces peuples qui furent dans la ſuite le fléau de la poſtérité de Charles. D'un autre côté, les Huns ou les Avarois que celui-ci s'étoit mis dans la néceſſité ou de ſoumettre en entier, ou d'avoir pour ennemis éternels, avoient dit aux Saxons : *Nous voulons vaincre ou périr avec vous.* Les Danois qui vouloient eux-mêmes ſe rendre maîtres de la Friſe & de la Saxe, combien ne comptoient-ils pas ſur l'implacable averſion que dans ce pays-là on avoit vouée au Gouvernement françois? Ici Charlemagne placé dans le défilé le plus embarraſſant où ſes ſuccès aient jamais pu le conduire, a beſoin pour la première fois de recourir à la ruſe. Dans la même année 804, il achève d'expatrier les Saxons, & il négocie avec Godefroi : il ne conclut point un traité avec celui-ci; mais en faiſant & en écoutant

des propoſitions, il retarde les entrepriſes des Normands, & il porte les derniers coups à ſes Sujets Saxons, qui effectivement ne furent d'aucun ſecours aux Danois, lorſqu'en 807 ils recommencèrent la guerre avec fureur, & même avec pluſieurs avantages qui ne furent interrompus que par la mort de leur Roi. Charles alors ſe trouve heureux de traiter avec le ſucceſſeur de ce Prince : mais ſi Godefroi eût vécu plus long-temps, qui ſait ſi le Monarque françois n'eût pas vu la Saxe qu'il avoit dévaſtée, devenir la proie des Normands, & ces peuples joints aux Avarois & aux Abrodites renouveler en Auſtraſie tous les ravages commis autrefois par les Saxons?

Éternelle morale à laquelle je reviendrai toujours! Les deux paſſions auxquelles les Rois ſe livrent le plus facilement, la vengeance & l'ambition, peuvent flétrir leur gloire, arrêter leurs ſuccès, interrompre le cours de leurs proſpérités.

§. III.

Des Conquêtes de Charlemagne en Italie, & de ſa promotion à l'Empire.

JE n'ai, comme on vient de le voir, ni diſſimulé ni exagéré les fautes de Charlemagne dans la guerre de Saxe; oſerois-je maintenant demander pourquoi ceux qui n'ont vu en lui au-delà de l'Elbe qu'un oppreſſeur farouche, l'ont regardé, en Italie, comme un Conquérant ordinaire? Sa conduite, de ce côté-là, fut-elle entièrement irréprochable? Prit-il toujours la juſtice pour l'unique règle de ſes démarches? Voilà ce que je dois maintenant examiner avec l'impartialité dont je me ſuis toujours fait une loi.

On me dira peut-être encore ici que je juge les Princes du huitième & du neuvième ſiècles ſur les mêmes loix, d'après leſquelles ceux du dix-huitième ſe jugeroient eux-mêmes, ou du moins ſeroient jugés par leurs contemporains. Hélas! J'avoue que

je n'ai pas deux règles : la conſcience de l'Univers m'a toujours paru uniforme dans ſes réponſes, & l'ordre moral auſſi invariable que l'ordre phyſique. Si donc les maux qui ont affligé la nature humaine dans tous les temps, me ſemblent avoir été l'inévitable effet d'une ſuite d'actions que nous jugerions injuſtes aujourd'hui, il faut bien en conclure que cette cauſe qui produiſoit alors des effets ſi funeſtes, étoit, comme elle nous le paroît encore, un véritable déſordre.

Charles étoit déjà légitime Souverain de Rome & de tout ſon territoire. Son père Pépin avoit eu pour lui le titre le plus reſpectable de tous, le vœu & le conſentement d'un peuple abandonné par ſon Prince. Mais Didier étoit roi de Lombardie, & la France n'avoit aucun droit ſur ſes États. Le Pape, magiſtrat ſuprême dans Rome, devoit reſpecter cette Monarchie voiſine : il craignit qu'elle ne cherchât à s'étendre aux dépens de ſon propre diſtrict; il n'eût pas été fâché de voir des diviſions s'élever

entre Charles & Didier : mais alors la Cour de France avoit intérêt de demeurer alliée des Lombards ; ils lui ſervoient de rempart contre les Sarazins.

Que preſcrivoit alors la juſtice ? Que tout le monde reſtât en paix, & que le Pape, ſans ambition & ſans intrigues, ſe contentât d'avertir ſon Souverain des entrepriſes des Lombards : celui-ci étoit en état de les réprimer ; & ſi Charles ne vouloit pas ſe brouiller avec Didier, Didier lui-même étoit intéreſſé à ne ſe point faire un ennemi de Charles.

Quelle politique engagea celui-ci à épouſer la fille du roi Lombard, & à briſer les nœuds indiſſolubles qui l'attachoient à une première femme ? Ne voulut-il que rompre le cours des menées ſourdes par leſquelles juſque-là Didier avoit cherché à troubler le repos de la France ? Enviſagea-t-il quelques relations ultérieures ? Il ſeroit difficile de décider cette queſtion : mais ce que l'on peut très-affirmativement prononcer,

c'eſt que ce mariage que la Reine Bertrade alla elle-même ſolliciter à Rome, fut un ſcandale. Le Pape eut la foibleſſe de céder : on étoit ſans doute alors mal inſtruit en France. Les Évêques eux-mêmes, nous en avons déjà vu & nous en verrons encore des preuves, ne combattoient point aſſez ce genre de corruption publique. Qu'eſt-ce que cela prouve? Ignorance ou lâcheté : vice des loix civiles, qui ſont toujours injuſtes lorſqu'elles contrarient le Droit naturel. Mais il n'en eſt pas moins vrai que ce que Dieu a joint comme premier Auteur de la ſociété, l'homme n'a pu dans aucun temps le diſſoudre, ſans donner atteinte aux loix eſſentielles de celle-ci.

Le mal, je l'ai dit ailleurs, ne produit jamais que le mal. Quel fut l'effet de cette alliance illégitime? elle ne donna point de poſtérité à Charles; & ce ne fut-là qu'un bien : mais, ſoit remords, ſoit dégoût, la Princeſſe fut renvoyée un an après, & cet outrage fit & dut faire de Didier un ennemi irréconciliable.

Le mariage de ſa fille n'avoit rien changé à ſa politique, qui étoit de ne point laiſſer à Charles la dépouille des Grecs. Il le craignoit, & le ménageoit; mais il étoit toujours très-diſpoſé à entrer dans tous les complots qui pouvoient ou lui fermer l'entrée de l'Italie, ou du moins l'empêcher d'y accroître ſa domination.

Il falloit bien que ces diſpoſitions de Didier fuſſent connues, puiſque ce fut à ſa cour que la veuve de Carloman choiſit ſa retraite & celle de ſes fils. Cette démarche de la reine d'Auſtraſie, & la protection que la Cour de Lombardie parut lui accorder, fut-elle le prétexte du nouveau divorce de Charles? Cela peut être : mais de ce moment, Didier que la politique rendoit obſervateur jaloux, fut de plus vivement irrité, ne ſe crut plus obligé de cacher ſa mauvaiſe volonté, & eut contre Charles, & de très-juſtes motifs de guerre; & un moyen ſûr de ranger de ſon côté l'opinion des peuples : il ſe montroit le protecteur

de la veuve & des enfans de Carloman.

De-là, les efforts du roi Lombard pour ſoulever en France les Grands d'Auſtraſie; de-là, ſes tentatives pour engager Étienne IV à ſacrer les deux jeunes Princes. Le Pontife n'avoit jamais approuvé ſincèrement le mariage de Déſiderate; Charles étoit occupé à la guerre de Saxe; Didier pouvoit, en paroiſſant céder à quelques prétentions du S.t Siége, faire conférer aux neveux du Monarque françois, ce caractère auquel celui-ci avoit voulu lui-même que l'on reconnût le Souverain que Dieu donne à ſon peuple : il eſt aiſé d'imaginer dans quels embarras une pareille démarche eût jeté Charlemagne. Qui ſait s'il lui eût été alors fort aiſé de conſerver l'Auſtraſie, d'un côté expoſée aux terribles invaſions des Saxons, & réclamée de l'autre au nom des héritiers de Carloman par cette partie des Grands qui leur étoient demeurés fidèles, & par une nombreuſe armée des Lombards joints aux mécontens des autres provinces.

Charles fut toujours bien ſervi par la fortune. Étienne meurt dans ce moment même, & Adrien qui lui ſuccède, fut toujours la créature & l'ami du Roi.

Le nouveau Pontife jugea ſans doute que dans l'état où étoient les choſes, ſi Didier étoit le plus fort, ç'en étoit fait de cette Magiſtrature ſuprême que lui & ſon prédéceſſeur avoient exercée dans Rome. Un Monarque réſidant en Italie voyoit les choſes de plus près, &, jaloux de ſon autorité, pouvoit fort bien établir le Siége de ſon Gouvernement dans la capitale du monde Chrétien : Charlemagne, plus éloigné, étoit moins à craindre pour les intérêts temporels du St Siége. Adrien non-ſeulement ne ſacra point les fils de Carloman, mais fut même le premier à exagérer à Charlemagne les ſujets de mécontentement que Didier eut l'imprudence de lui donner. Bientôt le Pape & le roi de Lombardie deviennent ennemis déclarés. Un Miniſtre de celui-ci eſt mis à mort dans Ravenne :

les Lombards ravagent les diſtricts du Pape, qui bientôt eſt aſſiégé dans Rome.

Que fait Charlemagne? Les violences du roi Lombard lui donnent le plus grand avantage : mais il veut mettre de ſon côté toutes les formes qui peuvent perſuader les peuples qu'il ne veut être que le Pacificateur de l'Italie. Des Commiſſaires viennent de ſa part & en ſon nom vérifier les faits : il eſt conſtaté que Didier a refuſé d'exécuter les traités, & eſt le premier auteur des déſordres. Ce Prince eſt ſommé de ſe conformer aux conventions qui lioient les deux Puiſſances : il refuſe tout accommodement.

Un des grands talens qu'eut preſque toujours Charlemagne, fut celui de ſe remettre en règle lorſqu'il avoit commencé par s'en écarter. Ce devroit être la politique de tous les Princes : car ils ne ſeront jamais puiſſans dans leurs États, que quand les peuples ſeront convaincus de la juſtice de leur Gouvernement; & ils ne ſeront conſtamment forts avec l'Étranger, que quand

le vœu entier de l'Europe juſtifiera leurs démarches les plus hardies. Voulez-vous triompher de toute eſpèce d'adverſaire ? Commencez par trouver le moyen de le mettre dans ſon tort.

C'étoit ſans doute Charlemagne qui le premier avoit donné à Didier un juſte ſujet de mécontentement : celui-ci avoit en main la cauſe des héritiers du trône d'Auſtraſie ; il avoit à ſe plaindre de l'outrage fait à ſa propre ſœur, ſoit par un mariage dont on connoiſſoit la nullité, ſoit par un divorce dont on ne pouvoit diſſimuler l'injure. Didier ne ſut point faire valoir tous ſes avantages : ſa politique fut petite & tortueuſe ; il ne protégea les fils de Carloman que par des intrigues. S'il eût dit à la face de l'Europe : « Vous devez à vos neveux l'héritage de leur père ; vous « m'avez rendu votre ennemi ; je le ſerai « hautement, & je pourſuivrai à main armée « la réparation que j'ai droit de demander « pour moi, & la reſtitution que j'exige «

pour mes alliés : » il n'eût peut-être pas encore été le plus fort ; mais il eût eu du moins le pouvoir qui a toujours suppléé la force.

Charlemagne n'ignora point qu'il avoit eu les premiers torts ; mais lorsqu'il vit que Didier n'avoit point saisi la supériorité qu'il lui avoit donnée par ses fautes, il la reprit, en profitant lui-même de celles de son ennemi.

La Cour de Pavie incidenta sur les traités qui avoient pour objet les bornes respectives des États d'Italie : elle chercha querelle au Pape ; elle commença contre lui les hostilités, & ne dit point hautement : *C'est à Charles que je fais la guerre, & je la lui fais pour tel motif.* Charlemagne dit alors : *Vous attaquez une de mes provinces pour un démêlé que vous avez avec celui qui la gouverne en mon nom : je veux faire justice ; mon devoir est d'examiner les griefs que vous pouvez avoir contre le Magistrat suprême de Rome.*

Effectivement ces griefs étoient mal

fondés : ils n'avoient été qu'un prétexte ; & Didier fut la victime d'un artifice très-dangereux, & qui n'eſt que trop commun. Pour avoir cherché un prétexte lorſqu'il avoit des motifs, il laiſſa paſſer à ſon rival le motif, & n'eut plus pour lui que des prétextes.

Sur le refus d'exécuter les traités, Charles entre en Italie. Hunalde étoit dans Pavie, Hunalde l'ennemi de Charles, & qui, malgré les droits de ſa Maiſon, ne paſſoit plus alors que pour un rébelle & pour un apoſtat. Quelle liaiſon pouvoient avoir avec les droits de cet homme ſur l'Aquitaine, les querelles qui diviſoient alors le Pape & le Roi des Lombards? C'étoit donc encore un tort que Didier prenoit ſur lui-même? Charlemagne ſecouoit, cherchoit à faire oublier ceux qu'il avoit eus, & Didier en accumuloit de nouveaux ſur ſa tête.

Le ſiége de Pavie fut long & difficile : mais Charles étoit perſévérant dans ſes

entrepriſes. Il ſe trouvoit heureux d'avoir une occaſion de joindre, à ſes anciens États, cette magnifique contrée : tandis que ſes troupes aguerries ſupportoient avec conſtance tous les travaux qui devoient leur livrer la capitale de la Lombardie, Charles faiſoit la conquête des autres places, recevoit les ſermens de tous les vaſſaux, leur promettoit de leur conſerver la poſſeſſion de leurs diſtricts; & lorſqu'il revint au ſiége, il étoit déjà Maître & Souverain de preſque tout ce qui, en Italie, avoit appartenu au Prince qu'il vouloit détrôner. Nous avons vu qu'il ne lui accorda que la vie : le malheureux Didier mourut dans la ſuite inconnu dans un monaſtère françois; & ſon fils Adalgiſe, réfugié à Conſtantinople, paſſa le reſte de ſes jours à mendier aſſez inutilement les ſecours des Grecs.

Voilà donc Charlemagne poſſeſſeur de l'Italie : il a, ſur cette belle partie de l'Europe le même titre que les Lombards y acquirent eux-mêmes, lorſqu'appelés par

Narſes, ils l'enlevèrent à l'empire Grec : car quiconque s'empare, par la violence, d'un État ſur lequel il n'a point de droits, doit s'attendre, doit prévoir du moins qu'un jour il peut lui être ravi de la même manière. Ainſi s'établiſſent & ſe détruiſent les Monarchies. Un ſeul homme prend ſur lui l'iniquité de l'entrepriſe : la conſcience de ceux qui ont dû lui obéir, eſt tranquille ; & ſi la néceſſité de recevoir les loix du Vainqueur eſt l'effet de la force, le devoir de les ſuivre devient une ſuite de l'ordre naturel, qui preſcrit à l'homme de ſe conformer au Gouvernement établi ſans lui, lorſqu'il ſent que ſes efforts pour le repouſſer ſeroient ou impuiſſans, ou deſtructeurs de ſa propre ſûreté. L'engagement de la ſeconde génération eſt toujours, il faut en convenir, infiniment plus fort : il eſt fondé ſur la loi naturelle, qui veut que l'homme deſtiné à être gouverné, ſe ſoumette à l'ordre public de la ſociété dans laquelle il eſt né.

Charlemagne & Adalgiſe n'étoient point

liés par les loix de la conquête. L'un put toujours réclamer, revendiquer même : l'autre put toujours reſtituer; & s'il fût rentré dans ſon propre cœur, il y eût peut-être été invité par une voix plus puiſſante que celle d'Adalgiſe & des Grecs ſes protecteurs : car, en ſuppoſant très-juſte la guerre à laquelle donnèrent lieu les querelles du Pape & de Didier, l'étoit-il également que ce malheureux Prince fût entièrement dépouillé? Les principes d'équité ſont-ils différens dans la ſociété civile & dans la ſociété naturelle? Dans l'une & l'autre, celui qui ne doit qu'une réparation, peut-il être puni par une confiſcation univerſelle de tout ce qu'il poſsède? Ce que je ſais, c'eſt que dans la ſuite S.t Louis ſe crut obligé à des reſtitutions pour des conquêtes qu'il avoit reçues de ſes pères : ce que je ſais encore, c'eſt que, dans l'état actuel de l'Europe, on ne permettroit point à un Prince de renverſer le trône de ſon voiſin & de s'emparer de ſes États, pour

des

démêlés de la nature de ceux qui divisèrent alors les rois de France & de Lombardie. Didier eût trouvé des alliés, des médiateurs, & sa querelle fût devenue celle de toutes les Puissances, si Charles eût refusé de se contenter des réparations qui lui eussent été offertes. Cette modération qui caractérise aujourd'hui les entreprises de nos Princes, la réaction universelle qui les arrête lorsqu'elles sont trop vastes, ne sont-elles que l'effet de la politique qui a cru devoir maintenir l'équilibre? Non, j'oserai l'attribuer encore au respect que nos Souverains ont pour la justice, & aux progrès qu'ont faits en Europe, la raison, l'humanité, la Religion même. Tous les Conseils qui gouvernent les États chrétiens, liés entre eux par une correspondance perpétuelle, forment une espèce de Conseil général, dans lequel on observe, on examine, on juge les démarches de toutes les Puissances: par-là, grâces à la Providence, le temps des conquêtes est passé; il ne peut plus

s'élever dans l'Europe un brigand qui, parce qu'il ſera le plus fort, ſe croira en droit de tout envahir. Une confédération preſque générale défendant aujourd'hui les Monarchies européennes de leur entière deſtruction, tiendra toujours ſuſpendue la balance qui doit peſer leurs intérêts reſpectifs & leurs dédommagemens réciproques. Dans le huitième ſiècle, un ſeul Conquérant ſuffit pour faire diſparoître la Monarchie des Lombards : dans le dix-huitième, il faudroit pour cela le concours & le conſentement de toutes les grandes Puiſſances, & ce concours ſeroit impoſſible. Si Charlemagne eût vécu de nos jours, ſon Empire eût été moins vaſte; mais il eût été plus durable.

Venons maintenant à une acquiſition ſur laquelle Charlemagne n'eut rien à ſe reprocher : examinons ſommairement l'importante révolution qui le plaça ſur le trône des Céſars. Ce titre d'Empereur qui lui fut donné dans Rome, titre qu'il fit ſemblant

de n'avoir point desiré, mais auquel cependant il attacha tant de valeur, lui fut conféré par le peuple Romain : il ne lui donna point de nouveaux territoires *(h)* ; mais il lui attacha, par de nouveaux liens, l'universalité des Sujets qu'il avoit déjà.

Le peuple Romain put-il le revêtir de ce titre ? Quel fut l'effet de cette espèce d'inauguration ? Deux objets sur lesquels je ne me permettrai que quelques réflexions très-sommaires.

Il est certain que la dignité impériale, différente du titre d'Empereur qui avoit été conféré par des troupes victorieuses, au Général sous lequel elles avoient vaincu, succéda à la majesté & à l'autorité de la République romaine. Sur la tête d'Auguste & de ses successeurs, elle fut une véritable

(h) Il avoit déjà la chose, & ne fit qu'acquérir un titre éblouissant qui représentoit la dignité des anciens empereurs de Rome. *Note 21 sur le* §. II *du chap. IX du 2.d liv. de Grotius*, du Droit de la guerre & de la paix.

ſouveraineté dont ils furent inveſtis par le peuple Romain, ſeul poſſeſſeur juſque-là de l'autorité abſolue & de tous les droits de la Puiſſance publique. Depuis cette époque, ce premier trône du monde avoit toujours été électif. Rome, après avoir retenu le droit de choiſir ſon maître, ne l'avoit jamais abdiqué : les armées s'en étoient ſouvent attribué l'exercice, & la force des armes avoit confirmé leur choix ; mais le Sénat & le peuple avoient toujours conſervé leur poſſeſſion de le ratifier : celui-ci à ſes propres yeux étoit encore le peuple Roi ; & l'heureux Guerrier qui, ſur le Boſphore, recevoit des troupes la Couronne impériale, ou ſe la mettoit à lui-même ſur la tête, s'il ſe croyoit le ſouverain de Rome, ne fondoit ſon titre que ſur le conſentement ou exprès ou tacite de cette capitale du Monde.

Or, dans l'opinion générale qui, toutes les fois qu'elle ne contrarie point le Droit naturel, doit être regardée comme le Droit

public des États, le titre d'Empereur renfermoit deux choſes : 1.° la ſouveraineté de Rome, & le droit de donner des loix à ſes citoyens : 2.° la Puiſſance ſuprême & monarchique ſur toutes les provinces qu'ils avoient autrefois traitées comme ſoumiſes à leur domination.

Depuis l'extinction de l'Empire en Occident, ces deux choſes avoient été ſéparées de fait. Les rois Goths avoient été Souverains de l'Italie ; mais pour ne point choquer les préjugés des Romains, ils n'avoient jamais fait de cette capitale de l'Empire le lieu de leur réſidence : elle avoit cru rentrer dans ſon ancienne liberté ; elle avoit ſon Sénat & ſes aſſemblées ; elle conſervoit cette adminiſtration municipale qui imitoit encore l'ancien Gouvernement républicain ; elle ſe croyoit toujours en droit de ne ſe ſoumettre qu'à celui auquel elle auroit conféré l'autorité ſuprême. Depuis les conquêtes de Béliſaire, & poſtérieurement l'établiſſement de l'Exarchat, qui n'étoit

lui-même qu'une Magiſtrature, Rome garda ſon Gouvernement, ſous la protection des Empereurs qui avoient ſoin de s'y faire reconnoître. Cette ſouveraineté éloignée n'étoit plus pour elle qu'un nom : mais ce nom elle croyoit encore en diſpoſer.

Pépin ſoumit & Rome & Ravenne. Les Empereurs Grecs n'eurent plus ſur ces deux États que de vaines prétentions ; & la véritable ſouveraineté en appartint au roi de France ; en vertu du conſentement des Romains : ils ſe ſoumirent d'autant plus volontiers à lui, qu'il ſe contenta de la ſuprême Puiſſance, & confia le pouvoir immédiat au Pape, qui fut alors le premier magiſtrat de Rome, comme il en avoit toujours été le premier citoyen.

Mais ce choix du Sénat & du peuple n'avoit point encore revêtu le Monarque françois du titre de cette Puiſſance publique ſur tous les pays autrefois ſoumis à l'Empire. C'étoit-là la brillante chimère des Romains ; & voilà ce que Charles voulut acquérir : il

parut reſpecter la haute opinion que Rome avoit conſervée d'elle-même, pour la tourner enſuite au profit de ſon ambition *(i)*. Cette capitale du Monde reſſemble dans ce

(i) Ce que je ne donne ici que comme une prétention ſpécieuſe & accréditée, un Auteur très-ſage & très-reſpectable nous le préſente comme un droit du peuple Romain. Voici comment s'explique Grotius, *Liv. II, chap. IX :* « Ce que le peuple Romain pouvoit faire autrefois légitimement avant qu'il eût « des Empereurs, il a eu droit de le faire après la « mort de chaque Empereur, & avant que le ſucceſſeur « fût établi. L'élection même des Empereurs dépendoit « du peuple... Et pour ce qui eſt des élections faites « par les Légions, elles n'étoient pas valides en vertu « d'un droit qu'euſſent ces Légions, mais en conſéquence « de l'approbation & de la ratification du peuple... « Si, dans la ſuite, les empereurs Romains aimèrent « mieux faire leur réſidence à Conſtantinople, cela ne « diminua rien non plus du droit du peuple Romain; « mais alors le peuple entier ratifioit l'élection faite à « Conſtantinople par une partie de ſon Corps : c'eſt « pourquoi tout le droit que les habitans de Conſtanti- « nople pouvoient avoir dans l'élection de l'Empereur, « dépendoit de la volonté du peuple Romain; & « quand ils voulurent ſe ſoumettre à la domination « d'une femme, le peuple révoqua juſtement la con- « ceſſion, &c.

moment à l'héritier d'une grande Maiſon, à qui depuis pluſieurs ſiècles on auroit tout enlevé ; il ne lui reſtoit plus que des titres conteſtés & de belles prétentions : elle céda tout à un homme aſſez puiſſant pour les faire valoir.

Les circonſtances étoient favorables. Irène qui étoit ſur le trône de Conſtantinople, n'y avoit aucun droit : meurtrière de ſon fils, elle étoit de plus exclue par les loix de l'Empire, qui ne permettoient pas de conférer aux femmes, ni les dignités, ni les magiſtratures *(k)*. Les Romains regardèrent le trône comme vacant, & crurent qu'il leur étoit permis de conférer au plus grand des princes de l'Europe, un nom que les eunuques du Palais & les chefs des troupes de Conſtantinople alloient peut-être accorder au plus vil de tous les hommes.

(k) Voyez *ces loix rapportées dans la note 18 ſur le* §. II *du chap. IX, liv. III du traité de Grotius*, ou Droit de la guerre & de la paix.

Le pape Léon III avec qui tout fut concerté, ſavoit certainement que le Prince qu'il couronna, n'avoit pas beſoin du titre d'Auguſte pour être ſon Souverain; & Charles, de ſon côté, n'imagina pas devenir par-là le monarque des Grecs, & l'héritier de Conſtantin VI. Les Parties contractantes dans cette affaire, crurent bien en impoſer aux Nations, mais ne ſe trompèrent point mutuellement. Charles fut bien aiſe de pouvoir dire à tous les peuples ſujets de ſon Empire : *Je ſuis comme Clovis, & plus que Clovis même, le très-légitime ſucceſſeur des Céſars; car j'ai été élu par le ſeul peuple qui fit autrefois les Céſars.* Mais cela ne l'empêcha point de reconnoître Nicéphore pour légitime poſſeſſeur de l'empire d'Orient : le nom d'Empereur ne lui donna qu'un prétexte pour compoſer avec lui; il ne ſe crut véritablement maître des côtes orientales du golfe Adriatique, il ne crut poſſéder irrévocablement l'intérieur de l'Italie, juſqu'à Bénévent & Capoue, qu'en vertu du partage

& des ceſſions contenues dans le traité fait avec la Cour de Conſtantinople, après qu'Irène eut été détrônée.

Je conviens qu'il avoit intérêt de multiplier ſes titres : il y en avoit bien quelques-uns qu'il pouvoit ſe reprocher. Qui ſait s'il ne voulut pas ſe ménager le droit de dire que ce qu'il avoit enlevé aux Lombards, ceux-ci en avoient dépouillé les Empereurs dont il croyoit alors réunir les droits ? Qui ſait s'il ne voulut point couvrir ſes ſcrupules ſur tant d'acquiſitions auxquelles il ne vouloit pas renoncer? Quoi qu'il en ſoit, il n'en ſera pas moins vrai que Charles put & rechercher & accepter un titre qui devoit alors, vu l'opinion de tous les peuples, lui donner la plus haute conſidération dans l'Europe, & lui faciliter les moyens de la gouverner & de la pacifier.

§. IV.

Des autres acquiſitions que fit Charlemagne.

Je viens d'indiquer le titre qui donna à

ce Prince un droit ſur quelques provinces qui avoient appartenu aux empereurs Grecs. Elles lui furent cédées par Nicéphore qui, acquieſçant au choix fait par le peuple Romain dont il reconnut les droits, tranſigea avec le Monarque, & aima mieux être ſon allié que ſon ennemi : ces traités même furent renouvelés par les ſucceſſeurs de Nicéphore.

Je ne parlerai pas de la réunion de la Bavière qui, après le jugement & la condamnation du duc Taſſillon, fut partagée entre différens Comtes, & ſe trouva ſur le pied de toutes les autres provinces. Il y avoit long-temps que celle-ci faiſoit partie de la Monarchie : le Duc qui la gouvernoit, n'étoit que Magiſtrat ; mais, comme je l'ai obſervé à l'occaſion des pays que nos Rois avoient ſucceſſivement ſoumis, ce Magiſtrat étoit héréditaire, parce qu'après la conquête on s'étoit contenté de faire prêter ſerment au Prince qui la gouvernoit, & que celui-ci, devenu officier & repré-

ſentant du Souverain, avoit, de ſon côté, conſervé quelques-uns des droits attachés à ſa Maiſon : mais l'hérédité d'un office n'en changeoit point la nature. Taſſillon fut convaincu d'avoir traité avec les ennemis de la France, & d'avoir violé la foi qu'il devoit au Roi : ſon jugement fut prononcé par un plaid. Le Monarque, maître de nommer un nouveau Duc, aima mieux alors diviſer l'adminiſtration. Rien d'injuſte dans les ordres qu'il donna. Obſervons ſeulement qu'il paroît qu'alors Pépin qui avoit déjà la Magiſtrature ſuprême de toute l'Italie, eut de plus la Bavière dans ſon reſſort. Dans la plupart des expéditions, on voit le roi d'Italie commander à la fois les troupes de Lombardie & celles de cette partie de l'Allemagne.

La Sicile, la Corſe & la Sardaigne firent-elles alors partie de l'empire d'Occident ? Il n'eſt pas prouvé qu'elles lui euſſent été expreſſément cédées par le traité conclu avec Nicéphore : mais il n'eſt pas prouvé

non plus que la Cour de Conſtantinople ait continué d'y exercer les droits de la ſouveraineté. On voit même, par une des lettres du pape Léon III, qu'il avoit demandé à Charlemagne d'ajouter l'île de Corſe au département qui lui étoit confié. Ce Prince eut du moins ſur ces Iſles des prétentions qu'il fit valoir dans toutes les occaſions, & qui ſont prouvées par la réponſe favorable qu'il avoit faite au Pape *(1)* : mais ce qui ſemble établir la poſſeſſion de ce Prince ſur les Iſles voiſines d'Italie, ce ſont les ordres qu'il donna pour les défendre contre les invaſions des Sarazins, & les ſuccès de ſes Généraux qui en furent chargés. Si Charlemagne n'en eût pas été le Souverain, il eût été quelque choſe de mieux, leur Protecteur, leur Défenſeur, leur Libérateur : ſi elles ne lui furent point cédées par les Grecs, elles lui furent du moins tacitement abandonnées. Ce fut Nicéphore qui conſerva

(1) Ep. Leon III, ad Car. Magn. II, Rec. des Hiſtor. de Fr. *tome V, p. 599.*

des prétentions; & Charlemagne qui rempliſſant envers la Sicile *(m)*, la Sardaigne & la Corſe, les premiers devoirs de la ſouveraineté, dut être regardé comme ayant le pouvoir, puiſqu'il en faiſoit ſeul les fonctions.

Nous pourrions ajouter ici aux immenſes poſſeſſions de ce Prince, les Marches d'Eſpagne, c'eſt-à-dire, la Navarre & la plus grande partie de la Catalogne, en un mot, tout le pays qui s'étend depuis Barcelone juſqu'à Pampelune. Nous avons vu que, de l'aveu des anciens Souverains du pays, elles lui avoient été ſoumiſes, ſoit par la force des armes, ſoit par des traités: il ne les avoit conquiſes que ſur les Sarazins, que tous les Princes chrétiens avoient encore alors le droit de regarder comme des uſurpateurs.

(m) Il paroît qu'après la mort de Charlemagne, ſes ſucceſſeurs furent hors d'état de ſoutenir ſes droits. Alors les Grecs & les Sarazins ſe diſputèrent ces Iſles: nous en parlerons dans la ſuite.

ARTICLE III.

Des Armées françoiſes ſous Charlemagne.

LORSQUE malheureuſement la guerre s'allume, il n'eſt pas néceſſaire d'inſpirer à nos Princes le deſir de ſe mettre à la tête des armées : ils ne ſont que trop portés à croire que la gloire les attend, où ils ſe trouvent environnés du plus redoutable appareil de leurs forces. Si cependant cette gloire eſt attachée à l'idée qu'ils ſe forment de leur puiſſance, je l'ai dit ailleurs, c'eſt ſur-tout alors que les Rois ſont avertis de leur foibleſſe : là en effet ils apprennent que leur Empire a des bornes, qu'il y a des hommes auxquels ils n'ont point le droit de commander, qui ont eux-mêmes celui de les arrêter, & qui quelquefois en ont le pouvoir : là ce ne ſont plus même des loix qu'ils dictent à leurs propres Sujets, ce ſont des ordres nés ſouvent de circonſtances qu'ils n'ont pu prévoir, & dont rien ne leur garantit le ſuccès.

Un Prince qui aura ſu comparer la nature de la toute-puiſſance qu'il exerce par les loix dans le cœur de ſes États, avec ce terrible effort qu'il eſt quelquefois obligé de faire contre ſes voiſins, ſentira que ce n'eſt point l'orgueil, mais l'humanité ſeule qui doit lui faire deſirer de commander ſa Nation, lorſqu'il eſt forcé de lui mettre les armes à la main.

Il peut, ſans danger & ſans crainte, confier à des Agens intermédiaires les pouvoirs bienfaiſans. Plus la Puiſſance eſt abſolue, plus elle peut être deſtructive, plus le Souverain craindra de s'en deſſaiſir: s'il peut ſe flatter d'être l'homme le plus juſte de ſon royaume, il doit auſſi, par cette raiſon, ſouhaiter d'en être le plus grand Général d'armée.

L'Art de la guerre ne doit donc point être étranger aux enfans des Rois. Car je ne ſouhaiterai les honneurs du triomphe qu'à ceux dont la gloire n'en a pas beſoin; & ſi les armées ſont néceſſaires, puiſſent-elles n'être

n'être jamais commandées, que par ceux qui ont le moins d'intérêt de détruire!

C'eſt un malheur pour l'humanité, que ce pouvoir doive néceſſairement être partagé : la vue de l'homme eſt bornée; & le Prince qui, dans l'état de guerre & vis-à-vis de l'ennemi, n'eſt plus qu'un homme réduit à employer & à emprunter par conſéquent toutes les forces phyſiques qui peuvent défendre ſon pays, ſent alors plus que jamais, qu'il ne peut être leur moteur univerſel. Alors du moins il ſe rappellera qu'il doit tout ſurveiller, & qu'il répondra devant Dieu & de la licence des Chefs, ſi c'eſt par une lâche condeſcendance qu'il l'a ſoufferte, & de leur impéritie, s'il peut lui-même ſe reprocher celle qui l'aura empêché d'en prévenir les effets.

Ce devoir de ſurveillance ſuppoſe, comme vous le voyez, de grandes connoiſſances : le Prince qui n'a pu encore ſe les procurer, & qui dès-là eſt obligé de s'en rapporter à des lumières étrangères, n'en

ſentira que mieux l'obligation où il eſt de s'inſtruire : chaque année d'expérience ajoutera aux idées qu'il a déjà reçues ; il n'oubliera point qu'il doit à la longue ſe mettre au moins en état d'entendre ſes Généraux, & que celui dont la volonté ſeule doit décider des opérations, eſt obligé en conſcience d'apprendre à les juger.

Les hommes n'avoient pas beſoin d'Art pour exterminer & pour dévaſter ; car les Arts ne leur ont été néceſſaires que pour remplir leur deſtination. Si donc la guerre eſt devenue une ſcience, celle-ci a dû ne ſe propoſer d'autre but que celui dont les Guerriers ont dû être occupés eux-mêmes : la deſtruction n'a été permiſe que comme un moyen néceſſaire à la défenſe.

Il eſt donc vrai de dire en général que l'Art militaire ne s'eſt formé & ne s'eſt enſuite perfectionné, qu'à meſure que l'on eſt venu à bout de rendre les guerres plus courtes, plus déciſives & moins deſtructives. De tous les Guerriers, celui-là a été le plus

habile, qui a trouvé le moyen de perdre le moins en épargnant la vie de ſes ſoldats, & de gagner le plus en épargnant même celle de ſes ennemis.

Je m'en tiendrai au principe, & je ne ſuis pas en état d'en chercher & d'en vérifier les applications. Je n'examinerai donc point ſi l'humanité a dû remercier les inventeurs des armes à feu : on a prétendu qu'elles avoient rendu les combats & les ſiéges moins meurtriers. Pour décider cette queſtion, il faudroit pouvoir calculer l'influence, qu'ont dû avoir ſur le genre humain, les progrès de la Religion, de la raiſon, & de cette police générale qui a été en Europe l'effet naturel de l'une & de l'autre : il faudroit ſavoir ſi ce n'eſt point à ces avantages que l'Europe a dû, depuis pluſieurs ſiècles, celui de ne plus voir de Nations entières exterminées par le fer; il faudroit examiner ſi, ſans même la poudre à canon, les peuples moins barbares n'euſſent pas trouvé des reſſources dans l'Art des cam-

pemens & des marches. Quand je vois en effet le Pérou & le Mexique devenus de vaſtes déſerts par le funeſte effet du canon, j'ai peine à imaginer que la bataille de Fontenay eût moins coûté à la France, ſi les enfans de Louis-le-Débonnaire euſſent eu notre artillerie moderne ; & que Charlemagne, s'il eût été, comme nous, armé du tonnerre, n'eût pas exterminé en deux ans ces Saxons qui l'occupèrent pendant preſque tout ſon règne.

J'aime & je révère un grand Roi qui, maître & poſſeſſeur d'un ſecret éprouvé ſous ſes yeux, qui le mettoit en état de brûler, ſous les eaux, les flottes de ſes ennemis, condamna à un oubli éternel cette invention barbare qui fut autrefois en Aſie le fléau des Croiſés. Les hommes n'ont que trop de moyens de ſe nuire. Arrêter la licence des Nations, mettre les provinces en état de défenſe, s'emparer du pays de l'agreſſeur, & ne le garder que juſqu'à ce qu'il ait réparé le dommage, en un mot,

n'employer la force que pour mettre hors de combat la Puiſſance injuſte qui envahit ; voilà à quoi ſe bornera toujours la ſcience de la guerre chez les Nations chrétiennes & policées : voyons ce qu'elle étoit autrefois chez nos Ancêtres.

Je diviſerai en deux parties ce que j'ai à dire ſur cette matière. Dans la première, je donnerai une idée de la compoſition de nos armées : cette compoſition tient à la hiérarchie politique d'un Gouvernement alors beaucoup trop militaire. Dans la ſeconde, j'oſerai jeter quelques regards ſur ces mêmes armées marchant à l'ennemi, livrant un combat, ou formant un ſiége : je ramaſſerai ce que les monumens nous apprennent ſur la manière dont les François s'armoient à cette époque.

§. I.

De la compoſition des Armées au VIII.e & au IX.e ſiècle.

TANT que Clovis avoit eu à dompter

les Gaulois, il n'avoit fait uſage que des troupes de ſa Nation. Tous les François étoient armés : le ſervice militaire étoit leur unique profeſſion.

Lorſque ce peuple guerrier ſe fut répandu dans toutes les provinces, il s'incorpora tellement avec les Gaulois, qu'il ne forma plus avec eux qu'un ſeul corps de Nation. Les Leudes, inveſtis une fois des offices dont Clovis les revêtit, devinrent les Chefs des provinces; ils commandèrent toutes les troupes deſtinées à leur défenſe.

Le P. Daniel *(n)* croit que le conquérant des Gaules & ſes ſucceſſeurs immédiats ne ſe ſervirent, dans les guerres qu'ils entreprirent, que des troupes venues d'au-delà du Rhin, ou des barbares qu'ils trouvèrent établis dans les Gaules : il cite un corps de Bourguignons qui combattit comme auxiliaire à la bataille de Vouillé : il obſerve que Theodebert, fils de Thierry,

(n) Hiſt. de la Milice françoiſe, *tome I, p. 10.*

envoya dix mille ſoldats de la même Nation au ſiége de Milan que faiſoit Vitigez, roi des Oſtrogots, & que cette armée de ſoixante-quinze mille hommes, qui paſſa en Italie par les ordres de Théodebalde, & fut battue par Narsès, n'étoit compoſée que de François & d'Allemands.

Cependant, lorſque je vois, ſous Clovis lui-même, pluſieurs Romains diſtingués, recevoir de ce Prince des dignités qui les mettoient à la tête du militaire, j'ai peine à croire que ces Généraux n'aient jamais employé au ſervice du Prince auquel ils promettoient fidélité, ces mêmes troupes qu'ils étoient déjà accoutumés à commander. Nous avons vu que les Évêques pouſsèrent eux-mêmes le nouveau Monarque à cette guerre qu'il entreprit contre Alaric; & il n'eſt pas à préſumer que les milices des cités, où ces Prélats avoient le plus grand crédit, n'aient partagé ni le zèle de leurs Paſteurs, ni les périls & la gloire de l'entrepriſe à laquelle ils exhortoient le Prince.

Que l'on n'eût envoyé que des Bourguignons au ſiége de Milan, que les armées de Bucelin & de Leutharis aient été compoſées de François & d'Allemands, cela peut être. On n'étoit pas encore aſſez ſûr de la fidélité des cités, pour propoſer à leurs habitans ces expéditions lointaines, contre une Puiſſance à la domination de laquelle on venoit de les ſouſtraire : mais dans l'intérieur du royaume, & dans toutes les guerres qui ſe firent en-deçà des Alpes & des Pyrénées, je crois que Clovis & ſes enfans employèrent & leurs nouveaux & leurs anciens Sujets. C'étoit le moyen d'opérer plus promptement le mélange des peuples, & de les accoutumer au Gouvernement, en leur faiſant partager & les dangers & les récompenſes.

Au reſte, cette queſtion eſt aſſez indifférente, puiſque le P. Daniel convient que, depuis la réunion de toutes les portions de la Monarchie ſous la domination de Clotaire I.er, on voit les armées de nos

rois compoſées de troupes Gauloiſes formées par les provinces : il cite lui-même une foule de textes qui établiſſent cette vérité *(o)*.

Voilà donc le Militaire françois comprenant même les troupes qui, ſous le gouvernement Romain, avoient été deſtinées à la défenſe du pays : qu'étoient alors devenus les conquérans ? Formoient-ils des corps à part ? Devoient-ils un ſervice différent de celui que l'on étoit en droit d'exiger des cités ?

Ici, il faut ſe rappeler la diſtinction que nous avons déjà faite ailleurs. Les Ducs, les Comtes françois qui ſe trouvèrent alors remplir les mêmes dignités que l'on conſerva à pluſieurs Gaulois, étoient comme ceux-ci

---

(o) Dehinc Turoni, Pictavi, Baiocaſſini, Cænomanici & Andegavi cum multis aliis in Britanniam juſſu Chilperici Regis abierunt. Greg. Hiſt. lib. IV, c. 5 & 16.

Sigebertus autem Rex, Arelatenſem urbem capere cupiens, Arvernos commoveri præcepit. Ibid. lib. IV, c. 30.

Chefs & Magiſtrats civils & militaires dans les différens territoires qui leur étoient partagés : ils menoient à l'armée les officiers de leur Maiſon, & les troupes du diſtrict à la tête duquel ils étoient placés.

Outre ces Magiſtrats, il y eut encore un grand nombre d'Antruſtions qui avoient reçu des bénéfices militaires : ceux-là devoient, en vertu de leur ſerment & de leur titre, & le ſervice de leur perſonne, & celui de tous les hommes attachés à leur domaine.

Ceux des Antruſtions qui n'avoient point reçu de bénéfices, & qui ne tenoient au Prince que par le ſerment de la recommandation, qui leur donnoit l'expectative des grâces, devoient auſſi le ſervice de leur perſonne, de leur famille & de leurs domeſtiques ; ils avoient une petite troupe à leurs ordres : *Ibique veniens cum ſuâ arimaniâ*, porte la formule de leur ſerment.

A l'égard de tous les autres François, ils avoient eu le temps de s'établir, ou dans

les cités qui peuploient alors les Gaules, ou dans les pays qui formoient la banlieue de chaque ville : ils étoient devenus membres des différentes corporations civiles, & membres jouiſſans de quelque diſtinction dans la milice des villes, qui marchoit aux ordres du comte, ſoit Gaulois, ſoit François.

S'il y a un point de fait prouvé dans l'hiſtoire, c'eſt celui-ci. En effet, c'eſt au plaid de la cité que vous les voyez paroître pour demander juſtice : ce ſont eux qui y doivent être jugés, ſuivant la loi Salique. Ces deux François Chramniſinde & Sichaire que les Magiſtrats & l'Évêque de Tours eurent tant de peine à accorder, lorſqu'ils les firent comparoître devant eux, étoient devenus citoyens. S'ils étoient juſticiables du plaid de la cité, ils devoient avec elle le ſervice militaire ; car ces deux ſortes de dépendances étoient inſéparables : elles partoient du même titre, elles étoient une ſuite de la qualité de citoyen.

Il peut ſe faire que, dans les cités, ces François vainqueurs aient voulu des diſtinctions. On imaginera aiſément qu'ils prétendirent quelques avantages ſur les anciens habitans qu'ils avoient vaincus : ce que l'on trouve prouvé, c'eſt qu'ils causèrent d'abord beaucoup de troubles dans l'adminiſtration ; & on le voit par l'exemple que je viens de citer.

Comme leur ancienne profeſſion étoit la guerre, elle fut dans les cités même leur principale occupation. Ils s'honorèrent du titre de *Milites*, que nous avons vu, dans nos Diſcours précédens, déſigner le premier rang parmi les citoyens : mais comme ce nom venoit des Romains, & déſignoit le premier grade *(p)* qui diſtinguoit le Guerrier ſorti de ce noviciat militaire, qu'ils

(p) Velleius Paterculus nous dit, « qu'il fit ſes » premières campagnes en Aſie avec le titre de Tribun » du camp, & qu'à ſon retour il fut fait *Miles* par » Tibère; donc le terme de *Miles* déſignoit un titre au-deſſus de celui qu'il avoit porté juſque-là. »

nommoient *Tyrocinium*, les *Milites* d'origine gauloiſe partagèrent ce titre avec eux; & lorſque le nom de Franc commença à déſigner un homme qui n'avoit d'autre état que les armes, ceux des Gaulois qui n'étoient que Guerriers, ſe firent appeler Francs, comme leurs nouveaux concitoyens. Il eſt néceſſaire de faire cette remarque, ſi l'on veut entendre les monumens du règne de Charlemagne, dans leſquels le terme de *Franci* s'applique à tous les Guerriers de profeſſion.

Je ne répéterai point ici ce que j'ai dit dans mon troiſième Diſcours ſur la manière dont étoit réglé ce ſervice des cités *(q)*. On a vu que ſous Clotaire II, pour connoître le nombre de ſoldats qu'elles devoient fournir, on conſultoit les polyptiques, où étoient inſcrites les poſſeſſions des habitans, & que ce genre de contribution étoit toujours proportionné à la quantité de terres

(q) Tome III, page 344.

dont ils jouiſſoient. Cet uſage emprunté des Romains, continua ſous le Gouvernement de nos Rois, & duroit encore au commencement de la ſeconde Race : mais ſous l'adminiſtration ſuprême des Maires, les bénéfices avoient été prodigieuſement multipliés, & ces nouveaux poſſeſſeurs formoient alors des troupes qu'il ne falloit point confondre avec celles des cités, & d'autant plus nombreuſes, que chaque Bénéficier avoit lui-même ſa compagnie, compoſée non-ſeulement des habitans libres de ſes domaines, mais de ſes affranchis & de ſes Serfs qui marchoient avec lui & ſous ſes ordres.

Pour connoître la compoſition des troupes à l'époque de Charlemagne, il faut donc diſtinguer, dans les loix qui nous reſtent, les diſpoſitions qui s'appliquent aux Bénéficiers, d'avec celles qui ne parlent que des poſſeſſeurs libres qui ne devoient le ſervice qu'à raiſon de leurs fonds.

On trouve cette diſtinction bien mar-

quée dans un Capitulaire de 807 *(r)*. Le premier article de cette loi ne s'adreſſe qu'aux Bénéficiers; l'ordre eſt général pour eux : *Imprimis quicumque beneficia habere videntur, in hoſtem veniant.* On n'examine ici, ni l'étendue, ni la quantité des domaines poſſédés à ce titre : l'obligation eſt générale; & elle eſt tellement eſſentielle à ce genre de tenure, que, ſi pendant la campagne le Bénéficier quitte ſa troupe & ſe retire, ſon bénéfice eſt perdu pour lui *(ſ)*.

L'article qui ſuit immédiatement eſt relatif au ſervice, que doivent les ſimples habitans des villes ou des territoires nommés *Pagi*, dont elles étoient le chef-lieu. Ici

---

(r) Baluze, *tome I, page 457.*

Nota. Qu'ici le mot de Bénéfice eſt pris très-généralement, & s'entend également & des offices & des domaines donnés à vie ſous la condition du ſervice.

(ſ) Quicumque ex eis qui beneficium Principis habent, parem ſuum contra hoſtes communes in exercitum pergentem dimiſerit, & cum eo ire & ſtare noluerit, honorem ſuum & beneficium perdat. Cap. de 812, art. V. Baluze, *tome I, page 493.*

l'obligation n'eſt plus indéfinie; elle eſt réglée ſur les poſſeſſions du citoyen : *Quicumque liber manſos quinque de proprietate habere videtur, ſimiliter in hoſtem veniat (t).* Ce mot *de proprietate* eſt ici remarquable. Nous avons vu que le terme d'aleu ou de propriété avoit toujours été oppoſé à la poſſeſſion bénéficiaire qui n'étoit qu'un uſufruit : il différencie encore ici le ſimple poſſeſſeur dont il eſt queſtion dans cet article, d'avec le Bénéficier dont parle le précédent. Quelle eſt donc la règle preſcrite aux habitans de la cité?

Quiconque poſsède cinq, quatre, ou même trois manoirs, doit ſervir lui-même en perſonne, ou, s'il ne le peut pas, fournir un guerrier à ſa place : l'habitant qui n'a que deux manoirs, ſe joindra à un autre propriétaire qui n'en a auſſi que deux, ou même qui n'en a qu'un; alors un ſeul fera le ſervice; l'autre ou fera tous les frais

(t) Ibid. art. II.

de la

de la campagne, s'il eſt auſſi riche que ſon aſſocié, ou y contribuera s'il l'eſt moins: ceux qui n'auront qu'un manoir, ou même qui n'en auront que la moitié d'un *(u)*, ſe réuniront ou trois, ou ſix enſemble, pour fournir & le ſoldat & tous les frais de ſa campagne: quant à ceux qui n'ayant pas même un demi-manoir en propriété, poſſéderont cependant un revenu de cinq ſous, ils ſe réuniront ſix pour former entr'eux une contribution modique de cinq ſous, qui, comme on le voit, ſera pour chacun le ſixième de leur revenu; & de pluſieurs

(u) On voit par-là que le mot de *manoir* ne doit pas s'entendre d'une maiſon, mais d'une certaine quantité de terres, déterminée vraiſemblablement par ce qui eût ſuffi pour former un domaine habitable. Pluſieurs anciennes loix nous apprennent que ce que l'on appeloit *manoir*, étoit une propriété compoſée de douze bonniers de terre; & M. l'abbé de Mably penſe que le bonnier équivaloit à notre arpent. C'eſt ainſi qu'en Provence, l'impôt ſe répartit en proportion des *feux* dont eſt compoſée une paroiſſe: là on n'entend pas par *feu* un ménage; un village peut avoir cent maiſons, & n'être compoſé que de dix *feux*.

de ces contributions, on formera encore la paye d'un ſoldat.

Il eſt prouvé par cet article, que celui qui étoit aſſez riche pour fournir un homme, en devoit auſſi l'armure & l'entretien : car chacun ſervoit alors à ſes propres frais, au moins pendant un certain temps preſcrit par la loi.

Parmi les riches propriétaires, il y en avoit qui poſſédoient un plus grand nombre de manoirs : lorſqu'ils en avoient juſqu'à douze, ils jouiſſoient d'une diſtinction qui n'appartenoit alors qu'aux Bénéficiers, & qui étoit un ſigne d'autorité ſur les inférieurs à leurs ordres : Ils portoient une cuiraſſe dorée dont nous avons fait dans la ſuite le hauſſe-col, & qui ſe nommoit *Brunia (x)*.

Une preuve que cette cuiraſſe étoit une

(x) De armaturâ in exercitu, ſicut antea in alio Capitulari mandavimus, ita ſervetur, & inſuper omnis homo de duodecim manſis Bruniam habeat : qui verò Bruniam habens eam ſecum non tulerit, omne beneficium cum Bruniâ perdat. Cap. de 805. Bal. *tome I, p. 423.*

marque d'autorité, c'eſt qu'un Capitulaire de 812, porte que les Comtes, les Évêques & les Abbés ne pourront la donner qu'à leurs Officiers ou Bénéficiaires, *Vaſſallis;* & ceci explique à merveille l'article du Capitulaire de 805, qui décide que celui qui a droit de la porter, & qui ne la met pas ſur lui, perd *ſon bénéfice : Qui verò Bruniam habens, eam ſecum non tulerit, omne beneficium cum Bruniâ perdat.* Le mot *beneficium* ne peut s'entendre ici que de cette prérogative de commandement, qui mettoit le Guerrier poſſeſſeur de douze manoirs au même degré que les ſimples Bénéficiers *(y)*.

Il s'éleva dans la ſuite une difficulté, par rapport aux habitans des villes qui ne poſſédoient leurs manoirs qu'en uſufruit, & qui, ne les ayant reçus, ni du Roi, ni à titre de bénéfices militaires, pouvoient ſe regarder comme exempts du ſervice preſcrit par les Capitulaires précédens.

(y) Je ne parle point ici de ceux dont le bénéfice étoit lui-même un office.

Celui de 812, décida qu'ils le devoient comme tous les véritables propriétaires; mais il adoucit l'obligation générale. Alors il fallut posséder quatre manoirs pour être tenu de fournir un homme.

Quoique les simples Bénéficiers eussent chacun leur petite troupe, cependant ils étoient eux-mêmes obligés d'accompagner le Comte, dans le district duquel leurs possessions étoient situées; & lorsque, indépendamment de leur bénéfice, ils possédoient encore une charge dans la Maison du Roi, qui les obligeoit de suivre sa Personne, ils ne pouvoient retenir leurs inférieurs auprès d'eux, mais étoient obligés de les laisser suivre la bannière du Magistrat qui commandoit tout le militaire de son district (z).

(z) *De Vassis Dominicis qui adhuc intra casam serviunt, & tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicunque ex eis cum Domino imperatore domi remanserunt, Vassallos suos casatos secum non retineant, sed cum Comite cujus pagenses sunt, ire permittant,* Cap. de 812, art. VII, *tome I, page 493.*

Lorſque le Roi avoit publié ſon ban, ou ſon *hariban (a)*, on appeloit ainſi la proclamation qui ordonnoit aux troupes des provinces de s'aſſembler, & qui indiquoit le rendez-vous général, il étoit renvoyé aux Comtes & aux Évêques qui le faiſoient eux-mêmes publier pour avertir leurs inférieurs. Quelquefois auſſi l'hariban étoit porté & publié dans les provinces par les *Miſſi Dominici*, lorſque le Souverain craignoit que ſes ordres donnés aux Magiſtrats ordinaires, ne fuſſent ou éludés, ou mal exécutés. On voit même Charlemagne prendre, en 812, des précautions ſingulières pour que le ſervice fût exact & général : indépendamment de l'expédition du diplome reſtée entre les mains du Chancelier, on en fit une foule d'autres qui furent remiſes aux deux Généraux qui devoient commander l'armée, & qui, dans cette occaſion, ſont nommés *Miſſi*,

(a) On a fait de ce mot celui d'*arrière-ban*.

aux autres *Miſſi* chargés de faire exécuter l'hariban dans les provinces, enfin à tous les Comtes ſous les ordres deſquels les armées devoient s'aſſembler *(b)*.

La publication, ſoit qu'elle ſe fît par les commiſſaires du Souverain, ſoit que les Comtes en fuſſent chargés, annonçoit que l'amende contre ceux qui n'auroient point obéi, ſeroit de ſoixante ſous. Outre le rendez-vous commun de toutes les troupes qui devoient ſe joindre, ſoit auprès du Roi, ſoit auprès du Général, on y indiquoit encore le rendez-vous particulier où celles de la province devoient ſe réunir avant le départ, pour paſſer en revue devant le

---

(b) Illius Capitularis exemplaria ſcribantur. Unum habeant Miſſi noſtri qui hâc legatione fungi debent ; alterum Comes in cujus miniſteriis hæc facienda ſunt, ut aliter non faciant, neque Miſſus, neque Comes, niſi ſicut a nobis ordinatum eſt ; tertium habeant Miſſi noſtri qui ſuper exercitum noſtrum conſtituendi ſunt ; quartum habeat Cancellarius noſter. Cap. de 812, art. VIII. Bal. *tome I, page 489.*

Comte, & recevoir de lui les ordres du Roi *(c)*.

Nous ne voyons point que les troupes fournies par les Évêques & les Abbés euſſent un autre rendez-vous; d'où nous devons conclure que c'étoit également le Comte qui les paſſoit en revue, lorſqu'il n'y avoit point de commiſſaires du Roi nommés pour cette fonction.

Par rapport à ce ſervice dû par les Bénéficiers eccléſiaſtiques, nous trouvons deux choſes également prouvées : l'une, que leurs terres qui l'avoient dû originairement, n'en furent point exemptées; l'autre, qu'il fut défendu aux Eccléſiaſtiques de ſervir en perſonne. De-là la néceſſité de nommer des *Avoués* & des *Vidames*, qui furent choiſis par les Évêques & par les monaſtères

(c) De hoſte pergendi, ut Comes in ſuo comitatu, per bannum unumquemque hominem per 60 ſolidos in hoſtem pergere bannire ſtudeat, ut ad placitum denunciatum ad illum locum ubi jubetur veniant. Cap. de 813. Bal. *tome I, page 508.*

pour commander leur contingent. Qu'il me ſoit permis d'entrer ſur cela dans quelques détails.

On trouve dans un Capitulaire de 752, une défenſe de porter les armes, faite par le roi Pépin à tous les Clercs de ſon royaume *(d)*.

En 769, une ordonnance de Charlemagne renouvelle ces défenſes, & ne permet de ſuivre l'armée qu'à un ou deux Évêques choiſis pour faire auprès du Roi & à ſa ſuite les fonctions du miniſtère ſpirituel, & qui, portant avec eux les reliques des Saints, étoient eux-mêmes accompagnés d'un certain nombre d'Aumôniers *(e)* néceſſaires pour ce genre de ſervice.

(d) Ut arma Clerici non portent. Cap. de 752, art. XVI.

(e) Hortatu omnium Fidelium noſtrorum & maximè Epiſcoporum & reliquorum Sacerdotum conſulere ſervis Dei, per omnia, volentes, omnibus armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum aut in hoſtem pergere omnino prohibemus, niſi illis tantummodo qui propter

Quoique cette loi eût été faite sur la demande & de l'avis des Grands laïcs, & de la partie la plus religieuse du Clergé, cependant un grand nombre de Prélats continuèrent de servir en personne : ils aimoient la licence des camps, & attachoient une véritable gloire à une profession dans laquelle ils avoient presque tous été élevés. Ces abus affligeoient les bons Évêques ; mais ils n'osoient s'en plaindre, de crainte qu'on ne leur reprochât d'abandonner l'une des plus nobles prérogatives de leurs dignités. En 803, ils firent présenter à l'Empereur, par les Évêques eux-mêmes, la requête dont j'ai déjà parlé, & obtinrent de Charlemagne cette nouvelle ordonnance que quelques-uns de leur ordre prirent encore pour une injure, & dont on voit que Charlemagne fut obligé de se justifier lui-même.

---

divinum ministerium, missarum scilicet solennia adimplenda, & Sanctorum Patrocinia portanda ad hoc electi sunt, id est, unum aut duos Episcopos cum Capellanis præsbyteris. Cap. de 769, *c.* 1.

Depuis cette époque, le commandement des troupes fournies par les Bénéficiers eccléſiaſtiques, fut généralement confié à ces mêmes Officiers laïques par leſquels, depuis long-temps, ils faiſoient régir leurs domaines, & qui étoient chargés de cette eſpèce de police qu'il étoit néceſſaire d'y maintenir.

On les trouve nommés dans l'article XIII du Capitulaire de 802. *Ut Epiſcopi, Abbates atque Abbatiſſæ* ADVOCATOS, *atque* VICE DOMINOS, CENTENARIOSQUE *legem ſcientes & juſtitiam diligentes, pacificoſque atque manſuetos habeant.* Alors en effet, ſi, comme je l'ai dit dans mon Diſcours précédent, les juſtices ſeigneuriales des Eccléſiaſtiques n'étoient point encore avouées & reconnues par le Prince, ſi les ordres de leurs Officiers n'étoient point revêtus de la puiſſance coactive, & ſi, pour faire exécuter les règlemens de ces eſpèces de plaids qu'ils tenoient, il falloit avoir recours à l'autorité du Roi, il eſt du moins certain

que dans les domaines que les Eccléſiaſtiques poſſédoient en franchiſe, ils jouiſſoient d'une puiſſance économique à laquelle le petit peuple s'étoit volontairement ſoumis, faute de mieux, & s'étoit même très-volontairement habitué, parce que l'exercice en étoit plus doux que celui de l'autorité des Magiſtrats ordinaires.

Nos Rois ne regardoient donc alors les *Avoués*, les *Vidames*, les *Centeniers* des Égliſes, que comme des eſpèces de Régiſſeurs deſtinés à adminiſtrer : mais ils étoient bien aiſes de les voir travailler à maintenir le bon ordre dans ces ſortes de poſſeſſions, devenues ſouvent l'aſyle d'une foule d'opprimés. L'autorité correctionnelle & économique dont jouiſſoient ces Officiers, devint bien plus ferme lorſqu'ils eurent de plus le commandement des troupes; & ces Adminiſtrateurs des biens eccléſiaſtiques ſe trouvant à l'armée à côté des Grands de la Nation, & faiſant à peu-près les mêmes fonctions, parvinrent eux-mêmes dans la

ſuite à la plus haute conſidération. Nous les verrons un jour figurer parmi les Membres les plus diſtingués de notre Nobleſſe.

Mais ces troupes fournies par le Clergé, ajoutoient-elles beaucoup à la force des armées? On aura peine à ſe le perſuader, ſi on ne fait attention qu'à la nature des plus anciennes conceſſions qui lui avoient été faites: on en portera un jugement bien différent, ſi l'on conſidère la manière dont ils en avoient joui. On donnoit aux monaſtères de grandes terres incultes à défricher: les Moines n'ambitionnoient point le pouvoir, mais la jouiſſance: ce n'étoit pas pour être les maîtres, c'étoit pour cultiver & faire valoir tranquillement leurs terres, qu'ils avoient ſollicité leurs exemptions: mais ces exemptions même avoient enrichi tous ceux que l'eſpérance d'un travail utile & ſûr avoit attirés ſur les domaines eccléſiaſtiques. Il valoit mieux ſouvent être le Serf d'un Saint, que poſſeſſeur libre dans le diſtrict d'un Comte avide & violent. Tous

ceux que l'injuſtice perſécuta, tous ceux qui voulurent ſe ſouſtraire au joug du pouvoir arbitraire, ſe réfugièrent ſur les terres de l'Égliſe. Là, les moindres métairies devinrent des villages; un hoſpice formé pour des voyageurs, un amas de cabanes deſtiné à mettre des travailleurs à l'abri, ſe changea, par ſucceſſion de temps, en une ville; & les Évêques & les Moines eurent dans leurs terres plus d'habitans qu'ils ne voulurent, parce qu'ils les traitèrent bien. Voilà l'origine des richeſſes que l'on envioit au Clergé, & dont on le dépouilloit quelquefois : il n'eût tenu qu'aux Seigneurs d'en acquérir de plus grandes encore, & au même titre. Revenons à notre objet.

Pendant que les troupes de tous les diſtricts s'aſſembloient, les Magiſtrats & tous les Chefs qui en avoient le commandement, travailloient à s'aſſurer de toutes les proviſions qui devoient fournir à leur entretien. J'ai dit que chaque Guerrier étoit tenu de ſervir à ſes frais : il devoit donc ſe munir de tout ce qui pouvoit lui

être néceſſaire pour la marche, & le Comte veilloit à ce que les villes miſſent en réſerve toutes les munitions qui devoient faire vivre le Soldat.

Ces approviſionnemens devoient être faits pour trois mois. A l'égard des armes, des habits & des tentes, on devoit s'en fournir pour une demi-année. *Nous avons ordonné*, dit Charlemagne dans un de ſes Capitulaires *(f)*, *que, ſuivant l'ancienne coutume, on obſerve la manière de ſe préparer à ſe mettre en campagne, c'eſt-à-dire, qu'on ſe fourniſſe de vivres dans ſa province pour trois mois, & d'armes & d'habits pour une demi-année.*

Ces trois & ces ſix mois ne commençoient à courir que du jour que l'armée étoit *en marche ;* & il faut ici expliquer ce mot. La proclamation indiquoit toujours le lieu où les troupes parvenues une fois, étoient cenſées entrer en campagne.

(f) Cap. Carol. Mag. lib. III, cap. 74. Voyez auſſi l'Hiſt. de la Mil. Fr. par le P. Daniel, *tome I, page 18.*

Ce terme d'où on partoit pour l'expédition, ſe nommoit *marche*, *marcha*, qui, en langue Germanique, ſignifie *borne*. Ainſi les troupes qui, des bords du Rhin, ſe tranſportoient pour ſervir au-delà de la Loire, n'étoient *en marche*, qu'après avoir paſſé cette rivière: celles qui alloient de la Loire au Rhin, ne commençoient leur campagne que ſur les bords de ce fleuve. Pour celles qui étoient deſtinées à combattre les Saxons, *la marche* étoit l'Elbe, & les troupes du Midi que l'on envoyoit en Eſpagne, n'avoient point encore commencé la campagne, tant qu'elles n'avoient pas franchi ces montagnes *(g)*.

Ces proviſions étoient probablement fournies ſucceſſivement par les pays où l'armée paſſoit; elles étoient à la charge

(g) Ita obſervari placuit, ut his qui de Rheno ad Ligerim pergunt, de Ligeri initium victûs ſui computetur: hi verò qui de Ligeri ad Rhenum iter faciunt, de Rheno trium menſium victualia habenda eſſe dignoſcant. Qui autem trans Rhenum & per Saxoniam pergunt, Albium marcham *eſſe ſciant; & qui trans Ligerim manent atque Hiſpaniam proficiſci debent, montes Pyreneos*

des villes & des provinces : & comme tous ceux qui faiſoient la guerre, portoient avec eux leurs armes & leurs bagages, il ſuit, des monumens que j'examine, que la campagne ne coûtoit preſque rien au Roi les trois premiers mois ; lorſqu'elle duroit juſqu'à ſix, pendant les trois derniers les ſubſiſtances étoient à ſa charge, ou plutôt à celle de l'ennemi.

Le Comte qui devoit veiller à ce que les proviſions fuſſent prêtes dans ſon département, & qui, pour que les troupes ne manquaſſent pas de fourrages, étoit autoriſé à mettre en défenſe les deux tiers de tous ceux qui ſe recueilloient dans le Comté *(h)*,

---

marcham *ſibi eſſe cognoſcant*. Cap. de 812. Baluze, *tome I, page 493*.

On voit par-là que les mots de *marche* & de *marcher* qui, dans notre Langue, ne dérivent point du Latin, ont une étymologie germanique, & furent dans leur origine des termes militaires.

(h) Et unuſquiſque Comes duas partes de herba in ſuo comitatu defendat ad opus illius hoſtis. Cap. de 813, art. X. Baluze, *tome I, page 509*.

étoit

étoit encore obligé de faire la revue des armes ; il avoit ſoin qu'elles fuſſent en quantité ſuffiſante & en bon état : il devoit faire tenir prêts des bacs aux paſſages des rivières, & faire même conſtruire des ponts que l'on pût tranſporter *(i)*.

Les bagages du Roi & des Grands étoient portés ſur des chariots; & comprenoient non-ſeulement ce qui étoit néceſſaire pour la dépenſe de leur bouche, mais encore toutes les machines de guerre & tous les outils néceſſaires aux campemens. Les maréchaux du Roi étoient chargés de veiller à ces ſortes de convois; & il paroît qu'à

(i) Et ipſe Comes prævideat quomodo ſint parati, id eſt, lanceam, ſcutum aut arcum cum duabus cordis & ſagittis duodecim ; de his uterque habeant, & Epiſcopi, Comites, Abbates hos homines habeant qui hoc bene prævideant, & ad diem denunciati placiti veniant, & ibi oſtendant quomodo ſint parati ; habeant loricas, vel galeas, & temporalem hoſtem, id eſt, æſtivo tempore. Cap. de 813, art. IX.

Et unuſquiſque Comes . . . habeat pontes bonos, naves bonas. Ibid.

la ſuite des chariots marchoient juſqu'à des chevaux qui portoient les pierres néceſſaires aux frondeurs (*k*).

Y avoit-il beaucoup de cavalerie dans ces troupes ainſi raſſemblées? Il paroît qu'elle étoit peu commune au commencement de la première Race. Agathias & Procope, contemporains des ſucceſſeurs immédiats de Clovis, nous l'atteſtent dans leurs hiſtoires (*l*). La plupart des Nations ſauvages ont toujours commencé la guerre avec de l'infanterie; & Tacite, en parlant des Germains, dit lui-même, que *omne robur eorum in pedite.* Ce fut dans leurs guerres contre les Romains, qu'ils apprirent à manier des

(*k*) *Ut Regis ſpenſa in curru ducatur, ſimul Epiſcoporum, Comitum & Optimatum Regis, farinam, vinum, baccones & victum abundanter, molas dolatorias, ſecures, taretros, fundibulas, & illos homines qui exinde bene ſciant jactare, & mareſcalci Regis adducant eis vetras in ſaumas viginti, ſi opus eſt, & unuſquiſque hoſtiliter ſit paratus, & omnia utenſilia ſufficienter habeant.* Cap. eodem, art. X.

(*l*) Dan. Hiſt. de la Mil. Fr. *tome I, page 3.*

chevaux, & ils en trouvèrent abondamment dans les Gaules : il eſt très-vraiſemblable qu'ils ne les laiſsèrent pas aux vaincus. Cet animal guerrier dut être preſque par-tout le prix de la victoire, & la plus intéreſſante portion des dépouilles. Selon Strabon, la cavalerie Gauloiſe étoit la meilleure qu'il y eût en Europe, & on ne doit pas être étonné de voir déſignés par le terme de *Franci*, tous ceux qui étoient en état de combattre à cheval : *Ut pagenſes Franci*, dit l'édit de Piſtes, *qui caballos habent aut habere poſſunt, cum ſuis Comitibus in hoſtem pergant.* J'ai déjà obſervé que ce mot *Franci* n'étoit point alors excluſif des Gaulois qui, dans les cités, portoient le titre de *Milites.* Sous Charlemagne, les deux Nations n'en faiſoient plus qu'une.

On voit maintenant pourquoi ceux que nous trouvons nommés *Milites* dans ce ſiècle, prirent dans les ſuivans le nom de Chevaliers. En effet, tous ceux qui avoient conſervé ce titre honorable de *Milites*, ſe

firent bientôt un honneur de ne ſervir qu'à cheval.

Souvent, dans la convocation des troupes, il ſe pratiquoit des abus : pour les faire connoître, il eſt néceſſaire de dire un mot des diſpenſes du ſervice militaire, autoriſées par les loix, & de la manière dont celles-ci étoient éludées.

Il falloit pour que le Comte exemptât quelqu'un de l'hariban, ou une loi préciſe & générale du Souverain, ou ſon ordre particulier. Nous avons déjà dit que quiconque n'avoit pas un demi-manoir en propriété, n'étoit point obligé au ſervice, & que celui qui n'avoit pas cinq ſous de revenu, ne devoit aucune contribution pour l'armée. M. Bignon, parmi les formules qu'il a recueillies, rapporte celle qui exemptoit les vieillards *(m)*. Les nouveaux mariés, d'après une loi de Moyſe que le Clergé eut ſoin de rappeler, ne ſervoient qu'après

(m) Ut de omni hoſte, vel omnibus bannis, ſeu aribannis ſit conſervatus. Form. 31.

un an; & tant que duroit la pénitence publique des inceſtueux & des meurtriers, on ne les recevoit point dans les troupes.

Mais, indépendamment de ces exemptions, dont la dernière étoit, comme on le voit, une eſpèce de flétriſſure, il y en avoit quelques-unes fondées ſur la néceſſité de l'adminiſtration civile à laquelle le ſervice militaire ne devoit jamais faire un obſtacle. Par exemple, le Comte pouvoit laiſſer chez lui deux de ſes Officiers ou domeſtiques pour accompagner ſa femme, & deux autres pour remplir les fonctions de ſa place. Si même il avoit à la fois pluſieurs offices ou bénéfices qui exigeaſſent ſes ſoins dans la province, il pouvoit, dans chacun, ſe faire repréſenter par deux hommes chargés de faire à ſa place le ſervice qu'il devoit au Roi: il en étoit de même de ceux que le Prince gardoit auprès de ſa perſonne, lorſqu'il ne commandoit pas lui-même ſon armée *(n)*.

(n) De hominibus Comitum caſatis ipſi ſunt excipiendi, & bannum rewadiare non jubeantur, duo qui cum

Mais comme les Comtes étoient les premiers Juges des raiſons que l'on pouvoit alléguer pour s'exempter du ſervice, il leur étoit facile de prévariquer; & les Capitulaires prouvent qu'ils le faiſoient ſouvent. Tantôt ils accordoient des diſpenſes à prix d'argent *(o)*; tantôt ils compoſoient pour les contributions, les recevoient eux-mêmes, & faiſoient faire les fournitures par la cité, à la décharge de ceux avec qui ils avoient eux-mêmes traité; tantôt enfin ils forçoient au ſervice ceux qui, comptant ſur la loi qui les affranchiſſoit, n'en vouloient pas payer l'application. Un malheureux dont le Magiſtrat vouloit acheter la petite portion de terre, la mettoit-il à un trop haut prix, il alléguoit en vain que ce prix-là même ne

uxore illius domi dimiſſi fuerunt, & alii duo qui propter miniſterium ejus cuſtodiendum & ſervitium noſtrum faciendum remanere juſſi ſunt, in quâ cauſâ modò præcipimus ut quanta miniſteria unuſquiſque Comes habuerit, totiens duos homines ad ea cuſtodienda domi dimittat. Cap. de 812. Baluze, *tome I, page 491.*

(o) Ibidem.

le mettoit pas dans la néceſſité de ſervir, & il recevoit ordre de partir *(p)*.

Ces petites concuſſions étoient également pratiquées par les Officiers qui commandoient ſous le Comte, ainſi que par les Avoués des Évêques & des Abbés, & il étoit plus facile d'en faire la recherche après la campagne, & de tirer même de ces abus une reſſource de finance, que de les empêcher au moment où l'on mettoit les troupes ſur pied. L'ordre de ces aſſemblées étoit-il donné? On étoit preſque toujours forcé de s'en rapporter aux premiers Magiſtrats des lieux : mais les troupes une fois rentrées, le Prince envoyoit ſes Commiſſaires pour punir les prévarications; alors on levoit l'hariban dans toute ſa rigueur, & on ſuppléoit à la négligence ou à la connivence des Comtes : ceux-ci étoient obligés de rendre ce qu'ils avoient indûment reçu; & ceux auxquels ils avoient accordé

(p) Cap. de 811. Baluze, *tome I, page 485.*

d'injuſtes diſpenſes, n'en payoient pas moins les ſoixante ſous d'amende.

Ce recouvrement des ſommes deſtinées au ſervice, ſoit qu'il ſe fît par les Magiſtrats ordinaires avant la campagne, ſoit qu'il ſe fît par voie de réformation, lorſque les Commiſſaires étoient en tournée, produiſoit des ſommes conſidérables : on trouve qu'il occupoit en ſous-ordre un grand nombre de collecteurs nommés *Heribannatores*, auxquels les contribuables payoient un ſalaire en ſus de leur contribution *(q)*.

On s'informoit avec ſoin de ceux qui n'avoient point fait leur ſervice : on les condamnoit; on leur faiſoit payer l'amende de ſoixante ſous prononcée par la loi : mais s'ils n'étoient pas en état de ſatisfaire à cette condamnation, le Commiſſaire du Prince ne pouvoit que dreſſer un procès-verbal, faire donner caution au condamné, & en

(q) Ut illi qui heribannum ſolvere debent, conjectum faciant ad heribannatorem. Capit. de 803, art. V. Voyez ſur le mot *Conjectum* la note au bas du texte dans le Recueil des Hiſtoriens de France.

informer le Prince qui pouvoit alors ou réduire l'amende, ou punir le coupable à la rigueur.

Il paroît en effet que cette ſomme de ſoixante ſous d'or, qui aujourd'hui reviendroit à celle de huit mille quatre cents quatre-vingts livres, étoit beaucoup plus que l'équivalent du ſervice : la loi n'avoit porté l'amende à un ſi haut prix, que pour obliger tout le monde à ſervir en perſonne ; auſſi lorſqu'elle étoit exigée comme peine de la déſobéiſſance, le coupable, pour conſerver ſes biens, aimoit mieux quelquefois ſe laiſſer condamner à devenir pour quelques années Serf du Souverain lui-même : cette ſervitude qui n'étoit que paſſagère, & ne nuiſoit point à l'état des enfans, ne pouvoit être ordonnée que par le Roi.

Mais, puiſque le ſervice étoit dû à raiſon des biens, pourquoi le Fiſc ne ſe les approprioit-il pas par la confiſcation? Outre que la peine eût été trop dure, d'un côté, le

Prince par-là ſe ſeroit privé des ſervices des enfans appelés à la ſucceſſion ; d'un autre côté, ce qui étoit alors néceſſaire, étoit un ſervice actuel & préſent : avec de l'argent, on trouvoit ſur le champ des hommes; & voilà pourquoi une autre loi défend de recevoir le payement de l'hariban en terres *(r)*.

On voit par ce que nous venons de dire, que, ſous Charlemagne qui fut preſque toujours à la tête de ſes armées, la plus grande partie de la Nation fut preſque toujours ſous les armes : tout ce qu'il y avoit de propriétaires aiſés faiſoient la guerre en perſonne; il ne reſtoit dans les campagnes que les poſſeſſeurs les plus pauvres, & cette portion des Colons & des Serfs qui étoit néceſſaire pour la culture : les villes étoient auſſi bien moins remplies de citoyens;

(r) Ipſe verò heribannus non exactetur, neque in terris, neque in mancipiis, ſed in auro & argento, palliis atque armis, & aninalibus atque pecudibus, ſive talibus ſpeciebus quæ ad utilitatem pertinent. Eodem Cap. art. II.

on n'y voyoit plus qu'environ la moitié de ceux qui poſſédoient moins de quatre manoirs, & les gens qui vivoient de leur commerce & de leur induſtrie; les femmes des Grands, retirées pour la plupart dans leurs terres, pouvoient avoir à leur ſuite, outre leurs eſclaves, deux hommes ſous les armes pour veiller à leur défenſe. Mais pendant tout le temps que duroit la guerre, le plaid s'aſſembloit plus rarement, & la police deſtinée à maintenir la paix parmi le peuple, étoit confiée dans les villes, dans les bourgs, dans les différens bénéfices ou laïques ou eccléſiaſtiques, à deux Prépoſés qui tenoient leur miſſion, ſoit des Comtes, ſoit des Évêques, ſoit des autres grands Poſſeſſeurs : ce furent ces Prépoſés qui dans la ſuite furent appelés Viguiers, *Vicarii*, ou Prévôts, *Prepoſiti.*

Nous venons de voir comment ſe levoient les troupes, examinons maintenant comment & ſous les ordres de qui elles marchoient.

J'ai déjà obſervé que le Comte étoit le chef de celles qui s'aſſembloient dans ſon département : comme c'étoit lui qui, juſqu'à ce que l'armée de la province ſe mît en marche pour le rendez-vous général, répondoit au Roi de la fidélité des revues; il jugeoit des motifs que l'on avoit pour ſe diſpenſer du ſervice, c'étoit à lui que les ordres étoient adreſſés, & il pouvoit être puni & même deſtitué, s'il s'en écartoit *(ſ)*.

Naturellement il devoit commander l'*Oſt* en perſonne : chargé de notifier les volontés du Roi, il devoit indiquer les chemins & régler la marche. Cependant il pouvoit avoir lui-même des raiſons de ſe diſpenſer de la conduite de l'armée *(t)*; & lorſqu'il les avoit fait agréer au Roi, il choiſiſſoit celui qui devoit avoir cet honneur à ſa place, &

(ſ) Nulluſque Comes tam præſumptioſus ſit ut nullum de his qui hoſtem facere debiti ſunt, exinde vel aliquâ propinquitatis defenſione, vel cujus muneris adulatione dimittere audeat. Cap. de 802, art. VII.

(t) Cap de 812, article IV.

ce choix tomboit ordinairement ſur quelque Bénéficier diſtingué : mais dans la marche, le Comte, ou celui qui commandoit à ſa place, avoit-il une égale autorité ſur tous les Officiers dont l'armée étoit compoſée ? Il paroît que dans tous les temps, la hiérarchie militaire avoit été modelée ſur la hiérarchie civile, ou plutôt que toutes les deux n'en avoient fait qu'une.

Le Comte avoit donc une entière autorité ſur les troupes fournies par les cités de ſon département. Les Centeniers qui eux-mêmes étoient, dans les ſubdiviſions du diſtrict de la cité, des eſpèces de Magiſtrats territoriaux, étoient aux ordres des Comtes, & commandoient la petite troupe de leur canton. A l'égard des hommes fournis par les bénéfices, ils étoient conduits, ſoit par les Bénéficiers laïques, ſoit par les Avoués des Égliſes : mais comme les uns & les autres n'étoient point ſubordonnés à la juridiction civile des Comtes, auxquels il étoit même interdit de faire

aucunes fonctions publiques dans la plupart de ces sortes de domaines, ils ne se croyoient soumis qu'au commandement immédiat du Prince, & ne regardoient le Comte que comme porteur de ses ordres par rapport à eux. Aussi avoient-ils leur bannière particulière; & dans leur petit détachement, la distribution des emplois : arrivés une fois au rendez-vous général, ils ne se croyoient plus obligés de reconnoître d'autre supérieur que le Roi lui-même, s'ils étoient ses Bénéficiers immédiats, ou celui de qui ils tenoient leur office ou leur bénéfice. Jusque-là sans doute ils se piquoient d'égards pour les Comtes : mais ceux-ci n'eussent osé les punir d'aucune espèce de délit; ils se fussent contentés de les déférer au Souverain. De-là, des querelles qui s'élevoient quelquefois; de-là encore dans les marches plusieurs désordres sur lesquels il falloit que l'autorité fermât les yeux.

Ces inconvéniens cessoient, lorsque les troupes qui se joignoient en passant à toutes

celles qui s'étoient elles-mêmes assemblées dans les provinces voisines, rencontroient un Officier d'un grade supérieur, nommé pour exercer l'autorité sur plusieurs Comtes. Ces Officiers supérieurs étoient les Ducs : on sait qu'ils avoient plusieurs Comtés dans leur ressort, & on voit, entr'autres, que le Duché du Mans, donné par Pépin à son frère Gripon, assuroit à celui-ci la supériorité sur douze Comtés.

Lorsque les corps provinciaux étoient trop considérables, les Comtes étoient les maîtres des subdivisions. Quels titres portoient ceux auxquels ils confioient ces commandemens inférieurs? C'est ce qu'il seroit très-difficile & peut-être assez inutile de rechercher aujourd'hui. Du Cange croit que, sous Charlemagne, les Tribuns étoient les Lieutenans des Comtes *(u)* : il avoue cependant que tous les textes que nous

(u) Sub Carolo Magno & ejus successoribus, Tribuni, Comitum Vicarii fuisse videntur. Du Cange, Gloss. in verb. *Tribunus.*

trouvons dans les anciens Auteurs, ſemblent, lorſqu'ils parlent des Tribuns, ne déſigner que les grades en uſage autrefois dans les armées Romaines; mais ces grades même pouvoient avoir été conſervés dans les troupes des cités.

Ce que nous voyons à cette époque, c'eſt que l'on déſignoit par le terme de *Capitanei*, tous ceux qui avoient droit de commander une troupe telle qu'elle fût *(x)*. Les Comtes, les Bénéficiers, les Avoués des Égliſes étoient tous également appelés de ce nom.

Ici je ne puis me diſpenſer de rappeler un moyen qu'ils mettoient tous en uſage pour augmenter le nombre des hommes qui devoient ſervir ſous leurs ordres : ce moyen tiroit ſon origine des anciennes coutumes de la Germanie, &, comme

(x) Omnes itaque fideles noſtri Capitanei, cum eorum hominibus, & carra ſive dona quantùm meliùs præparare potuerint, ad condictum placitum veniant. Cap. de 807. Baluze, *tome I, page 457.*

toute

toutes celles qui paſsèrent le Rhin avec les Francs, il nuiſit long-temps à la bonne harmonie du Gouvernement. On ſait que, dans un temps où la Nation n'avoit preſque point de propriétés foncières, les Chefs s'attachoient & menoient avec eux un certain nombre de guerriers, qui ſe faiſoient un devoir de les ſuivre dans toutes leurs expéditions. A cet égard, rien ne changea dans les Gaules : quiconque attendoit quelque choſe ou du Souverain, ou d'un de ſes repréſentans, venoit, par la formalité de *la recommandation*, ſe mettre ſous ſa protection ſpéciale & ſur la liſte de ceux dont il devoit tôt ou tard récompenſer les ſervices. Ceux qui s'étoient attachés au Roi lui-même, eurent des Duchés, des Comtés, des offices de ſa Maiſon, & des bénéfices en terres : mais tous ces Bénéficiers immédiats ſe crurent auſſi obligés de ſe faire à eux-mêmes des créatures. Le Magiſtrat diſpoſoit d'une foule de miniſtères inférieurs : il eut ſes hommes comme le Roi lui-même.

Ainſi, quiconque avoit dans l'État, ou une grande charge, ou une grande propriété, diſtribuoit à ſes fidèles particuliers, ou des offices dans ſon département, ou de petits domaines qui étoient eux-mêmes autant de bénéfices, à raiſon deſquels on devoit un ſervice militaire à celui de qui on les avoit acceptés. Lorſque les Maires du palais eurent, par le moyen de ces poſſeſſions bénéficiaires qu'ils multiplièrent à l'excès, attaché à leur perſonne & à leur maiſon des guerriers qui n'avoient été juſque-là que les fidèles du Roi, chacun imita l'exemple des Maires; ce fut à qui ſe formeroit un cortége, une eſpèce de Cour plus nombreuſe & plus capable d'envahir ou de réſiſter : d'un bout du royaume à l'autre, tout le monde ſe crut intéreſſé à ſe recommander à celui des Grands, ou médiats, ou immédiats, avec qui il avoit le plus de liaiſons, ou dont il eſpéroit davantage. Martel & ſes ſucceſſeurs n'avoient rien vu dans cet uſage qui contrariât leurs projets : car toutes ces relations

dont ils étoient devenus le centre & le dernier reſſort, ſuppléoient celles que leur avoit refuſées la conſtitution.

Ce qu'ils avoient favoriſé par politique avant que de monter ſur le trône, ils ne purent l'empêcher lorſqu'ils y furent placés. Les anciennes loix générales furent éludées par une multitude d'exceptions : celles-ci avoient ſervi d'abord un pouvoir, que l'on avoit eu intérêt de faire regarder lui-même comme une exception ; elles le contrarièrent bientôt après, lorſqu'il eut changé de place, & ſe trouva réuni à la puiſſance ſuprême de la Couronne. Nous verrons dans la ſuite que Charlemagne ne pouvant ſupprimer ces relations qui avoient ſi bien ſervi ſa Maiſon, fut obligé de borner ſes ſoins à les régler.

Quoi qu'il en ſoit, ſous ſon règne vous voyez tous les François libres de *ſe recommander*, ſoit à lui, ſoit aux Grands de ſon royaume : vous voyez ceux même qui étoient devenus les fidèles de ceux-ci, avoir encore leurs hommes qu'ils s'attachoient

par le ſerment & par des eſpérances, lorſqu'ils ne pouvoient les gagner par des bienfaits réels. Ainſi le Comte qui menoit au Roi les troupes de la cité, avoit encore d'autres fidèles que les Centeniers, les Vicaires & les Tribuns. Le Bénéficier qui tenoit du Roi des terres fiſcales dans une province, avoit eu ſoin de diviſer une partie des domaines qu'il poſſédoit dans d'autres, entre des uſufruitiers qui puſſent le ſervir utilement. Lorſque les Grands furent devenus propriétaires de ce que le Roi leur avoit confié, ce qu'ils avoient confié eux-mêmes devint auſſi une propriété entre les mains des détenteurs; & par-là ſe préparoit cette hiérarchie féodale qui devint le droit public des ſiècles ſuivans. Dans celui-ci, la principale obligation que produiſoient ces relations graduelles, étoit celle de porter les armes; ſi bien que l'homme qui naturellement eût dû ſervir avec les troupes de ſa cité, devenu le fidèle d'un Grand qui demeuroit dans un autre pays, ſe faiſoit

quelquefois appeler par celui-ci, & alloit groſſir ſa troupe, au préjudice du ſecours qu'il devoit à ſes concitoyens. De-là, pluſieurs fraudes qui ſervent elles-mêmes de preuve à ce que j'avance, & dont on ſe plaignit à l'Empereur dans un plaid de 811. Il ſe crut obligé d'y remédier, en donnant la préférence à l'autorité du Comte auquel étoit dû le premier ſervice *(y)*.

Quoi qu'il en ſoit, ces ſortes de prétextes ſur leſquels on vouloit fonder des diſtractions de territoire, occaſionnèrent ſouvent des troubles, & jetèrent de l'incertitude

---

(y) Sunt alii qui dicunt ſe eſſe homines Pippini aut Chluduici, & tunc profitentur ſe ire ad ſervitium Dominorum ſuorum, quando alii Pagenſes in exercitum pergere debent : ſunt & alii qui remanent, & dicunt quòd ſeniores eorum domi reſideant, & debeant cum eorum ſenioribus pergere ubicumque juſſio Domini Imperatoris fuerit. Alii verò ſunt qui ideo ſe commendant ad aliquos ſeniores, quos ſciunt in hoſtem non profecturos. Quò ſuper omnia magis fiant inobedientes ipſi Pagenſes Comiti, & Miſſis diſcurrentibus, quàm antea fuiſſent. Cap. de 812, art. VII & VIII. Baluze, *tome I, page 485.*

ſur les titres en vertu deſquels les différens Chefs réclamoient le commandement.

Lorſqu'une fois l'armée étoit raſſemblée au rendez-vous commun, elle ſe trouvoit aux ordres, ſoit du Roi, ſoit du Général qu'il avoit nommé. Juſqu'au règne des Maires, le commandement ſuprême avoit appartenu au Roi; & lorſqu'il n'avoit pu ſe mettre à la tête de l'armée, il en avoit nommé les Chefs (z). Les Maires avoient enſuite joui de ce droit, & alors ils avoient été les maîtres. Pépin & Charlemagne ne s'en rapportèrent jamais qu'à eux-mêmes ſur ce choix: mais une choſe qui nuiſoit beaucoup à la diſcipline militaire, c'eſt que, lors même que le Prince étoit à la tête de ſon armée, ſon pouvoir imitoit encore la marche de cette hiérarchie graduelle de la Magiſtrature civile. Il donnoit ſes ordres

(z) *Rex Godegiſelum & Guntchramnum Duces in capite dirigit.* Greg. Tur. l. IV, c. 51.

Rex de univerſo regno Burgundiæ exercitum promoveri jubet, ſtatuens in capite Alvindum. Geſt. Dagob. c. 36.

à ſes fidèles immédiats, & c'étoient ceux-ci qui les rendoient aux leurs. Le Soldat ne connoiſſoit d'autres volontés que celles de l'Officier accoutumé à le commander : celui-ci avoit ſon Supérieur auquel il obéiſſoit aveuglément, & ainſi de ſuite, juſqu'à ceux qui recevoient l'ordre de la bouche même du Roi ou du Général. Dans cette longue chaîne, un ſeul anneau rompu interceptoit ſans reſſource le mouvement uniforme, que le premier reſſort avoit intérêt de donner à tous les Membres de ce vaſte corps. De-là, ces diviſions nées des jalouſies du commandement, qui rendirent malheureuſe cette campagne de Saxe que Charles confia à deux de ſes Généraux : de-là, ſous Louis-le-Débonnaire, cette défection générale de toute l'armée. Tant que Charles étoit à la tête de ſes troupes, ſon génie qui ſavoit tout maintenir, ne laiſſoit pas même ſoupçonner ce vice de la conſtitution militaire : il ne compromit jamais ſes ordres, & ne les donna que ſûr de leur exécution ;

mais il n'en ſentit que mieux qu'il étoit condamné à ſacrifier le repos de ſa vie, & que laiſſant l'adminiſtration civile aux ſoins des plaids, il ne devoit jamais perdre de vue un moment la direction des troupes.

De quelle attention, de quelle prudence en effet n'avoit-il pas beſoin pour faire obſerver dans ſes armées cette ſévère & exacte police qui diſparut avec lui? Celui de ſes Bénéficiers qui étoit arrivé trop tard au rendez-vous général, en étoit puni d'une manière qui ſemble annoncer plutôt la diſcipline d'un cloître, que celle d'une grande armée : on retranchoit des proviſions qui lui étoient deſtinées, le vin & la viande, pendant un temps égal à celui du retard dont il étoit coupable *(a)*. Quelqu'un abandonnoit-il le camp pour ſe retirer chez

---

(a) Quicumque homo noſtros habens honores in hoſtem bannitus fuerit, & ad conditum placitum venerit, quot diebus poſt conditum placitum veniſſe comprobatus fuerit, tot diebus abſtineat carne & vino. Cap. de 812. Baluze, *tome I, page 493.*

lui ſans la permiſſion du Prince? Il étoit puni de mort *(b)*.

On peut juger de la diſcipline intérieure du camp, par ce règlement qui défend à tout guerrier de propoſer à ſon compagnon une débauche de table, & qui ordonne que celui qui ſera trouvé ivre, ſera excommunié, & condamné à ne boire que de l'eau juſqu'à ce qu'il ait expié ſa faute *(c)*. Quel homme que ce Prince, qui avoit ſu arrêter la licence des camps, par la crainte des cenſures eccléſiaſtiques, & qui, employant les deux Évêques qui ſuivoient ſon armée à mettre le Soldat en pénitence, étoit ſûr de la docilité de celui-ci!

Arrêtons-nous maintenant quelques

(b) Quicumque abſque licentiâ vel permiſſione Principis, quod factum Franci Heriſliz dicunt, volumus ut antiqua conſtitutio, id eſt, capitalis ſententia erga illum puniendum cuſtodiatur. Cap. de 812, art. IV.

(c) Ut in hoſte nemo parem ſuum vel quemlibet liberum hominem bibere roget, & quicumque in exercitu ebrius inventus fuerit, ita excommunicetur, ut in bibendo ſolâ aquâ utatur quouſque ſe malè feciſſe cognoſcat. Eod. Cap. art. VI. Baluze, *tome I, page 493.*

momens au milieu de cette assemblée générale de tous ces Grands, sous les armes, que Charlemagne va conduire, soit en Saxe, soit en Aquitaine. Leur arrivée même étoit un hommage rendu à la Souveraineté : ils ont été commandés ; ils ont obéi. Cette assemblée se nomme plaid général, comme toutes celles dans lesquelles les Grands n'étoient mandés que pour les affaires d'administration & de justice. Ces Magistrats qui vont combattre, sont en effet les mêmes qui, dans les provinces, sont chargés de toutes les fonctions du Gouvernement, & qui, à la tête de l'assemblée provinciale, exercent sur les peuples la juridiction qui leur est confiée. Rien n'empêche que le Roi, s'il y a de grandes affaires à discuter, des délibérations importantes à prendre, ne les appelle à son Conseil. Là se réunissent en effet dans le plus grand appareil tout le pouvoir du Prince, & dans la plus grande dépendance tous les devoirs de ses Officiers.

Lorſqu'il a permis à quelques-uns d'eux de reſter dans leurs provinces, il les a avertis qu'il ne les y laiſſe que pour y remplir le ſervice qu'ils doivent à leur Souverain : *Et alii duo qui propter miniſterium ejus [Comitis] cuſtodiendum, &* SERVITIUM NOSTRUM *faciendum remanere juſſi ſunt.* Croira-t-on que ce ne ſoit plus pour ſon ſervice qu'il les a raſſemblés? Imaginera-t-on que ces hommes qu'il juge, qu'il condamne, qu'il punit, ſoient dans ce moment ſes Collégues?

C'eſt peut-être rappeler trop ſouvent les rêveries de notre ſiècle : contentons-nous d'examiner les nouvelles preuves de la ſouveraineté de nos Rois, qui réſultent de tout ce qui va ſe paſſer dans cette aſſemblée nommée *champ de Mars*, non dans aucun diplome de nos Rois, mais par quelques Annaliſtes qui, jugeant de ce qui s'étoit fait ſous la première Race, par ce qui ſe paſſoit de leur temps, avoient commencé par appeler *champs de Mars* les plaids de Clovis & de ſes enfans.

Cette aſſemblée, ce plaid général militaire n'étoit jamais une diete de la Nation entière: on n'y réuniſſoit que ce qui devoit être employé dans l'expédition que le Prince projetoit; il n'étoit pas poſſible que, pour une guerre qui ſe faiſoit en Saxe, on laiſsât ſans défenſe toutes les provinces du Midi.

La première choſe que le Souverain dût faire alors, étoit de raſſembler tous les Chefs, pour examiner ſi tous les Bénéficiers qui devoient le ſervice, s'étoient rendus à leur devoir. Le plaid général du printemps commençoit donc par une revue? Ne l'enviſageant ici que relativement à la guerre dont il étoit la première opération, je ne parlerai point des actes de légiſlation ou de juridiction que le Souverain pouvoit y faire; car Charlemagne qui avoit rarement le temps de préſider aux plaids purement civils, n'oublioit point que par-tout où il tenoit ſa Cour, il pouvoit exercer tous les actes, & remplir tous les devoirs de la

ſouveraineté : mais, en ne conſidérant cette aſſemblée que comme purement militaire, voyons ce qui s'y paſſoit.

Il étoit naturel, il étoit juſte que le Roi communiquât aux Chefs qui lui devoient le ſervice, le plan de la campagne qu'il méditoit. Il faiſoit ſagement de les conſulter : par-là, non-ſeulement il pouvoit rectifier ſes projets d'après les réflexions des Guerriers qui avoient le plus de lumières & d'expériences ; il pouvoit de plus interroger leur zèle, apprécier leurs intérêts, & juger de leurs diſpoſitions.

Que ces Guerriers ne penſaſſent pas toujours comme le Prince, que quelques-uns d'eux-mêmes euſſent un intérêt particulier de lui réſiſter ; cela peut être ; mais Charlemagne avoit un intérêt plus grand encore de tout connoître : les réflexions des ſages, la mauvaiſe volonté des intriguans, les petites vues des mécontens, il devoit tout peſer avant que de commencer la campagne. Eh ! Quel eſt le Prince aſſez malheureux

pour n'être jamais contredit, ou assez heureux pour n'être servi que par des citoyens vertueux? Mais induira-t-on de-là que Charlemagne ne fut pas le maître? Et si, lorsque Pépin entendit plusieurs Chefs lui déclarer qu'ils ne le suivroient pas en Italie, il crut ne devoir point employer l'autorité pour les y contraindre, sa prudence sera-t-elle regardée comme l'aveu d'un pouvoir capable d'arrêter irrévocablement le sien? En un mot, croira-t-on qu'un Souverain qui peut condamner à la mort celui des Généraux qui l'abandonne, confisquer le bénéfice de celui qui refuse de le suivre, & qui fait marcher d'un bout du royaume à l'autre cette multitude de Guerriers, accoutumés eux-mêmes au commandement dans leurs provinces, ne soit que le Chef d'une aristocratie, le premier Magistrat d'une Nation? Et lorsqu'on la voit marcher sous des Chefs qui tous ont des provisions du Prince & ont reçu ses ordres, imaginera-t-on qu'elle soit invitée

à venir lui preſcrire, à la pluralité des voix, ce qu'il doit faire lui-même.

Dans cette aſſemblée, le Roi quelquefois partageoit les troupes en pluſieurs armées commandées par différens Chefs qui de ce moment devenoient ſes Lieutenans: d'autres fois l'armée entière avoit ordre de ne point ſe ſéparer; on ne partoit que lorſque tous les Généraux avoient leurs inſtructions.

Quelques Annaliſtes de la ſeconde Race, intéreſſés à flétrir les Rois fainéans, ont écrit que, ſous l'adminiſtration des grands Hommes de la Maiſon de Pépin, le foible Prince n'aſſiſtoit à ces aſſemblées militaires, que pour y recevoir les dons & les préſens qu'on venoit lui offrir. De ce terme de *dons*, nos Républicains ont conclu que les François ne payoient alors au Souverain que des contributions volontaires.

Il y a d'abord du moins un fait prouvé; c'eſt que les Grands, ainſi que les Avoués des égliſes qui ſe rendoient à ce plaid militaire, apportoient avec eux des contributions:

elles étoient chargées sur des chariots qui accompagnoient les troupes *(d)*.

Mais ces secours offerts au Prince, étoient-ils purement volontaires? Étoient-ils au contraire une dette exigée comme faisant partie du service? Sur cela, consultons les monumens. Ils nous apprennent d'abord que ces sortes de contributions, nommées des *dons*, avoient une origine Romaine. Nous avons vu qu'on les demandoit aux cités, lorsqu'un nouvel Empereur montoit sur le trône; & Julien leur en fit la remise. Depuis ce temps-là, on les avoit exigés pour subvenir aux frais de la guerre. Ce Salvien, ce Prêtre de Marseille que j'ai autrefois cité, trouve même très-ridicule que l'on appelle des *dons*, ce qui est un véritable impôt payé par le peuple *(e)*.

(d) Omnes itaque fideles nostri Capitanei, cum eorum hominibus & carra, sive dona quantùm melius præparare potuerint, ad condictum placitum veniant. Cap. de 807, art. III.

(e) Insuper ipsi ridiculos nos facimus. Aurum quod pendimus dona vocamus. Salv. de Gub. Dei, lib. 8.

Les

Les François venus dans les Gaules, ne négligèrent aucunes des reſſources uſitées ſous le gouvernement Romain; & indépendamment des impôts réels payés d'après les cadaſtres des cités, on levoit ſur elles, ainſi que ſur les hommes des terres bénéficiales, des ſommes deſtinées à fournir en temps de guerre aux dépenſes de l'expédition : que telle fût la deſtination de ce ſecours, cela eſt prouvé par les Ordonnances qui preſcrivent à tous les Chefs militaires, *omnes fideles noſtri Capitanei*, de les apporter au rendez-vous général de l'armée; & pour nous convaincre que tous ces dons étoient une dette des bénéfices donnés à la charge d'un ſervice, il ne faut que l'Ordonnance de Louis-le-Débonnaire, qui fait le dénombrement de ce qui étoit dû au Roi par les monaſtères ſitués au-delà & en de-çà du Rhin. Ils y ſont partagés en trois claſſes. Les uns devoient au Roi le ſervice militaire & des préſens: *Hæc ſunt quæ dona & militiam facere debent.* Les autres ne devoient que

la contribution & non le ſervice : *Hæc ſunt quæ tantum dona dare debent ſine militiâ.* Enfin la troiſième claſſe des monaſtères ne devoit ni préſens ni milice, mais ſeulement des prières : *Hæc ſunt quæ nec dona nec militiam dare debent, ſed ſolas orationes pro ſalute Imperatoris vel filiorum ejus, & ſtabilitate imperii (f).* Dans tous ces articles, le mot *debent* eſt bien éloigné de ſignifier un don gratuit & volontaire : c'étoit une des charges du bénéfice, réglée ſans doute & par le titre originaire, & par la poſſeſſion qui l'avoit ſuivi. Je remarquerai en paſſant, que les conceſſions faites aux monaſtères à la charge des ſeules prières, ont été depuis le modèle de cette tenure que nous avons appelée *franche aumône.*

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que c'eſt faute d'avoir fait attention aux monumens de cette époque, que l'on a regardé ces dons comme une preuve de

(f) Ducheſne, *tome II.* Baluze, *tome I, p. 589.*

la franchiſe des terres ou des perſonnes qui devoient le ſervice militaire. Sur ces franchiſes, il faut ſe rappeler ce que j'ai déjà dit dans mon troiſième Diſcours : j'ai expliqué comment la plupart des bénéfices s'étoient trouvés exempts des contributions réelles. Nous verrons bientôt que, ſous Charlemagne même, ils n'en étoient pas tous affranchis : ceux qui l'étoient, n'en étoient que plus obligés à payer le ſecours extraordinaire dont il s'agit ici *(g)*. Mais les cités même qui payoient l'impôt réel, n'étoient point diſpenſées de contribuer à l'impôt que l'on portoit au Roi au commencement de la campagne, ſous le titre de *don.*

Ces ſecours étoient vraiſemblablement employés à ſtipendier les troupes, lorſqu'elles étoient obligées de ſervir plus long-temps

(g) C'étoit ſi bien un payement, que nous verrons ſous le Gouvernement féodal, des Chartes données pour affranchir de ces dons, des égliſes qui juſque-là y avoient été ſujettes. Du Cange en cite une de Guillaume-le-Bâtard.

que les trois mois pendant lesquels leur entretien n'étoit pas aux frais du Roi. On voit en effet que, sous la première Race, nos Rois, dans ce cas, avoient été obligés de promettre une solde : mais il est en même temps prouvé que souvent le butin qu'elles faisoient en pays ennemi, leur en tenoit lieu, & que quelquefois elles préféroient les avantages du pillage aux sommes que le Prince eût pu leur payer. Après le traité qui réconcilia Sigebert, Chilpéric & Gontran, les Chefs de l'armée du premier se voyant frustrés de l'espoir du pillage, s'adressèrent au Roi, & lui dirent : « Prenez » dans vos trésors de quoi nous payer » *[stipendia largiri]*, ou montrez-nous un » ennemi public aux dépens duquel nous » puissions nous enrichir. » Aimoin qui rapporte ce fait, n'est pas toujours un Historien très-exact sur les temps dont il raconte l'histoire ; mais il peut du moins avoir peint celui dans lequel il vivoit. Ce qui paroît en effet certain, c'est que, sous

Pépin, ſous Charlemagne & ſous ſes ſucceſſeurs, les armées étoient défrayées en pays ennemi par les contributions que l'on y exigeoit, & que les dépouilles des vaincus fourniſſoient non-ſeulement la ſubſiſtance des troupes, mais ſouvent de quoi enrichir leurs Généraux.

Au reſte, tant que l'armée étoit en-deçà des frontières, la diſcipline la plus ſévère veilloit à la ſûreté des poſſeſſions. Quiconque avoit été léſé, étoit en droit de demander juſtice; elle étoit rendue exactement & promptement: le coupable étoit condamné à payer le triple de ce qu'il avoit enlevé; & ſi le dégât avoit été fait par un eſclave, il étoit puni corporellement, & ſon maître étoit tenu du dédommagement: le Commandant même, s'il avoit connivé à l'injuſtice, étoit dans le cas d'être deſtitué *(h)*.

Lorſque le Prince avoit réglé, dans le plaid militaire, les différentes opérations de

(h) Voyez tous les règlemens cités par le P. Daniel dans ſon hiſtoire de la Milice françoiſe.

la campagne qui alloit commencer, lorſqu'il avoit reçu & fait livrer entre les mains des Receveurs du fiſc les dons & les contributions deſtinées au ſervice, lors enfin qu'il avoit terminé dans ſa cour les affaires ſur leſquelles il croyoit devoir conſulter les Grands aſſemblés, il ordonnoit le départ des armées qui ſe rendoient à leur deſtination.

Mais indépendamment des troupes qui alloient à l'ennemi, il y avoit dans toutes les provinces où elles devoient paſſer, des compagnies commandées pour veiller à la ſûreté des marches : c'étoit un genre de ſervice dû par ceux qui n'étoient pas obligés de faire la campagne. Cela s'appeloit, *explorationes & excubias facere*, ou ſimplement *Waclas & Wardas facere (i)*. C'étoit ſur-tout ſur les frontières que les habitans

(i) Faire le *guet* & la *garde*, ces deux mots viennent de l'ancienne langue Germanique, dans laquelle le double *W* ſe prononçoit comme nous prononçons aujourd'hui *gu*.

des villes & de la campagne étoient tenus de ce ſoin : ils obſervoient tous les mouvemens des peuples voiſins ; ils faiſoient même quelques courſes pour les découvrir, & ſur les paſſages ils établiſſoient des corps-de-garde & des ſentinelles, dont le devoir étoit d'avertir les Magiſtrats du danger que couroit la province.

Quelquefois, ſur leur avis, le Comte faiſoit crier *aux armes*, &, ſans attendre l'ordre du Roi, aſſembloit ſur le champ les troupes de ſa contrée. Celui qui ne ſe rendoit pas à cet ordre, étoit condamné à une amende de quatre ſous, & cette amende étoit auſſi la peine de celui qui avoit manqué au ſervice du *guet* & de la *garde* dont il étoit tenu *(k)*. La même claſſe d'hommes qui n'étoit obligée qu'à la garde du pays,

(k) Si quis Waclam aut Wardam diminerit quando ille Comes ei cognitum fecerit, in fredo dominico ſolidos fredos componere faciat . . . Quiſquis audit arma clamare, & ibi non venerit, in fredo dominico ſolidos quatuor componere faciat. Cap. de 813, art. XXXIV & XXXVI. Baluze, *tome I, page 511.*

étoit auſſi chargée de l'entretien des chemins militaires & des réparations des ponts. On voit que toutes les fautes en ce genre de ſervice étoient ſujettes à la même amende *(1)*.

Telle étoit la manière de lever & d'aſſembler les armées, de les approviſionner, de les mettre en marche, & de preſcrire aux corps qui les compoſoient, les différens mouvemens qui devoient faciliter leurs opérations. Tout cela, comme on le voit, ſe lioit à la conſtitution politique d'une Monarchie beaucoup trop militaire : mais il faut l'avouer, cette fidélité à ne point s'écarter des règles de la hiérarchie civile, cet uſage de confier preſque toujours les différens grades du commandement des troupes aux mêmes Officiers dont elles étoient juſticiables en paix, produiſoient de grands inconvéniens. D'un côté, tous ceux qui marchoient ainſi ſous les ordres de leurs

(1) Si quis ad pontem publicum bannitus fuerit, & ibi non venerit, ſolidos quatuor componere faciat. Cap. de 813, art. XXXVII.

Chefs, n'étoient que trop portés à oublier, que c'étoit le Roi lui-même qui avoit la direction ſuprême de ces vaſtes corps, & que tous ceux qui les commandoient de degrés en degrés, n'étoient que ſes Mandataires. Tout Comte, tout Bénéficier, tout Avoué d'une égliſe, étoit maître abſolu de ſa troupe, mais le Souverain ne l'étoit point aſſez.

D'un autre côté, il pouvoit ſe faire que le Magiſtrat ſuprême d'une province, ou le premier Magiſtrat d'une cité, euſſent tous les talens néceſſaires pour gouverner, toute la probité qui pouvoit leur mériter la confiance des peuples, & manquaſſent des talens néceſſaires pour conduire une armée. Une choſe nous prouve ici combien ſont lents les progrès de la raiſon qui n'enviſage que l'intérêt public : cette diſtribution graduelle de tous les pouvoirs militaires en temps de guerre dura, & ſous la ſeconde Race, & ſous une partie de la troiſième, malgré les déſordres qu'elle occaſionnoit

quelquefois, mais dont on ne s'aviſoit pas de propoſer la réforme. Ce fut en Paleſtine, pendant la croiſade de Louis-le-Jeune, que l'extrémité du danger qui menaçoit l'armée, engagea le Prince à s'écarter d'une coutume qui n'étoit reſpectable que par ſon antiquité. Les Croiſés étoient perdus, s'ils n'avoient tous ſenti la néceſſité de renoncer au commandement que leur donnoient leurs fiefs *(m)*; & ce nouvel arrangement, auquel ce qui reſtoit encore de troupes dut ſon ſalut, ne fut que paſſager.

§. II.

De l'armure des troupes, de l'ordre des batailles, de la défenſe & de l'attaque des places.

TOUT ce que j'ai dit juſqu'ici ſur le militaire de France, ne peut être ignoré de quiconque voudra connoître le méca-

(m) Ces fiefs, il ne faut pas le perdre de vue, repréſentoient alors les offices & les bénéfices du temps de Charlemagne.

niſme du Gouvernement françois à cette époque : les objets que je vais traiter, n'intéreſſent que la curioſité, qui nous rend précieux tous les détails.

Le P. Daniel les a réunis dans ſon hiſtoire de la Milice françoiſe, & il les trouve dans les écrits de trois Auteurs contemporains de nos premiers Rois, & dans les monumens poſtérieurs que j'ai déjà cités pour faire connoître l'ordre des troupes. Sidoine Apollinaire, dans ſon panégyrique de l'empereur Majorien, Agathias & Procope, ſe réuniſſent tous pour donner la même idée des armes & des vêtemens que portoient les François lorſqu'ils s'emparèrent des Gaules, & qu'ils conſervèrent après s'y être établis.

Leurs habits étoient étroits & ſerrés par un baudrier ou ceinturon, auquel étoit ſuſpendue leur épée : leur chauſſure étoit une eſpèce de ſoulier attaché à leur pied par deux bandages ou courroies aſſez longues pour, en ſe croiſant de l'un & de l'autre

côté de la jambe, l'entourer pluſieurs fois & remonter ainſi juſqu'au haut de la cuiſſe. Ces bandes aſſuroient la chauſſure du Soldat: c'étoit une eſpèce de brodequin aſſez ſemblable à celui que portoient les Romains eux-mêmes. Le haut de la tête étoit raſé, à l'exception d'une touffe de cheveux que le Soldat laiſſoit croître en forme d'aigrette. Les Princes de la Maiſon royale étoient les ſeuls qui gardoient leur chevelure entière; mais tous raſoient leur barbe, & ne conſervoient qu'une mouſtache peignée avec ſoin, & dont Apollinaire fait lui-même une deſcription très-reconnoiſſable *(n)*. Telle étoit, ſous nos premiers Rois, la ſeule parure des François : elle indique une Nation uniquement occupée des exercices militaires.

A l'égard de leurs armes, voici en quoi elles conſiſtoient: l'épée, la hache *[bipennis]*,

(n) ..... *Vultibus undique raſis,*
Pro barbâ tenues perarantur pectine criſtæ.
Sid. Appoll. Carm. 5.

la lance *[haſta]*, & le bouclier. Ce ſont à peu-près celles qui furent trouvées, en 1653, à Tournai, dans le tombeau de Childeric père de Clovis. Agathias dit expreſſément qu'alors les François n'avoient ni cuiraſſes, ni bottes, que très-peu avoient des caſques, & qu'ils ne ſe ſervoient encore ni d'arcs, ni de flèches, ni de frondes *(o)*.

La lance qui, au bas du fer, étoit armée de deux crochets, étoit, ſuivant Procope qui décrit les guerres d'Italie, l'arme particulière du peu de François qui combattoient à cheval. Suivant cet Auteur, le Fantaſſin n'employoit que la hache & ſon épée : la première, dont le fer étoit à deux tranchans & dont le manche étoit de bois, lui ſervoit à briſer le bouclier de ſon ennemi, qu'il attaquoit enſuite l'épée à la main.

Mais Agathias & Apollinaire donnent des lances même à l'infanterie. La lance du Fantaſſin étoit, il eſt vrai, plus courte :

(o) Agath. 2.

c'étoit une eſpèce de javelot qui pouvoit ſe lancer, & dont le manche même étoit couvert de fer. Les deux crochets qui pénétroient dans la chair, rendoient la bleſſure très-dangereuſe; & ſi le javelot ne s'enfonçoit que dans le bouclier, celui-ci penchoit néceſſairement par le poids qui y étoit attaché : le ſoldat François ſautant alors légèrement, & appuyant ſon pied ſur le manche, détachoit du corps de ſon ennemi le bouclier qui l'avoit défendu, & le perçoit, ou avec un autre javelot, ou avec l'épée. Tels ſont les mouvemens que nos anciens Auteurs décrivent d'une manière très-intelligible; & l'on voit, dès ce temps-là, l'origine de cette longue lance qui fut dans la ſuite l'arme favorite de nos Chevaliers. C'étoit celle-là que Procope avoit vue aux cavaliers François, & dont il dit que l'infanterie ne faiſoit aucun uſage.

Sous Clovis, la hache étoit l'arme dont, même en temps de paix, les guerriers François ſe ſervoient avec l'avantage le plus

meurtrier. Ce fut d'un coup de hache que fut aſſommé ce Soldat qui avoit manqué de reſpect au Roi au camp de Soiſſons; ce fut à coups de hache que furent égorgés, par leurs oncles barbares, les malheureux enfans de Clodomir: il ſemble qu'elle ait été la première arme offenſive imaginée par tous les peuples ſauvages; elle leur ſervoit également & à détruire les obſtacles que la Nature agreſte avoit élevés ſur leur paſſage, & à triompher de la réſiſtance, ſoit des bêtes des forêts, ſoit des hommes quelquefois auſſi féroces qu'elles : elle eſt encore en Amérique & le ſignal, & le principal inſtrument de la guerre.

Sur l'uſage de l'arc & des flèches, tout ce que l'on peut conclure des autorités que je viens de citer, c'eſt que les François ne s'en ſervoient pas dans les batailles rangées, où l'on en venoit tout de ſuite aux mains avec fureur : car il eſt prouvé, par différens paſſages de la loi Salique, qu'ils en avoient, ne fût-ce que pour la

chaſſe, & qu'ils les employoient même quelquefois pour venger leurs querelles par un aſſaſſinat (p). Ce n'eſt pas tout : un fragment de Sulpice Alexandre, cité par Grégoire de Tours, nous apprend que les François retranchés dans une forêt, & attaqués par un des Lieutenans de l'empereur Maxime, tirèrent de deſſus leurs remparts quantité de flèches empoiſonnées, dont toutes les bleſſures étoient mortelles (q). Il réſulte de-là, qu'au moins ils employoient l'arc & les flèches pour la défenſe des places aſſiégées; & on voit qu'au ſiége de Comminges, où périt ce Gondebaud qui ſe donna pour fils de Clotaire I.er, on ſe ſervit de frondes pour lancer des pierres de deſſus les murs.

(p) *Si quis alterum de Sagittâ toxitatâ percutere voluerit, &c.* Leg. Sal. Tit. XX.

(q) *Qui conjunctis arborum truncis, vel concidibus ſuperſtantes, velut e faſtigiis turrium ſagittas, tormentorum ritu, effudere inlitas herbarum venenis, ut ſummæ cuti, neque lethalibus inflicta locis, vulnera haud dubiæ mortes ſequerentur.* Sulp. Alexand. cité par Grég. de Tours. Daniel, de la Mil. Fr. *tome I, page 7.*

Depuis

Depuis le règne de nos premiers Rois jusqu'à Charlemagne, on avoit beaucoup perfectionné l'armure. On avoit emprunté des troupes des cités, tout ce qui pouvoit servir à rendre les Soldats ou plus redoutables, en attaquant, ou moins exposés aux coups en se défendant. Dans les commencemens de la Monarchie, nous ne voyons presque point d'armes défensives. Sous la seconde Race, nous les trouvons par-tout non-seulement permises, mais même prescrites. J'ai déjà parlé des cuirasses *[loricæ]*, & sur-tout de celle qui, plus ornée que les autres, étoit une marque d'honneur & un signe d'autorité *[brunia]*. On peut voir, dans le moine de Saint-Gal *(r)*, la description de l'armure de Charlemagne, dont on admire encore quelques pièces dans le trésor de l'église d'Aix-la-Chapelle. Ce Prince, connu pour le plus fort de son temps, étoit couvert de fer de la tête aux

(r) Vit. Carol. Magn. liv. II.

pieds; il portoit non-ſeulement le caſque & la cuiraſſe, mais des braſſars ou manches de mailles, des cuiſſars de lames de fer, & ſes jambes même étoient armées contre les coups. Cette armure qui prouve à quel point ce Héros croyoit devoir s'expoſer au danger, lui étoit commune avec tous les Chefs de ſes armées. On voit que ces armes étoient conſervées avec ſoin dans des arſenaux, & que les Monaſtères même les gardoient pour les donner à ceux qui conduiſoient à l'armée les hommes de leurs bénéfices. Il étoit très-ſévèrement défendu d'en vendre aux étrangers, & ſur-tout d'en faire paſſer aux ennemis. Bientôt tous les Bénéficiers qui eurent le moyen de s'en fournir, & les Membres des cités qui ſe trouvèrent aſſez riches pour ſervir à cheval, ſe firent un honneur de s'armer de pied en cap; & ces armes défenſives, telles que l'écu & le caſque, devinrent dans la ſuite & les marques d'honneur dont tous les ſeigneurs François aimèrent à ſe parer dans

les exercices même de la paix, & les ſymboles glorieux, par leſquels ils voulurent caractériſer les prérogatives qui les diſtinguoient du reſte des Sujets.

On voit même, à cette époque, une augmentation dans les armes offenſives. L'arc devint d'un uſage commun dans toutes les guerres. On ordonna que les Soldats auroient toujours douze flèches & deux cordes : ce changement devint néceſſaire, à meſure que l'on perfectionna l'Art des batailles. Deux corps ne ſe jetoient plus l'un ſur l'autre, avec fureur, comme on l'avoit fait autrefois dans les forêts de la Germanie. On s'approcha avec plus de précautions; on chercha à s'écarter; & Charlemagne même, comme nous l'avons vu plus haut, voulut avoir des troupes légères de frondeurs & d'archers.

Les François qui, avant la deſtruction de l'Empire, avoient ſouvent ſervi ſous les Romains, les avoient ſans doute eus pour maîtres dans l'Art de la guerre; &

Procope, ainſi qu'Agathias, ne nous parlent que du temps où les barbares commençoient à s'inſtruire, en combattant, ſoit contre Rome, ſoit pour elle. On croit entendre, en les liſant, les deſcriptions que nous ferions nous-mêmes de l'eſpèce de diſcipline d'un peuple ſauvage attaquant les Européens, ou ſe défendant contre eux. Il eſt très-poſſible cependant que cette Nation des Francs, auſſi légère qu'impétueuſe, lorſqu'elle eut une fois acquis la ſupériorité dans les Gaules, ſe ſoit, après la mort de Clovis, l'un des plus habiles Guerriers de ſon ſiècle, trop livrée au mépris qu'elle avoit conçu pour les vaincus, & ait conſervé, pendant quelque temps, ſa manière féroce de combattre, & les armes auxquelles elle étoit accoutumée. Mais bientôt ſon propre intérêt dut la ramener aux Arts des Gaulois, & c'eſt alors qu'elle aura pris du moins des leçons de Tactique de ces généraux Romains, que vous voyez ſi ſouvent à la tête des Armées françoiſes. S'agiſſoit-il de ſe jeter

ſur ces malheureuſes troupes des cités appauvries par les ravages des barbares, & découragées par tout ce qu'elles en avoient ſouffert ? Le Vainqueur n'avoit qu'à ſe montrer : il ne falloit pas beaucoup de ſcience militaire à ce Tyran qui alla brûler & dévaſter l'Auvergne pour ſe venger de l'infidélité de ſon propre frère. Mais lorſqu'il fut queſtion, ou d'attaquer les Goths formés depuis long-temps par la diſcipline romaine, ou d'aller combattre en Italie les troupes aguerries des Généraux de Juſtinien, on dut s'apercevoir que la ſcience de s'établir dans un pays ennemi avoit des règles, exigeoit des précautions, & étoit ſur-tout aſſujettie à la connoiſſance du local, & au talent de choiſir ſes poſtes. Ce fut ſur-tout au-delà des Alpes que leur propre expérience leur tint lieu de maître. Le moyen en effet qu'ils puſſent acquérir la ſupériorité dans un pays où ils commençoient par tout dévaſter ! Ils n'avoient alors rien de mieux à faire, qu'à charger leurs

chariots d'eſclaves & de dépouilles, & à repaſſer promptement chez eux.

Leurs défaites même leur firent donc ſentir la néceſſité d'imiter les ennemis auxquels ils avoient à faire. Ils ne s'étoient pas encore aviſés de bâtir des forts pour conſerver leur domination : les armées inondoient rapidement un pays, s'en retiroient de même; on ne trouvoit ſur leurs traces que des décombres, & pas un établiſſement. Les maiſons fortes de nos premiers Francs étoient plutôt deſtinées à maintenir les propriétaires contre le brigandage, qu'à aſſurer la force publique. Tout ce qu'il y avoit de villes murées dans les Gaules, étoit l'ouvrage des Romains.

Mais, ſi ce fut ſous les Maires que les François apprirent à fortifier, par de nouveaux remparts, les pays où ils vouloient du moins ſéjourner aſſez long-temps pour les piller avec ſûreté, ils avoient, dès le temps des guerres d'Italie, connu combien il étoit important pour eux de combattre

avec plus d'ordre, & de proportionner leurs mouvemens ſur les diſpoſitions de l'ennemi. Si l'on en croit le P. Daniel qui, à force de recherches, eſt parvenu à nous donner un plan de la bataille du Caſilin que Bucelin perdit contre Narsès, à quelques lieues de Capoue, les François prouvèrent, dans ce combat célèbre, qu'ils commençoient à avoir des idées aſſez juſtes des diſpoſitions & des évolutions militaires : Narsès leur en donna une grande leçon. Avec des troupes fort inférieures en nombre, il détruiſit l'Armée françoiſe : mais au moins cette campagne les convainquit de plus en plus que, même dans la guerre, il faut régler ſa force pour en tirer avantage.

Quand la rapidité avec laquelle les Annaliſtes des VIIIe & IXe ſiècles nous indiquent plutôt qu'ils ne nous racontent les exploits de Martel, de Pépin & de Charlemagne, nous permettroit de chercher, dans les guerres qu'ils firent, des traces du progrès que fit l'Art de vaincre, cet objet

eſt entièrement étranger au but que nous nous ſommes propoſé. Cet Art qui ajoute ſi ſouvent à la gloire des États, n'ajoute rien à leur bonheur : il eſt la force défenſive des Nations ; & dans cette eſpèce de lutte qui les met aux priſes les unes avec les autres, le moyen d'acquérir la ſupériorité qui doit leur paroître le plus précieux, ſera toujours celui qui multipliera les forces en diminuant les dangers, & qui épargnera la vie des hommes en tirant partie de toutes les reſſources de la Nature. Dans l'état de rivalité & d'obſervation où ſe trouvent la plupart des peuples de l'Europe, les Rois doivent donc protéger cette ſcience : elle leur eſt néceſſaire à eux-mêmes, puiſque l'un de leurs devoirs eſt de conduire leurs armées. Mais en encourageant les talens des Guerriers, en exerçant avec ſoin les troupes, en maintenant l'honneur attaché à la profeſſion des armes, ils doivent ſe dirent quelquefois que cet Art, après tout, n'eſt pour la ſociété dont ils ſont les Chefs,

que ce qu'eſt pour les particuliers ce talent de l'eſcrime, dont un homme de bien eſt ſouvent forcé de faire uſage, mais dont le gladiateur le plus vil pourra ſe faire honneur.

Cette ſcience des Guerriers dont Céſar donna les premières leçons aux Gaulois, & que les Romains apprirent enſuite à tant de peuples barbares, ne devient glorieuſe que par l'uſage que l'on en fait; & il ne ſuffit pas, pour être le premier Prince de l'Europe, de ſe trouver à la tête d'un militaire immenſe commandé par les plus habiles Généraux. Que les Princes aient des peuples nombreux; que la bonté & la douceur de leur Gouvernement augmentent ſans ceſſe la population; que la ſûreté & l'abondance ſoient, dans leurs États, l'effet naturel des loix les plus ſages : voilà leur véritable force; & lorſqu'ils auront d'excellens Sujets, ils ne manqueront jamais de Soldats aguerris & de Chefs intelligens.

Au reſte, nous ne devons pas douter que, ſous Charlemagne même, la guerre

n'ait été un Art véritable, & une ſcience qui avoit ſes principes & ſes règles : cela ne pouvoit pas être autrement, puiſque l'exercice même de l'autorité civile ſuppoſoit ſans ceſſe la marche & le mouvement des troupes. Des Grands qui, même en temps de paix, étoient Généraux d'armée, & qui n'étoient plus des brigands, devoient avoir acquis beaucoup de connoiſſances, qu'ils mettoient à profit lorſqu'ils marchoient en pays ennemi : toute la légiſlation de cette époque ſuppoſe des plans de campagne, des diſtributions de troupes, & ſur-tout le talent de l'obſervation. Quel avantage n'eut donc pas ce Prince qui, pour reculer ſes frontières au nord & à l'orient de ſes États, eut toujours à combattre des barbares accoutumés à la licence ? Voyez toutes les expéditions qu'il fait en Saxe : ces féroces ennemis qui ont tout brûlé en ſon abſence, ne ſavent que fuir dès qu'ils l'aperçoivent. Il eſt obligé de paſſer pluſieurs rivières : s'il les combat, c'eſt lorſqu'ils ne peuvent

plus reculer ; & alors preſque toujours ils demandent grâce : pour les ſubjuguer, il ne falloit qu'être déterminé à ſouffrir toutes les fatigues de la guerre ; il n'étoit pas néceſſaire d'en avoir beaucoup étudié les règles.

Un Art qui ne dut pas être porté fort loin dans ce ſiècle, fut celui de prendre & de défendre les villes. Ce n'eſt pas que les François n'euſſent fait des ſiéges : nous voyons, ſous Clovis, ceux de Bordeaux & d'Angoulême qu'il fit en perſonne ; celui d'Arles confié à un de ſes Généraux ; celui de Comminges ſous Gontran & Childebert : mais nous ne voyons point que, juſqu'au Gouvernement des Maires, on ait ſongé à s'aſſurer d'un pays, en y bâtiſſant des forts. Ils ne ſe trouvèrent d'ailleurs jamais dans la néceſſité de laſſer l'ennemi, en le réduiſant à faire des ſiéges : preſque toutes leurs guerres furent offenſives. Les barbares mettoient leur gloire à offrir & à ne jamais refuſer la bataille : c'étoit

une eſpèce de duel de Nation à Nation. En vain d'ailleurs ſe ſeroit-on enfermé dans une place; l'ennemi, maître de la campagne, ſouvent n'eût pas pris la peine de l'aſſiéger: il eût devaſté la province; il eût tout mis à feu & à ſang; & les aſſiégés, après ſa retraite, n'euſſent plus trouvé qu'un déſert.

Depuis les conquêtes de Clovis & de ſes fils, on n'avoit donc fait le ſiége d'une ville, que lorſque l'on avoit regardé comme très-important de ſe rendre maître d'un Général ou d'un Prince, qui avoit cru s'y mettre en ſûreté. Il falloit l'en arracher comme on l'eût tiré de l'aſyle d'un temple: alors on bloquoit la place, &, pour la prendre, on avoit recours aux machines des Romains.

Les villes qui étoient leur ouvrage, ſuppoſoient, par leur ſtructure, l'action de ces machines, & étoient deſtinées à leur réſiſter. Les murs n'étoient point bâtis entièrement de pierres, comme les nôtres: on peut connoître leur conſtruction par la

deſcription que nous en fait Céſar dans ſes Mémoires; car les places dont il nous parle, exiſtoient encore ſous nos Rois; & quoique pluſieurs euſſent été ruinées par les barbares, la plupart avoient été rétablies, & leurs murailles, du moins en partie, étoient les mêmes que du temps de Céſar *(ſſ)*.

Elles étoient faites de bois & de pierres: de grandes poutres couchées parallèlement dans toute l'épaiſſeur, & préſentant leur extrémité à la ſurface, étoient ſéparées par des intervalles également parallèles, & remplis de groſſes pierres liées entre elles, ainſi qu'avec les poutres, par du ciment. Ainſi le mur paroiſſoit au dehors une eſpèce d'échiquier compoſé des têtes des poutres & des pierres placées alternativement les unes ſur les autres. Céſar dit que la vue en étoit aſſez agréable; mais il obſerve que cette compoſition avoit été imaginée pour mettre

---

(ſſ) Hiſt. de la Mil. Franç. par le P. Daniel, *liv. I, chap. 3.*

la clôture des villes en état de réſiſter, & au feu que les aſſiégeans cherchoient à y mettre, & aux coups du bélier dont ils les frappoient. Les courtines étoient ſéparées, de diſtance en diſtance, par des tours plus élevées que le mur, deſtinées, comme aujourd'hui nos baſtions, à voir & à inquiéter l'ennemi qui travailloit aux pieds de la muraille. Le terre-plein étoit une plate-forme défendue par un mur à hauteur d'appui, coupé par des créneaux.

Le ſeul ſiége dont Grégoire de Tours ait cherché à nous donner quelqu'idée, eſt celui de Comminges : on retrouve dans le peu de détails que cet Auteur nous fournit, les machines que les François avoient empruntées des Romains. On employoit des faſcines pour combler les foſſés (t). Les aſſiégeans, à l'abri d'une galerie couverte, formée par deux files de

(t) *Ex virgis faſces faciunt, quaſi ad complendam vallem profundam.* Greg. Tur. *lib. VII, c. 37.*

chariots *(u)* qui, rapprochées enſuite, réuniſſoient les différentes parties d'une voûte aſſez forte, s'approchoient du mur, y conduiſoient le bélier, & employoient une infinité d'outils pour ſaper & pour détruire. On donnoit à ces différentes galeries le nom de tortues; & on déſignoit auſſi, par le même terme, cet aſſemblage de boucliers qui, ſerrés & joints ſur la tête d'une troupe de Soldats qui les portoient, les mettoient en état d'aſſurer les échelles, & de tenter enſuite l'eſcalade *(x)*.

Il paroît que, du temps de Charlemagne, on employa des pierriers pour chaſſer les aſſiégés de deſſus la muraille : ceux-ci, de leur côté, cherchoient à terraſſer l'ennemi par des efforts que Grégoire de Tours

---

(u) Plauſtra enim cum arietibus, clitellis, axibus erant tecta, ſub quibus exercitus properaret ad deſtruendos muros. Greg. Tur. *lib. VII.*

(x) Oppoſitis plerique ſcalis, alii per teſtudinem ſuorum ſcandebant, dit Tacite, en parlant d'un ſiége fait par les Bataves.

décrit dans la relation que je viens de citer. *Sitôt*, dit-il, *que les assiégeans eurent fait leurs approches sous la galerie couverte, on jeta de dessus les murs une prodigieuse quantité de pierres qui accabloient les Soldats : on répandoit sur eux des cuves de poix-résine & de graisses enflammées, de sorte qu'ils furent obligés de changer l'attaque, & d'en faire une autre du côté de l'Orient, qui ne leur réussit pas mieux (y).*

Si l'on veut au reste une description beaucoup plus circonstanciée d'un siége fait dans le neuvième siècle, on peut lire celle qu'Abbon, moine de S.t Germain-des-Prés, fit, en très-mauvais vers latins, du siége mis devant Paris par les Normands en 886 : Il y étoit lui-même présent, & nomme du moins une foule de machines qui y furent employées. Je dois négliger ce genre d'érudition qui ne se lie à aucune partie de notre Droit public.

(y) Greg. Tur. *lib. VII, cap. 37.*

Ce que

Ce que j'obſerverai ſeulement, c'eſt que, ſi, juſqu'au règne des Maires du Palais, les grands Propriétaires & les Magiſtrats françois avoient conſtruit dans leurs domaines & dans leurs bénéfices, beaucoup de petites fortereſſes deſtinées à leur propre défenſe dans ces malheureuſes guerres privées qu'autoriſoit la conſtitution, ce fut principalement Charles Martel qui ſentit la néceſſité d'aſſurer l'autorité publique par des Places qui en impoſaſſent aux rébelles. Lui & Pépin ſon fils en bâtirent pluſieurs dans l'Aquitaine. On voit Charlemagne ſuivre la même méthode en Saxe. Nous avons déjà parlé du fort d'Éreſbourg qui fut pris & repris pluſieurs fois; & l'on ſe rappelle que, dans une de leur révolte les plus violentes, les Saxons ne purent ſe rendre maîtres de celui de Sigebourg, dans lequel les François ſe ſoutinrent aſſez longtemps pour donner à leurs vengeurs celui d'arriver. On trouve auſſi dans les Marches d'Eſpagne pluſieurs villes de guerre réparées

& fortifiées par les ordres de ce Prince, & par les ſoins de Louis ſon fils. Quant aux fortereſſes particulières que les François deſtinoient à leur propre défenſe, loin que Charlemagne en ait jamais favoriſé la conſtruction, il s'y oppoſa toujours de tout ſon pouvoir : ce fut ſur-tout ſous le règne foible de Louis-le-Débonnaire, & pendant les guerres civiles dont il fut agité, que l'on vit s'élever le plus grand nombre de ces châteaux (z), qui devinrent ſous ſes enfans autant de repaires de brigands. Nous verrons dans la ſuite Charles-le-Chauve, Prince encore plus foible que ſon père, ſe croire cependant en droit d'en ordonner la démolition.

Telles ſont les notions ſommaires que j'ai cru devoir donner ici des reſſources aſſez imparfaites avec leſquelles Charlemagne fit tant de grandes choſes. Je me

(z) On les nommoit *Firmitates*, *Fertez*; d'où eſt venu à pluſieurs places anciennes le nom de la Ferté.

félicite de n'avoir plus à le ſuivre dans ſes expéditions militaires. S'il dut en partie à ſes conquêtes l'admiration de ſon ſiècle, ce n'eſt qu'à ſon règne qu'il devra les reſpects du nôtre.

FIN du Huitième Diſcours.

TABLE

Des Matières traitées dans ce Volume.

HUITIÈME DISCOURS

Sur l'Hiſtoire de France.

CHARLEMAGNE, Guerrier, Conquérant, Politique..... *page* 1
Réflexions ſur le jugement que nous portons des Princes dont nous liſons l'hiſtoire; que ce jugement ſuppoſe un modèle antérieur à l'hiſtoire même. 3
Caractères du règne de Charlemagne..... 5
Du partage des États entre les deux fils de Pépin. 6
Méſintelligences entre Charles & ſon frère..... 9
Guerre d'Aquitaine..... 11
Mariage de Charles avec la fille de Didier.... 14
Mort de Carloman..... 18
Des Saxons..... 21
Motifs de la guerre de Saxe..... 24
Commencement de cette guerre..... 25
Troubles dans Rome..... 27
Charles renvoie ſa nouvelle épouſe en Lombardie. 30
Didier veut faire ſacrer par le Pape les fils de Carloman. 31
Mort d'Étienne IV. Adrien lui ſuccède..... *Ibid.*
Didier recommence la guerre..... 32

Charles conduit une armée en Italie..... 35
Siége de Pavie..... 36
Charles vient à Rome..... 37
Prise de Pavie. Fin du royaume des Lombards. 40
Que Charlemagne laissa aux vaincus leurs loix & leurs usages..... 43
La guerre recommence en Saxe..... 44
Intrigues & complots en Italie..... 45
Charles y envoie des Commissaires & y revient ensuite lui-même..... 47
Retour de Charles en Saxe..... 48
Plaid général de Paderborn..... 49
Expéditions contre les Sarazins..... 52
Bataille de Roncevaux..... 54
Witikind rentre en Saxe. Nouvelles victoires des François dans ce pays..... 55
Baptême des Saxons..... 57
Nouvelles plaintes du Pape..... 58
Charles vient à Rome; fait sacrer ses deux puînés par le Pape. Pépin est roi d'Italie, & Louis roi d'Aquitaine..... 60
Caractère du pouvoir confié à ces Princes.... 63
Irène, Impératrice de Constantinople, recherche l'alliance de Charles..... 66
Tassillon prête à ce Prince un nouveau serment de fidélité..... 69
Nouvelle & terrible révolte en Saxe..... 71
Massacre de quatre mille cinq cents Saxons... 72
Conversion de Witikind..... 75
Quatrième voyage de Charles en Italie..... 77

Plaid de Vormes ; première condamnation de Taſſillon qui obtient ſa grâce 79
Plaid d'Ingelheim. Second jugement & deſtitution de Taſſillon 80
Guerre en Bavière & en Italie 83
Derniers efforts du Prince Adalgiſe 85
Plaid d'Aix-la-Chapelle 87
Guerre contre les Huns ou Avarois 90
Conſpiration contre Charles 92
Nouveau ſoulèvement en Saxe 95
Invaſion des Sarazins dans les provinces du Midi. 96
Projet de communication entre l'Océan & le Pont-Euxin 99
Concile de Francfort 101
Mort de la Reine Faſtrade 103
Commencement des tranſmigrations qui énervèrent la Saxe 104
Mort du pape Adrien 106
Entière conquête du pays des Avarois 108
Avantages des François en Eſpagne 111
Ambaſſade d'Irène après qu'elle s'eſt emparée du trône de ſon fils 114
Des raiſons qui firent deſirer à Charles le titre d'Empereur 118
Circonſtances favorables dont il profita 125
Charles va en Italie 128
Plaid aſſemblé pour juger le Pape qui ſe purge par ſerment 130
Procès fait aux aſſaſſins du Pontife 132
Charles couronné Empereur 134

Irène est détrônée, & Nicéphore s'empare du trône impérial en Orient..... 140
Traité de partage entre les deux Empires.... 141
Nouvelle émigration forcée des Saxons; loix injustes données à leur pays..... 143
Le Pape vient en France..... 145
Plaid général de Thionville. Loix & dispositions de Charlemagne relatives à la distribution du pouvoir entre ses fils..... 147
Conquêtes de Louis en Espagne..... 151
Des Danois. Causes de leurs excursions..... 153
Eadulphe, roi de Northumberland, vient à la Cour de Charlemagne..... 160
Concile d'Aix-la-Chapelle..... *Ibid.*
Origine de l'indépendance de Venise..... 161
Traité avec les Normands..... 162
Mort de Pépin, roi d'Italie..... 163
Mort de Charles l'aîné des fils de l'Empereur. 165
Louis est associé à l'Empire..... 167
Les Sarazins recommencent la guerre..... 172
Mort de Charlemagne..... 174
Partage de ce Discours..... 179

ARTICLE PREMIER.

Du droit de conquête en général..... 180
Que la conquête est une suite de la guerre. Exposition des questions que l'on va traiter..... 182
Des premières loix & de l'état naturel de l'homme. 183
Que les principes sont les mêmes, & dans la société générale qui lie les Nations entre elles, & dans la

société particulière qui a un Chef & une force publique destinée à maintenir les loix..... 187
Que c'est aux Souverains, comme à leurs Sujets, que Dieu a dit : *Tu ne prendras pas le bien d'autrui.* 189
Des deux pouvoirs qui se trouvent dans la société. *Ibid.*
Que la guerre doit être l'ouvrage, comme elle est le devoir de la Puissance publique..... 190
Caractères de justice qui doivent accompagner la conquête..... 192
1.° Justice dans les motifs de la guerre. *Ibid.*
3.° Justice dans les motifs même de la conquête. 194
3.° Justice dans la suite & les effets de la conquête..... 199
Qu'un Prince vaincu n'a pas droit de céder les propriétés de ses Sujets..... 200
Que le Prince vainqueur n'a pas davantage le droit de se les approprier..... 201
Que ces maximes évidentes règlent même dans la guerre la conduite des Généraux & des troupes... 203
Qu'il n'est pas permis au Conquérant d'expatrier les vaincus..... 205
Exception à cette règle générale..... 206
De la conquête d'un pays où il n'y a point encore de Gouvernement établi..... 209
Des principes qui eussent dû diriger les Européens dans la conquête du nouveau Monde..... 218
Que c'est le consentement ou exprès ou tacite des vaincus qui forme le véritable titre des Conquérans. 227

De la conquête dans ſes rapports avec la Nation qui en eſt l'objet ou la victime..... 228
Des deux cas, dans leſquels les peuples conquis ſont ſoumis par la conſcience..... 229
Un Souverain peut-il céder une partie de ſes Sujets à un autre Souverain!..... 230
Des deux loix par leſquelles la Souveraineté eſt grèvée dans les États patrimoniaux & héréditaires.. 233
A quoi ſe réduit l'expreſſion d'un traité par lequel le Prince cède ſon royaume ou une partie de ſes États. 236
De l'effet naturel & certain qu'ont les traités de ceſſion..... 240
D'où dérivent les nouvelles obligations des provinces cédées..... 243
Conſéquences pratiques des principes que l'on vient d'expoſer..... 245
Réſumé ſommaire de cette diſcuſſion; deux maximes d'où naiſſent tous les droits du Conquérant. 249

ARTICLE II.

EXAMEN des conquêtes de Charlemagne; de leurs motifs, & des droits qu'elles lui acquirent.. 253
De la guerre d'Aquitaine..... 257
De la priſe de poſſeſſion des États d'Auſtraſie. 258
De l'atteinte qu'elle porta aux loix de la ſucceſſion. 261
§. I.er De l'accroiſſement ſucceſſif des États de la France, & de leur étendue ſous Charlemagne..... 264

§. II. Conquête de la Saxe..... 270
Ce qu'étoient les Saxons à cette époque. 272

Que ce n'eſt point de la guerre de Saxe en elle-même, que l'on peut faire un reproche à Charlemagne..... 276

De ſa conduite dans la guerre même. 277

Examen du jugement que M. de Voltaire porte ſur cette guerre..... 279

Véritables motifs qui la décidèrent.. 281

Comparaiſon de l'expédition de Charles contre les Saxons avec celle de Suetonius Paulinus contre les Druides..... 286

Du plaid de Chierſy en 775..... 291

Que Charlemagne, dans ſes expéditions militaires, ne forçoit point les Saxons à recevoir le baptême..... 298

Premier reproche que l'on peut faire à Charlemagne. La cruauté de ſon reſſentiment dans le maſſacre de l'an 782..... 306

Funeſtes effets de ce maſſacre..... 309

Du plaid de 789, & des excès auxquels ſe porta la légiſlation à cette époque. 310

De l'intolérance, & qu'elle ne fut jamais l'effet du Chriſtianiſme..... 313

Que l'intolérance tient au caractère de l'homme, & que c'eſt l'Évangile ſeul qui a rendu les hommes tolérans en leur enſeignant toute juſtice..... 316

Qu'il n'y avoit que la vraie Religion qui put procurer cet avantage à la ſociété.. 321
De l'intolérance des Juifs..... 323
Qu'elle fut étrangère à la morale & au culte. 324
Qu'elle tenoit uniquement au Gouvernement. 325
Des conquêtes des Iſraëlites. Qu'elles n'avoient point pour objet de faire embraſſer aux vaincus la religion de Moyſe.. 327
Caractère de la religion Chrétienne; la douceur & la tolérance..... 330
Que l'intolérance n'appartient qu'au Gouvernement civil, & que là même elle a des bornes marquées par la nature des choſes. 332
Qu'elle peut & doit s'étendre au culte public. Pourquoi le Prince n'en doit qu'un à ſes peuples..... 333
Que la Philoſophie a beaucoup moins fait pour la tolérance que l'Évangile... 336
Des ſuites funeſtes de la guerre entrepriſe par Charlemagne contre les Avarois. 340
Réſumé du jugement que l'on doit porter ſur la guerre de Saxe..... 343
Véritable ſens de la déciſion du plaid de Vormes..... 348
§. III. Des conquêtes de Charlemagne en Italie, & de ſa promotion à l'Empire.... 355

Du mariage de Charles avec la fille du roi des Lombards..... 357
Des ſuites de ce mariage..... 358
Du grand talent qu'eut Charlemagne de mettre les torts du côté de ſes ennemis.... 362
De l'imprudence qu'ont les Princes de chercher des prétextes & de diſſimuler leurs motifs..... 365
De la modération qui caractériſe aujourd'hui les entrepriſes des Princes chrétiens. 369
Du titre d'Empereur. Le peuple Romain pouvoit-il le conférer à Charlemagne? 371
Quelle idée les peuples attachoient à ce titre. 373
Circonſtances qui favorisèrent les vues de Charlemagne..... 376
§. IV. Des autres acquiſitions que fit Charlemagne. 378
De la Bavière..... 379
De la Sicile, de la Corſe & la Sardaigne. 380
Des marches d'Eſpagne..... 382

ARTICLE III.

DES armées Françoiſes ſous Charlemagne.... 383
Que l'art de la guerre ne doit pas être étranger aux enfans des Rois..... 384
Quel eſt l'objet & le but de l'Art militaire?.. 386
§. I.er De la compoſition des armées aux VIII.e & IX.e ſiècles..... 389

Des milices sous Clovis & sous ses enfans. 390

Si les François devoient un service à part & distingué de celui des cités Gauloises. 393

Du titre de *Miles*. 396

Que, sous Charlemagne, le mot de *Franc* désigna tous les Guerriers de profession. 397

De la composition des troupes à l'époque de Charlemagne. 398

Du service des Bénéficiers, & de celui des simples possesseurs libres. 399

Du ban ou hariban. 405

Du service dû par les Bénéficiers ecclésiastiques. 407

Des Avoués, des Vidames, & des Centeniers des Églises. 410

Des vivres & des approvisionnemens. 413

Ce que c'étoit que *Marche*. 414

De la Cavalerie; & pourquoi les *Milites* prirent le titre de Chevaliers. 418

Des exemptions de service. 420

Du recouvrement des sommes destinées au service. 424

Comment & sous les ordres de qui les troupes marchoient. 428

Ce que signifioit le mot de *Capitanei*. 432

Des inconvéniens de la trop grande multiplication graduelle de bénéfices.... 438

De l'aveugle ſubordination aux Supérieurs immédiats, & comment elle affoiblit le pouvoir du Roi..... 439

De la diſcipline intérieure des camps. 441

Réflexions ſur la nature & le caractère des plaids militaires. Preuves qui en réſultent en faveur de l'autorité royale..... 442

Des contributions connues ſous le nom de *dons* ou de *préſens*..... 447

Du butin, & qu'il ſuppléoit quelquefois la paye..... 452

Du guet & de la garde..... 454

Inconvéniens qui naiſſoient de la confuſion des fonctions civiles & militaires attachées aux mêmes offices..... 457

§. II. De l'armure des troupes, de l'ordre des batailles, de la défenſe & de l'attaque des Places..... 458

Armes & vêtemens des François lorſqu'ils s'emparèrent des Gaules..... 459

Armures ſous la ſeconde Race..... 465

Réflexions ſur l'Art militaire..... 471

Des ſiéges ſous la première Race.... 475

De la conſtruction des villes..... 476

Machines des ſiéges..... 478

Du temps où l'autorité publique commença

à faire conſtruire des Places pour la défenſe de l'État..... 481

Que Charlemagne s'oppoſa à la licence des Grands qui ſe bâtiſſoient des forts particuliers..... 482

FIN de la Table.

Fautes à corriger dans ce Volume.

Page *21, ligne 14,* depuis l'Iſſe, *liſez* depuis l'Iſſel.

35, ligne 5, à Didier même, un dédommagement, *liſez* à Didier, même un dédommagement.

167, ligne 15, les droits, *liſez* les devoirs.

179, ligne 17, ſe trouvera alors fondé ſur l'admiration dûe non à ſes talens, &c. *liſez* ſe trouvera alors fondé, non ſur l'admiration dûe à ſes talens, &c.

204, ligne 2, ſi du moins, juſqu'au traité, *liſez* ſi, du moins juſqu'au traité.

338, ligne 18 de la note, qui donat & aufert, *ajoutez* une virgule.

343, ligne 17, devin, *liſez* devint.